

Adm. 1295.-1

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.

Ex Bibliotheca F. Io. Fel. Oefinger



A LIEGE,
Chez DANIEL MOUMAL, Marchand Libraire, proche l'Egliſe de Saint Lambert.

M. DCC.
AVEC APPROBATIONS.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

PREFACE.

L'Hiſtoire que je donne au Public regarde l'une des plus grandes affaires qu'ait eû l'Egliſe dans tous les ſiécles paſſez, & ſans contredit la plus grande qu'elle ait eüe dans ce dernier ſiecle, ſoit qu'on en examine le fonds & la matiere, ſoit qu'on en regarde les circonſtances & les ſuites. Il n'y a gueres que ceux qui n'entendent pas la Religion, ou qui ne s'y intereſſent point, & qui en traittent toutes les diſputes de vaines chicannes, qui puiſſent compter pour peu de choſe cè que nous appellons l'affaire du Janſeniſme, ou des cinq Propoſitions.

Les deux Partis ſont toûjours convenus qu'il s'agiſſoit de ce qu'il y a de plus eſſentiel dans le Chriſtianiſme. Mais afin qu'on ne s'imagine pas que

c'eſt par enteſtement qu'ils en ont jugé de la ſorte, il ne faut que faire un peu d'attention ſur la nature de cette controverſe.

La queſtion principale, qui eſt la queſtion de Droit, & qui comprend les cinq fameuſes Propoſitions, conſiſte à ſçavoir s'il eſt vrai que la concupiſcence & la grace efficace déterminent tour à tour la volonté de l'homme d'une maniere ſi forte & ſi invincible, qu'il ne ſoit pas en ſon pouvoir ny de s'abſtenir du bien ſous le mouvement de la grace, ny d'éviter le mal ſous le mouvement de la concupiſcence dominante : s'il eſt vrai qu'il ne ſoit pas poſſible aux Juſtes même d'accomplir les préceptes qu'ils tranſgreſſent, & cela faute d'une grace qui leur en donne le pouvoir ſuffiſant ; que la cheute ſoit inévitable à tous ceux qui tombent, & le ſalut impoſſible à ceux qui periſſent ; que Jeſus-Chriſt n'ait prié & ne ſoit mort pour ſauver perſonne, pas même d'entre les Chrêtiens, hors les ſeuls Elûs

qu'il ſauve effectivement : qu'il n'ait point obtenu ny préparé à aucun des autres les moyens ſuffiſans pour perſévérer dans la juſtice & pour éviter la damnation éternelle. Car voila ce que les deux Partis ont entendu dans les cinq Propoſitions dés le commencement des diſputes & avant la deciſion du Pape.

Il eſt donc queſtion de ſçavoir ſi c'eſt là le dépôt de la doctrine Apoſtolique confié par le Docteur des Gentils à l'Egliſe Romaine, & conſervé par ſaint Auguſtin ; ou ſi ce ſont autant d'hereſies & de blaſphêmes : ſi l'on doit dire avec les uns que rejetter ces ſentimens, c'eſt anéantir la grace de Jeſus-Chriſt, que c'eſt détruire la Morale de l'Evangile pour rétablir celle du Paganiſme ; que c'eſt rendre l'homme l'arbitre de ſon propre ſort, faire Dieu dépendant de la créature, & lui ravir la gloire dont il eſt le plus jaloux, qui eſt d'être le maître des cœurs & l'auteur de nôtre ſalut : Ou s'il faut dire avec les ſeconds qu'une

ſemblable doctrine eſt l'anéantiſſement de toutes les loix & de toute la Morale ; qu'elle fait de l'homme une brute & de Dieu un tiran ; qu'elle autoriſe tous les vices, & détruit toutes les vertus, particulierement l'eſperance Chrêtienne & l'amour de Dieu.

On voit aſſez que ce ne ſont pas là des choſes qui puiſſent être indifferentes à la Religion, ou plûtoſt que ce ſont des points eſſentiels & des articles capitaux dans le Chriſtianiſme. Auſſi les amis de l'Evêque d'Ipres & ſes plus zélez diſciples, qui ont commencé par faire des Apologies pour lui, n'ont pas manqué de publier qu'il n'y alloit pas moins que de toute la foi & de toute la Religion Chrêtienne : qu'il s'agiſſoit de la vraye grace que St. Auguſtin vouloit obliger Pelage de confeſſer pour être Chrêtien: que la doctrine, dont il eſt queſtion, ne peut être attaquée qu'on n'ébranle en même tems tous les fondemens de nôtre créance, qu'on ne renverſe tous les principes des mœurs, & qu'on

n'introduiſe le libertinage dans l'Egliſe.

Je ſçai ce que les Janſeniſtes diſent là-deſſus, qu'il n'y a jamais eü, ou qu'au moins il n'y a plus de diſpute ſur le Droit : qu'il ne s'agit que d'un fait, ſçavoir ſi la doctrine hérétique des cinq Propoſitions eſt, ou n'eſt pas, dans le livre de Janſenius : & que c'eſt là une queſtion aſſez peu importante dans le fond. A quoi les autres oppoſent que les Janſeniſtes n'ayant rien retracté de leurs premiers ſentimens, la queſtion de Droit ſubſiſte toujours : que la queſtion meſme du Fait de Janſénius eſt d'une trés-grande conſequence, par la connexion qu'elle a avec la queſtion de Droit : que l'Egliſe dans ſa déciſion n'a jamais ſeparé le ſens des cinq Propoſitions d'avec le ſens du Livre de Janſénius : que c'eſt le ſens ou la doctrine de ce Livre qu'elle a prétendu condamner, & que c'eſt rendre inutile ſa déciſion que de vouloir encore le juſtifier.

Mais, quoi qu'il en ſoit de l'importance de ce fait conſideré en lui-même, ce n'eſt pas en cela ſeul que conſiſte la diſpute ſur la queſtion de Fait. Il ne s'agit plus ſimplement de ſçavoir ſi le Livre de Janſenius contient les erreurs condamnées; mais ſi, aprés que l'Egliſe a decidé ſolemnellement quelque point de Fait tel que celui-là, il eſt permis de le contredire ou d'en douter: ſi elle peut ou ne peut pas ſe tromper dans l'intelligence du ſens des Livres en matiere de dogme.

Or il eſt conſtant que c'eſt-là une queſtion de la derniere conſequence: puis qu'elle regarde non pas un article de foi particulier, mais le fondement même de toute la foi. En effet, attribuer à l'Egliſe cette ſorte d'infaillibilité, ſi elle ne lui appartient pas, c'eſt par une eſpece d'idolatrie faire de la parole de l'homme la parole de Dieu, & expoſer la Religion à de grands inconveniens. Au contraire, ſi ce privilege appartient à l'Egliſe, il eſt évident que vouloir le lui ôter,

c'eſt non ſeulement lui faire une injuſtice, mais la priver du principal moyen qu'elle ait pour arrêter le cours des héréſies, qui eſt de pouvoir marquer aux Fidelles avec certitude les Livres où elles ſe trouvent.

Il n'eſt donc pas queſtion uniquement du Fait de Janſénius pris en lui-même antecedemment à la déciſion de l'Egliſe, mais de l'autorité de cette déciſion : & ainſi la queſtion de Fait s'eſt changée en une véritable queſtion de Droit, & des plus importantes.

Mais ſi l'affaire du Janſéniſme eſt dans le fonds d'une trés grande conſéquence, on peut dire que la maniere dont elle a été traitée & ſuivie prés de trente ans, répond à la grandeur du ſujet. Que de chaleur ! Que de mouvemens des deux côtez ! Jamais cauſe n'a fait plus de bruit, n'a été plaidée avec plus de force & plus d'éloquence. Il ne s'eſt jamais compoſé tant d'écrits, ny rendu tant de jugemens qu'en cette occaſion : jamais les Par-

ties intereſſées n'ont fait paroître ny plus de vivacité ny plus d'adreſſe, ſoit à éluder ces jugemens, ſoit à les tourner chacun en ſa faveur.

On a vû le Clergé, la Cour, le Cloître, toute la France entrer dans la querelle, & ſe faire une eſpece de guerre d'autant plus ardente que ce qui partageoit les eſprits, étoit une affaire de Religion. On conſulta Rome, & le Souverain Pontife parla: Toute l'Egliſe écouta l'Oracle avec la ſoumiſſion, qui eſt dûë au Vicaire de Jeſus-Chriſt: & les Puiſſances Séculieres ſe joignirent aux Puiſſances Eccleſiaſtiques, pour maintenir en toute ſa vigueur la déciſion du St. Siége.

Cependant tout cela ne fut pas capable de calmer les eſprits: nonobſtant les Bulles des Papes, les Ordonnances des Evêques, & les Déclarations du Roi, pluſieurs s'aracherent à ſoutenir le Livre de Janſénius: & ſoit entêtement ou bonne foi, ils perſiſtent encore aujourd'hui dans le même ſentiment, juſqu'à regarder le

Janſéniſme comme une choſe imaginaire, & à traiter de viſion la penſée qu'il y ait des gens qui le ſoutiennent. D'autres irréſolus & incertains ſur une affaire qui a eu tant de faces differentes, ne ſçavent preſque qu'en croire, ny quel parti prendre là-deſſus.

Les choſes étant dans les termes que je viens de dire, on a crû ne pouvoir rien faire de mieux, que d'expoſer aux yeux du Public ce qui s'eſt paſſé dans ces conteſtations depuis le commencement juſqu'à la fin, & de rapporter en fidelle hiſtorien le ſyſtême, le progés, & toutes les avantures des cinq Propoſitions : enſorte que quelque perſonne que ce ſoit, juſqu'aux gens du monde & aux femmes même un peu intelligentes, puiſſe juger par la lecture de ce Livre ce qu'il faut penſer du Janſéniſme.

C'eſt donc une hiſtoire exacte, de ce qu'on a fait des deux côtez, que je mets au jour, ſans autre interêt ny ſans autre vûë que de faire connoître

la verité, qui a ſouvent été obſcurcie par tant d'écrits differents, & par diverſes conteſtations hors du ſujet.

J'oſe dire, au reſte, que j'ai écrit d'une maniere qui doit contenter les deux Partis. Car comme les défenſeurs de Janſénius ſe ſont toûjours plaints qu'on les condamnoit ſans les entendre, & qu'ils en ont toûjours appellé & aux faits hiſtoriques, & aux raiſons expoſées dans leurs écrits; que d'ailleurs leurs adverſaires ont declaré plus d'une fois qu'ils ne deſiroient rien davantage qu'une relation ſimple & fidelle de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire; les uns & les autres doivent trouver leur compte dans l'hiſtoire preſente, pour peu qu'ils ayent de bonne foi, & qu'ils ſe defaſſent de leurs préjugez.

Je puis du moins aſſurer les Lecteurs que je n'ai rien épargné pour prendre une parfaite connoiſſance des choſes dont je parle. Outre que j'ay recherché & leû avec ſoin toutes les pieces qui ont raport à la matiere que

je

je traite, j'en ai fait des extraits fidelles qu'il ſera aiſé aux lecteurs de confronter avec les piéces mêmes, ſi ma ſincerité leur eſt tant ſoit peu ſuſpecte.

Au regard des Faits, je les ai tirez des Actes publics, & les ai deduits avec la derniere exactitude, ſans rien retrancher d'eſſentiel, & ſans y rien ajouter. J'y ai même joint les piéces juſtificatives dans leur entier, quand je l'ai crû neceſſaire; & ſi j'en ai produit quelques-unes qui n'ont pas encore paru, je n'ai pas ſujet de craindre que ceux qui peuvent y être intéreſſez veüillent s'inſcrire en faux.

Pour ce qui concerne les raiſonnemens de Mrs. de Port-Royal, je me ſuis attaché à les rapporter tels qu'ils ſe trouvent dans les Livres de leurs principaux Ecrivains; tels que ſont Mr. Arnauld, Mr. Nicole, l'Abbé de Bourzeys, Mr. Paſcal, Mr. de la Lane, Mr. de Saint-Amour, Denis Raymond, le P. Queſnel, &c. ſur tout aux endroits critiques, où le le-

teur pourroit douter si on ne leur auroit point attribué ce qu'ils n'ont pas dit precisément, ou si on n'auroit point affoibli ce qu'ils ont dit, je n'ai pas manqué de mettre les propres paroles des Auteurs, sans rien alterer, & sans rien dissimuler de ce qu'il y a d'important : ou du moins de citer les endroits de leurs Ouvrages, d'où j'ai tiré ce que je leur fais dire ; & je ne m'en suis dispensé que quand la chose étoit si notoire, qu'il n'y avoit pas sujet de craindre qu'ils se plaignissent qu'on les eût fait parler contre leurs vrais sentimens.

Les raisonnemens que j'attribüe aux Adversaires du Jansenisme, sont pris la plus part de leurs Livres imprimez, ou des Traittez de Théologie dictez en Sorbonne. Quoi que je ne me sois pas mis en peine de les citer, on pourra voir que je n'ai rien dit qui ne soit conforme à ce qu'ont écrit Mrs. Chamillard & Mr. Grandin Docteurs de Sorbonne ; les P. P. Nicolaï, Guyart & Baron Dominicains ;

les P. P. Petau, Annat, & Dechamp Jesuites; les P. P. Amelotte & Thomassin de l'Oratoire; Mr. Habert Evêque de Vabres, & Mr. Abelly Evêque de Rodez: sans parler de plusieurs autres qui ont écrit sur ces matiéres. Tout ce qui ne vient pas de ces sources-là, je l'ai recueilli des conferences que j'ai eu souvent avec des Théologiens fort éclairez, ou de quelques manuscrits qui n'ont pas encore vû le jour.

Que si je n'ai pû ramasser toutes les preuves des uns & des autres qui se trouvent répanduës en tant d'écrits, au moins je croi n'avoir rien omis qui fut essentiel. Et en les abregeant, ou en les dépoüillant des ornemens de l'éloquence, comme j'ai été quelquefois obligé de faire pour éviter une longueur excessive, je puis assurer que je n'ai rien diminué de leur force.

J'ai évité sur tout de mêler dans cette histoire le recit de tant de differents personnels, de tant de faits étrangers, qui ne regardent point la

doctrine. J'en ai encore éloigné toutes les queſtions inutiles, auſſi bien que des declamations peu charitables ſur les mœurs & ſur les intentions des perſonnes qui ont eu part à une cauſe ſi celebre. En un mot j'ai tâché de me renfermer dans mon ſujet, & je n'ai eu en vûë uniquement que d'écrire les choſes qui peuvent ſervir aux lecteurs équitables & non paſſionnez, à former un ſain jugement ſur la plus grande affaire de ce ſiecle.

Si je ne ſuis pas toûjours l'ordre des tems, j'en rends raiſon au lecteur : & c'eſt d'ordinaire pour éviter les redites. Je puis dire, au reſte que le plan que je me ſuis fait eſt tout neuf, & que dans la compoſition de cette hiſtoire, je n'ai point eu de guides qui ayent marché devant moi.

Ce n'eſt pas qu'il n'ait paru pluſieurs écrits, en apparence, ſemblables à mon ouvrage, & preſque ſous le même tître. On diroit que Mr. de Saint-Amour, un des Docteurs qui étoient à Rome pour la cauſe des Jan-

seniſtes, a eu deſſein de nous donner en 1662. une partie de cette hiſtoire ſous le tître de *Journal de ce qui s'eſt fait à Rome dans l'affaire des cinq Propoſitions.* Mais ſi on veut prendre la peine d'en faire la lecture, on conviendra aiſément que c'eſt moins une hiſtoire de la cauſe commune, qu'une hiſtoire perſonnelle des Deputez des Janſeniſtes: & que ce n'eſt au fonds qu'une relation de leurs viſites, de leurs entretiens, de leur commerce avec diverſes perſonnes, & de toutes les démarches qu'ils ont faites pendant leur ſejour de Rome.

Pour ce qui regarde la ſuite de l'hiſtoire, nous n'en avons vû juſqu'ici du côté des Janſeniſtes, que des morceaux, où pluſieurs faits ſont omis, d'autres avancez ſans qu'on en rapporte les pieces juſtificatives, ni qu'on y obſerve les menagemens que demande l'hiſtoire. Telles ſont *l'Hiſtoire du Formulaire*, & celle *de la paix de l'Egliſe*: ſans parler de *l'Hiſtoire abregée du Janſeniſme*, laquelle n'a

été écrite, comme tout le monde ſçait, que pour faire inſulte à un grand Prelat qui avoit cenſuré *l'Expoſition de la Foi ſur la Predeſtination & la Grace.*

Ce que les Adverſaires des Janſeniſtes ont écrit en ce genre de leur côté, n'a guéres plus l'air d'une hiſtoire veritable, qui ne doit marquer dans l'hiſtorien ni prevention, ni partialité. Le ſeul tître du *Janſeniſme foudroyé*, celui de *Prejugez legitimes contre le Janſeniſme, avec une hiſtoire abregée de cette erreur depuis le commencement des troubles que Janſenius & Mr. Arnauld ont cauſé dans le monde juſqu'à leur pacification*, &c. ces tîtres ſeuls, dis-je, font douter du deſintereſſement de l'Auteur.

On peut dire, à parler proprement, que tous ces ouvrages ſont de nouvelles Apologies de part & d'autre, & comme de nouveaux plaidoyez où chacune des parties, pour prouver la juſtice de ſa cauſe, a entrepris de montrer qu'elle a gagné ſon procés.

Je ne parle point d'une hiſtoire du Janſeniſme compoſée en Latin par un Profeſſeur Calviniſte Hollandois, & intitulée *Hiſtoria Janſeniſmi*. Car outre qu'elle eſt écrite d'une maniere peu exacte, l'Auteur n'y cherche qu'à tirer avantage des deciſions de l'Egliſe Romaine, pour la décrier, & pour appuyer les erreurs de la Religion Proteſtante ſur la liberté & la grace. Et la Réponſe qu'un Janſeniſte y a faite ſous le tître de *Defenſe de l'Egliſe Romaine, &c. par Mr. Germain*, eſt plûtoſt une critique de l'Auteur qu'il combat, & la juſtification de Meſſieurs de Port-Royal, que l'hiſtoire des conteſtations, qui ont duré tant d'années. De ſorte que tous ces ouvrages n'ont ſervi qu'à faire ſouhaitter une hiſtoire telle que j'ai fait entendre qu'elle devoit être, c'eſt à dire exempte de tout ce qui a le caractere de partialité.

On a tâché d'éviter un tel défaut dans celle-ci, autant qu'on a crû le pouvoir faire, ſans oublier ce qu'on

devoit à la verité, & aux décisions de l'Eglise; car enfin on ne s'est pas proposé de garder cette espece de neutralité, qui marqueroit une entiere indifference entre les deux partis, & qui seroit pire en matiere de Religion, que n'est l'erreur même. Mais ce qu'on s'est proposé, pour le dire encore une fois, c'est d'exposer avec toute la fidelité possible ce qui s'est fait & ce qui s'est dit de chaque côté, de l'exposer, dis-je, sans interposer son jugement, & sans se déclarer pour aucun des deux partis, sinon en tant que les raisons de l'un se trouveront l'emporter d'elles-mêmes sur celles de l'autre.

Je ne sçai s'il est besoin de prevenir les lecteurs sur une chose, que quelques-uns pourront regarder comme un défaut dans cette histoire; c'est qu'afin d'y conserver ce caractere de desintereſſement qu'on a crû en devoir être la principale vertu, on s'est interdit tout ce que les Historiens ont accoûtumé de rechercher comme le

plus grand ornement de leurs ouvrages : je veux dire la peinture des perſonnes, qui ont part à l'hiſtoire, la deſcription de leurs mœurs & de leurs paſſions, la découverte de leurs intéreſts & de leurs deſſeins ; leurs liaiſons, leurs intrigues, & tous les artifices, qui ont été mis en œuvre de part ou d'autre. Rien, je l'avoüe, ne donne plus d'agrément à une hiſtoire, rien ne pique plus la curioſité que tout cela : mais auſſi il n'y a rien en quoy il ſoit plus aiſé de tromper & d'être trompé.

C'eſt par cette raiſon-là qu'au hazard de plaire moins à beaucoup de gens, on s'eſt renfermé dans des bornes plus étroites pour eſtre moins expoſé à s'éloigner de la verité.

Ce n'eſt donc point ici l'hiſtoire des perſonnes, de leurs paſſions, de leurs intéreſts, ni des diverſes intrigues qui ſont entrées dans l'affaire du Janſeniſme. C'eſt (car on ne ſçauroit trop le repeter) une relation toute ſimple, d'une controverſe de

Religion ; de ce qui a fait le ſujet de la diſpute ; des procedures de chacune des parties ; de ce qu'on a allegué pour & contre ; des reſolutions qui ont été priſes, & des jugemens, qui ont été rendus en divers Tribunaux ſur une ſi grande affaire.

Je n'ay pû éviter de toucher dans le cours de l'hiſtoire quelques matieres Théologiques, qui ſont liées à mon ſujet. Les Livres de Meſſieurs de Port-Royal, qui ſont entre les mains des gens du monde depuis plus de cinquante ans, doivent les avoir accoutumez à de ſemblables lectures. On trouvera du moins ici les matieres entremêlées de faits : & ce mélange pourra les rendre moins ennuyeuſes & moins dégoutantes. Cependant, en faveur des lecteurs delicats, ou peu accoutumez aux ſechereſſes de l'Ecole, j'ai détaché du corps de l'hiſtoire les ſujets qui demandent plus de diſcuſſion, & j'en ai fait des Eclairciſſemens particuliers, que j'ai mis à la fin de tout l'Ouvrage.

Le ſixiême & dernier Eclairciſſement, qui regarde l'accommodement des quatre Evêques & la concluſion de toute l'hiſtoire, ne conſiſte qu'en faits & en quelques raiſonnemens fondez ſur ces faits. Ainſi il auroit été peut-être plus naturel de l'inſerer dans le ſixiéme Livre, dont il fait comme une partie; mais le lecteur ſuppléera aiſément à ce défaut en liſant le dernier Eclairciſſement immediatement aprés avoir lû le ſixiéme livre.

Je n'ai compris dans mon Ouvrage que ce qui s'eſt paſſé en France & à Rome depuis 1643. juſqu'en 1669. pour détourner moins l'attention du lecteur de l'affaire principale, à laquelle ſe rapportent tous les autres incidens.

Il ne me reſte plus qu'à avertir ici de deux choſes. La premiere eſt qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage le texte Latin, non pas de toutes les piéces qui y ſont traduites en François, mais ſeulement de celles

dont il n'y avoit point encore de traduction authentique, c'eſt-à-dire, qui fût faite par les Auteurs mêmes, ou par une autorité ſuperieure, comme eſt celle des Aſſemblées du Clergé de France.

La ſeconde choſe eſt que la Relation du Cardinal Roſpiglioſi, qui eſt une de ces piéces, ayant été compoſée en Italien, & puis par ſon ordre tournée en Latin, on pouvoit indifferemment mettre ici à la fin l'un ou l'autre de ces deux textes; mais j'ai crû devoir plûtoſt donner le Latin, parce qu'il y a plus de perſonnes qui l'entendent que non pas l'Italien.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE PREMIER.

LE Concile de Trente venoit de condamner dans la sixiéme Session diverses erreurs de Luther & de Calvin sur la grace & le libre arbitre, lors qu'il s'éleva de nouvelles disputes sur ces matieres dans l'Université de Louvain. Michel de Bay, connu sous le nom de Baïus, Docteur & Professeur en Theologie de cette Université, commença vers l'année 1552. à y enseigner plusieurs propositions comme estant de saint Augustin, qui parurent nouvelles aux anciens Docteurs de la Faculté, & qui firent du bruit

dans les Pays-bas. La Faculté meſme de Paris fut conſultée ſur dixhuit de ces Propoſitions, la pluſpart touchant le libre arbitre ; & elle en fit une Cenſure le 27. de Juin 1560. Sept ans aprés le ſaint Pape Pie V. qui occupoit alors la Chaire de ſaint Pierre, en condamna un plus grand nombre, qu'il avoit fait recueillir des livres & des écrits de Baïus. Sa Conſtitution qui eſt du premier jour d'Octobre 1567. fut renouvellée & confirmée par celle de ſon Succeſſeur Gregoire XIII. du 29. de Janvier 1579. Baïus ſe ſoumit à l'un & à l'autre, & fit une retractation publique & par écrit de ſes erreurs le 24. de Mars 1580.

Prés de 40. ans depuis ce temps-là, Cornelius Janſenius, autre Docteur de la meſme Univerſité de Louvain, & Succeſſeur de Baïus, dans la Chaire de Theologie, s'eſtant perſuadé, comme luy, que faute d'entendre ſaint Auguſtin, tous les Scolaſtiques avoient abandonné les ſentimens de ce Pere ſur la Grace, entreprit de les rétablir par un livre qu'il nomma *Auguſtinus*, & qui ne fut imprimé qu'aprés ſa mort en 1540.

Il ſe trouva à Paris quelques Docteurs de la Faculté de Théologie, qui furent favorables à cet ouvrage, dont ils procurerent en peu de temps deux nouvelles éditions, l'une à Paris, l'autre à Roüen ; de ſorte qu'il fut bientoſt entre les mains des Docteurs & des autres Théologiens. On vit enſuite paroiſtre divers écrits, les uns pour appuyer la Doctrine de ce Livre, les autres pour la combattre : & l'on commença de donner à ceux qui la ſoutenoient le nom de *Janſeniſtes*, comme eux donnerent à tous

leurs adversaires le nom de *Molinistes*; les faisant passer pour disciples de Loüis Molina Jesuite, qui avoit publié vers la fin du siêc'e passé un livre sur la maniere d'accorder le libre arbitre avec la prédéstination & la grace; & dont la doctrine est la plus éloignée de celle de Jansenius.

L'Augustin de Jansenius, qui a fait tant de bruit, fut d'abord défendu par une Bulle d'Urbain VIII. dés le 6. jour de Mars 1641. comme renouvellant plusieurs des Propositions de Baïus, condamnées par Pie V. & Gregoire XIII. Cette Bulle, à cause de divers obstacles, ne fut publiée en Flandre & receue dans l'Université de Louvain, que long-temps aprés. On la porta à la Faculté de Théologie de Paris le 2. de Janvier 1644. avec une Lettre de Cachet du Roy, qui enjoignoit à la Faculté de la recevoir suivant l'intention du Pape. Sur quoy la Faculté ayant déliberé, elle nomma des Commissaires pour l'examen de cette affaire, & la remit au 15. du même mois. Ce jour-là la Faculté, aprés avoir entendu les Députez, fit deffense à tous les Docteurs & à tous les Bacheliers, d'approuver ou de soûtenir les propositions censurées par les Bulles de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII. quoy qu'elle jugeast à propos de différer l'enregistrement de cette Bulle; & cela à l'occasion de quelque clause dont on souhaittoit de s'éclaircir, mais qui ne regardoit point le fonds.

Mr. Habert Docteur de Sorbonne & Théologal de l'Eglise de Paris, fut le premier qui commença en France à se déclarer publique-

ment contre la doctrine du Livre de Jansenius : & il le fit par trois Sermons qu'il prescha dans la Catédrale sur la fin de 1643. & au commencement de 1644. Mr. Arnauld jeune Docteur de Sorbonne, qui avoit eû une étroitte liaison avec Jean du Vergier de Hauranne Abbé de St. Cyran, le patron & l'amy intime de Jansenius, prit hautement la défense de celuy-cy : & pour refuter ces Sermons il fit imprimer un Livre, qu'il intitula, *Apologie pour M. Jansenius.* Mr. Habert de son costé écrivit pour défendre ses Sermons, & répondit à cette Apologie, qui fut bientost suivie d'une seconde composée par le mesme Mr. Arnauld. Il en publia une troisiéme quelques années aprés sous le titre d'*Apologie pour les Saints Peres &c.* où il prétend faire voir, que Jansenius n'avoit point d'autres sentimens, que ceux de St. Augustin & des autres Peres de l'Eglise.

Il mourut en 1643.

Cependant Mr. Cornet Docteur de la Maison de Navarre, Syndic de la Faculté de Théologie, representa à l'Assemblée du premier jour de Juillet 1649. qu'il s'introduisoit dans la Faculté des opinions nouvelles : que quelque diligence qu'il apportast dans l'examen des Theses qu'on luy presentoit à signer, il y avoit des Bacheliers assez hardis pour remettre dans l'impression de leurs Theses des propositions qu'il avoit rayées dans leur manuscrit : que d'autres, les laissant telles qu'il les avoit reformées, soutenoient le contraire en répondant ; & disoient que ce qu'on lisoit dans la These y estoit contre leur véritable sentiment : de quoy il donna quelques exem-

1649.

ples. Il ajoufta que pour remedier à ces de- 1649.
fordres, il eſtoit expédient que la Faculté examinaſt quelques propoſitions qui faiſoient le ſujet de ces troubles. Il en leût ſix, dont les cinq premieres contenoient en abregé ce que luy & d'anciens Docteurs, qu'il avoit conſultez, trouvoient de plus contraire à la foy dans le Livre de Janſénius, à l'occaſion duquel les eſprits s'eſtoient ainſi échauffez. Un Docteur de l'aſſemblée demanda qu'une ſeptiéme propoſition fuſt ajouſtée: à quoy le Syndic conſentit, & fit ſa requiſition que l'aſſemblée délibéraſt de cette affaire, & nommaſt des Commiſſaires pour examiner ces ſept Propoſitions.

Loüis de Saint-Amour, jeune Docteur qui eſtoit à l'Aſſemblée, ſe leva & dit qu'il s'oppoſoit à la délibération. Mais le Doyen ne laiſſa pas de propoſer ce que le Syndic avoit réquis. Il paſſa à la pluralité que les Propoſitions ſeroient examinées: & les Commiſſaires pour l'examen furent nommez. Voicy les Propoſitions telles que le Syndic les préſenta.

I.

Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui déſirent & qui taſchent de les garder, ſelon les forces qu'ils ont alors: & ils n'ont point de grace par le moyen de laquelle ils leur ſoient rendus poſſibles.

I.

Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis, volentibus & conantibus ſecundum præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia: deeſt quoque illis gratia, quâ poſſibilia fiant.

1642. II.

Dans l'état de la nature corrompuë on ne reſiſte jamais à la grace intérieure.

III.

Pour mériter & pour démériter dans l'état de la nature corrompuë, on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la néceſſité d'agir ; mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.

IV.

Les Sémipélagiens admettoient la néceſſité d'une grace intérieure & prévenante pour chaque action en particulier, meſme pour le commencement de la foy : & ils eſtoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace étoit de telle nature, que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y réſiſter ou d'y conſentir.

V.

C'eſt une erreur des Sémipélagiens de dire que Jeſus Chriſt ſoit mort, ou qu'il ait ré-

II.

Intériori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

III.

Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate : ſed ſufficit libertas à coactione.

IV.

Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei : & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

V.

Semipelagianum eſt, dicere Chriſtum pro omnibus omnino hominibus mor-

pandu ſon ſang pour tous les hommes ſans exception.

tuum eſſe aut ſanguinem fudiſſe. 1649.

VI.

L'Egliſe a eſtimé autrefois que la Pénitence Sacramentelle ſecrete ne ſuffiſoit pas pour les péchez ſecrets.

VI.

Senſit olim Eccleſia privatam Sacramentalem Pœnitentiam pro peccatis occultis non ſufficere.

VII.

L'attrition naturelle ſuffit pour le Sacrement de Pénitence.

VII.

Attritio naturalis ſufficit ad Sacramentalem Pœnitentiam.

Il n'a eſté queſtion dans la ſuite que des cinq premieres de ces Propoſitions. Il parut auſſitoſt divers écrits, pour décrier la Concluſion de la Faculté, que les Janſeniſtes nommoient l'entrepriſe & l'ouvrage de Mr. Cornet. Les deux principaux furent un ouvrage Latin de Mr. l'Abbé de Bourzeys, qui a pour titre, *Propoſitions touchant la grace, qui doivent eſtre examinées au premier jour en Sorbonne*; l'autre en François, qui paſſa pour eſtre de Mr. Arnauld, intitulé *Conſiderations ſur l'entrepriſe faitte par Mr. Cornet Syndic de la Faculté en l'Aſſemblée du premier de Juillet* 1649.

Propoſitiones de gratia propediem in Sorbonæ examinandæ.

Comme il y avoit beaucoup de Docteurs à cette Aſſemblée, qui avoient taſché de traverſer la Concluſion, & qu'il s'agiſſoit de la confirmer à l'Aſſemblée du premier d'Aouſt; on prétend que ce fut afin d'empeſcher cette confirmation qu'ils engagerent Mr. Loiſel Docteur de la Faculté & Chancellier de l'Univerſité, à

1649. y venir, & à demander d'y présider, suivant une ancienne prétention de quelques-uns de ses prédécesseurs : ce qui fit rompre l'Assemblée sans qu'on pust y parler d'autre chose. Cependant le Docteur de Saint-Amour qui s'étoit opposé à la délibération de l'Assemblée de Juillet, comme nous l'avons marqué, fit signer une Requeste par soixante autres Docteurs ; laquelle ils presenterent au Parlement, pour demander d'estre receus appellans comme d'abus de cette conclusion de la Faculté.

Il arriva en ce temps-là qu'on fit courir dans Paris une Censure imprimée de ces Propositions, signée des Commissaires que la Faculté avoit nommez pour les examiner. Les mesmes Docteurs qui avoient presenté au Parlement la Requeste, dont nous venons de parler, en presenterent une seconde contre les Docteurs, dont les signatures paroissoient au bas de la Censure imprimée ; & demanderent qu'ils fussent tenus de comparoistre à la Cour, pour reconnoistre cette Censure, &c. Sur ces deux Requestes la Chambre des Vacations rendit un Arrest le 5. d'Octobre, par lequel Saint-Amour & ses adhérans sont receus opposans & appellans comme d'abus : & sur l'opposition & l'appel il est ordonné que les parties auront audience au premier jour aprés la Saint Martin. Les Docteurs accusez d'avoir fait la Censure ayant déclaré qu'ils la desavoüoient, défenses leur furent faites d'agiter cette matiere, jusqu'à ce qu'il en eust esté autrement ordonné par la Cour.

Cet Arrest fut signifié au Doyen de la Faculté & au Syndic le premier jour de Décem-

bre, avec assignation à la Cour pour y procéder, &c. L'Assemblée fut remise au 7. du mois, pour voir ce qu'il y auroit à faire sur cette assignation : & l'on pria les Commissaires nommez pour l'examen, d'en délibérer entre eux, & de faire ce jour-là le rapport de leur sentiment. Les Commissaires s'estant assemblez, Mr. Chastelain l'un deux dit que, si on l'en croyoit, la Faculté ne passeroit point outre à l'examen de ces Propositions : qu'il y avoit été assez pourvû par les ordonnances Ecclesiastiques, & par les anciens Decrets de la Faculté : qu'il suffisoit que Mr. le Syndic prit le soin de les faire exécuter. Tous les Commissaires se rendirent à ce sentiment, & prierent Mr. Chastelain d'en faire luy-mesme le rapport à la Faculté : ce qu'ayant fait le 7. de Décembre jour marqué pour l'Assemblée ; cet avis des Commissaires fut suivi d'un commun accord. 1649.

Ce qui rendit les Docteurs, qui avoient entrepris cette affaire dans la Faculté si faciles à s'en déporter, c'est qu'ils jugerent bien que des commencemens si tumultueux ne pouvoient promettre dans la suite que de plus grands troubles, & de plus grandes agitations. D'ailleurs il leur fut aisé de prévoir, que le jugement de la Faculté n'auroit pas assez d'autorité pour calmer les esprits. Cela leur fit prendre la resolution de ne pas pousser les choses plus loin, & de chercher un moyen plus seur pour appaiser ces différends. L'Assemblée du Clergé qui étoit indiquée au mois de May 1650. leur en presenta une occasion favorable. Les principaux Docteurs de la Faculté confé-

1649. rerent là dessus avec quelques Prélats qui s'étoient rendus à Paris avant l'Assemblée : & tous ensemble estimerent qu'il n'y avoit point de meilleur expédient, pour terminer ces Contestations, que de s'addresser au Pape, qui estoit alors Innocent X.

Mr. Habert le Théologal de Paris, devenu Evesque de Vabres, fut prié de faire la lettre. Elle fut approuvée & signée par 85. Evesques, auxquels il s'en joignit encore trois dans la suite : & on l'envoya sans delay au Pape. Comme cette Lettre est l'origine de toute la procedure dans l'affaire du Jansenisme, il est nécessaire de la rapporter telle qu'on la trouve parmi les Actes du Clergé de France.

RELATION

Des Evêques de France à nostre St. Pere le Pape Innocent X.

TRES-SAINT PERE,

« LA foy de Pierre, laquelle ne peut jamais « manquer, demande avec grande raison « que, suivant la coûtume receüe & autorisée « dans l'Eglise, l'on raporte les causes majeures au St. Siége Apostolique. Pour obéïr à « une loy si équitable nous avons estimé qu'il « estoit nécessaire d'écrire à vostre Sainteté, touchant une affaire trés-importante qui regarde « la Religion. Il y a dix ans que nous voyons « avec grande douleur la France agitée de troubles trés-violens à cause du Livre postume de

M. Cornelius Janſénius Eveſque d'Ypres, & de la doctrine qui y eſt contenüe. Ces mouvemens devoient être appaiſez tant par l'autorité du Concile de Trente, que par celle de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuſe memoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Janſénius ; & a confirmé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baïus. Voſtre Sainteté a eſtabli par un nouveau Decret la vérité & la force de cette Bulle : mais parce que chaque Propoſition en particulier n'a pas eſté notée d'une Cenſure ſpéciale ; quelques-uns ont cru qu'il y avoit encore lieu à leurs chicannes & à leurs fuites. Nous eſpérons que tous moyens leur en ſeront oſtez, s'il plaiſt à vôtre Sainteté, comme nous l'en ſupplions trés-humblement, de définir clairement & diſtinctement, quel ſentiment il faut avoir en cette matiere. C'eſt pourquoi nous la conjurons de vouloir faire l'examen & porter un jugement clair & certain de chacune des Propoſitions qui ſuivent, ſur leſquelles la diſpute eſt plus dangéreuſe ; & la conteſtation plus échauffée. 1649.

La premiere : *Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui deſirent & qui taſchent de les garder, ſelon les forces qu'ils ont alors : & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur ſoient rendus poſſibles.*

La ſeconde : *Dans l'état de la nature corrompüe, on ne réſiſte jamais à la grace intérieure.*

La troiſiéme : *Pour mériter & démeriter dans l'état de la nature corrompüe on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la néceſſité d'agir, mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.*

1649. La quatriême : *Les Sémipélagiens admettoient la nécessité d'une grace intérieure prévenante pour chaque action en particulier, mesme pour le commencement de la foi ; & ils estoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace fust de telle nature que la volonté eust le pouvoir d'y résister ou d'y consentir.*

» La cinquiême : *C'est une erreur des Sémipélagiens de dire que Jesus Christ soit mort, ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes sans exception.*

» Vostre Sainteté a depuis peu éprouvé combien l'autorité du Siége Apostolique a eû de pouvoir pour abbatre l'erreur du double Chef de l'Eglise. La tempeste a esté aussi-tost appaisée : la mer & les vents ont obéï à la voix & au commandement de Jesus-Christ. Ce qui fait que nous vous supplions, trés-Saint Pere, de prononcer sur le sens de ces Propositions un jugement clair & décisif, auquel M. Jansenius proche de sa mort a soumis son ouvrage : de dissiper toute obscurité, de rassûrer les esprits chancelans, d'empescher les divisions, & de redonner à l'Eglise sa tranquillité & son éclat. Pendant que nous joüissons de cette espérance, nous portons nos souhaits & nos vœux à Dieu ; afin que ce Roi immortel des siécles comble vostre Sainteté de longues & heureuses années, & aprés un siécle de vie, d'une trés-heureuse éternité.

1651. Le Pape informé par cette lettre de l'importance de l'affaire pour laquelle on s'adressoit à luy, établit dés le 12. d'Avril 1651. une Congregation particuliere pour en prendre con-

connoiſſance. Il en nomma Commiſſaires les Cardinaux Roma, Spada, Ginetti, Cecchini, auſquels il ajouſta dans la ſuite les Cardinaux Chiggi & Pamphile : & il en fit Secretaire Albizzi Aſſeſſeur du St. Office. 1651.

Ces Cardinaux s'aſſemblerent la premiere fois le 20. d'Avril ſuivant, au Palais du Cardinal Roma Doyen du Sacré College. Dans cette premiere Conférence le Cardinal Spada ouvrit l'avis, que l'on commençaſt par l'examen de ce qui s'eſtoit fait en l'affaire de Baïus, dont Urbain VIII. avoit dit dans ſa Bulle, que Janſénius renouvelloit les ſentimens : & cét avis fut approuvé.

Suivant l'ordre de la Congrégation on prit ſoin de chercher dans les Archives du Saint Office tout ce qui concernoit l'affaire de Baïus : & cela fut rapporté devant les Commiſſaires dans les Aſſemblées ſuivantes. On compara ſes Propoſitions avec celles de Janſénius, & on ne s'ouvrit encore ſur rien. L'affaire ſe traitta un peu lentement juſqu'à l'arrivée des Députez de France. Onze Prélats, qui n'avoient point voulu approuver la lettre commune, en écrivirent au Pape une particuliere, dont voici la traduction telle que le Docteur de Saint-Amour la rapporte dans ſon Journal.

TRES-SAINT PERE.

NOus avons appris que quelques-uns de Mrs. nos Confreres ont écrit à voſtre Sainteté touchant une affaire trés-importante & trés-difficile, & qu'ils la ſuplient par leur

1651. lettre de vouloir décider clairement & nettement quelques Propositions qui exciterent
» l'année derniere un grand trouble sans aucun
» fruit dans la Faculté de Théologie de Paris :
» ce qui ne pouvoit réüssir d'une autre sorte ;
» puis qu'ayant esté faites à plaisir, & compo-
» sées en des termes ambigus ; elles ne pou-
» voient produire d'elles-mêmes, que des dis-
» putes pleines de chaleur, dans la diversité des
» interprétations qu'on y peut donner, comme
» il arrive toûjours dans les Propositions équi-
» voques. Ainsi Mrs. nos Confreres nous per-
» mettront, s'il leur plaist, de dire, que nous
» ne sçaurions approuver leur dessein en cette
» rencontre. Car outre que les questions de la
» Grace & de la Prédestination Divine sont
» pleines de difficultez, & qu'elles ne s'agitent
» d'ordinaire qu'avec de violentes contesta-
» tions ; il y a encore d'autres raisons trés-con-
» sidérables, qui nous donnent sujet de croire
» que le temps où nous sommes n'est pas propre
» pour terminer un different de cette importan-
» ce : si ce n'est que vostre Sainteté veüille, pour
» en porter un jugement solemnel (ce qui ne
» semble pas être leur intention) y procéder se-
» lon les formes pratiquées par nos Peres, re-
» prendre l'affaire dés son origine, & l'exami-
» ner toute entiere & de nouveau, en appellant
» & entendant les parties : comme le firent il
» n'y a pas long-temps les Papes Clement VIII.
» & Paul V. de sainte mémoire. Car si vostre
» Sainteté n'en usoit pas de la sorte, ceux qui
» seroient condamnez se plaindroient avec ju-
» stice de l'avoir esté par les calomnies & les ar-
» tifices de leurs adversaires, sans avoir esté

entendus dans leurs raisons. A quoi ils ajoû- 1651.
teroient peut-estre, que cette cause auroit esté
portée à vostre Saintetè avant que d'avoir esté "
jugée dans un Concile d'Evesques. Et pour "
fortifier la justice de leurs plaintes par des "
exemples de l'ancienne discipline de l'Eglise, "
ils allegueroient le Concile d'Alexandrie con- "
tre Arius, celuy de Constantinople contre "
Eutyches, ceux de Carthage & de Milene "
contre Pelage, ceux de Valence & de Lan- "
gres tenus en nostre France pour la mesme ma- "
tiere dont il s'agit, & d'autres Conciles con- "
tre d'autres hérétiques. Et certes, trés-Saint "
Pere, s'il estoit à propos d'examiner & de dé- "
cider les Propositions, l'ordre légitime des "
jugemens de l'Eglise universelle, joint à la "
Coutume observée dans l'Eglise Gallicane, "
veut que les plus grandes & les plus difficiles "
questions qui naissent en ce Royaume soyent "
d'abord examinées par nous : ce qui étant, "
l'équité nous obligeroit de considerer meure- "
ment si ces Propositions, dont on se plaint à "
Vostre Saintetè, ont été faites à plaisir, pour "
rendre odieuses quelques personnes, & pour "
exciter quelque trouble : en quels lieux, par "
quels Auteurs, & en quel sens elles ont esté "
avancées & soutenuës ; d'entendre sur cela de "
part & d'autre ceux qui contestent ; de voir "
tous les ouvrages faits de deça touchant ces "
Propositions ; d'en distinguer les sens vérita- "
bles d'avec les faux & ambigus ; de nous in- "
former avec soin de tout ce qui s'est passé sur "
ce sujet depuis que l'on commence d'en dis- "
puter : & aprés cela de faire entendre au St. "
Siége tout ce que nous aurions fait & ordonné "

1651. dans cette affaire, où il s'agit de la Foy : afin que tout ce que nous aurions prononcé avec ju-
» stice sur cette matiere, fust confirmé par vô-
» tre autorité Apostolique. Mais en s'adres-
» sant directement, comme l'on fait à vostre
» St. Siége, sans que nous ayons auparavant
» examiné & jugé la cause, par combien d'ar-
» tifices la verité ne peut-elle point estre oppri-
» mée ? Par combien de calomnies la réputa-
» tion des Prélats & des Docteurs ne peut-elle
» point estre noircie ? Et par combien de trom-
» peries Vostre Sainteté ne peut-elle point estre
» surprise dans cette grande affaire qui regarde
» des points de Foy ? Car d'un costé l'on voit
» ceux en faveur desquels Mrs. nos Confreres
» ont écrit à Vostre Sainteté, soutenir fer-
» mement & opiniâtrement que le plus grand
» nombre des nouveaux Scolastiques est de leur
» opinion, & que leur doctrine est la plus con-
» forme à la bonté de Dieu & à l'équité de la
» raison naturelle. D'autre part ceux qui s'at-
» tachent entierement à saint Augustin déclarent,
» non en secret mais en public, que les que-
» stions dont il s'agit ne sont plus douteuses &
» problématiques ; mais que c'est une affaire fi-
» nie & terminée il y a long-temps : que ce sont
» les décisions constantes des anciens Conciles
» & des Papes : que leurs Decrets sur cette ma-
» tiere sont trés-évidens, & principalement
» ceux du Concile de Trente, qu'ils soutien-
» nent estre presque entierement composez des
» paroles & des maximes de St. Augustin, com-
» me le sont ceux du Concile d'Orange. Ainsi
» ils témoignent qu'au lieu d'appréhender nostre
» jugement & le vostre, ils ont plûtôt raison de

le desirer ; ayant tout sujet de se promettre de 1651.
Vostre Sainteté, qu'estant assistée de l'inspiration du St. Esprit, qui daigne la conduire « lorsqu'elle le prie, elle ne se départira point en « la moindre chose de ce qui a esté ordonné par « les Saints Peres ; afin qu'il n'arrive pas, ce « que Dieu ne veüille pas permettre, que la ré- « putation du Saint Siége Apostolique & de l'E- « glise Romaine tombe dans le mépris des héré- « tiques, qui observent de prés jusqu'aux moin- « dres de ses actions & de ses paroles. Mais « nous avons sujet d'esperer que cela n'arrivera « jamais ; principalement si, pour retrancher « à l'avenir toute contestation, il plaist à Vo- « stre Sainteté, en marchant par les mesmes « traces de vos Prédecesseurs, d'examiner à « fond cette affaire, & d'entendre selon la coû- « tume les défenses & les raisons des parties. « Ayez donc agréable, trés-Saint Pere, ou de « permettre que cette dispute si importante, qui « dure depuis plûsieurs siécles sans que l'unité « Catholique en ait esté alterée, continuë en- « core un peu de temps ; ou de décider toutes « ces questions en y observant les formes légiti- « mes des jugemens Ecclesiastiques. Et que « Vostre Sainteté employe, s'il lui plaist, tous « ses soins & tout son zéle, pour faire que les « interests de l'Eglise, qui a été confiée à sa con- « duite, ne soient blessez en aucune sorte dans « cette rencontre. Dieu veüille durant plu- « sieurs années combler Vostre Sainteté de tou- « te prosperité & de tout bonheur. Nous som- « mes, &c. «

La lettre est signée, LOUIS H. DE GONDRIN *Arch. de Sens* : B. D'ELBENE,

1651. *Ev. d'Agen :* GILBERT *Ev. de Cominge :* LE BERON, *Ev. de Valence & de Die.* A. DELBENE, *Ev. d'Orleans.* BERNARD, *Ev. de St. Papoul.* J. HENRY DE SALETTE, *Ev. de Lescar en Bearn.* FELIX, *Ev. & C. de Châlons.* FRANÇOIS, *Ev. d'Amiens.* HENRY, *Ev. d'Angers.* NICOLAS, *Ev. & C. de Beauvais.*

Cette Lettre fut renduë au Pape par le Docteur de Saint-Amour dans l'audience qu'il en eût le 10. de Juillet. Il estoit député de ces Evesques avec Mrs. Brousse & de la Lane, tous trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris ; & Mr. Angran qui en estoit Licentié. Mais Mr. Brousse ayant esté obligé de s'en revenir aprés quelques mois, deux autres furent envoyez en sa place, comme nous le dirons. Ces trois premiers Députez estoient arrivez à Rome long-temps avant les Députez des 88. Evesques, qui furent Mrs. Hallier, Joisel, & Lagaut, tous aussi Docteurs de la mesme Faculté. Ceux-cy n'arriverent à Rome que vers la fin de May 1652.

1652. Le onziéme de Juillet 1652. le Cardinal Roma fit appeller les premiers Députez, & huit jours aprés ceux des 88. Evesques ; pour leur dire aux uns & aux autres qu'ils eussent à donner leurs Mémoires à la Congrégation. Ces derniers, qu'on peut nommer les Députez du Clergé de France à cause du grand nombre d'Evesques dont ils étoient envoyez, fournirent sans delai leurs Mémoires. Les autres ne jugerent pas à propos de se presser.

Cependant le Cardinal Roma mourut le

16. de Septembre ſuivant : & le Cardinal 1652.
Spada devenu Doyen de cette Congrégation, aſſembla les Commiſſaires dans ſon Palais le 24. de Septembre, avec onze Conſulteurs choiſis d'entre les plus ſçavans Théologiens qui fuſſent à Rome, dont voicy les noms : Le P. Vincent Candide Dominicain, Maiſtre du Sacré Palais : le Pere Viſconti Général des Auguſtins : le P. Vincent de Prétis Dominicain, Commiſſaire du Saint Office : le P. Raphaël Averſa, Général des Preſtres Réguliers : le P. Modeſte de Ferrare, Procureur Général des Cordeliers : le P. Dominique Campanella Carme déchauſſé : le P. Luc Vvading de l'Obſervance de Saint François : le P. Marc Antoine Carpinetti, Procureur Général des Capucins : le Pere Ange Marie de Crémones (quelques-uns le nomment *Ciria*) de l'Ordre des Servites : le P. d'Elbene, Superieur des Théatins de St. André de la Valle : & le P. Sforza Palavicini Jeſuite, Profeſſeur en Théologie à Rome. Le Pape y en ajouſta encore deux dans la ſuite : le P. Celeſtin Bruni Auguſtin, & le P. Jean Auguſtin Tartaglia, dit de la Nativité, Carme déchauſſé. Albizzi Secretaire de la Congrégation, déclara à l'Aſſemblée, que le Pape vouloit qu'on propoſaſt encore aux Députez de France des deux partis, de donner par écrit toutes les inſtructions qu'ils deſireroient ſur cette affaire, afin qu'aprés qu'elle ſeroit inſtruite, Sa Sainteté en priſt connoiſſance, & la jugeaſt.

La premiere choſe qu'on mit en déliberation, fut de ſçavoir ſi on examineroit les pro-

1652. positions par rapport au Livre de Jansénius, ou seulement en elles-mesmes, eû égard à la signification des termes qui les composent. Le Cardinal Spada fit relire la lettre des 88. Evesques : & il fut remarqué qu'ils disoient que la contestation estoit au sujet *de la doctrine de Jansénius*, & particulierement sur cinq Propositions de cét Auteur, qui s'estoit soumis par avance au jugement du Saint Siége. Sur quoy les Commissaires furent d'avis qu'autant qu'il se pourroit, les Consulteurs examinassent les Propositions dans le Livre & selon le sens de Jansénius, puis que c'étoit le Livre qui avoit excité les troubles : que néanmoins ceux qui ne pourroient l'avoir, se contenteroient de les examiner en elles-mesmes selon le sens des termes.

Mais les Députez des 88. Evesques ayant appris cette résolution, ils firent leurs remontrances à ce Cardinal, & luy representerent, que c'estoit ne rien faire, si on ne qualifioit ces Propositions par rapport au Livre de Jansénius, qui estoit l'unique source des disputes. C'est pourquoy le Cardinal, aprés avoir encore pris l'avis d'autres Théologiens de Rome, ordonna aux Consulteurs d'examiner & de qualifier les cinq Propositions, en tant qu'elles estoient de Jansénius, dont on eût soin dans la suite de leur faire trouver des exemplaires.

Il y eût cinq séances, sçavoir du 1. du 8. & du 30. d'Octobre, du 6. & du 13. de Novembre, employées à opiner sur la premiere Proposition. Dans celles du 18. du 20. du 25. & du 27. de Novembre on parla sur la seconde.

Dans celles du 2. du 4. du 9. & du 11. de Décembre, on opina sur la troisiéme qui avoit esté entamée dés le 27. de l'autre mois. La quatriéme Proposition qui l'avoit aussi esté l'onziéme de celuy-cy, occupa encore les seances du 16. du 18. & du 23. & l'on tint sur la cinquiéme les seances du 30. de Décembre, avec celles du 13. du 15. & du 20. de Janvier 1653. 1653.

Cependant les Députez Jansenistes faisoient de continuelles instances auprés des Cardinaux Commissaires & du Pape mesme, par des Mémoriaux qu'ils luy presenterent, pour obtenir ce qu'on a dit qu'ils avoient demandé d'abord, que la Congrégation fut réduite à la forme de celle *de Auxiliis*, où les matieres se traitoient par communication d'écritures & par disputes. Nous allons voir la réponse qu'ils receûrent.

Le Cardinal Spada ayant fait son rapport au Pape de tout ce qui s'étoit passé dans les Congrégations précédentes, & luy ayant remis les suffrages des Consulteurs, il eût ordre de Sa Sainteté d'offrir aux Députez de France l'audience pour estre entendus devant les Commissaires & les Consulteurs. Il manda les Docteurs Jansenistes les premiers, & leur marqua qu'ils pourroient comparoistre, s'ils le vouloient, à l'Assemblée qui se devoit tenir chez luy le 27. de Janvier. Mais eux, sçachant qu'ils n'y seroient point admis à disputer en presence de leurs adversaires, répondirent, pour s'excuser, qu'ils ne pouvoient passer leur commission, qui les obligeoit à ne parler que devant une Congrégation telle qu'ils l'avoient demandée.

1653. Ce Cardinal leur representa que la voye de la dispute n'estoit point propre pour l'effet qu'on prétendoit : que les longues disputes de la Congrégation *de Auxiliis*, dont ils apportoient l'exemple, ne firent qu'embrouïller la matiere, & ne produisirent autre fruit, que de prolonger l'affaire durant quatre années, sans qu'on en pût venir à la décision : que Sa Sainteté voulant mettre l'affaire, dont il s'agissoit, en état d'estre terminée par un jugement définitif, elle n'avoit pas trouvé à propos de prendre une voye qui y estoit si opposée. Mais ces Messieurs demeurerent fermes dans leur premiere réponse.

Les autres Députez n'en userent pas de mesme. Dés qu'ils furent avertis par le Cardinal Spada de l'audience que le Pape leur offroit pour parler devant les Commissaires, ils l'accepterent, & comparurent au jour marqué, qui fut le 27. de Janvier. Ils firent chacun leur discours à l'Assemblée, & se renfermant dans leur sujet, ils finirent en une séance tout ce qu'ils avoient à dire. Aprés quoy ce Cardinal remit l'Assemblée au 3. de Février pour revoir les suffrages, & sçavoir si les Consulteurs n'y vouloient rien changer.

Le 3. de Février Albizzi Secretaire de la Congrégation leût ces suffrages dans l'ordre qu'ils avoient esté donnez & écrits : Ce qui fut continué dans une autre séance du 5. de Février ; & tous les Consulteurs s'en tinrent à leur premier suffrage. Quelques-uns seulement qui avoient omis de qualifier les Propositions dans le sens de Jansenius, le firent alors. Il n'y eût que le Général des Augustins,

le Maistre du Sacré Palais, & le Commissaire du saint Office, qui déclarerent dans l'Assemblée du 3., qu'ils ne prétendoient point parler de Jansenius. C'est pourquoy dans celle du 5. il leur fut enjoint expressément de le faire : mais dans la suivante du 27. lors qu'on vint à leur demander s'ils estoient prests pour cela, ils s'excuserent tous trois comme de concert, en disant qu'ils ne l'étoient pas. 1653.

Le P. Vvading qui se déclara toujours aussi-bien qu'eux pour les cinq Propositions, ne laissa pas de parler quelquefois de Jansenius, mais pour l'excuser, tantost en niant que la Proposition fust de luy, en la jugeant orthodoxe au sens de l'Auteur : hors que sur la 4. il dit que la maniere dont Jansenius a censuré l'opinion de ses adversaires, estoit scandaleuse.

La revision des suffrages étant achevée, comme quelques-uns des Consulteurs n'avoient pas encore leû les écritures des Jansenistes, il fut résolu dans la mesme Assemblée du 27. qu'on leur donneroit le reste de la semaine & toute la suivante pour les examiner. En mesme temps le Pape, qui s'estoit fait apporter le Registre par le Secretaire, afin de prendre connoissance par luy-mesme & des suffrages & de tout ce qui s'estoit fait jusques-là dans cette Congrégation, fit avertir les Consulteurs par le Cardinal Ginetti qu'il vouloit les entendre, & leur donna jour au 10. de Mars.

Ce jour estant arrivé les quatre Cardinaux Commissaires, Spada, Ginetti, Pamphile & Chiggi, suivis des treize Consulteurs & du

1653. Secretaire, ſe rendirent dans l'antichambre de Sa Sainteté. De là ils furent conduits au lieu où l'on a couſtume de tenir ces ſortes d'Aſſemblées. Le Pape ouvrit la ſéance par l'invocation du Saint Eſprit : aprés quoy il dit qu'il s'eſtoit fait lire les ſuffrages des Conſulteurs, & qu'il eſtoit informé de tout : mais que maintenant, pour la conſommation d'une ſi importante affaire, il ſe croyoit obligé de les oüir en perſonne, afin de ne pas donner lieu de dire qu'il s'en fuſt rapporté à la foy d'autruy ; & afin qu'aprés les avoir tous entendus, & avoir imploré l'aſſiſtance du Ciel par les prieres qu'il avoit ordonnées dans toute la Ville, il fuſt en eſtat de rendre le calme à l'Egliſe par ſa déciſion, que les Prélats de France & une grande partie de la Chreſtienté attendoient avec impatience pour l'intereſt de la Religion.

Le Pape ayant fini ſon diſcours, le Secretaire leût la premiere Propoſition ; ſur laquelle, & enſuite ſur toutes les autres, les Conſulteurs parlerent chacun à leur rang, dans cette ſéance & dans les ſuivantes. Ils y dirent de nouveau leur avis, en y faiſant les additions, ou les changemens qu'ils voulurent : ce qui n'alla qu'à des cenſures plus fortes & plus expreſſes ; ou à qualifier les Propoſitions dans le ſens de Janſénius, quand ils ne l'avoient pas encore fait.

Pour les quatre Conſulteurs qui défendoient les Propoſitions, le premier qui eſtoit le Général des Auguſtins, ne dit ce qu'il penſoit par rapport au ſens de Janſénius que ſur la troiſiéme : le Maiſtre du Sacré Palais que ſur la premiere ;

premiere ; le P. Commissaire du St. Office 1653.
que sur ces deux-là, au lieu que le P. Vvading le fit sur toutes les Propositions, mais en disculpant Jansénius de la maniere que nous l'avons dit.

Et c'est sur quoi il est à propos de faire icy remarquer que ces suffrages, tels qu'ils furent imprimez en 1657. par les soins des Jansénistes, & tels qu'on les voit encore au bout du Journal de Saint-Amour, ont esté pris sur une copie défectueuse. Car Mr. Vizzani Assesseur du St. Office ayant confronté cét imprimé avec l'original du Procés verbal, suivant la relation qu'il en fit dans la Congrégation du 1. de Juin 1657. il se trouva jusqu'à six de ces suffrages sur la premiere des cinq Propositions, où l'on avoit obmis ces mots, *in sensu Jansenii est erronea*, ou *haretica*, ou *hæresi proxima* : que dans le sens de Jansénius, elle est erronée, ou hérétique, ou approchante de l'héresie : sans parler des autres differences entre l'imprimé & l'original.

Il se peut faire au reste que cela soit arrivé sans qu'il y ait eû de mauvaise foy du côté de ceux qui firent imprimer ces suffrages. Car on peut supposer que la copie qui leur avoit esté envoyée estoit prise sur l'écrit qu'avoient d'abord donné les Consulteurs mesmes à mesure qu'ils opinoient sur chaque Proposition pour la premiere fois : & il est vrai que ces six n'avoient point fait alors mention de Jansénius, comme ils firent depuis, quand on vint à relire leurs suffrages dans les Congrégations du 3. & du 5. de Février 1653. & dans celles qui furent tenuës en presence du Pape : ainsi

1653. que nous l'avons dit, & qu'il paroist par les Actes mesmes.

Innocent X. employa de la sorte dix séances à entendre les Consulteurs : sçavoir les 10. 12. 18. 22. 29. & 26. jours de Mars : puis les 1. 3. 5. & 7. d'Avril. Et ce qui parut remarquable, c'est que nonobstant son grand âge il soûtint cette fatigue avec une merveilleuse patience. En un mois de temps dix Assemblées de quatre heures chacune, où il apportoit une extrême application, ne le lasserent point : & il répondit à sa famille, qui l'en vouloit détourner sous prétexte de sa santé, que dans ces longues séances il se sentoit une vigueur extraordinaire, & ne souffroit nul ennuy. Il dit aussi dans ce mesme temps à Mr. le Baillif de Valencé, alors Ambassadeur de France, qui l'exhortoit de se mesnager, qu'il s'estimeroit heureux d'achever sa vie en travaillant à une affaire, d'où dépendoit la paix de l'Eglise & la seureté de la Religion.

A la fin de la derniere séance le Pape ordonna aux Cardinaux Commissaires, de voir entre eux dans une Assemblée particuliere, comment il estoit à propos d'en user à l'égard des Docteurs députez pour la défense de Jansénius & des cinq Propositions, *qui pro Jansenio & quinque Propositionibus stabant.* Les Cardinaux s'estant assemblez sur cela le 18. d'Avril, furent d'avis que le Pape offrist à ces Députez une audience publique, en presence des Commissaires & des Consulteurs.

Ces Messieurs se trouvoient alors au nombre de cinq : depuis que le Pere Desmares, autrefois de la Congrégation de l'Oratoire, &

Mr. Maneſſier Docteur de Sorbonne, eſtoient arrivez pour ſe joindre aux trois autres. Ils engagerent Mr. l'Ambaſſadeur de France à demander audience au Pape pour les deux venus de nouveau : ce qui leur ayant eſté accordé le 4. de May, ils dirent au Pape que des Eveſques de France les avoient envoyez afin de ſoulager leurs autres Députez, & faire de nouvelles inſtances à Sa Sainteté pour l'établiſſement d'une Congrégation telle qu'ils la luy avoient demandée d'abord, où l'affaire ſe traitaſt contradictoirement, & où ils fuſſent entendus en preſence de leurs parties. Sur quoy ils repreſenterent au Pape tout ce qui avoit eſté dit par leurs Collegues, tant au Cardinal Spada, que dans leurs écritures. 1655.

A cela le Pape leur répondit que les meſmes choſes luy avoient déja eſté repreſentées, & qu'il eſtoit inutile de les répéter : Qu'il ne s'agiſſoit point d'un procés où il y euſt des parties, les autres Députez ne prenant point cette qualité, & ne demandant point d'eſtre entendus contradictoirement : Qu'il eſpéroit rendre la paix à l'Egliſe par une autre voye que par celle des diſputes où il n'y a point de fin : Que c'eſtoit à eux de voir s'ils vouloient eſtre entendus ſans parties & ſans diſpute: Qu'en ce cas-là il leur offroit de recevoir leurs écritures, & de les écouter avec patience autant qu'ils voudroient. Ces Meſſieurs, aprés avoir encore inſiſté quelque temps, acquieſcerent enfin à la réſolution du Pape ; *afin de luy témoigner*, dit Saint-Amour, *la ſoumiſſion & le reſpect qu'ils avoient pour ſes ordres:* & ils dirent à Sa Sainteté qu'ils attendroient

Page 442 col. 2.

1653. pour cela le jour qu'il luy plairoit leur marquer.

Ce jour, qui estoit le 19. de May, estant venu, ils furent introduits tous cinq dans l'Assemblée, où estoit le Pape avec les Commissaires & les Consulteurs : aprés qu'ils eûrent fait leur génuflexion à Sa Sainteté, l'Abbé de la Lane commença à parler. Il fit d'abord une harangue préparée qui dura trois quarts d'heure. Elle tendoit à montrer que toute cette affaire des cinq Propositions n'avoit esté entreprise que pour anéantir l'autorité & la doctrine de Saint Augustin : dessein dont il fit auteurs les Jésuites, & dans lequel il faisoit aussi entrer les Députez des 88. Evesques, assûrant Sa Sainteté que *c'estoit sans foy & sans pudeur qu'ils avoient agi dans cette matiere toute de foy.* C'est ainsi que le rapporte Saint-Amour ; qui ajouste qu'aprés cette harangue l'Abbé de la Lane fit une petite pause ; & qu'ensuite il recommença un autre discours qui n'estoit pas préparé, & qui dura environ une heure & trois quarts : dans lequel il donna au Pape une idée générale de cinq nouveaux Ecrits qu'ils avoient à luy présenter ; entre lesquels est l'Ecrit à trois Colomnes, dont nous aurons occasion de parler ailleurs, & qu'il *le lût tout entier mot à mot.*

Tourn. p. 466.

p. 468.

Tourn. p. 484

Quand l'Abbé de Lane eût achevé, le Pere Desmares Orateur agréable, prononça un discours ; dont le but estoit de montrer que la grace efficace par elle-mesme, qui fait vouloir & agir, est nécessaire à tout bien, & que toute autre grace qu'on peut imaginer hors celle-là, n'est point la grace de Jesus-

Christ, mais une grace Pélagienne. Quoy qu'il 1653.
eust parlé durant une heure & demie, il ne pût
finir ce qu'il avoit préparé sur ce dernier P. 509.
point : parce que la nuit qui survint l'empêcha
de pouvoir lire les passages qu'il avoit à citer,
& obligea le Pape de mettre fin à la séance.
Ces Députez avant que de se retirer, s'approcherent de Sa Sainteté, & luy presenterent les cinq Ecrits dont nous avons parlé. Aprés quoy ils se retirerent, fort satisfaits de la favorable audience qu'ils avoient eûë.

Les autres Députez avoient déclaré que n'ayant rien à dire davantage, ils ne demandoient point d'estre entendus devant Sa Sainteté. Ainsi le Pape, ayant pris l'avis des Cardinaux Commissaires sur les discours des Députez Jansénistes, ne jugea pas qu'il y eust de nouvel examen à faire pour former sa décision. Il ne pensa plus qu'à y travailler, & il ordonna de nouvelles prieres dans les principales Eglises de Rome.

Le premier projet de Bulle qu'il avoit fait dresser, ne luy plût point, parce qu'on y reprenoit les choses de trop loin, c'est-à-dire, dés la Bulle d'Urbain VIII. contre le Livre de Jansénius. Un second projet concerté selon les vûës du Pape entre le Cardinal Chiggi & Albizzi, se trouva le meilleur : & Sa Sainteté dicta elle-mesme la censure de chacune de ces cinq Propositions, telle qu'on la voit dans sa Constitution. Ensuite le St. Pere fit assembler devant luy le 27. de May les Cardinaux Commissaires pour la leur communiquer & demander leurs advis. Il consulta encore sur ce sujet les Cardinaux les plus versez en ces

1653. matieres, les obligeant au secret sous peine d'excommunication.

Enfin le 31. de May de cette année-là 1653. veille de la Pentecoste, aprés les premieres Vespres, la Constitution mise au net fut presenté à Sa Saintеté : & aussi-tost par son ordre le Secretaire en fit faire quatre copies par les quatre Notaires du St. Office. Le lendemain jour de la Pentecoste, elle fut mise en plomb selon la forme ordinaire. Le 9. de Juin elle fut affichée aux portes de l'Eglise de St. Pierre & au poteau du Champ de Flore, par un des Curseurs du saint Office, qui la garda quelque temps à veüe, afin d'annoncer au Palais qu'elle avoit esté affichée ; & ensuite il la détacha. C'est une formalité qui s'observe dans ces rencontres. Le Champ de Flore estant une des places des plus frequentées de Rome, rien n'est censé solemnellement publié qu'il n'y ait esté affiché ; & l'Officier garde à veüe ce qu'il y affiche, pour empescher qu'on n'en tire des copies, qui pourroient estre envoyées avant celles que les Princes Chrestiens doivent recevoir de la part du Pape.

La Bulle ayant esté expédiée de cette maniere, le Pape l'envoya à l'Empereur Ferdinand Roy de Bohême & de Hongrie, au Roy de France, au Roy d'Espagne, au Roy de Pologne, au Duc de Baviere, aux Princes du Rhin, aux trois Electeurs Ecclésiastiques de l'Empire, au Prince Léopold Gouverneur des Païs-bas, à l'Evesque de Plaisance grand Inquisiteur d'Espagne, & aux Evesques de France en commun.

Tout cela se fit si secrettement, que les Députez Jansenistes, quelque soupçon qu'ils eûssent que l'affaire estoit terminée, en furent seulement avertis le Lundi au soir 9. de Juin, aprés que la Bulle eût esté affichée : encore ne purent-ils sçavoir alors ce qu'elle contenoit. Là-dessus ayant résolu de quitter Rome au plûtôt, ils firent demander leur audience de congé par l'Ambassadeur de France, & ils l'eûrent le 13. de Juin qui étoit le lendemain de la Fête-Dieu. 1653.

Le Pape les traitta dans cette audience avec de grandes démonstrations de bienveillance, & leur dit qu'aprés avoir fait examiner les cinq Propositions avec toute la diligence possible par de trés-habiles Théologiens, & s'être éclairci de la matiere, sans épargner ni soin ni peine, il avoit creû devant Dieu estre obligé d'en porter le jugement qui estoit dans sa Bulle. Ils lui demanderent, au rapport de Saint-Amour, s'il avoit prétendu par ce jugement donner atteinte à la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas sur la Grace efficace par elle-mesme. A quoi Sa Sainteté répondit suivant le mesme Auteur, *que la doctrine de St. Augustin avoit esté trop aprouvée par l'Eglise pour pouvoir estre blessée : qu'à l'égard de la matiere de la Grace qui avoit esté agitée l'espace de dix ans sous Clement VIII. & Paul V. il n'avoit pas voulu l'examiner ni la discuter de nouveau dans cette rencontre.* Le Pape de son costé leur ayant demandé s'ils avoient veû la Bulle, & eux ayant répondu que non, il leur exposa avec beaucoup de bonté ce qu'elle contenoit. Aprés

Journ. p. 534.

1653. quoy, ayant protesté de leur attachement pour le Saint Siége, ils se retirerent, & ne songerent plus qu'à partir pour s'en retourner en France: ce qu'ils firent le 17. suivant.

Pour mieux comprendre cette réponse que Saint-Amour dit que le Pape leur fit, il y faut joindre celle qu'il rapporte de ce Pape faite au Cardinal Pimentel sur le même sujet: *que c'estoit une chose trés-asseurée que ces Propositions n'avoient rien de commun, ni avec Saint Augustin, ni avec Saint Thomas, ni avec leur doctrine, non plus qu'avec la matiere de Auxiliis.*

pag. 517.

Les autres Députez eûrent audience du Pape le 16. de Juin. Ils ont rapporté qu'il leur expliqua aussi le détail de son procédé dans l'affaire des cinq Propositions, qu'il leur marqua en particulier le motif qu'il avoit eû de traiter honnestement les Députez Jansénistes, dans le dessein de les gagner: que pour eux ils en receurent toutes les marques d'une estime & d'une affection singuliere pendant une heure & demie que dura l'audience.

C'est ainsi que se termina l'affaire des cinq Propositions, aprés un examen de plus de deux ans à Rome, sçavoir depuis le mois d'Avril 1651. jusqu'à la fin de May 1653. & aprés quarante cinq à cinquante Congrégations, tant devant le Pape, que devant les Cardinaux Commissaires: desquelles il y en eût jusqu'à trente trois dans les huit derniers mois. Mais avant que de passer outre, il faut mettre icy la Bulle, telle qu'on la trouve dans les Actes du Clergé.

INNOCENT EVESQUE. 1653.

Serviteur des Serviteurs de Dieu : à tous fidelles Chreſtiens Salut & Bénédiction Apoſtolique.

ESTant arrivé à l'occaſion de l'impreſſion d'un Livre, qui a pour titre, l'*Auguſtin de Cornelius Janſenius*, qu'entre autres opinions de cet Auteur, il ſe fut élevé une conteſtation, principalement en France, ſur cinq de ſes propoſitions ; pluſieurs Eveſques du meſme Royaume ont fait inſtance auprés de Nous, à ce qu'il nous pluſt d'examiner ces meſmes Propoſitions à Nous preſentées, & prononcer un jugement certain & clair ſur chacune en particulier. La teneur de ces Propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

La premiere : *Quelques commandemens ſont impoſſibles à des juſtes, &c.*

Nous qui dans la multitude des ſoins qui occupent continuellement noſtre eſprit, avons particulierement à cœur, que l'Egliſe de Dieu qui nous a eſté commiſe d'en haut, eſtant purgée des erreurs des opinions perverſes puiſſe combattre avec ſeureté, & comme un vaiſſeau ſur un mer tranquille, faire voile avec aſſurance, les orages & les flots de toutes les tempeſtes eſtant appaiſez, & enfin arriver au port deſiré du ſalut : Voyant l'importance de cette affaire, Nous avons ordonné que les cinq Propoſitions qui nous ont eſté préſentées dans les termes cy-deſſus exprimez, fuſſent exami-

1653. nées diligemment l'une aprés l'autre par pluſieurs Docteurs en Théologie, en preſence de
„ quelques Cardinaux de la ſainte Egliſe Ro-
„ maine, qui ſe ſont ſouvent aſſemblez ſpécia-
„ lement pour ce ſujet. Nous avons conſideré
„ à loiſir & avec maturité leurs ſuffrages don-
„ nez tant de vive voix que par écrit : & Nous
„ avons oüi ces meſmes Docteurs diſcourir fort
„ au long ſur ces meſmes Propoſitions, & ſur
„ chacune d'icelles en particulier, dans diffé-
„ rentes Congrégations tenuës en noſtre pre-
„ ſence.

„ Or comme Nous avions dés le commence-
„ ment de cette diſcuſſion ordonné des prieres,
„ tant en particulier, qu'en public, pour ex-
„ horter les Fidelles d'implorer le ſecours de
„ Dieu ; Nous les avons encore enſuite fait réï-
„ terer avec plus de ferveur : & Nous meſmes,
„ aprés avoir imploré ſoigneuſement l'aſſiſtance
„ du Saint Eſprit, enfin ſecourus de la faveur
„ de cét Eſprit divin, nous avons fait la décla-
„ ration & la définition ſuivante.

„ La premiere des ſuſdites Propoſitions : *Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui deſirent & qui taſchent de les garder ſelon les forces qu'ils ont alors ; & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur ſoyent rendus poſſibles* ; Nous la déclarons téméraire, impie, blaſphématoire, frapée d'anathême, & hérétique ; & comme telle nous la condamnons.

„ La ſeconde : *Dans l'état de la nature corrompuë on ne réſiſte jamais à la grace interieure* : Nous la déclarons hérétique, & comme telle nous la condamnons.

„ La 3. : *Pour mériter & démériter dans l'état*

de la nature corrompuë on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la neceſſité d'agir ; mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte de contrainte : Nous la déclarons hérétique & comme telle nous la condamnons. 1653.

La 4. : *Les Sémipélagiens admettoient la néceſſité d'une grace interieure & prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foi : & ils eſtoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace eſtoit de telle nature, que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y réſiſter, ou d'y obéir* : Nous la déclarons fauſſe & hérétique & comme telle nous la condamnons.

La cinquiéme : *C'eſt une erreur des Sémipélagiens de dire que Jeſus-Chriſt ſoit mort, ou qu'il ait répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans exception:* Nous la déclarons fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe : & ſi on l'entend en ce ſens, que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour le ſalut ſeulement des Prédeſtinez, nous la déclarons impie, blaſphématoire, injurieuſe, dérogeante à la bonté de Dieu, & hérétique ; & comme telle nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fidelles Chrêtiens de l'un & de l'autre ſexe, de croire, d'enſeigner, ou de preſcher touchant leſdites Propoſitions autrement qu'il n'eſt contenu en nôtre preſente déclaration & définition ; ſous les cenſures & autres peines de droit ordonnées contre les hérétiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archeveſques, Eveſques, & autres ordinaires des lieux, comme auſſi aux Inquiſiteurs de l'héréſie, qu'ils répriment entie-

1653. rement & contiennent en leur devoir par les censures & peines susdites, & par toutes autres voyes tant de Fait que de Droit qu'ils jugeront convenables, tous contredisans & rebelles ; implorant mesme contre eux, s'il en est besoin, le secours du bras seculier.

„ Nous n'entendons pas toutesfois, par cette déclaration & définition faite touchant les cinq susdites Propositions, approuver en façon quelconque les autres opinions, qui sont contenus dans le Livre cy-dessus nommé de *Cornélius Jansénius*. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure l'an de N. S. 1653. le dernier jour du mois de May ; & de nostre Pontificat le neuviéme.

HI. DATAIRE.
G. GUALTERI.
P. CIAMPINI.

Les choses se passerent de la sorte en Italie. En France Mr. Bagni Archevesque d'Athénes, Nonce du Pape ayant reçû les dépesches de Sa Sainteté, alla par son ordre rendre compte au Roy, à la Reine & au Cardinal Mazarin, de tout ce qui s'estoit fait à Rome dans la condamnation des cinq Propositions ; & il presenta à Sa Majesté un Bref du Pape avec la copie de la Bulle. Il remit aussi entre les mains des Agens généraux du Clergé le Bref & la Bulle, qui estoient addressez aux Archevesques & Evesques de France. Ensuite le Cardinal Mazarin, ayant mandé les Agens, leur donna ordre de la part de Sa Majesté d'avertir tous les Evesques qui estoient à Paris, de s'assembler pour faire l'ouverture du Bref, & dit qu'il seroit luy-même de l'Assemblée.

Les

Les Evesques au nombre de trente s'assemblerent l'onziéme de Juillet chez le Cardinal, à cause de quelque indisposition qui l'empeschoit de sortir. Le sentiment des Prélats fut unanime pour la reception & l'observation de la Bulle. Quatre jours aprés, suivant la résolution qui en avoit esté prise, ils écrivirent au Pape une lettre de remerciement; avec une autre à tous les Archevesques & Evesques du Royaume, pour leur apprendre ce qui s'estoit fait dans la reception de la Bulle. Ces lettres furent souscrites du Cardinal Mazarin & de trente Archevesques & Evesques. La Lettre de l'Assemblée ayant esté envoyée dans les Provinces à tous les Prélats avec des Lettres patentes du Roy qui autorisoient la publication de la Bulle, elle fut reçeüe dans tout le Royaume sans aucun obstacle. 1653.

Henry de la Mothe Hodencourt Evesque de Rennes & depuis Archevesque d'Auch, premier Aumosnier de la Reine, eust ordre du Roy d'apporter la Bulle à la Faculté de Théologie de Paris, de laquelle il estoit Docteur. Il y vint à l'Assemblée du premier jour d'Aoust: & aprés la lecture tant de la lettre du Roy que de la Bulle, l'affaire mise en déliberation, tous les Docteurs d'un commun consentement furent d'avis que la Bulle fust reçeüe & enregistrée: que tous les Docteurs & Bacheliers fussent obligez de s'y soumettre: & que deffense fust faite d'enseigner ou de soutenir aucune des cinq Propositions qu'elle condamne. Cette conclusion fut confirmée par l'Assemblée du premier de Septem-

1653. bre ſuivant, qui jugea à propos d'y ajouſter, que ſi quelqu'un dans la ſuite venoit à ſoutenir avec opiniaſtreté aucune de ces Propoſitions, il ſeroit exclus de la Faculté. La meſme Aſſemblée conclut auſſi à députer vingt Docteurs pour aller remercier le Roy de la Bulle qu'il avoit obtenuë, & pour luy répondre des ſentimens de toute la Compagnie. Ces Docteurs furent preſentez au Roy & à la Reine par le meſme Prélat, qui harangua leurs Majeſtez au nom de la Faculté.

La Bulle fut pareillement reçeüe par tous les Ordres Religieux, par toutes les Communautez, & par toutes les Univerſitez du Royaume. On euſt avis d'Eſpagne, qu'elle y avoit trouvé par tout une parfaite ſoumiſſion. Elle fut de meſme publiée en Flandre & acceptée par le Conſeil de Brabant, par le Clergé & par les Uuiverſitez : ce qui eſt d'autant plus remarquable qu'on avoit fait durant pluſieurs années dans ce païs-là de grandes oppoſitions à la reception de la Bulle d'Urbain VIII. qui ne cenſuroit qu'en général le Livre de Janſenius.

Pour les Janſeniſtes de France, leurs Ouvrages, & particulierement le Journal de Saint-Amour, ont fait juger diverſement des ſentimens de leur parti touchant cette Bulle. D'un coſté on les a veûs proteſter depuis ce temps-là qu'ils ſe ſoumettoient trés-ſincérement à la Conſtitution d'Innocent X. qu'ils tenoient comme luy les cinq Propoſitions pour de véritables héréſies ; qu'ils les condamnoient dans tous les mauvais ſens qu'il y a condamnez ; qu'ils ne vouloient pas meſme les deffendre à l'avenir ſous prétexte qu'elles pou-

voient avoir le sens catholique de la grace efficace par elle-mesme, dans lequel ils les avoient défenduës avant la censure : que le Pape leur ayant déclaré de vive voix, qu'il n'avoit point touché à ce dogme en condamnant les cinq Propositions, c'estoit une marque qu'il les avoit déterminées à n'avoir plus desormais ce sens-là ; qu'ainsi ne l'envisageant plus dans les cinq Propositions, ils n'avoient nul interest à les défendre, ou à ne pas approuver sa Constitution à l'égard du point de Droit. C'est ce qu'ils ont répété en toutes sortes d'écrits. 1653.

Mais d'un autre costé la maniere dont ces Messieurs se sont expliquez en diverses rencontres touchant cette mesme Constitution, a donné lieu à leurs adversaires de révoquer en doute si les protestations qu'ils faisoient d'y estre soumis, estoient bien sinceres. Voicy sur ce sujet quelques endroits du Journal de Saint-Amour, auxquels on a fait attention.

Cét Auteur expliquant ce qu'ils avoient pensé luy & ses Collégues de la condamnation, qu'il prévoyoit que le Pape pourroit faire des cinq Propositions, sans leur avoir accordé une Congrégation telle qu'ils la demandoient, dit qu'en ce cas-là (qui est arrivé effectivement) *Cette condamnation seroit informe, inouïe, faite contre toute sorte d'équité & de régles, & se détruiroit d'elle-mesme.* Il raconte en un autre endroit que Mr. l'Ambassadeur luy demandant si on s'en tiendroit à la détermination du Pape, il luy répondit qu'on le feroit ; *à condition qu'elle se fist dans l'ordre & selon les régles de l'Eglise : qu'au contraire,* Journ. P. 85. col. 2.

P. 136. c. 2.

1653. *si l'on pensoit la faire faire contres les formes par Mr. Albizzi, ou par quelques autres gens aussi mal intentionnez, aussi ignorans & aussi dépendans des Jésuites qu'il étoit* (ce que Saint-Amour suppose qui est arrivé) *on ne déféreroit nullement à cette détermination, & on n'y auroit nul égard.* Et d'ailleurs parlant de la
P. 398. c. 1. Congrégation établie par le Pape, *Nous considérions*, dit-il, *qu'elle estoit si peu proportionnée à la grandeur de l'affaire qui estoit à décider... qu'elle agissoit d'une maniere si peu canonique, &c.*

P. 404. c. 1. Le mesme Auteur, parlant ensuite de la condamnation des cinq Propositions, dit que *leur soumission au Saint Siége estoit reglée par la raison : que dans l'instruction de cette affaire le Pape avoit négligé toutes sortes de formes, & les moyens les plus nécessaires pour découvrir la vérité....* P. 419. c. 1. *Que ceux des Consulteurs qui estoient favorables aux cinq Propositions, avoient dit les meilleures choses pour les défendre.*

Iourn. p. 518. c. 1. Il appelle ailleurs cette décision, *une condamnation extorquée.* Il dit enfin qu'*ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'empescher*, & il mar-
P. 529. c. 1. P. 531. c. 2. que *l'appréhension, où ils estoient que le Pape ne voulut les obliger à la souscrire.*

Ce que le même Auteur raporte des sentimens de ses amis en diverses lettres qu'il a insérées dans son Journal, n'est pas moins remarquable.

Iourn. p. 111. c. 1. L'un lui écrit : *S'ils font une censure précipitée des cinq Propositions*, (telle que Saint-Amour prétend qu'elle a esté faite.) *je sçay ce que j'aurai à faire. L'Eglise est ma régle : il faudra voir qui aura raison, ou de ce Pape, ou des autres qui l'ont précedé.*

Un autre luy mande, *qu'il eſt hors de toute apparence de pouvoir trouver* (à Rome) *des juges aſſez inſtruits dans les matieres qui ſont en conteſtation* (ſur les 5. Propoſitions) *aſſez affectionnez à la verité, & aſſez à l'épreuve de toute ſorte d'intereſt, pour prononcer en ſa faveur l'ayant reconnuë.* 1653. p. 264. c. 1.

La lettre d'un autre de Rome porte que *le Pape paroiſt tellement prévenu, qu'on n'en eſpere rien de bon: que toutes choſes tendent au mal:* (c'eſt-à-dire à la Cenſure des cinq Propoſitions) *& à l'accélérer le plus promptement qu'il ſe pourra: qu'il n'y a pas lieu de rien dire pour arreſter le cours de ce mal.* Et dans une autre lettre, *Eſt-il poſſible*, diſoit ce même ami, parlant de Rome & de la Congrégation établie pour cette affaire; *eſt-il poſſible que la vérité ſoit ſi mal ſervie dans un lieu où elle devoit eſtre comme dans ſon trône? Il faut eſperer que Dieu confondra ceux qui la mal-traitent ainſi.* p. 419. c. 2. p. 440. c. 1.

Un Docteur de Paris écrivant au meſme Saint-Amour, dit que *le jugement du Pape ſur ces Propoſitions ſera pluſtoſt quelque jugement embaraſſé & plein d'équivoques, qu'un jugement certain, & qui puiſſe eſtre receu ſans contradiction des parties.* Un autre Docteur que Saint-Amour avoit invité à venir les aider à défendre leur cauſe à Rome, luy écrit: *C'eſt commettre la verité à la diſpute & à la cenſure de ſes ennemis, la ſoumettre au jugement & à la définition de perſonnes ſuſpectes; & leſquelles, dans la meilleure intention que vous leur pouvez donner, n'auront jamais la lumiere & la connoiſſance qui eſt né-* p. 522. c. 1. p. 5. 239. c. 1.

1653. *cessaire pour pénétrer les matieres dont il est question.*

P. 553. c. 2. Aprés la condamnation des cinq Propositions, un autre ami luy mande, que *les personnes un peu intelligentes n'ont pas grand respect pour cette Censure; tant ils y voyent de*

P. 554. c. 1. & 2. *partialité, de passion & peu de justice.* On luy écrit dans la mesme circonstance en parlant du Pape: *Ce sera toujours imprudence de faire discuter une cause devant un juge, qui n'entend pas les termes de la matiere dont il s'agit..... & tout sera toujours plein de desordre.*

P. 556 c. 1. Un autre ami, aprés luy avoir mandé que *les Evesques de Flandre n'avoient point voulu recevoir la déclaration de Sa Sainteté sur les cinq Propositions*, ajoûte: *Si nos Evesques de France & vos Docteurs estoient aussi généreux que cela, les Molinistes n'auroient point de quoy se glorifier.* Dans ce mesme temps on

P. 557. c. 1. luy écrit encore: que le Cardinal Chiggi (qui succeda à Innocent X.) *estoit un de ceux qui avoit le plus nui à la verité, & contribué à cette décision* contre les cinq Propositions. *Il faut que je vous avoüe*, poursuit-il, *que j'ay esté bien trompé en ce Cardinal, & que j'ay bien diminué du crédit, amour & respect que j'avois pour luy.*

Un Docteur de Paris écrivant au mesme

P. 559. c. 1. Saint-Amour touchant la Bulle: *Vous voyez*, dit-il, *que j'ay esté Prophete, lors que je vous disois que l'on feroit ce coup fourré.*

Tous les sentimens exprimez dans ces extraits du Journal n'ont esté publiez par Saint-Amour qu'en 1662. Ce que leurs Adversaires ont remarqué pour faire voir qu'ils persi-

stoient en ce temps-là dans les mesmes sentimens. 1653.
Et pour justifier que ces Messieurs ne s'en sont pas éloignez depuis, ils citent plusieurs de leurs Ecrits, & entre autres celui qui est intitulé *Desseins des Jésuites representez à Messeigneurs les Prélats*, en 1663. où l'Auteur prétend prouver que le jugement d'Innocent X. sur les cinq Propositions n'a point esté rendu selon les régles de l'Eglise, mais sur un principe erroné ; & que le Pape ne s'y est porté *que par politique & pour relever son Pontificat.* Ils citent encore ces paroles du Sieur Gilbert, fameux entre les Jansénistes de Doüay, tirées d'une lettre qu'il écrivoit comme à Mr. Arnaud : *Vous avez démeslé*, luy dit-il, *la doctrine Evangelique de la Grace de Jesus-Christ, de la blessure que luy avoit donné Alexandre VII. par sa Constitution* (qui confirme celle d'Innocent X. contre les cinq Propositions) *dont la playe n'est pas encore bien refermée.*

De la foi hum p. rt. 2. p. 21. 22. 41. &c.

Desseins &c p. 35.

Secrets du parti de Mr. Arnaud 3. edit. p. 53. Relat sommaire. p. 9.

De tout cela les Anti-Jansenistes ont tiré cette induction. Parler de la censure des cinq Propositions comme d'une censure *extorquée, informe, inoüye, faite contre toute sorte d'équité & de regles*, où le Pape *n'entendant pas les termes de la matiere dont il s'agit*, s'est *laissé prévenir*, ne s'est conduit *que par politique*, a *négligé toutes sortes de formes & les moyens les plus nécessaires pour découvrir la verité* : où il n'a employé que des personnes *ignorantes, suspectes, mal-intentionnées*, & ennemies de la saine doctrine ; dire enfin de cette condamnation qu'elle a *attiré le mépris des personnes intelligentes, tant ils y voyent de partialité, de passion, & peu de justice* : Par-

1653. ler, dis-je, de cette sorte de la décision du Pape, & la tenir néanmoins sincérement pour une régle de Foy ; pour un oracle du Ciel ; ce sont des choses, qui paroissent entierement incompatibles.

Que si de deux manieres d'en parler si opsées, il faut juger à laquelle on doit avoir égard ; on ne peut presque douter, disent les adversaires des Jansénistes, que leurs vrays sentimens ne soyent ceux qu'ils ont exprimez dans ces lettres secrettes écrites en confidence ; & dans ces mémoires particuliers de Saint-Amour ; où il n'y a pas lieu de soupçonner, que le respect humain les ait obligez à parler contre leur pensée.

Quoy qu'il en soit, lors que les Jansénistes ont protesté qu'ils se soumettoient sincérement à la Constitution d'Innocent X. quant au point de Foy, ils n'ont pas laissé de s'en plaindre sur deux chefs : l'un de ce qu'on y avoit omis quelque chose de nécessaire ; l'autre de ce qu'on y avoit mesle quelque chose de faux.

L'omission consiste, selon eux, en ce que le Pape n'a pas eu soin de distinguer les sens des cinq Propositions, & de marquer celuy sur lequel tomboit la condamnation : quoy que dans leur écrit à trois colonnes ils luy eussent presenté ces divers sens, & declaré celuy dans lequel ils soutenoient les Propositions. Ce qui avoit donné lieu à leurs adversaires, disent-ils, de faire tomber la condamnation sur le sens de St. Augustin, comme si c'étoit le sens condamné : au lieu que si le Pape eût declaré ce qu'il falloit croire touchant le sens exposé dans leur seconde colonne, il n'y au-

roit plus lieu de conteſter ſur le ſens condamné 1653.
& le ſens non condamné.

Voicy ce que répondirent la deſſus les défenſeurs de la Conſtitution : Cette diſtinction de ſens n'y eſt nullement néceſſaire, & elle y auroit été aſſez inutile, eû égard à la diſpoſition des Janſéniſtes. Si les cinq Propoſitions peuvent être détournées à des ſens étrangers par une interprétation forcée de quelques-uns de leurs termes, comme il peut arriver aux propoſitions les plus ſimples & les plus claires par elles-meſmes ; cela n'empeſche pas qu'elles n'ayent leur ſens propre, naturel & literal, ſçavoir celuy qu'emportent les termes dont elles ſont compoſées eſtant pris ſelon la ſignification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes. Ce ſens eſt un ſens unique, dont aucun Théologien ne peut douter, & dont les Janſéniſtes eux-mêmes ſont convenus. Quand l'Egliſe condamne quelque propoſition ſans y diſtinguer pluſieurs ſens, c'eſt une régle connuë de tout le monde, que la condamnation tombe ſur le ſens propre & naturel. Cela eſtant ainſi, il n'eſtoit pas beſoin, pour faire entendre le ſens condamné dans les cinq Propoſitions, que le Pape s'expliquaſt touchant le ſens de l'Ecrit à trois colonnes : Et pluſieurs raiſons ont pû déterminer Sa Sainteté à n'y avoir point d'égard en faiſant ſa Bulle. Lors que les Députez Janſéniſtes luy preſenterent cét Ecrit le 19. de May 1653. il y avoit plus de deux ans qu'on examinoit les cinq Propoſitions, dont on eſtoit alors tout preſt de finir le jugement. Si aprés tant d'examens, aprés tant d'aſſemblées tenuës là-deſſus, il

1653. eust fallu se mettre tout de nouveau à examiner les Propositions de l'Ecrit à trois colonnes ; où l'on n'en seroit jamais venu à une décision, ou du moins il auroit fallu se résoudre à la rejetter fort loin, & à laisser cependant toûjours l'Eglise dans le trouble. Il semble aussi que le dessein de ces Messieurs, en presentant alors leur Ecrit, avoit été d'éloigner par là cette décision, dont ils s'étoient toûjours efforcez de détourner le Pape, comme il paroist dans le Journal de Saint-Amour. Mais ayant veû qu'ils n'y réüssissoient pas, & estant avertis par leurs amis secrets, qu'il méditoit une Censure, ou du moins s'en doutant ; ils avoient cherché à l'engager dans cette discussion de leurs trois Colonnes, afin de faire différer d'autant le jugement définitif, si le Pape entreprenoit encore de prononcer sur cét Ecrit : ou, s'il ne le faisoit pas, de pouvoir dire qu'il n'avoit point touché à leur doctrine. Innocent X. estima que ce seroit prendre le change de s'arrester à cét esprit, & qu'il lui suffisoit de prononcer dans sa Bulle sur les Propositions qui luy avoient esté déferées par les Evesques de France. Mais il s'est assez déclaré depuis sur l'Ecrit à trois colonnes en le mettant par son Decret du 23. d'Avril 1654. au rang des Ouvrages qu'il a censurez comme contenant la doctrine condamnée par sa Constitution. Au reste, si le Pape dans sa Constitution eust prononcé expressément sur la seconde colonne de leur Ecrit, ainsi qu'ils le demandoient, les choses n'en auroient pas été plus avancées : parce que les Propositions qu'elle contient ne sont pas moins susceptibles

de divers ſens, ou meſme le ſont beaucoup plus, que les cinq Propoſitions condamnées par le Pape. Les Janſéniſtes eux-meſmes, ne trouvant pas celles de leur 2. colonne aſſez claires, ont crû depuis les devoir expliquer plus nettement dans leurs cinq Articles, où l'on ne laiſſa pas de trouver encore à Rome beaucoup d'ambiguité, comme on le verra dans la ſuite de cette Hiſtoire. Si donc Innocent X. avoit déclaré hérétiques les Propoſitions de la ſeconde colonne des Janſéniſtes, ils n'euſſent pas manqué de dire, comme de celles de la Bulle, qu'il les avoit priſes dans un ſens different du leur. L'on ſçait par l'experience de tous les ſiécles, qu'il n'y a point de propoſitions ſi ſimples dans leſquelles l'eſprit de diſpute n'ait fait trouver divers ſens, pour les excuſer ou pour les condamner. Les cinq Propoſitions ſont aſſez intelligibles, ſans autre explication, à ceux qui ne veulent point chicanner; & pour ceux qui ſont déterminez à le faire, mille explication ne ſçauroit les en empeſcher; Car afin de les expliquer, il euſt fallu ſe ſervir de propoſitions compoſées d'autres termes; & les Janſéniſtes y auroient encore trouvé de nouvelles ambiguitez, par la meſme méthode dont ils ſe ſont ſervis pour en découvrir pluſieurs dans les cinq Propoſitions. En effet, aprés que le Pape a exprimé d'une maniere trés-nette le ſens qu'il condamnoit comme impie & blaſphématoire dans la cinquiéme, ils n'ont pas laiſſé de donner encore à cette explication meſme un ſens tout different de celuy qu'y donne le reſte des Théologiens. Tant il eſt vrai que dans une matiere auſ- 1653.

1653. si exposée aux fausses subtilitez que l'est celle de la Grace, il auroit esté moralement impossible de trouver aucune proposition où des gens résolus de ne point ceder, n'eussent peû imaginer divers sens aussi-bien que dans les cinq Propositions prises en elles-mesmes. C'est ce qu'on a répondu à la premiere plainte des Jansénistes.

L'autre chef où ils ont trouvé à redire dans la Constitution, est que de la maniere dont il y est parlé de Jansenius & de son Livre, elle fait entendre & que les cinq Propositions condamnées sont tirées de ce Livre, & que c'est la doctrine de l'Auteur : au lieu, disent-ils, qu'elles ne s'y trouvent ni quant aux termes (du moins les quatre dernieres) ny quant au sens hérétique condamné par le Pape: Jansénius selon eux n'ayant enseigné sur la matiere de ces Propositions que la pure doctrine de St. Augustin autorisée depuis tant de siécles par l'Eglise, & à laquelle Innocent X. a déclaré luy-mesme qu'il n'avoit donné nulle atteinte. Et c'est icy l'origine de la fameuse *Question de Fait*, qui depuis ce temps-là est devenuë la principale & presque la seule à quoi se sont réduites les disputes du Jansénisme.

Cette dispute n'a regardé d'abord que le fait particulier de Jansenius. Il s'agissoit seulement de sçavoir si la doctrine condamnée des cinq Propositions est la doctrine de cét Auteur : & c'est en quoy consiste proprement ce qu'on appelle la *Question de Fait*. Mais le Pape ayant prononcé sur cette contestation, les Jansénistes en firent naistre une autre, sçavoir à quoy oblige en conscience l'autorité de l'Eglise

l'Eglise dans la décision de ces sortes de faits : 1655.
si c'est à en demeurer persuadé, ou seulement à ne les point contredire & à garder un silence respectueux. Mais avant que d'entamer le recit de cette Controverse, il est necessaire de donner une idée nette & précise de la question mesme : parce que plusieurs, faute de l'entendre, sont tombez dans des égaremens qui ont causé de grands troubles.

Il faut supposer d'abord que le Fait duquel on dispute n'est point de sçavoir si Jansénius a esté hérétique. La raison est qu'il peut avoir tenu toute la doctrine que l'Eglise a condamnée dans son Livre, sans estre coupable d'hérésie pour cela ; supposé qu'il n'ait erré que de bonne foy, & que la protestation qu'il fit en mourant de soumettre son Livre à la censure du St. Siége, ait esté sincere, comme on doit le présumer.

Il n'est pas non plus question de sçavoir si en composant ce Livre il a eu effectivement dans l'esprit le sens que les Papes y ont donné, c'est-à-dire le sens hérétique des cinq Propositions. Ses adversaires prétendent qu'on n'en peut douter, à moins qu'on ne suppose, ce qui paroist incroyable, qu'il a écrit à dessein contre sa propre pensée ; ou que faute de s'entendre luy-mesme, & de connoistre la signification des termes, il a exprimé tout le contraire de ce qu'il prétendoit dire. Mais, quoi qu'il en soit, de ce qu'il a pensé sur la matiere des cinq Propositions, c'est un fait dont l'Eglise n'a point entrepris de juger, & ce n'est point sur quoy elle a prononcé. Ainsi, faisant abstraction de ce qui regarde la personne de l'Auteur, le Fait de

1653. Jansenius tant contesté est uniquement de sçavoir si les endroits de son Livre où il s'explique sur cette matiere renferment la même héresie que les cinq Propositions condamnées par l'Eglise. C'est la premiere partie de la Controverse.

Au regard de la seconde qui est sur l'autorité de l'Eglise dans la décision des faits, il faut encore supposer qu'il ne s'agit pas de toute sortes de faits sans exception. Quoyque souvent les Jansénistes ayent dit généralement que l'Eglise ne peut obliger à la creance d'aucun fait qui n'ait esté revelé de Dieu, & quoyque toutes leurs raisons tendent à prouver cela; neanmoins, quand il a fallu répondre à certains argumens de leurs adversaires, ils ont avoüé qu'il y a des Faits non revelez sur lesquels l'Eglise ne peut ni se tromper ni nous tromper, & où l'on ne sçauroit sans peché, & sans se rendre suspect d'héresie, refuser de la croire. Et de ce nombre ils mettent les Faits qui sont nécessairement liez à quelque dogme de Foy; comme l'est ce fait, que tel ou tel dogme soit venu à nous par la Tradition, qu'il soit appuyé du témoignage des Peres, au moins du plus grand nombre.

D'un autre costé les adversaires de Jansenius n'ont jamais prétendu que l'Eglise fust infaillible sur toute sorte de Faits. Ils en excepteint ceux dont l'Eglise ne peut juger que sur le témoignage des hommes; ce qui s'appelle des Faits *personnels*. Car encore qu'il y en ait quelqu'uns de cette sorte, où la pluspart des Théologiens croyent que jamais Dieu ne permet qu'elle se trompe; par exemple, lors qu'el-

le juge que St. Pierre, St. Laurent, & tous ceux qu'elle a mis ſollemnellement au nombre des Bien-heureux, le ſont effectivement : neanmoins les Anti-Janſeniſtes ne s'attachent point à cette opinion dans la diſpute preſente, comme à une doctrine qui leur ſoit néceſſaire. Ils ſe bornent à ſoutenir l'obligation de croire l'Egliſe dans le jugement des Faits *doctrinaux* ou *dogmatiques*, c'eſt-à-dire, lors qu'il s'agit de déterminer le ſens d'un Livre écrit ſur des matieres de Religion : jugement qui ne dépend point d'une preuve étrangere, mais de l'examen du Livre meſme ; & dans lequel l'Egliſe faiſant tout enſemble la fonction de juge & de témoin, elle ne ſçauroit s'y tromper que ce ne ſoit faute de lumiere ou d'application. 1653.

Au reſte ſi l'on appelle icy *Queſtions de Fait*, celles qui regardent le ſens des Livres, c'eſt pour s'accommoder à l'uſage qui a prévalu, & ſans préjudice du ſentiment de ceux qui prenant la choſe autrement, diſent que c'eſt une veritable queſtion de Droit. Leur raiſon eſt que les Juriſconſultes, de qui la Théologie a emprunté ces termes, n'appellent *Queſtions de Fait* que celles où il s'agit de ſçavoir ſi une choſe s'eſt faite : par exemple ſi un tel crime a eſté commis, ſi telle dette a eſté contractée, ſi elle a eſté payée, &c : au lieu qu'ils nomment *Queſtions de Droit* toutes celles où il s'agit du ſens de la loy, lors qu'il eſt douteux.

Par une ſemblable raiſon, lors que dans les Controverſes de la Foy l'on diſpute ou l'on décide du ſens de l'Ecriture qui en eſt la régle ou la loy, cela s'appelle queſtion de Droit, déciſion de Droit. Et comme la Tradition, qui

1653. eſt renfermée dans les écrits des Auteurs Eccleſiaſtiques de chaque ſiécle, n'eſt pas moins la régle de ces Controverſes que l'Ecriture, on conçoit aſſez que par la meſme raiſon les queſtions touchant le ſens de ces écrits ſont auſſi des queſtions de Droit.

Ce n'eſt pas qu'à les regarder d'un autre coſté on ne les puiſſe encore appeller des queſtions de Fait ; ſi l'on veut reſtreindre le nom de *queſtion de Droit* à celles où l'on demande ſi quelque propoſition eſt vraye ou fauſſe, catholique ou hérétique. Car en ce ſens-là toute queſtion où il ne s'agit ny de verité ny de fauſſeté, appartiendra aux queſtions de Fait.

C'eſt pourquoi la queſtion touchant le Livre de Janſénius pouvoit à differens égards eſtre appellée queſtion de Droit ou queſtion de Fait. Queſtion de Fait, entant qu'il s'agit de ſçavoir, non ſi tel ſens eſt catholique ou hérétique, mais ſi c'eſt le ſens de telle & telle propoſition du Livre, eû égard à la maniere dont elle eſt conçeüe, & à la liaiſon qu'elle a avec la ſuitte du diſcours : ce qui peut eſtre appellé un Fait. Queſtion de Droit, entant que ce n'eſt pas là un de ces faits purement perſonnels, auxquels le nom de Fait avoit eſté juſques-là déterminé par l'uſage, lors qu'on diſtinguoit les queſtions de Fait d'avec les queſtions de Droit.

Il importe donc aſſez peu qu'on nomme queſtion de Fait ou queſtion de Droit la diſpute touchant le ſens du Livre de Janſénius, pourveû qu'en la nommant queſtion de Fait on ne la mette pas dans le rang de celles où il ne s'agit que de faits purement perſonnels, dont l'Egliſe ne peut juger que ſur le rapport

de témoins capables de la tromper, ou de se tromper eux-mesmes. 1653.

Pour venir donc au premier chef de controverse, qui est le fait de Jansénius, on peut considerer dans les cinq Propositions ou les termes dont elles sont composées, ou le sens qu'elles renferment. A n'en considerer que les termes il n'y auroit nulle dispute sur le Fait : puis que les Jansénistes conviennent que la premiere de ces Propositions est mot à mot dans Jansénius ; & qu'au regard des quatre autres, leurs adversaires conviennent aussi qu'elles n'y sont pas mot à mot. Mais comme c'est proprement au sens des Propositions qu'on a égard pour les approuver ou pour les condamner, la question est de sçavoir s'il y en a dans le Livre de Jansénius qui fassent le mesme sens que font les cinq Propositions.

On convient encore de part & d'autre, que le sens dans lequel ces Propositions sont condamnées comme hérétiques, est le *sens propre, naturel, & littéral qu'elles ont selon la signification ordinaire des termes qui les composent.* Et en effet c'est une maxime évidente par les regles du bons sens & par la pratique constante de l'Eglise, que toute proposition approuvée ou condamnée sans distinction, est censée l'estre selon le sens propre & naturel qui lui convient à raison des termes dans lesquels elle est conceüe. Autrement, si l'on avoit égard à des sens forcez & étrangers, qu'on y pourroit donner malicieusement par l'interpretation de quelque mot détourné de sa signification naturelle & ordinaire ; à peine y auroit-il aucune proposition si orthodoxe dont on ne pust faire

1653. une erreur, ou si hérétique dont on ne pust faire une verité.

C'est pourquoy, au regard de la premiere Proposition, toute la question se réduit à sçavoir si ce sens propre & litteral qu'elle a estant prise en elle-mesme, est celuy qu'elle a dans l'endroit de Jansénius d'où elle est tirée mot à mot: & au regard des quatre autres, la question est s'il y a des textes de cét Auteur dont le sens propre & naturel soit le mesme que le sens propre & naturel de ces Propositions.

Sur cette question les adversaires de Jansénius tiennent l'affirmative, & ses défenseurs la négative. Car ces derniers soûtiennent que le sens propre & naturel d'aucune des cinq Propositions, non pas mesme de la premiere, ne se trouve dans celles qu'on allégue ou qu'on peut alléguer de Jansénius: parce que, si on la lit en mesmes termes dans son Livre, le sens qu'elle y a, est tout different, selon eux, de celuy qu'elle a quand on la regarde en elle-même détachée de ce qui est devant & aprés. Car, disent-ils, le sens propre de ces textes de Jansénius est uniquement le sens ou la doctrine de la Grace efficace par elle-mesme nécessaire à tout bien; telle que l'enseignent les vrais Disciples de St. Thomas selon les principes de St. Augustin, contre l'opinion de la Grace suffisante enseignée par Molina, & condamnée dans la Congrégation *de Auxiliis*.

On voit par là que quand les Jansénistes ont dit, tantost que le sens condamné dans les cinq Propositions n'est point celuy de Jansénius, ny des Livres faits pour le défendre; tantost que le sens ou la doctrine de Jansénius en cette ma-

tiere n'eſt que celle de St. Auguſtin, ou celle 1653.
de l'Ecole de ſaint Thomas touchant la néceſſité de la Grace efficace par elle-meſme ; d'autrefois que la doctrine de Janſénius & de ſes défenſeurs ne combat que la Grace ſuffiſante de Molina ou des Jéſuites, & nullement celle des vrays Thomiſtes : On voit, dis-je, que quand les Janſeniſtes ſe ſont ainſi diverſement expliquez, ils n'ont voulu dire que la meſme choſe dans le fond. Deſorte qu'il ne ſera pas néceſſaire de rapporter en particulier ce qui s'eſt dit pour ou contre chacun de ces points : puis que tout ce qui ſert pour en établir ou pour en détruire un ſeul, établit ou détruit également tous les autres.

La queſtion eſtant donc ſi le ſens propre, littéral & naturel des cinq Propoſitions, que les Janſeniſtes font profeſſion de tenir pour bien condamné, eſt ou n'eſt pas la doctrine du Livre de Janſénius ; ceux qui tiennent l'affirmative prétendent l'avoir prouvée & par Janſénius meſme & par ſes propres defenſeurs : Par Janſénius, en citant les textes de ſon Livre qui ont rapport à chacune des cinq Propoſitions, & en montrant que c'eſt le meſme ſens de part & d'autre : Par ſes diſciples, en faiſant voir qu'avant la condamnation des cinq Propoſitions ils convenoient avec leurs adverſaires du ſens naturel qu'elles ont ; qu'ils le ſoutenoient comme orthodoxe, en l'attribuant eux-meſmes à Janſénius : & que ce ſens qu'ils luy attribuoient, eſt en effet celuy-là meſme qu'ils ont avoüé depuis la Bulle d'Innocent X. eſtre le vray ſens, le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, condamné par le Pape.

1653. Voilà ce que prétendent avoir prouvé les accusateurs de Jansénius, & ce que nient fortement ses défenseurs.

Ce seroit une chose infinie, & qui passeroit de beaucoup les bornes qu'on a deû se prescrire dans cette histoire, que de vouloir representer icy tout ce qui a esté allegué de Jansénius pour justifier la verité du fait, ou pour en montrer la fausseté. Car il faudroit ne rien omettre des passages de son Livre citez par les uns & par les autres; ny des reflexions & des raisonnemens qu'ils ont faits sur ces passages: de peur que si l'on en supprimoit une partie, cela ne donnât lieu de dire qu'on auroit diminüé la force des preuves de l'un ou de l'autre parti.

L'autre voye pour s'éclaircir du Fait, laquelle consiste dans le témoignage des Jansénistes mesme, n'engage pas à un si long détail: & elle a encore l'avantage d'estre plus à la portée de tout le monde. Nous bornant donc à celle-là; parce qu'elle suffit pour l'instruction des lecteurs, nous marquerons d'abord ce que les adversaires de Jansenius alléguent sur ce sujet, & ensuite ce que ses défenseurs y répondent.

Les preuves qu'on prétend que fournissent les Jansénistes, sont de deux sortes: les unes générales, prises de leur histoire; les autres particulieres, tirées de leurs écrits dogmatiques.

On veut donc en premier lieu qu'avant la condamnation des cinq Propositions, & mesme encore depuis, ils ayent fait voir par leur conduite qu'ils regardoient comme leur propre doctrine, & par conséquent comme une doctrine de Jansénius, celle qu'ils avoüent aujourd'huy estre condamnée. On veut en se-

cond lieu que dans plusieurs de leurs ouvrages publiez jusques-là, ils ayent en effet expliqué & soutenu trés-clairement cette mesme doctrine, telle que leurs adversaires l'ont toûjours attribüée à Jansenius & combattuë dans les cinq Propositions. 1653.

Les preuves tirées de la conduite des Jansénistes, que j'appelle des preuves générales, sont fondées sur la maniere dont on vient de voir, ils ont parlé, premierement en faveur des cinq Propositions avant qu'elles fussent condamnées, & puis contre la Bulle qui les condamne. Je mettrai icy l'extrait d'une Dissertation composée sur ce sujet par un Théologien Anti-Jansenisste, qui avoit fait une étude particuliere du Journal de Saint-Amour.

Aprés diverses remarques sur les mouvemens que se donnerent les Jansenistes à Paris pour empescher que la Faculté de Théologie ne prist connoissance des cinq Propositions : Que signifie, dit ce Théologien, l'inquiétude où l'on voit qu'estoient les Jansénistes sur le sort des cinq Propositions ; & les efforts qu'ils faisoient pour les garantir de la censure ? «

A peine ces Propositions furent-elles déférées en Sorbonne par le Syndic de la Faculté, qu'on vit paroistre les *Considerations sur l'entreprise de M. Cornet*, Ouvrage dés-lors attribüé à M. Arnauld, & avoüé de tout le parti. Là ne disent-ils pas, en parlant des cinq Propositions, que *l'Ecrit par lequel* leurs adversaires *s'estoient eux-mesmes donné la hardiesse d'informer le Pape, pour le porter à la condamnation des plus saintes & des plus constantes maximes de la Grace, a esté réfuté; & que ces Propositions* « Pag. 38.

1653. *qu'on taxoit d'erreur & d'héresie, ont esté soutenuës puissamment contre leurs accusations frivoles?* Et que veulent dire ces paroles de
Pag. 9. 10. » M. Arnauld dans la Préface de *l'Apologie pour les Saints Peres:* LORS *qu'on y pensoit le moins on vit non pas se former mais éclater cette tempeste du premier Juillet de l'année 1649. que l'on peut appeler avec raison l'entrepriſe* LA PLUS IRREGULIERE ET LA PLUS INJUSTE *qui puſt entrer dans l'esprit de quelques Théologiens Catholiques.* Pourquoy appeler *injuſte & irréguliere* l'entrepriſe de faire condamner ces Propoſitions, ſinon parce qu'on les regardoit alors comme *les plus ſaintes & les plus conſtantes maximes de la Grace*, & non pas comme de veritables héréſies, ainſi qu'on a jugé à propos d'en parler depuis?

» Mais que ne firent point ces Meſſieurs lors qu'ils virent l'affaire portée à Rome? D'abord ils oppoſerent à la lettre des 88. Eveſques qui demandoient le jugement du St. Siége, une lettre d'onze autres Eveſques qui blaſmoient cette demande, & qui taſchoient de perſuader au Pape que ce n'eſtoit pas le temps de rien décider là-deſſus; qu'il luy ſeroit meſme inutile de l'entreprendre, à moins qu'il n'y obſervaſt les formalitez qu'ils luy preſcrivoient, & à quoy l'on eſtoit bien aſſuré qu'il ne s'aſſujettiroit pas. On voit enſuite dans le meſme Journal l'empreſſement de leurs Députez à briguer des ſuffrages pour les cinq Propoſitions: les loüanges qu'ils donnent à trois ou quatre Conſulteurs qui y eſtoient favorables: les plaintes qu'ils font de ce que dans les Congrégations l'on crioit *à l'hérétique* contre

ces Consulteurs, *lors qu'ils disoient les meilleures choses pour défendre les Propositions :* 1653.
leurs condoléances reciproques de ce que *la verité estoit si mal servie à Rome :* leur désolation de voir que *toutes choses tendoient au mal* (de la condamnation) *& qu'il n'y avoit pas lieu de rien dire au Pape pour en arrester le cours*, &c. Enfin aprés la décision, l'on voit dans ce mesme Journal & dans d'autres de leurs Ecrits, avec quelle amertume de cœur & quel mépris ils parloient entre eux & de la censure des cinq Propositions, & d'Innocent X. qui l'avoit faite, & du Cardinal Chiggi qui y avoit contribué : qu'ils n'y voyoient qu'*ignorance*, que *partialité*, que *passion*, que *politique*, qu'*injustice*, que *desordre*, & qu'un violement de toutes les regles de l'Eglise, qu'ils s'applaudissoient de voir des Evesques en Flandre refuser de recevoir cette Bulle, & qu'ils souhaittoient qu'en France les Prélats & les Docteurs fussent *aussi généreux que cela.*

A quoi pourroit-on persuader, dit là-dessus l'Auteur de la Dissertation, que des gens qui n'auroient point regardé la doctrine des cinq Propositions comme estant la leur, ou qui n'y auroient pris nul interest ; qui l'auroient toujours creû hérétique, ou au moins qui l'auroient abandonnée de bonne foy : que ces gens-là, dis-je, eussent regardé comme contraire à la vérité ou à la justice une décision qui ne peut l'estre qu'aux yeux de ceux pour qui ces Propositions sont des véritez & non des erreurs ?

Que si les Jansénistes, lors qu'ils se parloient en confidence & sans déguisement dans ces Lettres secrettes, ont reconnu que la doctri-

1653. ne condamnée par le Pape estoit en effet celle dont ils avoient fait profession, & qu'ils avoient » tasché de défendre jusques-là, comment peu- » vent-ils nier que celle du Livre de Jansenius » soit condamnée, eux qui n'ont entrepris de ju- » stifier cet Auteur que pour se justifier eux- » mesmes, & qui ont toujours soutenu qu'il n'a » rien enseigné sur la Grace que ce qu'ils ensei- » gnoient en la défendant ?

Pour éclaircir & pour fortifier encore cette reflexion, le mesme Théologien en ajouste une autre qui y a beaucoup de rapport. C'est sur la conduite des quatre Consulteurs Romains dont nous venons de parler ; qui estoient le Maistre du Sacré Palais, le P. Commissaire du Saint Office, le P. Visconti, le P. Vvading : & sur la maniere dont ils se sont expliquez dans leurs suffrages sur les cinq Propositions. Je n'en rapporteray que les plus précis & les plus clairs, laissant le reste qui ne seroit bien entendu que des Théologiens.

» Sur la premiere Proposition qui regarde » l'impossibilité des preceptes à l'égard des Ju- » stes, le P. Commissaire du St. Office, dans son » suffrage du 6. de Novembre 1652. dit qu'*eû* » *égard à la force des termes dont elle est com-* » *posée actuellement, & en les prenant dans leur* » *signification propre, usuelle & ordinaire* (c'est » ce qu'on appelle sens propre, naturel & litte- » ral) *elle n'est nullement censurable*. Elle ne me- » rite aucune censure, dit nettement le P. Can- » dide Maistre du Sacré Palais ; au contraire elle » est trés-véritable & catholique : *non mereri* » *censuram sed esse verissimam & catholicam.* » Le P. Vvading la condamne au cas que l'on en

fist

fist une proposition universelle qui compriſt tous les Juſtes & en tout temps ; ce que les Janſéniſtes auſſi-bien que leurs adverſaires avoüent n'en eſtre nullement le ſens propre, mais *un ſens étranger que l'on y pouvoit donner malicieuſement, & duquel il ne s'agiſſoit point* : mais il l'approuve, auſſi-bien que les deux premiers, dans le ſens propre & naturel, qui ne regarde que quelques Juſtes en certaines occaſions ; & qu'il dit eſtre celui de Janſénius. 1653.

Sur la ſeconde Propoſition les trois premiers ſoutiennent unanimement que, bien loin de pouvoir eſtre cenſurée en aucune maniere, c'eſt une verité catholique, ſi l'on prend le mot de grace *intérieure* pour la grace efficace, à laquelle ce mot appartient *proprement* ſelon eux : c'eſt-à-dire, ſi l'on prend la propoſition *dans le ſens propre & naturel.*

Sur la troiſiéme, le P. Vvading déclare qu'il la tient probable & exempte de toute cenſure : Le P. Viſconti qu'en ce qu'elle dit de la liberté neceſſaire pour meriter, c'eſt une verité catholique ; & que pour la partie qui regarde le démerite, elle ne peut point eſtre cenſurée : le Maiſtre du Sacré Palais ſans mettre aucune difference entre ces deux parties, non-ſeulement l'exempte de cenſure, mais en fait auſſi une verité de foy.

Sur la quatriéme le P. Vvading n'y trouve rien à condamner que la témérité avec laquelle Janſénius cenſure la doctrine oppoſée : le Maiſtre du Sacré Palais exempte de toute cenſure non-ſeulement la premiere partie de la Propoſition, mais auſſi la ſeconde qui regarde le dogme ; pourveû qu'on prenne le mot

1653. de *réſiſter*, dans ſa ſignification propre & naturelle, *in proprio ſignificatu.*

„ Enfin ſur la cinquiéme, le P. Commiſſaire
„ dit que ce qu'on y appelle une erreur Sémipé-
„ lagienne, l'eſt en effet ; & qu'ainſi la Propoſi-
„ tion ne merite point de cenſure : & le Mai-
„ ſtre du Sacré Palais ajouſte qu'on la peut ſou-
„ tenir comme une verité indubitable, *ſine du-*
„ *bio veram.*

„ Ce qu'il faut remarquer ſur tout cela, dit le
„ Théologien Anti-Janſéniſte, c'eſt. 1. Que
„ ces Conſulteurs, en parlant de la ſorte, ap-
„ prouvent & défendent les cinq Propoſitions
„ ſelon le ſens propre & naturel. Car, outre
„ qu'ils marquent quelquefois expreſſément que
„ c'eſt ce ſens-là qu'ils prétendent juſtifier, qui-
„ conque approuve ou condamne une Propoſi-
„ tion, eſt cenſé l'approuver ou la condamner
„ ſelon le ſens propre & naturel des termes dont
„ elle eſt compoſée ; à moins qu'il ne déclare le
„ contraire, & qu'il ne diſe quel autre ſens, il
„ prétend condamner ou approuver. C'eſt une
„ regle ſi générale, ſur tout en matiere de Reli-
„ gion, que les Janſéniſtes meſme, voyant les
„ cinq Propoſitions cenſurées par le Pape ſans
„ aucune diſtinction de ſens, ont avoüé qu'elles
„ l'eſtoient ſelon le ſens propre & naturel. Par
„ la meſme raiſon donc lors que ces Conſulteurs
„ ne marquent point d'autre ſens dans leur ſuf-
„ frage, leur approbation tombe ſans aucun
„ doute ſur le ſens propre & naturel des Propoſi-
„ tions.

„ 2. L'autre reflexion eſt qu'on voit par tout
„ dans le Journal de Saint-Amour l'eſtime que
„ luy & ſes Collégues faiſoient de ces Conſul-

teurs ; l'intéreſt que ceux-cy prenoient à l'af- 1653.
faire des Janſéniſtes, la regardant comme la
leur propre, les mouvemens qu'ils ſe don-
noient pour la faire réüſſir, leur chagrin lors
qu'elle n'alloit pas comme ils auroient voulu ;
enfin l'union étroite & la correſpondance qu'ils
avoient avec eux.

Cela fait voir deux choſes, continuë noſtre
Théologien. La 1. qu'on peut juger avec cer-
titude des ſentimens de Saint-Amour & de ſes
Collégues au ſujet des cinq Propoſitions, par
les ſentimens de ſes Conſulteurs. Car ceux-
cy eſtant certainement inſtruits de la penſée
de Saint-Amour par luy-meſme & par les
Memoires ſecrets qu'il leur fourniſſoit, il eſt
impoſſible de croire qu'ils euſſent défendu
dans les Congrégations comme des veritez de
foy, ce qu'ils auroient ſçû qu'il tenoit pour
des héréſies, & qu'il ne vouloit nullement
ſoutenir. Ainſi, lors qu'ils ſe déclaroient ſi
fortement pour les cinq Propoſitions priſes
dans leur ſens propre & naturel, il eſt indubi-
table qu'ils ne le faiſoient que ſelon ſes inten-
tions & de concert avec luy : & par conſé-
quent, c'eſt-à ce qu'il appelle toûjours avec
eux *la doctrine de ſaint Auguſtin & la verité*.

La ſeconde concluſion qui ſuit de la premie-
re, eſt que les uns & les autres regardoient
alors ce ſens propre & naturel des cinq Propo-
ſitions comme eſtant auſſi la doctrine de Jan-
ſenius. En effet, ſi ces Conſulteurs montre-
rent tant de zéle pour les ſoutenir dans le ſens
propre & naturel, juſqu'à vouloir quelquefois
eſtre à genoux tout le temps qu'ils haran-
guoient dans les Congrégations devant le Pa-

1653. pe, ainsi qu'on le voit dans le Procés Verbal dont nous avons parlé, & mesme dans la Re-
Def. de l'Eglise Rom. contre Leydekker, pag 421. 424 425 » lation du P. Vvading, imprimée par le Pere » Q..... : leur raison, comme ils le disoient eux-» mesmes à Sa Sainteté, c'estoit qu'en condam-» nant les cinq Propositions elle condamneroit » Saint Augustin sous le nom de Jansenius. Tant » ils estoient persuadez que de condamner ou » d'absoudre ces Propositions selon leur sens » propre & naturel, c'estoit condamner ou ab-» soudre Jansenius. Aussi voit-on que le P. Vva-
Pag 427. » ding n'appelle Saint-Amour & ses Collégues » que les Docteurs de Sorbonne qui défendoient » la cause de Jansenius : *Sorbonici qui partes tue-* » *bantur Jansenii* : prenant pour une mesme » chose de défendre Jansenius & de soutenir les » cinq Propositions dans le sens propre & litte-» ral, comme ce Pere les soutenoit luy-mesme » avec eux.

» Une autre reflexion qui met, pour ainsi di-» re, le sceau à tout ce qu'on vient de rapporter, » regarde les rétractations du mesme P. Vvading » & de quelques autres, qui ayant reconnu d'a-» bord le parti de Jansenius & des Jansenistes, » l'ont abandonné depuis.

» Ce Consulteur, aprés avoir dit qu'enfin le » Pape vient de publier une Constitution où cha-» cune des cinq Propositions est frappée de diver-» ses censures, ajouste en véritable Catholique :
Ibid. 429. » *Si avant cette décision quelqu'un en a jugé* » *autrement, sur quelques raisons ou quelque au-* » *torité de Docteurs que ce puisse estre, il est obli-* » *gé presentement de captiver son esprit sous le* » *joug de la Foy selon l'avis de l'Apôtre. Je dé-* » *clare que c'est ce que je fais de tout mon cœur,*

condamnant & anathématisant toutes les Propositions susdites : dans tous & chacun des sens où Sa Sainteté a voulu les condamner : quoy qu'avant cette décision j'aye crû qu'on les pouvoit soutenir selon certains sens, de la manière que je l'ai expliqué dans les suffrages qu'on vient de voir. 1653.

Le P. Vvading proteste donc que pour se soumettre à la Constitution d'Innocent X. contre les cinq Propositions, il *captive* son entendement *sous le joug de la Foy*, selon l'expression de l'Apostre. S'il avoit crû que la Bulle ne condamnast rien qu'il n'eust déja condamné luy-mesme, & qu'elle n'obligeast à tenir que ce qu'il avoit tenu de tout temps ; Ne seroit-ce pas une pure raillerie de dire que, pour acquiescer à cette Bulle, il lui eust falu *captiver son entendement?* On ne parle ainsi qu'au regard des choses où, malgré les raisons qui nous paroissent les plus convainquantes, on renonce à son propre jugement, & on sacrifie à la Foy toutes ses lumieres. C'est pourquoy aussi les Jansénistes, parce qu'ils ne veulent pas que ce soit leur doctrine qui a esté condamnée, protestent qu'afin de souscrire sincerement cette condamnation ils n'ont point eu besoin de quitter leurs premiers sentimens : qu'ils avoient toûjours tenu pour hérétique ce que le Pape a déclaré tel ; qu'ils n'avoient enseigné que la doctrine qu'il a témoigné n'avoir reçû nulle atteinte par sa Constitution. Ainsi le P. Vvading, qui fait un aveu tout contraire, reconnoist par là qu'il avoit auparavant soutenu dans ses suffrages ce qu'elle condamne, c'est-à-dire le sens propre & naturel des cinq

1653. Propositions : puis que sans cela il sçavoit assez qu'elle ne l'auroit pas obligé à changer d'opinion ny à rien abjurer.

A cét exemple du P. Vvading le mesme Anti-Janséniste ajouste celuy de deux Ecrivains célébres chacun en son genre. L'un est l'Abbé de Bourzeys, lequel se signala des premiers, comme nous verrons, à défendre les cinq Propositions, pour lesquelles il composa un grand nombre de Livres, qui sont citez avec éloge par les Chefs du parti. Nous rapporterons en son lieu la Rétractation solemnelle & trés-expresse qu'il fit du Jansénisme, reconnoissant l'avoir enseigné dans ses Ecrits avant la Constitution d'Innocent X. mais protestant qu'il l'avoit abandonné aussi-tost qu'elle fut publiée.

L'autre est le Pere Thomassin de la Congrégation de l'Oratoire, recommandable par sa pieté solide & par la candeur de son esprit, autant que par l'étenduë de son sçavoir, & par la multitude de ses Ouvrages pleins d'érudition. Ce sçavant homme, estant encore jeune au temps que les disputes du Jansénisme s'éleverent, & n'ayant d'abord étudié St. Augustin que dans le Livre de Jansénius & dans ceux de ses disciples ; il donna, sans y penser, dans les erreurs qui ont esté condamnées sous le nom des cinq Propositions. Mais comme il estoit humble & de bonne foy, si-tost qu'il eût reconnu par la lecture de St. Augustin mesme, combien Jansénius imposoit à ce Saint Docteur, nul respect-humain ne pût l'empêcher d'en faire une confession aussi publique qu'il y estoit obligé.

On n'a pas veû de luy comme de l'Abbé de

Bourzeys, une Rétractation expresse par écrit; 1653.
& il n'y étoit pas obligé, n'ayant point dogmatisé publiquement. Mais toute la Congregation a sçeu, ce que le P. Thomassin a raconté luy-mesme à diverses personnes du dehors, qu'il alla trouver exprés tous ceux à qui il pouvoit avoir communiqué ses premiers sentimens; & leur déclara comme il y avoit entierement renoncé. Et l'on voit par ses ouvrages que depuis il a esté aussi opposé au Jansenisme qu'il y avoit esté attaché auparavant: car il l'a toujours fortement combattu tant sur le Fait que sur le Droit.

Mais non content de cela, il a encore voulu laisser à la posterité un monument exprés & positif de son changement, dans la Préface de son *second Memoire sur la Grace*, imprimé en François à Louvain en 1668. & depuis en Latin par luy-mesme au bout du 3. volume de ses Dogmes Théologiques. Car voicy comme il s'y explique sur ce changement d'opinion, parlant de luy-mesme.

L'Auteur ne croit pas qu'on puisse, sans in- « Pag. 17
justice, luy reprocher d'avoir changé de sen- «
timent. Premierement, puisqu'il est notoire que «
depuis vingt ans, qu'il étudie la Théologie, «
plûtost qu'il ne l'enseigne, & mesme depuis «
vingt & quatre ans qu'il enseigna la Philoso- «
phie, il a toujours rejetté la Prédétermination «
Physique, & la Scienne moyenne. Secondement, il n'a suivi les opinions de Jansenius, «
qu'avant qu'elles fussent condamnées, & avant «
qu'il pût s'instruire par luy-mesme, & former «
ses sentimens sur ceux des Peres, particuliere- «
ment de saint Augustin, des Conciles, & des «

1653. Scholastiques, en les lisant & confrontant avec soin; ce qui demande beaucoup d'estude, & » plus de temps qu'un jeune Theologien n'en » peut avoir eû. Enfin il croit qu'un Théologien » Catholique doit faire gloire d'apprendre de » l'Eglise, & de profiter en étudiant: ce qu'il ne » peut faire que par un loüable changement, en » apprenant ce qu'il ignoroit, & en renonçant à » ce qu'il avoit mal appris.

» Lors qu'on revient à des sentimens, qui sont » si conformes aux Anciens Peres Grecs & La- » tins, & sur tout à saint Augustin, à tous les An- » ciens Scholastiques avant qu'ils se divisassent, & » à un trés-grand nombre d'entre eux aprés leur » division; mais sur tout lors qu'on revient à des » sentimens, qui ont autant de correspondance à » tout ce que l'Eglise a définy sur ces matieres » depuis cent cinquante ans & plus, comme nous » en faisons voir dans les nostres; il ne faut rien » tant regretter, que de n'avoir pas plûtost m- » rité ce glorieux reproche d'avoir changé.

Voila comme le P. Thomassin déclare en quoy il a changé, & en quoy il n'a pas changé. S'il rejette & la prédétermination Physique & la Science moyenne, il prouve que ce » n'est point avoir changé: parce qu'il est notoire, dit-il, que depuis qu'il enseignoit, il les » avoit tosjours rejettées. Mais en mesme temps » il avoit donné dans les opinions de Jansenius; & c'est à l'égard de celles-cy qu'il se fait un mérite d'avoir changé depuis que l'Eglise les a condamnées.

» Il est hors de doute, dit là-dessus le Théo- » logien desja cité, que si tous les Jansenistes » avoient esté d'aussi bonne foy que ces *trois*-là,

ils se fussent expliquez de la mesme maniere. 1653.
C'est une chose notoire que ni le P. Thomassin ni l'Abbé de Bourzeys, non plus que le P. Vvading, n'ont jamais rien soutenu sur le sujet des cinq Propositions, qui n'ait esté approuvé, adopté, soutenu par le reste des Jansenistes ; rien que tout le parti ne regardast comme sa propre doctrine, rien qu'il n'attribuast comme eux à saint Augustin & à Jansenius. De sorte que, si les autres Jansenistes avoient pu, sans changer d'opinion, souscrire sincérement la Bulle contre les cinq Propositions, ces trois Théologiens l'auroient pu aussi bien qu'eux : le reste des Jansenistes n'a rien dit pour se défendre d'avoir enseigné la doctrine condamnée par les Constitutions, que chacun de ceux-là n'eust droit de dire pour luy-mesme avec autant ou plus de vérité. Cependant les voila qui avoüent de bonne foy qu'ils ont soutenu la doctrine hérétique des cinq Propositions, & qui se croyent obligez à une rétractation pour pouvoir dire sans mensonge qu'ils se soumettent aux Constitutions : tandis que les autres nient constamment avoir jamais rien dit ni rien écrit qui y soit contraire, ou qui ait besoin d'estre retracté pour les signer.

Et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils le nient non seulement en parlant d'eux-mesmes, mais en parlant de ceux qui avoüent le contraire. Car en mesme temps que le P. Vvading & l'Abbé de Bourzeys reconnoissent ingenuëment qu'avant les Constitutions ils avoient soutenu ce qu'elles condamnent, on voit M. Nicole dans son Ecrit sur les suffrages des Consul-

1653. teurs, & Denis Raymond dans son *Eclaircissement sur le sens de Jansenius*, s'efforcer de
„ prouver, l'un pour l'Abbé de Bourzeys, l'au-
„ tre pour le P. Vvading, que c'est une fausseté.
„ Ne sont-ce donc pas d'admirables Avocats que
„ ces Messieurs, de nier un fait qui est avoüé par
„ l'accusé mesme, & de vouloir soutenir contre
„ luy qu'il se trompe dans le témoignage qu'il
„ rend de ses propres pensées?

Tout cela est du Théologien Anti-Janséniste dont j'ay parlé: & l'on peut réduire à ces deux syllogismes tout ce qu'il dit sur ce sujet.

1. Les Jansénistes ont crû avant la Constitution d'Innocent X. ce qui a esté soutenu dans les Congrégations de Rome par les quatre Consulteurs leurs amis, dont ils loüent le zéle & la capacité, & dont ils approuvent les suffrages: ce qu'ont depuis retracté le P. Vvading & l'Abbé de Bourzeys.

Or ces Consulteurs y ont soutenu les cinq Propositions dans le sens propre & naturel, qui est le sens condamné; ils le disent en termes formels: & c'est aussi ce qu'ont retracté ceux qui viennent d'estre nommez, & qui hors de là n'auroient rien eû à retracter.

Donc c'est ce que les Jansénistes croyoient eux-mesmes avant la Constitution.

2. Ce que les Jansénistes ont défendu comme leur propre doctrine, ils l'ont aussi regardé comme une doctrine de Jansenius, n'ayant jamais distingué l'une de l'autre.

Or ils ont défendu comme leur propre doctrine les cinq Propositions prises dans le sens propre & naturel.

Donc ils regardoient alors ce meſme ſens comme eſtant celuy de Janſénius : & par conſéquent lors qu'ils le nient, c'eſt nier un fait duquel ils fourniſſent eux-meſmes des preuves authentiques. 1653.

A ces preuves générales du fait des Janſéniſtes, leurs adverſaires en ajouſtent de particulieres, entrant dans le détail de chacune des cinq Propoſitions : & la méthode dont ſe ſert le Théologien duquel nous venons de parler, ſemble aſſez naturelle.

Les Janſéniſtes avoient publié dans quelques Ecrits de ce temps-là que les cinq Propoſitions eſtoient ſuſceptibles de divers ſens, les uns catholiques, les autres hérétiques : & ils ſe plaignoient qu'on leur attribuoit ces mauvais ſens, quoy qu'ils fuſſent fort éloignez de les ſoutenir. C'eſt pour aller au devant de cette plainte que durant l'inſtruction de la cauſe à Rome, les Docteurs députez des 88. Eveſques eurent ſoin d'expliquer par écrit aux Cardinaux Commiſſaires & aux Conſulteurs, le ſens précis & déterminé qu'ils avoient toûjours regardé comme le vray & le propre ſens des cinq Propoſitions, le ſeul qu'ils attribuoient à Janſénius & aux Janſéniſtes, le ſeul ſur lequel ils demandoient le jugement du Saint Siége.

Cela ſe voit entre autres dans un de leurs Mémoriaux que Saint-Amour a inſeré tout entier dans ſon Journal. De ſorte que, pour ſçavoir ſi l'on eſtoit convenu juſques-là des deux coſtez en quoy conſiſte le ſens de Janſénius & des Janſéniſtes, il ne faut que voir s'il eſt vray que ce Mémorial ne leur attribuë rien qu'ils n'euſſent eux-meſmes effectivement Pag. 284.

1653. avoüé & défendu dans leurs ouvrages précédens. Et c'eſt ce qu'a entrepris de juſtifier le meſme Théologien, comparant avec chaque article du Mémorial les textes recueillis de ces ouvrages.

Ce ſeroit icy le lieu d'en rapporter au moins quelque partie : mais parce que l'extrait qu'on a fait de ſon Recueil, tout abregé qu'il eſt, ne laiſſeroit pas d'interrompre notablement cette hiſtoire, & que la lecture de tant de paſſages preſque ſemblables ſur chaque Propoſition pourroit eſtre ennuyeuſe à beaucoup de gens ; on a jugé plus à propos de remettre cét éclairciſſement à la fin de l'Hiſtoire, avec les réponſes que les Janſéniſtes ont apportées pour ſe défendre là-deſſus.

Fin du Livre Premier.

1654.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE SECOND.

TAndis qu'on travailloit par tout le Royaume à publier & à faire observer la Constitution d'Innocent X. l'évenement commença de vérifier ce qu'avoient souvent prédit les Jansénistes durant le cours du procés, que la censure des cinq Propositions ne donneroit pas la paix à l'Eglise. En quoy cette Constitution a eû le mesme sort à peu prés qu'eurent autrefois les Conciles de Nicée, d'Epheſe, de Calcédoine, & dans le siécle passé le Concile de Trente : puis que bien loin de réünir les esprits, ils donnerent occasion à de nouvelles

1654. diſputes auſſi animées & auſſi opiniaſtres qu'auparavant. Mais il ne faut pas croire pour cela que l'Egliſe auroit mieux fait de ne rien décider, ni que ſes déciſions ayent eſté inutiles. Le mal euſt eſté bien plus grand ſi elle n'avoit rien prononcé : les troubles qui ont ſuivi luy ſeroient imputez, ſi elle eſtoit demeurée dans le ſilence, au lieu qu'on ne peut plus les imputer qu'aux rebelles ; les erreurs n'ont pas fait le progrés qu'elles auroient fait : & ſi elles ont eu cours durant quelque temps, elles ſe ſont enfin diſſipées ou tout-à-fait ou en grande partie.

La Bulle d'Innocent X. a eû du moins ce bon effet que depuis il ne s'eſt preſque trouvé perſonne, hors les Calviniſtes, qui ait ouvertement ſoutenu les cinq Propoſitions : & que ceux qui les ſoutenoient auparavant ſe ſont retranchez, comme nous l'avons dit, à nier que ce fuſt la doctrine de Janſenius.

Ils publierent ſur ce ſujet divers Ecrits en François, qui firent juger aux Eveſques de France que cela tendoit à éluder, ſous prétexte d'une queſtion de fait, la condamnation de la doctrine hérétique, & à rendre nul tout ce qui s'eſtoit fait. La Relation des Délibérations du Clergé, écrite par ordre de l'Aſſemblée meſme, qui la fit imprimer aprés l'avoir examinée : cette Relation, dis-je, nous apprend que les Eveſques qui ſe trouvoient à Paris au commencement de l'année 1654. s'aſſemblerent là-deſſus le 9. de Mars : & que l'Abbé de Marmieſſe l'un des Agens Généraux du Clergé, depuis Eveſque de Conſerans, ayant repreſenté à l'Aſſemblée ce qui

Pag. 8. edit. de 1661.

vient d'estre dit, elle résolut qu'on nommeroit des Commissaires d'entre les Prélats pour *considerer les diverses interprétations & autres évasions que l'on avoit inventées afin de rendre inutile la Constitution.* 1654.

Il y en eût huit nommez, qui estoient des plus sçavans du Clergé de France : quatre Archevesques, Victor Bouthillier, de Tours ; George d'Aubusson, d'Ambrun ; François de Harlay, de Roüen ; Pierre de Marca, de Thoulouse : avec quatre Evesques ; Loüis d'Attichi, d'Autun ; Pierre de Bertier, de Montauban ; Henry de la Mothe Houdencourt, de Rennes ; Jacques Lescot, de Chartres. Ils s'assemblérent dés le lendemain chez l'Archevesque de Tours, qui estoit l'ancien, & ils vaquerent à cét examen durant dix séances : dans lesquelles *on rechercha*, dit la Relation, *on leût & examina les textes de Jansénius, qui se rapportent à chacune des cinq Propositions.*

Cependant, continuë la mesme Relation, dont nous allons rapporter les propres paroles, ne pouvant faire de recit plus authentique pour l'histoire que celuy-là ; " on porta (*de la part des Jansénistes*) aux Commissaires & aux " autres Prélats une *Instruction* imprimée, pour " vérifier que les cinq Propositions ne sont point " dans Jansénius, & qu'il enseigne le contraire " dans ses Livres. On donna aussi un *Mémoire* " imprimé pour montrer que le dessein de leurs " adversaires estoit de faire condamner la do- " ctrine de St. Augustin par la condamnation des " opinions de Jansénius. Ces piéces furent exa- " minées avec un soin trés-exact par les Com- "

1654. missaires, lesquels firent leur rapport le 26. de Mars en l'Assemblée, qui fut tenuë au Lou-
» vre en presence de Monseigneur le Cardinal
» Mazarin qui y présida.

» Les Commissaires pour faire le rapport de
» ce qu'ils avoient fait en conséquence de leur
» commission, prirent leur place au Bureau, sur
» lequel ils mirent le Livre de Jansenius. Mon-
» seigneur l'Archevesque d'Ambrun porta la
» parole, à cause de l'absence de Monseigneur
» l'Archevesque de Tours, qui s'estoit retiré en
» son Diocese aprés avoir signé avec les autres
» les résolutions qu'ils avoient prises. On re-
» presenta sommairement ce qui avoit esté dit
» avec beaucoup d'éloquence tant par Monsei-
» gneur d'Ambrun, que par Messeigneurs les
» autres Commissaires: lesquels, aprés avoir
» observé que cette affaire regardoit la tranquil-
» lité de l'Eglise & l'affermissement de la verité
» expliquée par la Constitution du Pape, dirent
» que l'on formoit contre elle deux principales
» difficultez. L'une regarde une question de
» fait, sçavoir si les cinq Propositions condam-
» nées par cette Bulle sont véritablement conte-
» nuës dans le Livre de Jansenius, ou bien si el-
» les luy sont faussement attribuées par l'artifice
» des ennemis de sa doctrine. La seconde consi-
» ste en une question de droit, à sçavoir, sup-
» posé que ces Propositions soyent fidellement
» extraite du Livre de Jansenius, en quel sens
» elles ont esté condamnées.

» On dit que ces deux doutes tendoient à dé-
» truire entierement la Constitution: car si les
» Propositions ne sont point de Jansenius & qu'il
» ne les ait pas enseignées, au contraire si elles

ſont fabriquées malicieuſement ; la doctrine 1654.
de cét Auteur ne reçoit aucune atteinte par la
déciſion du Pape. Si d'ailleurs ces meſmes "
Propoſitions ſont condamnées ſeulement dans "
un ſens vague, général & indéfini ; & qu'el- "
les ſoyent capables en elles-meſmes, ſelon leur "
propre ſignification, d'un ſens orthodoxe, "
auſſi-bien que d'un ſens hérétique, la Bulle "
par cette ambiguité devient illuſoire, & la "
controverſe ſubſiſte au meſme état qu'elle "
eſtoit avant la déciſion. "

On avança pour l'éclairciſſement de la diſ- "
cuſſion de ces deux queſtions : Qu'une Propo- "
ſition pouvoit eſtre contenuë dans un Livre en "
deux manieres : ou bien ſans deſſein & ſans "
preuve, auquel cas l'explication doit eſtre ti- "
rée du diſcours qui la précede & qui la ſuit : "
ou bien elle eſt écrite pour enſeigner un dog- "
me, dont le corps eſt compoſé de diverſes "
preuves & d'un enchaînement de doctrine. "
Cette régle indubitable qui veut que l'on juge "
des Livres principalement par le corps & le "
tiſſu de la doctrine, par le deſſein & l'effort "
des Auteurs, avoit obligé les Commiſſaires "
de conclure d'une commune voix dans leur "
conférence que les cinq Propoſitions cenſurées "
par la Bulle ſont compriſes ſans aucune ſup- "
poſition dans le Livre de Janſenius. "

Et quoy que l'autorité de la Conſtitution & "
le témoignage des deux Lettres du Clergé, l'u- "
ne de 85. Eveſques au Pape en 1651. l'autre "
de l'Aſſemblée aux autres Prélats du 15. Juil- "
let 1653. deût ſuffire pour la preuve de cét "
avis ; neanmoins, pour ſatisfaire à l'attente "
publique & pour confondre la temerité des "

1654. contredisans, on exposa le soin que les Commissaires avoient pris de conferer chacune des cinq Propositions avec plusieurs textes de Jansénius, où il enseigne, explique, & tasche de prouver cette doctrine & de répondre aux objections contraires : desquels textes on fit la lecture en pleine Assemblée. D'où l'on conclud que, tant s'en faut que les cinq Propositions imposent à la doctrine de Jansénius ou qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en expriment pas suffisamment le venin qui est répandu dans tout ce gros Volume, & qui ne peut estre entierement compris en ce peu de paroles ; qui signifient neanmoins fort sincérement la substance de sa doctrine.

Enfin on observa que la question de Droit ne recevoit aucune difficulté, c'est à sçavoir en quel sens ces cinq Propositions estoient condamnées : puis que toutes les condamnations se font suivant la signification propre des paroles, & suivant le sens de l'Auteur qui enseigne la doctrine qu'elles contiennent, & non pas en un sens double, dont l'un peut estre Catholique & l'autre hérétique : Et partant que l'on estoit obligé de dire que ces cinq Propositions estoient condamnées en leur sens propre, qui estoit le sens de Jansénius : c'est-à-dire, que les opinions & la doctrine de Jansénius sur la matiere contenuë dans les cinq Propositions, & qu'il a plus amplement étenduë dans son Livre, estoient condamnées par la Constitution. En quoy l'on devoit considerer & loüer la prudence du Pape, qui avoit imité l'exemple des Conciles & de ces Prédecesseurs, lesquels ont condamné l'héresie en y

ajoustant d'ordinaire le nom de l'Auteur : afin 1654.
que l'anathême qui est conçeû en peu de paroles, fust entendu plus clairement & sans équivoque ny double sens, par le rapport qu'il avoit aux traittez où les Auteurs expliquoient l'hérésie. C'est pourquoy, lors que le Pape déclare que les opinions de Jansenius contenuës en ces cinq Propositions sont condamnées, il entend que tout ce qu'il enseigne plus amplement dans son Livre sur cela soit entierement condamné au sens qu'il l'enseigne ; encore que ses Sectateurs se persuadent qu'il est orthodoxe.

Et d'autant qu'il y avoit certains esprits qui vouloient que l'on crust qu'ils estoient blessez de ce que l'on mêloit dans la condamnation de l'hérésie le nom d'un Auteur qui avoit esté Evesque ; il falut satisfaire à la délicatesse de cette plainte. On fit remarquer, que Mr. Jansenius, non seulement dans son Livre, mais encore dans son testament, avoit déclaré qu'il soumettoit cet ouvrage à la censure du St. Siége ; & avoit fait défense à ses Exécuteurs testamentaires de le faire supprimer jusqu'à ce que cette approbation eust precedé. Ils ne furent pas fidelles à la derniere volonté de leur ami : mais par sa soumission il mit son nom à couvert de l'anathême.

On publioit encore par divers Livres imprimez, que la doctrine de Jansenius estoit celle de St. Augustin, qui estoit la doctrine de l'Eglise Romaine en cette matiere ; & de fait que Jansenius appuyoit principalement ses opinions sur divers passages de St. Augustin qu'il alléguoit. Ce qui fut amplement & do-

1654. ctement refuté. Et l'on observa en mesme temps que la pratique des anciens hérétiques
» avoit esté de produire les Ecritures saintes &
» les Peres, pour soutenir leur erreur. En quoy
» ceux de ces derniers siécles les avoient imitez,
» qui employoient souvent le témoignage de St.
» Augustin, à cause de l'autorité qu'il a dans
» l'Eglise, pour la preuve des dogmes Catholi-
» ques : mais que ces allégations n'avoient pas
» empéschié que les Papes & les Conciles n'eus-
» sent condamné les fausses doctrines des héré-
» tiques, & par mesme moyen les fausses inter-
» prétations qu'ils donnoient aux Ecritures &
» aux Peres : Qu'en ce fait particulier St. Au-
» gustin explique dans son vray sens, & tel que
» le Concile de Trente l'a recüeilli de ses écrits,
» conformément à la regle de la Foy & à la Tra-
» dition Catholique, dont ce Concile estoit le
» juge ; St. Augustin, dis-je ; se trouvoit ou-
» vertement contraire aux subtilitez de Janse-
» nius, qui ruinent également la verité de la
» Foy & la pure doctrine de St. Augustin.

» On conclut l'avis en disant que l'on ne pou-
» voit prendre un moyen plus assuré pour réünir
» les esprits, & donner à l'Eglise une paix avan-
» tageuse, que de réduire les sentimens de tous
» à l'unité qui est fondée sur la pierre immobile,
» à laquelle Jesus-Christ a promis une victoire
» certaine contre les portes de l'Enfer. C'est
» pourquoy il falloit s'attacher aux choses déci-
» dées par la Constitution, & déclarer que ces
» cinq Propositions sont tirées du Livre de Jan-
» sénius, & qu'elles sont condamnées *en leur sens*
» *propre, qui est celui de Jansenius* : De quoy
» l'Assemblée rendroit compte au Pape par une

Lettre qui luy seroit écrite : & que l'on écri- 1654.
roit en mesme temps une Lettre circulaire, à
Messeigneurs les Prélats du Royaume, afin
qu'en executant la Constitution de nostre St.
Pere ils pussent plus facilement dissiper toutes
les subtilitez & toutes les équivoques que l'on
affecte pour en ruiner l'autorité.

Aprés avoir oüy les suffrages des Commis-
saires, on proposa que les Sectateurs de la do-
ctrine de Jansénius consentiroient à la condam-
nation des cinq Propositions en quelque sens
qu'elles pussent avoir, pourveû que l'on s'ab-
stint de dire que c'estoit au sens de Jansénius.

L'Assemblée jugea à propos de remettre au
28. du mois de Mars la déliberation tant sur
l'avis des Commissaires que sur l'expedient
proposé : & pendant ce temps chacun auroit
le loisir de conférer les passages de Jansénius
avec les cinq Propositions sur les cottes des
lieux qui furent communiquez.

Le 28. on continua l'Assemblée. Et d'a-
bord on fit lecture des textes de Jansénius qui
estoient alléguez dans les Livrets imprimez
pour vérifier que les cinq Propositions n'é-
toient point de luy & que l'on trouvoit dans
cét Auteur les contradictoires des Proposi-
tions condamnées. On leût aussi les textes de
St. Augustin que les Auteurs de ces Livrets al-
léguoient sur chacune des cinq Propositions ;
d'où ils prétendoient conclure que dans leur
condamnation estoit compriſe celle de la do-
ctrine de saint Augustin.

Messeigneurs les Commissaires, qui pri-
rent leur séance hors le Bureau chacun en son
rang, firent remarquer manifestement en

1654. leurs opinions, la mauvaise foy de leurs Auteurs en l'allégation qu'ils faisoient des textes
„ de Jansénius, dont le Volume estoit sur le Bu-
„ reau. Mais ils s'étendirent particulierement
„ à montrer que St. Augustin, en son vrai sens,
„ estoit conforme aux décisions de la Constitu-
„ tion, & contraire aux opinions de Jansénius:
„ Qu'il estoit certain que St. Augustin avoit en-
„ seigné sur cette matiere ce qui appartenoit à la
„ regle de la Foy; mais qu'il y avoit ajousté
„ d'autres questions qui n'estoient point de foy,
„ & avoient esté laissées indécises par le Pape
„ Célestin: Que le malheur de Jansénius estoit
„ que ces opinions contenuës dans les cinq Pro-
„ positions n'estoient pas du nombre des indéci-
„ ses, mais de celles qui estoient contraires à
„ l'ancienne regle de la Foy, soutenuë & dé-
„ fenduë puissamment par St. Augustin: Qu'il
„ n'y avoit point eû d'Auteur Catholique qui
„ l'eust interpreté au sens de Jansénius, jusqu'à
„ Baïus, qui avoit esté condamné en cela par
„ les Papes Grégoire XIII. & Pie V. Que le
„ Concile de Trente avoit expliqué la vraye in-
„ tention de ce saint & ancien Docteur, ayant
„ choisi les termes & les endroits, où il s'estoit
„ ouvertement déclaré: auxquels on en ajousta
„ quelques autres fort considérables, pour faire
„ voir clairement les sentimens de ce profond
„ Auteur. On découvrit la fausseté des interpré-
„ tations que Jansénius donnoit à quelques lieux
„ principaux desquels il s'est servi pour preuve
„ de ses erreurs. Ces reflexions furent appuyées
„ par les beaux discours que Messeigneurs les
„ Prélats firent sur ce sujet en opinant.

„ A quoy son Eminence ajousta, que l'on n'a-

voit jamais douté ni en France ni en Flandre, avant la déciſion du Pape, que les cinq Propoſitions ne continſſent l'abregé de la doctrine de Janſénius : Que de France on avoit envoyé à Rome cinq Docteurs pour ſoutenir cette doctrine comme véritable : Que l'on s'eſtoit aviſé de mettre en doute, depuis la condamnation, ce qui avoit eſté tenu pour conſtant auparavant ; afin d'éluder par ce moyen les déciſions faites par le Pape : Que l'examen qui avoit eſté fait tant par Meſſeigneurs les Commiſſaires dans leurs conférences & dans cette Aſſemblée, que par chacun des Prélats en ſon particulier, juſtifioit aſſez l'expoſé qui eſtoit dans la Conſtitution, dont l'autorité ne pouvoit eſtre violée par qui que ce ſoit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de St. Auguſtin à celle de Janſénius, on pouvoit conſiderer, outre ce qui avoit eſté doctement repreſenté, que cet Ecrivain avoit témoigné par ſes déclarations contenuës en ſon Livre & en ſon Teſtament, qu'il doutoit de la vérité de ſes opinions, puis qu'il les ſoumettoit à la Cenſure du St. Siége. Car il ne prétendoit pas y ſoumettre la doctrine de St. Auguſtin, qui n'a point eſté ſoupçonnée d'erreur par l'Egliſe Romaine, mais l'interprétation particuliére qu'il donnoit aux paſſages de ce Pere ; laquelle il aſſûroit avoir eſté inconnuë aux Ecoles de Théologie depuis cinq cens ans. 1654.

On examina auſſi l'expédient qui avoit eſté propoſé, de recevoir la condamnation des cinq Propoſitions en quelque ſens qu'elles puiſſent avoir, pourveû que l'on ne diſt pas

1654. qu'elle est faite au sens que Jansenius les enseigne. Outre l'absurdité qu'il y avoit de condamner ces Propositions *en quelque sens qu'elles puissent avoir*, puis que selon eux elles peuvent avoir un sens catholique ; on remarque que par ces termes généraux l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui est claire & trés-expresse dans la Constitution contre la doctrine de Jansenius. On observa divers exemples des artifices dont s'estoient servis les anciens Hérétiques pour surprendre par les ambiguitez des paroles la sincérité des Evesques Catholiques. De sorte que l'on jugea que cet expédient estoit contraire à la paix & à l'union des esprits, que l'on recherchoit : puis qu'elle ne pouvoit estre fondée sur une ambiguité, qui est la source des divisions, mais sur la vérité & sur l'unité de la Foy. Ce que l'expérience avoit fait reconnoistre, lors que pour appaiser les divisions excitées par les héréti-ques, on avoit voulu s'accommoder par des tempéramens : en quoi les Catholiques avoient esté trompez, & l'héréfie estoit demeurée en sa vigueur. C'est pourquoy saint Jerosme parlant du Concile d'Arimini, où les accommodemens furent reçûs pour le bien de la paix, avoit dit ces paroles : *L'infidelité a esté écrite sous le nom de l'unité.* Et par conséquent qu'il falloit, pour maintenir l'Eglise en ses avantages, rejetter l'expédient : afin, comme disoit ce saint Docteur contre les Pélagiens, *qu'une paix feinte n'oste pas l'avantage que la guerre a conservé.*

L'affaire mise en délibération, il fut arrêté que l'on déclareroit par voye de jugement donné

donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions, comme estant de Jansénius & au sens de Jansénius : & que le Pape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée par la lettre qu'elle écriroit à Sa Sainteté, & qu'il seroit aussi écrit sur le mesme sujet à Messeigneurs les Prélats. 1654.

Tout cecy est pris mot à mot des Déliberations du Clergé, où il est marqué ensuite comment ces Lettres furent leües & signées par tous les Evesques dans une autre Assemblée : comment la Lettre qui estoit pour le Pape luy fut renduë par Mr. l'Evesque de Lodéve qui se trouvoit pour lors à Rome : comment Sa Sainteté, aprés en avoir témoigné une extrême satisfaction : fit expedier un Bref du 29. de Septembre 1654. addressé à l'Assemblée générale du Clergé de France, qui devoit se tenir dans peu de temps : par lequel, aprés avoir donné de grandes loüanges au zéle & à la pieté de ces Evesques, il approuve & confirme ce qu'ils avoient décidé au sujet de sa Bulle ; déclarant luy-mesme que par sa Constitution du 31. May 1653. il *a condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornélius Jansénius contenuë dans son Livre intitulé* AUGUSTINUS. Dans ce mesme Bref, outre l'execution de sa Bulle, le Pape leur recommande, celle d'un Decret dont elle avoit esté suivie, portant condamnation de plusieurs Ecrits où l'on soutenoit la doctrine de ce Livre ; entre autres des deux Apologies pour Jansénius composées par Mr. Arnauld, de l'Ouvrage intitulé *de la Grace victorieuse*, fait par Mr. de la Lane, &

1654. de l'Ecrit à trois colonnes ou *de la distinction des sens.*

Ce Bref apporté par Mr. l'Evesque de Lodéve fut leû & reçeû avec applaudissement dans une Assemblée de Prélats du 20. May 1655. avant l'Assemblée générale, qui n'avoit pû commencer si-tost. Il fut arresté, dit » la mesme Relation, que l'on écriroit une Let- » tre commune à tous les Prélats, par laquelle » on leur donneroit connoissance des intentions » de Sa Sainteté contenuës en son Bref: & que, » pour les informer de ce qui s'estoit passé en » cette occasion, on leur envoyeroit la Copie » de la Constitution & du Bref, & des Lettres » qui avoient esté écrites par les Assemblées pré- » cedentes. Et de plus, pour arrester le cours » d'un des plus grands maux dont l'Eglise pust » estre affligée, on les convieroit à faire souscri- » re la Constitution & le Bref de Sa Sainteté » par tous les Chapitres, les Recteurs des Uni- » versitez, & par toutes les Communautez tant » Séculieres, que Régulieres, exemptes & non » exemptes; par les Curez & ceux qui sont ou » seront pourveûs de Bénéfices dans leurs Dio- » céses; & généralement par toutes les perso- » nes qui sont sous leur charge, de quelque qua- » lité & condition qu'ils soyent.

Ce jugement Ecclésiastique rendu par l'Assemblée de 1654. ajouste la Relation, *& confirmé par le Bref de Sa Sainteté, a esté reçeû avec respect dans tout le Royaume: & la Faculté de Théologie de Paris, dont la réputation est si hautement établie par toute la Chrestienté, l'a suivi en la Censure qu'elle a donnée le dernier de Janvier* 1656. Cette Censure est celle

de la fameuſe Lettre de M. Arnauld *à un Duc & Pair*, dequoy nous avons maintenant à parler, comme de l'un des évenemens les plus mémorables de l'hiſtoire du Janſéniſme.

M. Arnauld pour lors âgé d'un peu plus de 40. ans, eſtoit regardé comme le Chef du parti des Janſéniſtes. Il avoit l'eſprit vif & pénétrant; beaucoup d'étude de Philoſophie & de Théologie, beaucoup de lecture des Conciles & des Peres; & joignoit à ces qualitez un grand talent pour écrire en noſtre langue avec éloquence & politeſſe. 1655.

Depuis la Conſtitution d'Innocent X. c'eſt-à-dire durant prés de deux ans, Mr. Arnauld eſtoit demeuré dans le ſilence: du moins ſon nom ne paroiſſoit point dans les Ouvrages, où les Janſéniſtes donnoient à la Conſtitution le ſens dont nous avons parlé: mais il rompit enfin ce ſilence par une Lettre imprimée, qui portoit ſon nom, dattée du 24. de Février 1655. Il l'adreſſe *à une perſonne de condition*, à laquelle il rend compte d'une affaire arrivée au Duc de Liancourt dans la Paroiſſe de Saint Sulpice. Le Confeſſeur de ce Duc crut ne pouvoir point le recevoir au Sacrement de Pénitence, qu'il ne donnaſt des marques d'une ſoumiſſion parfaite à la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions, & qu'il ne rompiſt la liaiſon qu'il avoit avec les Janſéniſtes, que le Confeſſeur jugeoit n'avoir pas cette ſoumiſſion. Ce fait ne regardant point mon Hiſtoire, je n'en diray pas davantage.

Mr. Arnauld prend delà occaſion de ſe juſtifier, & de ſoutenir ſa cauſe & celle de ſes amis. Il parle au nom de tous, & dit: *Qu'ils*

1655 *sont bien éloignez d'estre tombez dans quelque*
erreur, puis que d'une part ils condamnent sin-
p. 20. *cerement les cinq Propositions censurées par le*
Pape, en quelque Livre qu'on les puisse trou-
ver, sans exception; & que de l'autre ils ne sont
attachez à aucun Auteur particulier, qui for-
me des opinions nouvelles, & qui parle de luy-
meſme touchant la matiere de la Grace, mais
à la seule doctrine de saint Augustin, &c.

On fit divers Ecrits contre cette Lettre, dans lesquels on prétendoit que la déclaration qu'avoit fait Mr. Arnauld de condamner les cinq Propositions, n'estoit pas suffisante: Que luy & ses amis, particulierement l'Abbé de Bourzeys, dont il loüoit la pieté & la suffi-
p. 11 sance dans sa Lettre, ayant soutenu en tant d'Ecrits la doctrine du Livre de Jansenius que le Pape déclaroit estre condamnée par sa Bulle; ils estoient obligez, pour donner une preuve asseurée de leur soumission, premierement de reconnoistre de bonne foy qu'avant la condamnation ils avoient esté dans l'erreur; en second lieu de déclarer le Livre de Jansenius bien condamné, & de renoncer à sa doctrine exprimée par les cinq Propositions: Qu'ils ne pouvoient se dispenser de faire une semblable déclaration, aprés que le Clergé de France avoit jugé dans une Assemblée solemnelle, que l'intention du Pape estoit de condamner les cinq Propositions comme extraites du Livre de Jansenius & dans le sens enseigné par cét Auteur; & aprés que le Pape luy-meſme avoit approuvé l'explication des Evesques par son Bref du 29. Septembre 1654. Qu'on avoit droit de tenir pour suspecte la dé-

claration des Janſéniſtes, juſqu'à ce qu'elle fuſt conforme à celle du Pape & des Eveſques. 1655.

Mr. Arnauld pour répliquer à tous ces Ecrits contre ſa premiere Lettre, en fit une autre ſous ce titre : *Seconde Lettre de Mr. Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France*, &c. Elle eſt dattée de Port-Royal des Champs le 10. Juillet 1655.

Grand nombre de Théologiens voyant que cette ſeconde Lettre juſtifioit ouvertement le Livre de Janſénius condamné par deux Papes & par les Eveſques de France ; & jugeant qu'elle renouvelloit la premiere des cinq Propoſitions ; ils en firent leur plainte à Mr. Guyart alors Syndic de la Faculté de Théologie : & celuy-cy, ſuivant l'obligation de ſa Charge, propoſa dans l'Aſſemblée du commencement de Novembre 1655. l'examen de la ſeconde Lettre de Mr. Arnauld, demandant qũe l'Aſſemblée nommaſt des Commiſſaires pour l'examiner.

Auſſi-toſt que cette Propoſition euſt eſté faite, Mr. de Saint-Amour Docteur, qui eſtoit preſent, dit qu'il s'oppoſoit à ce que la Faculté entrepriſt cét examen : qu'il avoit en main la copie d'une Lettre que Mr. Arnauld avoit écrite dés le 27. d'Aouſt au Pape, par laquelle il luy rendoit compte de ſa conduite, & ſoumettoit à ſa cenſure la Lettre en queſtion : que cette copie eſtoit ſignée de Mr. Arnauld, & qu'on avoit nouvelle que ſa Lettre avoit eſté renduë au St. Pere le 24. de Septembre dernier : que la Faculté ne pouvoit prévenir le jugement du Pape. Saint-Amour porta la Lettre au Greffier, & elle fut leûë.

1655. L'Assemblée délibera sur la Proposition du Syndic & sur l'opposition de Saint-Amour : & il passa à la pluralité que la seconde Lettre de Mr. Arnauld seroit examinée ; que les Commissaires pour cét examen seroient Mrs. Chapelas, Cornet, le Moine, de Breda, Bail, le P. Nicolaï Jacobin, avec Mrs. le Doyen & le Syndic, tous presens à l'Assemblée, qu'ils examineroient la Lettre, & en feroient leur rapport à la prochaine Assemblée du premier de Decembre.

Plusieurs Docteurs se joignirent à Mr. de Saint-Amour au nombre de plus de soixante, & presenterent requeste au Parlement le 16. de Novembre par laquelle ils demanderent d'estre reçeûs appellans comme d'abus de cette conclusion de la Faculté ; & qu'il luy fut faite défense de passer outre à l'examen. Le lendemain Mr. Arnauld passa un Acte devant Notaires, par lequel il déclare *qu'il se porte pour appellant comme d'abus des prétenduës Conclusions faites en l'Assemblée de la Faculté du 4. de Novembre, & particulierement de celle qui porte que la Lettre dudit Sr. Arnauld sera examinée par Mrs. Chapelas, Cornet, de Breda, le Moine, Bail, & le P. Nicolaï, pour les causes qu'il déduira en temps & lieu ; & en tant que besoin seroit, il déclare qu'il les récuse comme estant ses adversaires & ses parties, ce qu'il offre de vérifier : empêchant formellement qu'ils ne procedent à l'examen de sa Lettre, & que le Doyen & le Syndic n'assigent jour pour cét examen, jusqu'à ce qu'il ait esté prononcé par Nosseigneurs du Parlement tant sur ledit appel que sur ladite récusation.*

Il fit signifier cét Acte au Syndic le 19. sui-

vant, & le 23. il presenta sa requeste au Par- 1655.
lement, par laquelle il demande la mesme chose que ce qui est porté par son Acte; & de plus que l'on exécute les Arrests qui ont ordonné que dans les Assemblées de la Faculté, il n'y auroit que deux Docteurs Mendians de chaque Maison Religieuse qui eussent voix délibérative.

Il y eût encore une Requeste presentée en mesme temps par Mr. Chastelain & quelques autres Docteurs, qui estant mécontens du Syndic vouloient faire casser son élection: par laquelle Requeste ils demandent d'estre receûs appellans comme d'abus de la nomination de Mr. Guyart pour Syndic; & que faisant droit sur leur appel, il soit ordonné qu'il sera procedé à une nouvelle nomination. Toutes ces Requestes portées à l'audience, sur les plaidoyez des Avocats des parties & de Mr. l'Avocat Général, Arrest intervint le 29. de Novembre, qui ordonne *qu'il sera incessamment passé outre à l'examen de la Lettre dont il est question, par les Commissaires cy-devant nommez; & par eux le rapport fait en l'Assemblée de Sorbonne en la maniere accoutumée: en laquelle se trouvera la partie d'Issali* (Mr. Arnauld) *si bon luy semble, & que les Docteurs des Ordres Mendians seront appellez à la Cour au mois, pour estre avec eux ordonné ce que de raison.*

L'Arrest n'eût point de suite pour ce qui regarde les Docteurs des Ordres Mendians. Ils ne furent point assignez à la Cour, & ils demeurerent dans la possession où ils estoient alors d'opiner dans les Assemblées en quel-

1655. que nombre qu'ils s'y trouvaſſent. L'Arreſt pour le reſte eut une pleine execution.

Les Commiſſaires deputez employerent le mois de Novembre à examiner, & en leur particulier, & dans pluſieurs conferences qu'ils eurent enſemble, ce qui regardoit le ſujet de leur députation; marquerent ce qu'ils jugeoient digne d'eſtre cenſuré dans la Lettre de Mr. Arnauld, & en firent les extraits.

Dans l'Aſſemblée du premier jour de Décembre, aprés que le Syndic eût requis qu'il fuſt procedé à l'examen de la Lettre par luy déférée, & que les Commiſſaires fiſſent leur rapport, un Docteur nommé Bourgeois preſenta une Lettre de Mr. Arnauld écrite à la Faculté, & demanda qu'elle fut leûë. Cela fut contredit par beaucoup de Docteurs, qui dirent qu'il devoit venir luy-meſme à l'Aſſemblée. Mais les amis de Mr. Arnauld firent tant d'inſtances, que l'on conclut à lire cette lettre. Il y marque beaucoup de reſpect & de déférence pour la Faculté, laquelle il *révére*, dit-il, *comme ſa mere, demandant d'eſtre entendu, & qu'on luy faſſe voir par écrit ce qu'on trouve à redire dans ſa Lettre.*

Aprés cette lecture, Mr. Chapelas, l'ancien des Commiſſaires, parlant au nom de tous, commença ſon rapport, qui dura tout le reſte de la ſéance, ſans qu'il puſt achever. Mr. le Doyen ayant prononcé que l'Aſſemblée eſtoit prorogée au lendemain, les amis de Mr. Arnauld s'y oppoſérent, & dirent qu'on devoit attendre l'Aſſemblée ordinaire du mois de Janvier. Il fallut en délibérer, & la pluralité fut de l'avis du Doyen.

Les Docteurs estant donc assemblez le 2. de Decembre, Saint-Amour parla le premier, & dit qu'il protestoit de nullité de tout ce qui se feroit, si les Religieux surnumeraires ne se retiroient : mais on n'eust point d'égard à sa protestation, le Parlement estant saisi de l'affaire qui concernoit le droit des Religieux Mendians. Ainsi Mr. Chapelas continuant son rapport, donna l'extrait des principaux endroits que luy & les autres Commissaires avoient trouvé à censurer dans la lettre de Mr. Arnauld & qu'on verra tout au long dans la censure. Ils les reduisoient à deux chefs dont ils appelloient l'un *Question de Fait* & l'autre *Question de Droit*. La premiere regarde ce que dit Mr. Arnauld, que les cinq Propositions condamnées dans la Bulle du Pape *n'ont esté soutenuës de personne : qu'elles ont esté forgées par les partisans des sentimens contraires à ceux de St. Augustin : qu'en les attribuant à Jansenius on impose des heresies à un Evesque Catholique qui a esté tres-éloigné de les enseigner : qu'ayant leû avec soin le Livre de Jansenius, & n'y ayant point trouvé ces Propositions,* Mr. Arnauld & ses amis *ne peuvent déclarer contre leur conscience qu'elles s'y trouvent*. La question de Droit regarde principalement cette proposition de la Lettre : *Que la Grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué à un juste en la personne de Saint Pierre, en une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.* 1655. Pag. 216.

Mr. Chapelas expliqua le sentiment des Députez, qui estoit qu'à l'égard de la question de fait, ils estimoient la Proposition de Mr.

1655. Arnauld, *téméraire & injurieuse au St. Siége; & qu'elle donne sujet de renouveller entierement la doctrine condamnée de Jansénius.* Il ajousta que pour en juger de la sorte ils s'étoient particulierement fondez sur la Constitution d'Innocent X. qui condamne d'héresie les cinq Propositions comme tirées du Livre de Jansénius ; sur la déclaration d'une Assemblée considérable des Evesques de France, qui aprés un long examen de ce Livre avoient jugé que les cinq Propositions sont vrayement de Jansénius, & condamnées dans le propre sens de cet Auteur ; & sur le Bref de Sa Sainteté qui approuve & confirme ce jugement des Evesques : Qu'aprés cela l'Assemblée n'avoit pas besoin de rentrer dans l'examen du Livre de Jansénius : Que de remettre ce fait en contestation, ce seroit faire injure au Pape, & aux Evesques qui l'avoient si solemnellement décidé : mais que chaque Docteur en particulier pouvoit aisément s'en convaincre en lisant le Livre mesme ; comme tous les Députez rendoient témoignage qu'ils en estoient convaincus. Ce qui n'empescha pas neantmoins dans la suite que Mr. Lescot Evesque de Chartres, qui estoit de toutes les Assemblées, n'offrist de faire voir dans le Livre de Jansénius, qu'il avoit fait apporter, tous les endroits d'où l'on avoit tiré les cinq Propositions, & qu'il n'en citast mesme quelques-uns, comme firent encore d'autres Docteurs. Mais les amis de Mr. Arnauld refuserent alors d'entrer dans cet éclaircissement, & l'empescherent de continuer.

Sur la Question de Droit Mr. Chapelas continuant son rapport, dit que tous les Commis-

faires estoient demeurés persuadez que la pro- 1655.
position de Mr. Arnauld contenoit l'erreur de la premiere des cinq condamnées par le Pape, laquelle porte que quelques Justes qui transgressent des commandements n'ont point de grace qui les leur rende possibles : & qu'ainsi elle meritoit d'estre qualifiée comme une proposition *frappée d'Anathême & hérétique.*

Aprés que Mr. Chapelas eut fait son rapport, il fut arresté d'une commune voix qu'on feroit imprimer la liste des endroits tirez de la Lettre de Mr. Arnauld & exposez à la Censure; qu'il en seroit donné un exemplaire à chaque Docteur ; & qu'afin de satisfaire à ce que Mr. Arnauld demandoit par sa Lettre à la Faculté, il seroit invité de venir dans quatre jours à l'Assemblée (qui par cette consideration fut remise au 7.) pour y expliquer son sentiment avec candeur, simplement, sans détour, & sans dispute, *candidè, simpliciter, sine ambagibus & disputatione :* qu'il y feroit profession de se soumettre purement & simplement à la Faculté, & d'embrasser ce qu'elle jugeroit : & que Mr. Bourgeois se chargeroit de donner avis à Mr. Arnauld de cette Conclusion de la Faculté.

L'Assemblée se tint le 7. de Décembre. Mr. Bourgeois y parla le premier, & dit qu'il n'avoit pû avertir Mr. Arnauld ; parce que le Scribe de la Faculté n'avoit pas voulu luy délivrer la Conclusion de la derniere Assemblée. Mr. de Saint-Amour prenant la parole marqua qu'il avoit rendu cet office à Mr. Arnauld, qui s'acquittoit de ce que la Faculté desiroit de luy, par une Lettre dont il l'avoit chargé, & par un Ecrit qu'il y avoit joint. Cet Ecrit

1655. eſtoit de quinze grandes pages, & regardoit la Propoſition de Droit. On fit la lecture de l'un & de l'autre.

Enſuite Mr. le Doyen dit qu'il falloit commencer d'opiner ſur la Queſtion de fait. Le premier opinant, aprés avoir fait quelques remarques ſur les propoſitions de la Lettre de Mr. Arnauld, voulut montrer que les cinq Propoſitions condamnées par le Pape eſtoient dans le Livre de Janſénius. Mais il fut interrompu par pluſieurs Docteurs qui dirent qu'il ne s'agiſſoit point de Janſénius : & les amis de Mr. Arnauld exciterent un ſi grand bruit, qu'il fallut rompre l'Aſſemblée. M. l'Eveſque de Montauban, qui eſtoit preſent, dit en ſe retirant qu'il en donneroit avis au Roy, afin que Sa Maieſté y miſt ordre.

Ce meſme Eveſque apporta à l'Aſſemblée du 10. ſuivant une Lettre de cachet du Roy ; par laquelle Sa Majeſté ordonnoit aux Docteurs de procéder ſans interruption, briévement & paiſiblement à la délibération commencée ſur l'affaire de Mr. Arnauld. Enſuite Mr. de Saint-Amour preſenta un Ecrit de ce Docteur, par lequel il expliquoit ce qu'il avoit dit touchant la *Queſtion de Fait*. On en fit la lecture. Il y marque, qu'il avoit eſté contraint de traitter cette Queſtion de Fait, pour ſe défendre du crime d'héréſie, dont ſes ennemis l'accuſoient, ſur ce qu'il ne vouloit pas reconnoiſtre que les cinq Propoſitions fuſſent de Janſénius : qu'il n'avoit pû, ſans renoncer à la ſincérité, s'empeſcher de dire qu'ayant leû avec ſoin Janſénius, il n'avoir pu les y trouver : qu'il avoit toujours fait

une

une profession singuliere de révérer l'Ordre Episcopal & le St. Siége : mais que ce n'estoit point manquer au respect qui est deû au Pape, de témoigner qu'il doutoit d'un fait énoncé dans la Constitution du Saint Pere ; principalement quand il y avoit nécessité de s'en expliquer. Il finit en disant aux Docteurs de l'Assemblée qu'il attend de leur pieté, de leur érudition & de leur sagesse, qu'ils examineront meûrement, ce qu'il leur represente. 1655.

Aprés que cét Ecrit eust esté leû on continua la déliberation. L'Assemblée fut remise au 17. & continuée le 18. Mr. Brousse l'un de ceux qui avoient esté à Rome pour l'affaire des cinq Propositions, ayant consumé tout le temps à traiter des matieres qui ne revenoient point au sujet, ne pust achever d'opiner. D'autres des amis de Mr. Arnauld avoient déja fait à peu prés la mesme chose : par où l'on jugea qu'ils affectoient ces longueurs pour lasser la compagnie, & empescher la fin de la déliberation. Monsieur de Pérefixe alors Evesque de Rhodez, qui estoit present, déclara qu'il nommeroit au Roy les Docteurs qui mépriſoient les ordres si précis que Sa Majesté avoit donnez par sa Lettre : & l'Assemblée fut remise au vingt.

L'Evesque de Rhodez ayant donc averti le Roy de ce qui se passoit dans la Faculté, Mr. Séguier Chancelier de France eust ordre d'assister aux délibérations. Il y vint avec son cortége de cérémonie ; & aprés avoir pris sa place qui luy avoit esté préparée au-dessus du Doyen, il dit à l'Assemblée : Que le Roy l'avoit envoyé pour assister aux délibérations, afin

1655. d'y maintenir l'ordre, la paix & la liberté : Qu'à l'égard de la matiere qui s'y traitoit, il s'agissoit de l'honneur de l'Eglise & du Pape, de la réputation de la Faculté de Theologie, la plus sçavante & la plus célébre qui fût dans l'Eglise ; & de celle d'une personne considérable par sa pieté & par sa doctriue : Qu'il venoit renouveller les ordres du Roy, auxquels plusieurs personnes de l'Assemblée n'avoient pas fait assez d'attention : Que Sa Majesté desiroit qu'on procédast à la déliberation commencée, sans interruption, paisiblement, briévement, & sans y mesler rien d'étranger : Qu'il venoit pour faire executer fidélement ces ordres, & qu'il estoit chargé d'en rendre compte au Roy : Qu'il esperoit que personne de la Compagnie ne l'obligeroit à faire de luy des rapports desavantageux.

La presence de Mr. le Chancelier calma un peu les esprits : on continua d'opiner avec plus de moderation, mais non pas avec moins de longueur. Ce qui fit dire à ce Chef de la Justice qu'on desiroit que tous les Docteurs eussent une entiere liberté ; mais qu'il falloit retrancher les choses inutiles. Les Assemblées se continuërent, Mr. le Chancelier present, les 22. 23. 24. 29. 30, & 31. jours de Decembre : & les 5. 7. 8. 10. 11. 12. 13. & 14. de Janvier suivant de l'année 1656.

1656. Voicy quelques particularitez de ce qui s'y passa. Dans l'Assemblée du 8. de Janvier Monsieur le Chancelier se plaignit qu'on avoit rapporté à la Cour, qu'il vouloit engager la Faculté à faire une *Censure Royale*. Il en prit occasion d'expliquer les motifs que le Roy

avoit eûs de l'envoyer. Il dit qu'il n'estoit point nouveau que les Empereurs, ou leurs Déléguez assistassent aux Conciles & aux Assemblées Ecclesiastiques, pour y maintenir la paix & y faire garder l'ordre : Que s'agissant dans les déliberations presentes, de la Constitution du Pape, le Roy estoit particulierement obligé à la faire observer, parce qu'elle avoit esté obtenuë à la priere de Sa Majesté & des Evesques de France ; parce qu'il estoit le Fils aisné de l'Eglise, & qu'il avoit fait serment dans son Sacre d'en deffendre les Droits. Le Chancelier ajousta qu'on ne pouvoit pas dire qu'il fist autre chose dans l'Assemblée, que d'y procurer une entiere liberté, & d'y faire garder les régles prescrites par la Compagnie. 1656.

Comme un grand nombre de Docteurs avoit déja opiné, & que la pluralité alloit à censurer les Propositions de Mr. Arnauld qui concernoient la *Question de Fait* ; ce Docteur informé de tout par ses amis fit presenter à l'Assemblée du onziéme de Janvier un Ecrit, par lequel il faisoit une espece de satisfaction sur ce qu'on trouvoit à redire dans sa Lettre à cét égard. Il proteste qu'il n'eust point parlé dans *sa Lettre comme il y parle, s'il eust préveû qu'on luy en eust fait un crime : qu'il voudroit ne l'avoir pas écrite ; & qu'il demande pardon au Pape & aux Evesques de l'avoir fait.*

Monsieur le Chancelier dit qu'il falloit continuër la déliberation ; & que lors qu'elle seroit finie, au cas que Mr. Arnauld fust condamné, on verroit si cette satisfaction estoit suffisante pour effacer sa condamnation. Mais

1656. quelques Docteurs firent observer que l'injure qu'il avoit faite au Pape & aux Evesques, consistant en ce qu'il contredisoit leur jugement, & soutenoit la doctrine de Jansenius, comme saine, aprés qu'ils l'avoient condamnée comme hérétique; il ne pouvoit réparer cette faute qu'en reconnoissant qu'il s'étoit trompé, & qu'en se soumettant à cette décision du Pape & des Evesques: ce qu'il ne faisoit pas dans son Ecrit.

Enfin le 14. de Janvier, tous les Docteurs ayant achevé d'opiner; on compta les suffrages; & il s'en trouva cent-trente pour déclarer la Proposition de Mr. Arnauld qui concerne le Fait, *téméraire, scandaleuse, injurieuse au Pape & aux Evesques; & que mesme elle donne sujet de renouveller entierement la doctrine de Jansénius cy-devant condamnée.* De ces 130. Docteurs, il y en avoit sept Evesques; Mrs. de Montauban, de St. Brieu, de Chartres, de Rhodez, de Césarée, d'Amiens & de Tulles. Mr. l'Evesque de Cominges fut d'un avis particulier, qui estoit que Mr. Arnauld donnast une satisfaction publique, claire, légitime, & suffisante; ne jugeant pas que celle qu'il avoit donnée, dust passer pour telle. Il y eust soixante & huit Docteurs, dont quelques-uns avoüoient que Mr. Arnauld avoit manqué, & qui jugerent neanmoins que sa Proposition ne méritoit pas une censure publique. Huit Docteurs prirent des avis singuliers, dont les uns allerent à exempter Mr. Arnauld de toute censure; les autres dirent que la chose n'estoit pas assez évidente pour prononcer. Ainsi Mr. le Doyen conclut sui-

vant la pluralité : la séance finit, & l'Assem- 1656.
blée fut remise au 17. qui estoit un Lundy, pour commencer à déliberer sur la Proposition de Droit.

Les Docteurs estant assemblez le 17. & Mr. le Chancelier ayant mandé qu'il ne viendroit pas, Mr. de Mincé un des Docteurs de l'Assemblée presenta une seconde Lettre & une seconde Apologie de Mr. Arnauld, pour défendre sa Proposition de Droit ; demandant que ces Ecrits fussent leûs. Mr. le Syndic representa que l'examen de la premiere Question avoit duré plus de vingt séances, quoy qu'elle parust ne demander pas un grand temps : qu'il sembloit qu'on eust affecté de prolonger les déliberations par les choses inutiles, & hors du sujet que l'on y avoit meslées : qu'il supplioit donc l'Assemblée. 1. De mettre des bornes à ces longueurs, & de régler le temps que chaque Docteur pourroit emp'oyer à dire son avis. 2. De déliberer si on feroit lecture de l'Ecrit qui venoit d'estre presenté de la part de Mr. Arnauld, ou s'il ne devoit pas suffire que les Docteurs le leûssent en particulier. 3. Mr. Bourgeois ayant demandé à l'Assemblée acte de ce que, pour la décision de la Question de Fait, on n'avoit pas examiné le Livre de Jansenius, le Syndic requit encore qu'on joignist cét article à la déliberation.

Ces choses ayant esté proposées, il passa à la pluralité. 1. Que le temps d'opiner pour chaque Docteur ne pourroit passer une demi-heure. 2. Que l'Ecrit de Mr. Arnauld seroit communiqué aux Docteurs pour le lire en leur particulier. 3. Qu'il ne seroit point donné

1656. d'acte à Mr. Bourgeois : parce qu'on estima sur ce dernier article, qu'il n'avoit nul sujet d'en demander. Cette déliberation consuma tout le temps de l'Assemblée, & il fust arrêté qu'on s'assembleroit tous les jours sans discontinuation, jusqu'à ce que l'affaire principale fust terminée.

On commença donc à opiner sur la question de Droit le 18. de Janvier, & on continua les Assemblées les jours suivans 19. 20. 21. 22. 24. 25. 26. 27. 28. 29.

Messieurs les Evesques de Chartres, de Rhodez & d'Amiens, opinerent les premiers, & jugerent la Proposition de Mr. Arnauld, hérétique. Mr. l'Evesque de Montauban, pour épargner l'Auteur, fut d'avis qu'on dressast une formule de soumission, que ce Docteur souscriroit : mais son sentiment ne fut suivi de personne.

Les amis de Mr. Arnauld avoient de la peine à ne point passer la demi-heure dans leurs avis, prétendant qu'on devoit leur laisser la liberté de parler plus long-temps : & cela causoit des contestations. C'est ce qui engagea Mr. le Chancelier à revenir prendre sa place dans l'Assemblée du 24. de Janvier, pour faire observer, comme il le dit, le réglement que la Compagnie avoit fait touchant le temps d'opiner. On crut qu'il se trouveroit aux Assemblées suivantes jusqu'à la conclusion de l'affaire. Les amis de Mr. Arnauld, qui étoient à cette Assemblée, & qui avoient assisté à toutes ces précedentes, s'en absenterent dés le lendemain au nombre de plus de soixante, & n'y parurent plus depuis. Il n'y

en eût que quatre, amis déclarez de ce Docteur, qui demeurerent; sçavoir Mrs. Copin, de Mincé, Drugeon & Porcer. Mr. le Chancellier estant averti de la retraitte des autres, jugea que sa presence ne seroit plus nécessaire aux Assemblées pour maintenir l'ordre & la paix, & n'y revint plus. 1656.

Le 26. de Janvier Mr. Arnauld passa un Acte devant Notaires; par lequel, pour plusieurs raisons qu'il y expose que nous marquerons dans la suite, il declare *qu'il ne peut reconnoistre pour légitime l'Assemblée de la Faculté, où il n'y a point de liberté à des Théologiens de déduire les raisons de leurs avis; & en laquelle il se trouve d'autres défauts essentiels..... Qu'il proteste de nullité de tout ce qui s'y est fait & s'y fera cy-aprés; & de se pourvoir au contraire, ainsi qu'il le trouvera bon.* Il fit signifier cét Acte le matin du 29. de Janvier au Doyen, au Syndic, & au Bedeau de la Faculté. On le leût à l'Assemblée, & on ne jugea pas qu'il deust mettre aucun obstacle à la Délibération.

Le 29. tout le monde ayant achevé d'opiner, il se trouva trois Evesques & 127. Docteurs, qui jugeoient la Proposition doctrinale de Mr. Arnauld, téméraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathême & hérétique: & le Doyen conclut suivant leur avis, n'y en ayant que neuf de l'autre côté pour la Proposition. Alors le Syndic requit que la formule de censure dressée par les Députez fut leüe, pour voir si la Compagnie l'aprouveroit: & qu'il fût déliberé sur ce qui concernoit la personne de Mr. Arnauld & la publication de la Censure. La for-

1656. mule ayant esté leüe & l'affaire mise en délibération, le projet de Censure fut approuvé : & en mesme temps il fut arresté que si dans la quinzaine Mr. Arnauld ne se soumettoit à la Censure & ne la souscrivoit, il seroit retranché du Corps de la Faculté, & rayé du Catalogue de ses Docteurs. Comme Mr. Arnauld ne voulut point se soumettre, le Decret de la Censure fut imprimé par ordre de la Faculté, tel que le voicy.

» Depuis quelques mois Mr. Antoine Arnauld » Docteur de Sorbonne, ayant écrit en François » & publié une certaine Lettre sous ce titre, *Seconde Lettre de Mr. Arnauld Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France, pour servir de réponse à plusieurs Ecrits qui ont esté publiez contre sa premiere Lettre, sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris. A Paris 1655.* Mr. Denys » Guyart Syndic, le 4. du mois de Novembre de » la mesme année 1655. dans l'Assemblée générale de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris en Sorbonne, aprés la Messe du Saint Esprit célébrée à l'ordinaire, a dit que des personnes de pieté & de doctrine avoient remarqué » en cette Lettre des choses qui ne sont pas seulement contre l'autorité du Pape & des Evesques, » mais aussi contre la Foy Catholique & les Decrets de la Faculté. A quoy ladite Faculté voulant pourvoir au plustost & sérieusement, a » commis six Docteurs, avec Mr. le Doyen & » Mr. le Syndic, pour lire & examiner cette Lettre : lesquels, aprés avoir travaillé à cet examen pendant le mois de Novembre avec soin » & diligence, & conferé souvent entre eux sur

ce sujet ; le premier du mois de Décembre de 1656.
cette mesme année 1655. en l'Assemblée générale de la Faculté, tenuë à la maniere cy-dessus, ont rapporté qu'entre autres choses qu'ils ont trouvé dans cette Lettre trés-dignes d'estre censurées, ils y en ont principalement remarqué quelques-unes, qui, pour plus grande clarté & briéveté, sembloient pouvoir se réduire à deux chefs, ou à deux Questions ou Propositions : dont l'une pourroit s'appeller, *de Fait*, & l'autre *de Droit:* & que la premiere estoit contenuë en ces termes.

Page 49. *Ce Seigneur a fort bien jugé que cette épreuve de l'humilité & de la moderation de ses amis justifioit que n'ayant défendu que la pure doctrine de St. Augustin, & non ces Propositions condamnées, qu'ils ont toûjours regardées comme forgées par les partisans des sentimens contraires à ceux de ce grand Docteur....*

Page 130. *Mais pourquoi donc, disent-ils, a-t-on fait deux Apologies pour Jansenius? Parce qu'on a creû qu'il y alloit de l'interest de Dieu, & de l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir que sous le nom de Jansenius on fist passer en pleine chaire les plus constantes maximes de la doctrine celeste de St. Augustin, pour des impietez & des heresies : qu'on les combatist par des anathêmes de faux Conciles, par des ignorances grossieres dans l'Histoire Ecclesiastique, par des passages de l'Ecriture, ou falsifiez dans les paroles, ou corrompus dans le sens : & qu'on imposast en plusieurs points des heresies & des erreurs à un Evesque qui a esté trés-éloigné de les enseigner.*

Page 149. *Aprés tous ces exemples de l'Hi-*

1656. stoire Ecclesiastique, se pourra-t-il trouver, Monseigneur, quelqu'un assez déraisonnable » & assez injuste pour s'imaginer que parce que » des personnes ayant leû un Livre avec soin, & » n'y ayant point trouvé des Propositions qui sont » attribuées à un Auteur Catholique aprés sa » mort, dans l'exposé de la Constitution d'un » Pape, ne peuvent déclarer contre leur conscience » qu'elles s'y trouvent, quoy qu'en mesme temps » ils les condamnent en quelque Livre qu'elles » se trouvent, ce soit un prétexte suffisant de » les traitter d'hérétiques, d'excommuniez & » de retranchez de l'unité de l'Eglise: comme » si un point de fait, dont les yeux sont juges, » pouvoit estre un point de Foy, qui ne peut » estre établi que sur une révélation divine; » & une cause legitime d'accuser d'héresie des » Théologiens Catholiques, qui embrassent tout » ce qui concerne la Foy dans cette Constitu- » tion, & qui dans ce point de Fait mesme ne » sont point opiniastres, estant prêts de se ren- » dre aussi-tost qu'on leur aura fait lire ces » Propositions dans le Livre d'où l'on dit qu'el- » les ont été tirées: ce qui doit estre la chose du » monde la plus facile, si elles en ont esté vé- » ritablement tirées; comme au contraire, la » plus difficile, & mesme impossible, si elles n'y » furent jamais. Et cependant, quand on sup- » poseroit mesme qu'ils se trompent dans ce point » de fait, n'est-il pas visible, Monseigneur, qu'on » ne leur pourroit reprocher en aucune sorte d'e- » stre hérétiques: ou de blesser la Foy de l'Eglise; » mais seulement de n'avoir pas de si bons yeux, » ou de n'entendre pas si bien le Latin que ceux » qui soutiendroient le contraire.

Pag. 152. *Avec quelle justice pourroit-on prétendre, que le doute ou l'humble silence & la retenuë d'un Catholique, à déclarer que des Propositions qui sont attribuées dans la Constitution d'un Pape, à un Prélat de l'Eglise aprés sa mort, soyent veritablement de luy, n'ayant pû les y trouver, soit un légitime prétexte de le traiter d'hérétique, lors meſme que se contentant de ne pas agir contre sa conscience, & contre le témoignage de ses yeux en un point de fait, il est résolu de s'abstenir de toute contestation sur ce fait meſme, & d'y garder un silence respectueux; qui est la plus grande soumission qu'on doive aux Conciles meſme Oecuméniques dans ces faits particuliers?* 1656.

Et que la seconde Question ou Proposition estoit compriſe principalement dans cette periode.

Page 226. *Cependant, Monseigneur, cette grande vérité, établie par l'Evangile & attestée par les Peres, qui nous montre un juste en la perſonne de St. Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché, est devenuë tout d'un coup l'héréſie de Calvin, si nous en croyons les disciples de Molina.*

Ce rapport oüi, la sacrée Faculté, qui pendant deux mois entiers s'est assemblée solemnellement en Sorbonne preſque tous les jours, a déliberé sur toute cette affaire; & aprés une exacte discuſſion a déclaré que la premiere Question ou Proposition qui est de fait, est TEMERAIRE, SCANDALEUSE,

1656. INJURIEUSE AU PAPE * ET AUX EVESQUES DE FRANCE, & mesme qu'elle donne sujet de renouveller entierement la doctrine de Jansenius qui a esté cy-devant condamnée.

„ Et que la seconde qui regarde le Droit, est „ TEMERAIRE, IMPIE, BLASPHEMATOIRE, FRAPPÉE D'ANATHEME ET „ HERETIQUE.

„ Certainement la sacrée Faculté souhaiteroit, & le souhaiteroit de tout son cœur, qu'en „ condamnant la doctrine de Mr. Antoine Arnauld, elle pust épargner sa personne, qui luy „ est trés-chere, comme un fils à sa Mere. C'est „ pourquoy elle l'a souvent exhorté par des amis „ de venir aux Assemblées, de se soumettre à „ sa Mere, d'abjurer cette fausse & pestilente „ doctrine, de prendre les mesmes sentimens „ qu'elle, & *d'honorer Dieu & le Pere de nostre „ Seigneur Jésus-Christ, d'un mesme esprit, d'un „ mesme cœur, & d'une mesme bouche* avec elle. Cependant il n'a pas seulement mépriſé les „ conseils & les exhortations d'une Mere toute „ pleine d'amour pour luy, mais encore le 27. „ du present mois de Janvier il a fait signifier à „ ladite Faculté par un Huissier, qu'il protestoit „ de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait & „ feroit cy-aprés.

C'est

* Le Pape Innocent X. a condamné d'heresie la doctrine de Iansenius dans les cinq Propositions, par sa Constitution du dernier jour de May 1653. & par son Bref du 29 Septembre 1654. Et les Evesques de France ont declaré par leur Lettre circulaire du 28. May 1654. que les cinq Propositions sont vrayment de Iansenius, & qu'elles sont condamnées au vray & propre sens de leurs paroles; qui est celuy-là mesme auquel Iansenius les enseigne & les explique.

C'eſt pourquoy la Faculté a jugé qu'il de- 1656.
voit eſtre rejetté de ſa Compagnie, effacé du
nombre de ſes Docteurs, & tout-à-fait re- "
tranché de ſon Corps: & le déclare en effet "
rejetté, effacé & retranché, en cas que dans "
le quinziéme jour du mois de Février prochain "
il ne change de ſentiment, & ne ſouſcrive à "
la preſente Cenſure, en preſence de Mr. le "
Doyen, des Illuſtriſſimes Eveſques Docteurs, "
& des ſuſdits Commiſſaires ou Députez. "

Et pour empeſcher que cette pernicieuſe "
doctrine dudit Arnauld, qui comme une pe- "
ſte a déja ſaiſi beaucoup d'eſprits, ne faſſe de "
plus grands progrez; la Faculté a ordonné "
qu'on n'admettroit point à l'avenir aucun des "
Docteurs aux Aſſemblées, ou autres droits & "
fonctions quelconques concernant ladite Fa- "
culté; ny aucuns des Bacheliers aux Actes de "
Théologie, ſoit pour diſputer ou pour répon- "
dre; ny aucun de ceux qui ſe préſentent pour "
entrer dans la Faculté, à ſuplier, comme "
l'on dit communément, pour le premier Cours "
ou pour répondre de Tentative, qu'ils n'euſſent "
auparavant ſouſcrit à cette preſente Cenſure: "
& auſſi que ſi quelqu'un oſe approuver, ſou- "
tenir, enſeigner, preſcher, ou écrire les ſuſdi- "
tes Propoſitions dudit Arnauld, il ſera abſo- "
lument chaſſé de ladite Faculté. "

De plus la Faculté a ordonné que cette Cen- "
ſure ſeroit imprimée & publiée, afin que tout "
le monde ſçache combien elle abhorre & dé- "
teſte cette pernicieuſe & peſtilente doctrine. "
Fait à Paris dans l'Aſſemblée générale tenuë "
en Sorbonne, ce dernier jour de Janvier, l'an "
de Jeſus-Chriſt mil ſix cens cinquante ſix, "

1656. & confirmé le premier jour de Février de la meſme année.

Par le commandement de Mr. le Doyen, & de Mrs. les Maiſtres de ladite Sacrée Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris. PHILIPPES BOUVOT *Secretaire & Grand Bedeau.*

A l'Aſſemblée ordinaire du 1. de Février, où la Cenſure fut releüe & confirmée, l'on indiqua une Aſſemblée extraordinaire au 18. ſuivant pour la ſigner. Ce jour vinrent à l'Aſſemblée Mrs. les Eveſques de Rennes, de Chartres, de Rhodez, d'Amiens, de Céſarée & de Tulles, qui ſignerent la Cenſure avec Mr. le Doyen, & plus de cent autres Docteurs: du nombre deſquels furent ces quatre amis de Mr. Arnauld que nous avons veû qui l'avoient ſervi ſi conſtament juſqu'à la fin des Aſſemblées; mais qui creûrent enfin qu'ils devoient moins à l'amitié, qu'à la verité & à la Religion.

De ce nombre fut auſſi Mr. Holden Docteur habile & pieux, qui avoit aſſiſté aux Aſſemblées, & qui ſans eſtre des amis de Mr. Arnauld, s'en eſtoit retiré comme eux aprés avoir opiné ſur la Queſtion de Fait: ſur laquelle il avoit eſtimé, qu'on devoit pardonner à Mr. Arnauld & recevoir ſa ſatisfaction. Il arriva au ſujet de ce Docteur quelque choſe de particulier qui merite d'eſtre rapporté.

Mr. le Curé de S. Sulpice avoit dit que Mr. Holden ſon Paroiſſien eſtoit ſoupçonné de favoriſer la doctrine de Mr. Arnauld, & de n'eſtre pas diſpoſé à ſouſcrire la Cenſure. Mr. Holden écrit une lettre lative à ce Curé, par laquelle

il luy rend raiſon de ſa conduite & de ſes ſenti- 1656.
mens. Il témoigne qu'il a d'abord condamné les cinq Propoſitions ; & qu'ayant veû le livre de Janſenius condamné avec ces Propoſitions par une Bulle du Pape, il avoit creû devoir ceder à une autorité auſſi grande & auſſi Sainte, & condamner ce livre qu'il dit n'avoir jamais leû. Il marque enſuite qu'il s'eſtoit attaché à la Doctrine de l'Ecolle de ſaint Thomas ſur la Grace, & qu'il avoit creû pouvoir attribuer les meſmes ſentimens à Mr. Arnauld ; mais que Mr. Arnauld pour n'en avoir pas voulu faire une profeſſion ouverte, & pour avoir donné ſujet de juger qu'il ſoutenoit une doctrine oppoſée à l'Ecolle de ſaint Thomas, & à toutes les Ecolles Catholiques, s'eſtoit attiré la Cenſure. Il ajoute que la Cenſure étant le ſentiment commun de tout le Corps, tous les membres pouvoient licitement s'y conformer, & la ſouſcrire.

Mr. Arnauld ayant veû cette lettre, qui fut imprimée, en écrit une à Mr. Holden ; où il le remercie d'abord de l'avoir défendu ſur la Queſtion de fait : puis il dit que c'eſt une foibleſſe à Mr. Holden d'avoir ſouſcrit la Cenſure, pour n'avoir peû reſiſter à quelques amis & aux Puiſſances : & il employe le reſte de ſa lettre à montrer qu'il n'a point d'autres ſentimens ſur la Grace que Mr. Holden.

Ce Docteur, pour répondre à la lettre de Mr. Arnauld, luy en adreſſe une, dont voicy la ſubſtance. » Vous avez mal connu mes diſ- «
poſitions, luy dit-il, ce n'a eſté ny par crainte «
ny par complaiſance que j'ay ſouſcrit la Cen- «
ſure. Si vous euſſiez expliqué vos ſentimens «
conformément à la doctrine de l'Ecolle de ſaint «

1654. Thomas, vous n'auriez point été condamné. Moy qui ne suis qu'un ignorant en comparaison
» de vous, j'ay fait entendre en une petite page
» que je professois cette doctrine, & tout le mon-
» de en a esté convaincu : mais personne n'a con-
» çeu qu'elle fust exprimée dans vos deux Let-
» tres Apologetiques : Vous dédaignez d'emplo-
» yer les termes des Scolastiques ; & sçachant
» que la principale question concernoit la grace
» suffisante, vous ne l'avez pas mesme nommée
» une seule fois. Tout le monde croit que dans
» vostre langage la *suffisance* & *l'efficace* signi-
» fient la mesme chose. Je ne puis vous excuser,
» si vous estiez Thomiste, vous n'eussiez pas fait
» de difficulté de vous conformer à la maniere
» de parler des Thomistes, assez pour ne point
» laisser de lieu à condamner vostre proposition.
» Vous affectez trop de dire, que la seule Grace
» efficace donne le pouvoir de faire le bien, je
» pourrois montrer que saint Augustin & saint
» Thomas ont plus souvent dit que la grace qui
» n'est pas efficace donnoit le pouvoir. Ces deux
» Lettres furent aussi imprimées.

Reg. de la Soc. de Sorb. fol. 225.

La Societé de Sorbonne receût la Censure dans son Assemblée du 24. de Mars suivant ; & il y fut conclu d'un consentement unanime, que tous ceux qui ne souscriroient pas cette Censure seroient privez de tous les droits de la Societé : qu'elle seroit souscrite par ceux qui estoient à Paris, avant l'Assemblée de Pasques ; & par ceux qui demeuroient en Province, avant l'Assemblée de la Pentecoste, au moins par procuration expresse : ce qui fut confirmé le 11. d'Avril à l'Assemblée ordinaire de la Semaine Sainte, & s'est depuis executé trés-fidellement.

Cependant Mr. Arnauld entreprit de justifier que tout ce qui avoit esté fait contre luy dans les Assemblées de la Faculté depuis le commencement jusqu'à la fin, estoit nul & illégitime tant pour la forme que pour le fonds. 1656.

Au regard de la forme il acuse les Docteurs qui l'ont jugé, de s'y estre comportez comme des personnes *capables des plus hautes injustices & des plus odieuses inhumanitez: d'avoir violé toutes les regles de l'équité & de la justice: qu'ils ont voulu opprimer la verité en sa personne: qu'ils n'y ont employé que des moyens illégitimes, que de voyes irrégulières & indignes de Théologiens: que le procedé de ces Censeurs a mérité l'aversion de toutes les personnes raisonnables.* Il les compare à *des juges iniques, qui par faction ont conspiré la mort d'un homme innocent; dont on peut dire, qu'il a esté condamné non par la justice publique des Magistrats, mais par l'animosité particuliere de ses adversaires*, &c. Enfin pour marquer qu'il a toûjours persisté dans ces mesmes sentimens, il a dit à la fin de sa vie dans son *Testament spirituel*, que *ce n'estoit qu'une affaire de cabale, & qui n'alloit qu'à chasser des Assemblées de Sorbonne plusieurs habiles gens qu'on en vouloit exclure.*

2. Lettre Apol. de Mr. Arnauld, à un Ev. p. 2.
3. Lettre, p. 1.
2. Lettre Ap. p. 5.
Testament spirituel de Mr. Arnauld, p. 18.

Les preuves sur lesquelles il appuye ces reproches sont en abregé dans son Acte du 27. de Janvier 1656. & plus au long dans ses Lettres Apologétiques; d'où elles ont passé depuis en divers autres Ecrits tant de luy que de ses amis. Les unes regardent la forme, & les autres le fonds. Les premieres se réduisent à trois chefs: à ce qui précede l'examen

1656. de sa cause, à ce qui s'est fait dans cét examen, & à la maniere dont l'affaire a esté jugée.

Mr. Arnauld allégue sur le premier chef. 1. Qu'on a choisi pour Commissaires des Docteurs qui estoient ses ennemis déclarez, contre qui il a écrit, & dont il a justifié les erreurs; qui ont écrit contre lui, & qu'il avoit récusez. 2. Qu'on a mis au nombre de ses Juges, des Docteurs demeurans à la Communauté & au Sémnaire de St. Sulpice qui estoient ses parties dans l'affaire qui l'avoit obligé d'écrire la Lettre dont il s'agissoit. 3. Qu'on luy donnoit encore pour Juges un grand nombre de Religieux Mendians, Docteurs de la Faculté; sans avoir égard aux anciens statuts qui ne donnoient droit d'opiner dans les Assemblées qu'à deux de chaque Ordre Mendiant. 4. Qu'on n'a point voulu donner les extraits (du Livre de Jansénius) necessaires pour juger la Question de fait.

Les Docteurs qui sont pour la Censure, répondent ainsi à ces raisons: Ceux qu'on avoit donnez à Mr. Arnauld pour Commissaires estoient des Docteurs trés-habiles, & des plus honnestes gens de la Faculté, nullement ennemis de sa personne, quoy qu'ils le fussent véritablement des erreurs répanduës dans sa Lettre: Une semblable raison n'empescha jamais des Docteurs d'estre juges d'un Livre public qui est entre les mains de tout le monde: Les Evesques Catholiques qui furent juges au Concile de Trente de la doctrine de Luther & de Calvin, s'estoient déclarez long-temps auparavant contre cette pernicieuse doctrine: Et il en a esté de mesme dans la

pluſpart des autres Conciles ; ainſi il eſt évi- 1656.
dent que Mr. Arnauld n'avoit aucun droit par là de recuſer ſes Commiſſaires : Il n'en avoit pas davantage de faire exclure des Docteurs de St. Sulpice ; puis qu'ils n'avoient nul intéreſt perſonnel dans ce qui s'eſtoit paſſé à l'égard d'un Duc & Pair de leur Paroiſſe. Il eſt certain que ces ſortes de récuſations ſe doivent juger par les autres Membres de la meſme Compagnie, & par les Juges ſuperieurs, quand il y en a appel. Cela s'étoit pratiqué de cette maniere : car la Faculté ayant jugé nulles les cauſes de récuſation apportées par Mr. Arnauld contre ces Docteurs, & Mr. Arnauld ayant appellé de cette concluſion au Parlement, il eſtoit intervenu un Arreſt dont nous avons parlé, qui confirme le jugement de la Faculté : Enfin ces prétendus ſujets de récuſation ne regardoient que huit ou dix Docteurs du nombre de ſes Juges, & ne pouvoient pas s'appliquer à plus de 120. autres Docteurs, qui n'avoit jamais eû nul démeſlé avec luy, & dont les ſuffrages eſtoient plus que ſuffiſans pour former la Cenſure, quand les récuſez ſe ſeroient abſtenus d'opiner.

A l'égard des Religieux Mendians, il n'y euſt point en cela d'affectation : Fort long-temps avant l'affaire de Mr. Arnauld, ils eſtoient en poſſeſſion d'aſſiſter & d'opiner aux Aſſemblées en quelque nombre qu'ils s'y trouvaſſent ; & le Parlement, où Mr. Arnauld & ſes amis s'étoient pourveûs afin de les en empeſcher, les avoit laiſſez dans cette poſſeſſion par ſon Arreſt : aprés quoy Mr. Arnauld & ſes amis avoient executé l'Arreſt, & reconnu l'autorité

1654. de l'Assemblée ; eux en prenant part aux délibérations, & luy en addressant ses Lettres, ses Mémoires & ses Défenses, à la mesme Assemblée comme à son Juge légitime.

Qu'au regard du Fait de Jansénius, la Faculté le considérant comme un point déja décidé par l'Eglise, elle n'avoit pas crû le pouvoir mettre de nouveau en question, mais seulement qualifier la Proposition de Mr. Arnauld qui contredisoit cette décision ; & ainsi il n'y avoit nulle obligation de fournir aux Docteurs les extraits de Jansénius pour juger de ce fait : Cependant, comme on l'a veû, il ne tint qu'aux amis de Mr. Arnauld dans les premieres Assemblées de Sorbonne, qu'on ne les satisfist là-dessus ; mais ils résistérent eux-mesmes aux Docteurs qui voulurent parler de Jansénius : & que long-temps aprés, lors qu'ils virent que tout alloit à condamner la Proposition de Mr. Arnauld sur le Fait, ils s'avisérent de se plaindre que la Faculté ne l'avoit pas examiné : cela fit juger qu'ils ne cherchoient qu'un prétexte pour empescher ou pour éloigner la conclusion : ainsi la Faculté n'estoit pas obligée d'avoir égard à leur demande, qui n'estoit plus de saison aprés l'offre qu'ils avoient refusée.

Le second chef des plaintes de Mr. Arnauld, concernant ce que les Juges ont fait dans l'examen de sa cause, comprend cinq ou six points qui regardent la formalité. Le premier est de ce qu'on n'a pas voulu l'entendre & disputer avec luy dans l'Assemblée : le second de ce qu'on n'y a pas voulu lire les Apologies qu'il y a envoyées : le troisiéme de ce

qu'on n'a point voulu, ny durant le cours des Assemblées ny aprés la conclusion, délibérer sur l'Acte presenté de sa part pour faire satisfaction au Pape & aux Evesques touchant le Fait : le quatriéme de ce que l'Assemblée limita le temps qu'on pourroit mettre à opiner ; par où elle cessa selon luy d'estre libre & légitime : le cinquiéme de ce que Mr. le Chancellier de France assista à une partie des Assemblées ; dequoy neanmoins Mr. Arnauld ne se plaint que comme d'une chose extraordinaire & nouvelle. 1656.

Les mesmes Docteurs ont répondu au premier point : Qu'on avoit invité Mr. Arnauld à venir aux Assemblées pour y estre entendu, & pour y expliquer ses pensées ; mais qu'on avoit eû raison de ne le pas recevoir à y disputer : Qu'il est inouï que des Juges se commettent à disputer dans leurs Tribunaux contre les parties dont ils ont la cause à juger : Qu'ils peuvent bien entendre plaider ou disputer les parties les unes contre les autres ; mais non pas se mesler dans la dispute : Que le Concile de Trente dans le sauf conduit qu'il fit dresser pour les Allemans sectateurs de l'héresie de Luther, les invite à venir au Concile, & leur accorde toute liberté de conférer, de proposer leurs difficultez par écrit & de vive voix, & *de disputer avec ceux qui seroient nommez par le Concile* ; mais que Mr. Arnauld vouloit disputer contre les Docteurs nommez pour l'examen de sa Lettre, qui estoient ses Juges, & disputer dans le lieu mesme où ils estoient assemblez pour juger sa cause. De là on a conclu qu'il avoit tort d'accuser d'injustice le pro-

1656. cedé de l'Aſſemblée ; & de vouloir qu'elle trouve *ſa condamnation dans les propres paroles du Concile de Trente*, où l'on ne voit rien que ce qui vient d'eſtre marqué.

On prétend que Mr. Arnauld n'avoit pas plus de raiſon de ſe plaindre, qu'on n'euſt point voulu lire en pleine Aſſemblée ſa ſeconde Apologie ſur la Propoſition de Droit : Qu'aprés y avoir leû la premiere, comme il en demeure d'accord luy-meſme, on refuſa d'y lire la ſeconde, mais qu'on luy fit dire qu'il n'avoit qu'à la donner à ſes Juges qui la liroient en particulier : Qu'on ne luy faiſoit point de tort par là ; & qu'on vouloit ſeulement éviter ces longueurs exceſſives & inutiles : Qu'on eſtoit ſuffiſamment éclairci de ſa penſée, & par ſa Lettre meſme, d'où eſtoit priſe ſa Propoſition, & par ſon premier Apologétique : outre que ſon ſentiment n'eſtoit déja que trop expliqué dans ſes trois Apologies pour Janſenius, dans les Ouvrages de l'Abbé de Bourzeys qu'il approuvoit avec éloge ; dans le Livre de la *Grace Victorieuſe*, encore approuvé de luy ; & dans un autre qu'il venoit luy-meſme de faire paroiſtre, intitulé *Défenſe de la Conſtitution d'Innocent X.* &c.

r. Lettre p. 1.

Sur le 3. point on a répondu que la Faculté ne devoit point délibérer ſur une affaire dont elle ne pouvoit ſe rendre Juge : Qu'il ne luy appartenoit pas de décider ſi la ſatisfaction contenuë dans l'Acte envoyé par Mr. Arnauld pour le Pape & les Eveſques, eſtoit ſuffiſante ou non : Que c'eſtoit à eux d'en juger ; & qu'en vain elle l'auroit approuvée ſi eux ne l'approuvoient pas : Qu'au reſte, ſi la Fa-

culté eust déliberé là-dessus, elle ne pouvoit 1656.
pas manquer de conclure qu'il estoit obligé à rétracter positivement une Proposition qu'elle a declarée *témeraire, scandaleuse, injurieuse au Pape & aux Evesques, & tendante à renouveller toute la doctrine de Janſénius*: Qu'aprés cela il n'estoit pas possible que la Faculté jugeast suffisante une satisfaction où il ne retractoit rien; d'autant moins qu'un Prélat qui fut toûjours de ses meilleurs amis, jusqu'à se laisser retrancher du nombre des Docteurs pour l'amour de luy, estimoit que cette satisfaction ne suffisoit pas.

Sur le 4. point de sa plainte, on a répondu de cette maniere, ce qui obligea l'Assemblée de limiter à une demie heure le temps d'opiner fut la nécessité d'abreger: la presence de Mr. le Chancellier n'empeschant pas les Docteurs attachez à Mr. Arnauld de faire traîner leurs opinions durant plusieurs séances, & de dire mille choses inutiles; & par ces longueurs affectées l'examen de ce qui regardoit la Question de Fait ayant duré un mois & demi, l'Assemblée avoit eü raison de régler les avis à une demie heure de temps: Il n'y a rien là contre la justice, ni contre la liberté des Docteurs; & dans une matiere aussi éclaircie que celle dont il s'agissoit, c'estoit un temps plus que suffisant à chaque Docteur pour dire son avis, & mesme pour en apporter les motifs: En limitant le temps de cette sorte l'on empeschoit aussi bien ceux qui parloient contre luy que ceux qui parloient pour luy, de multiplier leurs preuves & d'étendre leurs raisonnemens: On fait quelquefois une regle extraordinaire pour

1656. un sujet extraordinaire. Dans le Concile de Trente on jugea qu'il estoit à propos d'en faire une toute semblable pour les Théologiens qui y parloient. Les Docteurs favorables à Mr. Arnauld se soumirent eux-mesmes à celle-là, ayant encore assisté depuis qu'elle eût esté faite, à sept ou huit séances: Ainsi leur retraitte, qui fut d'ailleurs trés-libre, n'a peû rendre illégitime l'Assemblée, & beaucoup moins donner atteinte à ce qui avoit esté conclu sur la Question de fait en leur presence, eux opinant & reconnoissant l'Assemble pour légitime.

Sur ce que Mr. le Chancellier assista aux Assemblées, qui est l'autre chose extraordinaire dont Mr. Arnauld se plaint, voici ce qu'on a dit. La presence de cét illustre Magistrat n'étoit capable que de les autoriser davantage: On sçait quelle estoit sa sagesse, sa moderation, & la grande connoissance qu'il avoit des regles de la justice: Le trouble & l'agitation qu'on avoit veü dans ces Assemblées, demandoient la presence d'une personne qui pust y rétablir l'ordre & la paix, & c'est tout ce qu'y fit le Chancellier: Aussi son retour à l'Assemblée du 24. de Janvier ne fut que le prétexte de la retraite des amis de Mr. Arnauld: ils avoient assisté à toutes les Assemblées précédentes où ce grand Magistrat s'étoit trouvé, sans les accuser pour cela d'estre illégitimes; mais ce fut dans une autre veüe, par le mouvement de Mr. Arnauld & de quelques-uns de ses amis qui se retirerent ainsi de concert & tout à la fois: De huit ou neuf d'entre eux qui avoient opiné jusques-là, un qui avoit esté des plus zelez pour la Proposition de Fait, nommé

nommé Monsieur Heron, venoit de se déclarer hautement contre la Proposition de Droit: dans la crainte qu'un tel exemple n'eust des imitateurs, comme il en eust effectivement plusieurs aprés la censure, Mr. Arnauld & ses amis jugerent qu'il estoit expedient de prévenir ce danger, en faisant retirer ceux qui estoient à luy; d'autant plus qu'ils voyoient que leur presence ne pouvoit plus servir à empescher sa condamnation, ny mesme à la suspendre sinon de quelques jours; & qu'elle ne feroit qu'augmenter la honte de cette condamnation: Par de semblables motifs, & non pour la presence de Mr. le Chancelier, ces Docteurs s'absenterent des Assemblées, à la réserve de trois ou quatre que nous avons dit qui resterent, pour voir ce qui s'y passeroit & luy en donner avis: lesquels pourtant l'abandonnerent à la fin en souscrivant la censure, comme nous l'avons remarqué. 1656.

Le dernier chef des plaintes de Mr. Arnauld qui regarde la matiere dont les délibérations furent concluës, renferme trois points. 1. Qu'au lieu de compter les suffrages sur le plumitif du grand Bedeau suivant la coustume, & de les lire à haute voix, ainsi que des Docteurs le demandoient, le Syndic de la Faculté ne les leût que dans un papier volant qu'il tira de sa poche, se rendant le seul juge & arbitre tant du nombre que de la différence des suffrages: & qu'on luy soutint qu'il y en avoit plus de soixante & onze pour exempter de censure la Proposition de Fait. 2. Que la Censure de cette Proposition ne passoit point aux deux tiers selon l'ancien usage de la Facul-

1656. té. 3. Qu'il n'y avoit point eû effectivement de conclusion prononcée, le Doyen de la Faculté n'ayant dit que ces deux mots, *Ego concludo*, je conclus, sans exprimer ce qu'il concluoit.

A tout cela les défenseurs de la Faculté répondent en premier lieu que ces reproches ne touchent au plus que la Censure de la Proposition de Fait, & non celle de la Proposition de Droit. Ils répondent en second lieu de cette sorte, si Mr. Arnauld eust esté asseuré de pouvoir prouver juridiquement les faits qu'il alléguoit, & si c'estoient des causes de nullité dans la censure; il n'auroit pas manqué de se pourvoir contre, ainsi qu'il l'avoit protesté dans son Acte, & de porter l'affaire au Parlement, de mesme que luy & ses amis y avoient appellé d'abord de la Conclusion du 4. de Novembre 1655. de l'élection du Syndic, &c. Il n'arriva rien depuis la signification de son Acte qui pust l'empescher de soutenir son opposition devant ce Tribunal, supposé qu'il la crust bien fondée: ny luy ny ce grand nombre de Docteurs, & mesme quelques Prélats qui estoient intéressez à l'aider dans cette poursuite, pour n'estre pas exclus de la Faculté, ne se sont jamais plaints, qu'afin de les en détourner ou de leur en oster les moyens, on ait employé les menaces ny l'autorité des Puissances; & ainsi rien ne sçauroit l'avoir empeschè de poursuivre son opposition, que l'impuissance de prouver la verité des faits qu'il y allegue & la validité des moyens dont il se sert.

En effet, ajoustent ses adversaires, que le Syndic eust compté ou n'eust pas compté les suffrages sur le plumitif; qu'il les eust leûs à haute voix ou qu'il ne l'eust pas fait; qu'il eust

droit de s'en dispenser ou qu'il ne l'eust pas : 1656.
enfin que Mr. Arnauld eust soixante & douze suffrages pour luy, non pas seulement soixante & onze (car c'est tout ce qu'il a prétendu) il demeure toujours constant par là que le nombre de ceux qui estoient contre luy l'emportoit de 58. ou 59. ce qui passe de beaucoup la pluralité, & va environ aux deux tiers.

A l'égard de son autre prétention que la Censure, pour estre légitime, devoit emporter les deux tiers des suffrages; les défenseurs de cette Censure répondent que c'est une prétention insoutenable; & voicy comment ils le prouvent: Le droit commun & naturel de toute sorte d'Assemblées est de conclure à la pluralité des suffrages, à moins qu'il n'y ait quelque Statut qui en ordonne autrement: L'Eglise mesme dans les Conciles Généraux ou Provinciaux en use de la sorte: Il faudroit donc montrer ou quelque Loy receüe dans la Faculté, ou une coustume ayant force de Loy, qui déterminast le nombre aux deux tiers: bien loin de cela il y a un Statut exprés depuis plus de cent ans, qui porte que le Doyen sera obligé de conclure à la pluralité; & que s'il refusoit de le faire, le plus ancien aprés luy le fera en sa place: Il est inutile aprés cela d'alléguer des exemples de Censures qui ont esté faites *concorditer, unanimiter*, &c. d'un consentement unanime Ces sortes de faits n'établissent point un droit, à moins qu'il ne se trouve que le seul défaut de cette condition ait empeschè quelque Censure de passer, ou l'ait fait déclarer nulle; dequoy l'on n'apporte aucun exemple: Au contraire il seroit aisé d'en rapporter plu-

1656. sieurs & devant & aprés celle dont il est question, où, nonobstant les differens avis des Docteurs, les Censures qui ont passé à la pluralité des voix, ont esté reconnuës légitimes & authentiques. Dans les exemples ramassez par Mr. de Launoy, il est bien dit que telle & telle Censure a esté faite toute d'une voix, mais non pas que cela fut necessaire pour la rendre valide : autrement ces mesmes exemples prouveroient contre Mr. Arnauld qu'il ne suffiroit pas des deux tiers, & qu'il faudroit la totalité des suffrages, ce que personne n'a jamais prétendu :

D'ailleurs ces mots de *concorditer*, *unanimiter*, & semblables, qu'on trouve dans quelques-unes, peuvent ne signifier que ce que signifie, *nemine reclamante*, *nemine opponente*; *nemine repugnante*, qui se trouvent dans d'autres; c'est-à-dire qu'aucun des Docteurs opinans ne s'estoit opposé dans les formes à la Conclusion; & non pas qu'aucun n'avoit esté d'avis contraire; à la verité, lors que tout le reste est égal entre deux censures, c'est un avantage que d'avoir eu toutes les voix, & que par cette raison on ne manque gueres de le marquer : mais que delà on peut conclure qu'il ne s'en trouve pas beaucoup qui ayent eû cét avantage; puis que Mr. de Launoy, aprés tant de recherches, en a apporté si peu d'exemples. Enfin ceux qui prétendent ravilir celle de 1656. sous prétexte qu'elle eust un peu moins que les deux tiers des suffrages, ne songent pas qu'avec tout cela elle en a eû le double & le triple de la plusparт des précedentes, qu'ils alléguent comme les plus autori-

sées ; & à compter seulement les 58. ou 59. voix dont elle l'emportoit sur le party opposé, ce seroit encore plus que n'en ont eû en tout la pluspart de ces autres Decrets, qu'on dit avoir esté faits *tout d'une voix*. C'est-là en abregé ce qui a esté dit pour & contre cette Censure, considerée du costé de la forme. 1656.

A l'égard du fond, elle a esté attaquée & défenduë par tous les argumens qu'on a faits pour soutenir ou pour réfuter les deux Propositions censurées, l'une de Fait, l'autre de Droit : & c'est dequoy nous attendons à rendre compte dans la suite, pour n'estre pas obligez de répéter ailleurs les mesmes choses, ou de mesler dans l'Histoire une dissertation toute Théologique.

Ce qui nous reste à remarquer icy touchant la Censure contre Mr. Arnauld, c'est les suites qu'elles a eûës. Nous avons dit qu'elle fut enregistrée par la Societé de Sorbonne en particulier. L'Assemblée générale du Clergé qui se tenoit à Paris cette année-là y donna pareillement une approbation solemnelle, comme on le voit dans la Relation qu'elle fit dresser quelque temps aprés de ce qui s'étoit passé sur l'affaire de Jansénisme. D. lib. du Clergé pag. 23. & 82.

Au reste cette Censure n'a pas esté un de ces Decrets passagers, pour ainsi dire, dont l'effet ne regarde que le temps où ils sont faits ; & qui s'abolissent bien-tost faute d'execution, ou par un usage contraire. Car depuis plus de 40. ans qu'elle a esté faite, nul n'a pris les degrez de Docteur ou de Bachelier dans la Faculté de Théologie de Paris, qu'il ne l'ait signée. Tellement que la plus grande partie des Chaires Episcopales du Royaume, aussi-bien que les princi-

1656. pales Cures des grandes Villes, & les Charges les plus importantes du Clergé de France (sans parler des Réguliers) se trouvant remplies par des Membres de cette Faculté ; on peut dire que la partie la plus considérable de l'Eglise Gallicane a rendu & rend encore tous les jours témoignage à l'équité de ce Decret.

C'est ce qu'opposent ceux qui le défendent aux Ecrits par lesquels Mr. Arnauld de son côté a continué de le taxer d'injustice & de violence : & ils ajoustent à cela deux ou trois réflexions qui leur paroissent considérables. L'une est que cet Autheur en ayant toûjours parlé de la sorte dans un si grand nombre d'Ecrits, il n'a jamais pû neanmoins se faire relever de ce jugement par aucun Tribunal Ecclésiastique ; ny mesme le faire contredire par un jugement opposé de quelque autre Université Catholique : quoy que rien ne dust luy estre plus facile, supposé que l'injustice dont il accuse cette Censure fust aussi visible qu'il le prétend.

L'autre réflexion est qu'il restoit à Mr. Arnauld une ressource dans le jugement du Pape, à qui il s'estoit addressé avant que la Faculté eust pris connoissance de son affaire. C'estoit une démarche qui ne pouvoit manquer de plaire à Sa Sainteté, & de la rendre favorable à M. Arnauld. De sorte que si la Censure des Docteurs de Paris, qui n'avoient pas laissé de passer outre à condamner sa Lettre, eust paru au Pape telle que Mr. Arnauld la represente, inique, téméraire, injurieuse à St. Augustin, à St. Chrysostome, & à St. Thomas, contraire à la Tradition de l'Eglise ; il est incroyable que ce Pape, à qui il avoit eu recours, ne luy eust

pas fait justice; & bien plus encore, qu'il eust confirmé le jugement de la Faculté, en condamnant, comme il fit, la 2. Lettre de Mr. Arnauld avec les Ecrits faits pour la défendre; & qu'en veûë de ces Ouvrages il l'eust mesme traité quelque temps aprés lui & ses amis, comme on le verra, *d'enfans d'iniquité, de perturbateurs du repos de l'Eglise*, &c. 1656.

La 3. réflexion est fondée sur cette Ordonnance de Mr. l'Archevesque de Paris d'aujourd'huy, dont nous avons déja parlé, qui porte condamnation d'un Livre intitulé *Exposition de la Foy Catholique touchant la Grace & la Prédestination.* Voicy les paroles de ce Prélat. *Nous avons fait soigneusement examiner, & nous avons aussi nous mesmes longtemps examiné cét Ouvrage: où il nous a esté facile de reconnoistre tout le venin du dogme de Jansenius. La premiere Proposition* (de Jansenius) *qui est comme la source & le fondement de toutes les autres, c'est-à-dire celle où l'on oste aux justes qui tombent, la Grace, sans laquelle on ne peut rien, y est renouvellée comme une verité de foy.*

Voila en propres termes la Proposition de Mr. Arnauld, *que la Grace sans laquelle on ne peut rien, a manqué*, dans la personne de saint Pierre, *à un juste qui est tombé*: & c'est ce que Mr. l'Archevesque de Paris déclare estre *la premiere des Propositions condamnées, la source & le fondement de toutes les autres.* Desorte que c'est à cause de cette Proposition, plus que d'aucune autre, que la doctrine du Livre censuré est qualifiée par ce Prélat *d'impie, de blasphématoire, injurieuse à Dieu, hérétique, fra-*

1656. *pée d'anathême*, &c. La Faculté n'a rien dit de plus fort dans sa Censure.

Surquoy ceux qui la défendent font remarquer qu'aprés l'éloge que les Jansénistes ont fait eux-mesmes de la pieté de Mr. l'Archevesque de Paris, de sa capacité, & de son zéle pour la doctrine de St. Augustin; ils ne peuvent dire sans tomber en contradiction avec eux-mesmes, que ce soit par aversion pour cette doctrine, ou faute de l'entendre, qu'il a censuré la Proposition de Mr. Arnauld, comme y estant contraire: ils ajoustent qu'en reconnoissant ainsi qu'ils font, que son ordonnance confirme & autorise la Censure de la Faculté, ils ne peuvent plus attaquer la Censure, sans attaquer aussi l'Ordonnance, ny justifier la doctrine de Mr. Arnauld sans accuser Mr. l'Archevesque d'avoir censuré celle de St. Augustin, de laquelle ils le reconnoissent zélé défenseur.

A tout ce que nous venons de rapporter, Mr. Arnauld & ses amis opposent de leur costé des préjugez qui ne leur paroissent pas moins forts. 1. Qu'en 1668. lors que le Pape & le Roy mirent fin aux contestations sur le Jansénisme, Mr. Arnauld fut admis par Clément IX. à signer comme les quatre Evesques, sans qu'on l'obligeast à retracter ny à expliquer la Proposition censurée en Sorbonne. 2. Qu'en 1669. qu'il publia le Livre de *la Perpetuité de la Foy*, plusieurs grands Prélats du Royaume & beaucoup d'autres Docteurs de la Faculté, y mirent leurs Approbations, dans lesquelles ils le loüent comme un Auteur trés-Orthodoxe. 3. Qu'en 1677. Innocent XI. à qui il avoit écrit en luy presentant ses Ouvrages contre les Calvi-

Hist. abregée de M. Arn. p. 342. &c.

Deux Testam. p. 18.

niſtes, luy fit écrire une Lettre par le Cardinal Cibo pleine de marques d'eſtime & d'affection ; & ſur le deſſus de laquelle Mr. Arnauld eſt nommé *Docteur de Sorbonne*, avec les qualitez de *trés-illuſtre & vénérable*. D'où on conclut que bien loin de croire M. Arnauld convaincu d'héréſie, ces Papes ny ces Eveſques ne l'ont pas meſme regardé comme ſuſpect d'erreur dans la Foy, puis qu'autrement ils ne l'auroient pas traité de la maniere qu'ils ont fait : & que dés là ils ont reconnu pour nulle & injuſte la Cenſure de la Faculté. 1656.

Les défenſeurs de cette Cenſure ne conviennent pas de la concluſion que l'on tire de tous ces faits : & ils y répondent de cette maniere. Mr. Arnauld ayant prononcé par la ſouſcription en 1668. qu'il condamnoit ſincerement la doctrine des cinq Propoſitions de Jaſenius, Clément IX. eut raiſon de croire que par là il avoit retracté, du moins virtuellement, ſa Propoſition cenſurée ; puis qu'elle eſt manifeſtement compriſe dans la premiere des cinq : Que ce Pape qui témoigne dans ſon Bref aux quatres Eveſques, comme on le verra au 6. Livre, n'avoir jamais eû d'autres ſentimens là-deſſus que ſes deux Prédeceſſeurs, n'auroit pas accordé la paix & la communion de l'Egliſe à un homme qu'Alexandre VII. avoit appellé *enfant d'iniquité, & perturbateur du repos des Fidelles*, s'il ne l'avoit crû changé : Car à moins que de ſuppoſer ce changement, & cette rétractation, recevoir Mr. Arnauld au rang des Catholiques, c'euſt eſté déclarer orthodoxes ſes Ecrits faits contre la Cenſure, leſquels avoient eſté condamnez par Alexandre VII. comme con-

1656. tenant le Jansenisme ; ce qu'on ne peut pas penser de Clément IX. aprés sa déclaration toute contraire dont on vient de parler : A l'égard d'Innocent XI. qui avoit la mesme opinion que son Prédecesseur du changement sincere de Mr. Arnauld, l'affection qu'il a pû luy témoigner ne regarde que sa personne, & non une doctrine dont il le croyoit trés-détaché : Que si ce Pape y a esté trompé, le reproche n'en doit tomber que sur Mr. Arnauld : Qu'il y a selon luy-mesme divers exemples d'autres Papes & dans les siécles passez & dans le nostre, qui prévenus par de belles apparences ou surpris par de faux rapports, ont donné d'aussi grands éloges à des personnes qui en estoient trés-indignes : Qu'il se trompe donc de prétendre qu'on doive juger de luy par la Lettre du Cardinal Cibo qu'il produit ; comme si les Papes, qu'il fait sujets à l'erreur dans les choses les plus essentielles à la Religion & qu'ils ont examinées avec le plus de soin, devenoient tout d'un coup infaillibles dés qu'ils pensent avantageusement de luy : Qu'il restera toûjours à sçavoir qui l'a mieux connu ou d'Innocent XI. ou d'Alexandre VII. qui en avoit l'idée qu'on a veû : Il est vrai que dans la suscription d'une Lettre le Sécretaire du Cardinal Cibo luy a donné la qualité de *Docteur de Sorbonne*, c'est parce que Mr. Arnauld se l'estoit donnée luy-mesme dans sa Lettre au St. Pere, & non pas que Sa Saintetè, qui ne fut point consultée là-dessus, ait voulu donner atteinte à la Censure de la Faculté, ou rétablir Mr. Arnauld dans le rang de Docteur: Qu'au reste ayant un Pape si bien intentionné pour sa personne, & qui attendoit *les occasions*

de le favoriſer par *des marques éclatantes* (ce ſont les termes de la lettre du Cardinal Cibo) il eſtoit naturel que M. Arnauld ſuppliaſt Sa Sainteté de luy faire juſtice, & d'uſer de ſon droit pour caſſer cette Cenſure ou pour la faire revoquer : Que des perſonnes trés-conſiderables dans l'Egliſe qui y eſtoient intereſſez avec luy, n'auroient pas manqué d'appuyer ſa Requeſte : Qu'il n'y a nulle apparence que ce Docteur, qui a fait en France pluſieurs tentatives pour ſe relever de la Cenſure, euſt manqué de ſe pourvoir par devant Innocent XI. s'il ſe fuſt tenu auſſi aſſeuré qu'il le témoignoit, d'en pouvoir prouver la nullité & l'injuſtice, &c. 1656.

A l'égard des approbations du Livre de la Perpetuité données par ces Eveſques & par ces Docteurs, de l'amitié ou de l'éloge deſquels Mr. Arnauld ſe fait honneur, on a fait cette réponſe. Il y a quelques-uns des approbateurs qui avoient toûjours eſté dans les ſentimens de Mr. Arnauld, & qui par conſéquent parloient pour eux en parlant pour luy : Qu'entre les autres on ne peut pas douter qu'au moins ceux qui ont ſigné la Cenſure de la Faculté, ne jugeaſſent conformément à leur ſignature : Que ſi dans cette diſpoſition quelques-uns d'eux ont regardé Mr. Arnauld comme catholique, il faut qu'ils le ſuppoſaſſent changé à l'égard de ſa Propoſition condamnée ; ce qu'ils auront pû croire de bonne foy, comme l'avoit fait Clement IX. : mais que Mr. Arnauld ayant déclaré depuis par divers Ouvrages dans les dernieres années de ſa vie, & meſme prés de la mort, que jamais il n'a retracté ny ſa Propoſition ny ſes autres ſentimens en cette maniere ;

1656. aucun de ceux qui ont signé ne peut le tenir pour orthodoxe : Que Mr. Arnauld luy-mesme a trés-bien prouvé qu'on ne peut pas sans calomnie & sans faux témoignage déclarer par une signature publique qu'on le croit légitimement retranché de la Faculté pour cause d'héréſie, si l'on doute qu'il en soit coupable : Que cette souscription n'est point une affaire de simple formalité qui ne signifie rien & qui n'engage à rien : Que l'intention de la Faculté en exigeant le serment & la signature, a toûjours esté de s'assurer par là des sentimens de ceux qu'elle admet : Que cela est si évident de soy-mesme & si notoire, que ceux qui ne veulent point passer pour avoir condamné Mr. Arnauld, renoncent aux Degrez pour éviter de signer sa condamnation : Que ceux qui accusent cette Censure d'injustice & d'erreur ne prennent donc pas garde que pour sauver la réputation d'un seul homme, ils font le procés non-seulement aux Theologiens qui sont les Auteurs de la Censure, & qui la signerent les premiers en 1656. mais à tous ceux qui l'ont signée depuis ce temps-là, & qui la signent encore tous les jours : Que dans les principes de la Religion, il ne peut y avoir de salut pour eux s'ils ne sont convaincus qu'elle a esté & qu'elle est toûjours conforme à la justice & à la verité : Que de leur attribuër d'autres sentimens c'est accuser ce nombre infini de Docteurs & de Bacheliers de la Faculté qui l'ont soutenuë depuis plus de 40. ans, ou de n'avoir pas eu assez de lumiere pour discerner si ce qu'a enseigné Mr. Arnauld est une héréſie ; ou d'estre assez abandonnez de Dieu pour préférer à

leur

leur conscience l'honneur d'estre Membres de la Faculté : Que c'est une grande témérité ; & la matiere d'un grand scrupule pour ceux qui ne sont pas capables de juger du fond par eux-mesmes, que de condamner ainsi les Juges sur les plaintes d'une partie qui a perdu son procés : Que si parmi ceux qui ont signé la Censure, il s'en trouvoit qui prétendissent l'avoir fait sans connoissance de cause, & y avoir esté trompez ; dés-là ils seroient obligez, selon toutes les loix de l'honneur & de la conscience, à retracter leur signature par un Acte public, pour reparer l'injure publique qu'ils auroient faite à Mr. Arnauld, laquelle subsiste tant qu'ils ne le font pas : Qu'à moins de cela ils prononcent eux-mesmes leur propre condamnation, en comptant pour rien leur signature & leur serment : Qu'ainsi on auroit tort d'avoir égard au sentiment de ces personnes-là pour juger de la Censure ; puis qu'on ne devroit guéres compter sur le témoignage de gens qui seroient capables de signer que Mr. Arnauld est hérétique en le croyant trés-orthodoxe. 1656.

Pour reprendre la suite de nostre histoire, ce Docteur ne dissimula point dans les Lettres qu'il publioit, que le temps dont nous venons de parler n'eust esté pour luy *un temps de gémissement & de douleurs*. Mais il luy vint fort à propos un secours, qui contribua beaucoup à changer la face de ses affaires. Ce furent les Lettres de Mr. Pascal, écrites sous le nom de *Loüis de Montalte, à un Provincial de ses amis*, d'où elles ont esté appellées *Lettres Provinciales*. Lettr. Apol p. 1.

1646. Juſques-là les Ecrivains de P. R. avoient traité d'un ſtile ſérieux & dogmatique les queſtions de la Grace déja aſſez ſombres & épineuſes d'elles-meſmes : mais celuy-cy prit le parti de tourner en plaiſanterie les diſputes de Sorbonne ſur les deux Propoſitions de Mr. Arnauld, & enſuite la Cenſure qu'on y avoit faite. Il quitta meſme bien-toſt cette matiere, c'eſt-à-dire aprés la 3. Lettre, pour ſe jetter ſur la Morale des Jeſuites ; & il ne revint au Janſéniſme que dans les deux dernieres. C'eſt pourquoy des dix-huit Lettres qui ont paru ſous ſon nom, je ne parleray que de ces cinq qui ont rapport à noſtre ſujet.

Dans la premiere il commence par ce qui regarde la Propoſition de Mr. Arnauld touchant le Fait. Enſuite paſſant à la queſtion de Droit il employe le reſte de cette Lettre à railler ſur le *pouvoir prochain* que donne la Grace ſuffiſante, de faire le bien ou d'éviter le mal : à quoy ſe réduiſoit la diſpute ſur la Propoſition de Mr. Arnauld touchant le peché de Saint Pierre. Dans la 2. Lettre il attaque directement la Grace ſuffiſante : & c'eſt-là qu'il raille de l'opinion des Thomiſtes ſur ce ſujet, la nommant *bizarre*, & les avertiſſant qu'ils devoient publier *à ſon de trompe* que par le mot de Grace *ſuffiſante* ils entendent une grace *qui ne ſuffit pas*. La troiſiéme Lettre eſt contre la Cenſure des deux Propoſitions de Mr. Arnauld, laquelle venoit de paroiſtre.

Aprés les treize Lettres ſuivantes employées, comme nous venons de dire, contre la Morale des Jéſuites, il reprend dans la dix-ſeptiéme la Queſtion de Fait, & pourſuit dans

la dix-huitiéme ; soutenant dans l'une & dans l'autre que ny Jansénius ny les Jansénistes n'avoient jamais enseigné les erreurs des cinq Propositions condamnées, mais seulement la doctrine des Thomistes ; & qu'ainsi on ne pouvoit pas dire, qu'il y eust de nouveaux hérétiques dans l'Eglise. 1656.

Comme ces fameuses Lettres se sont fait lire de toute sorte de personnes par la maniere agréable & enjoüée dont elles sont écrites ; & comme la pluspart des gens du monde ne sçavent de l'histoire du Jansénisme, & en particulier de la Question de Fait, que ce qu'ils en ont appris par cette lecture ; il est bon d'avertir que Mr. Pascal changea depuis de pensée au regard du Fait, tant de Jansenius que des Jansénistes ; ainsi qu'on l'apprendra dans la suite par son propre témoignage, & par l'histoire que Mrs. de Port-Royal ont faite eux-mesmes de leurs démesiez avec luy sur ce sujet.

Mais ce qu'on doit dire en cet endroit à l'occasion des Lettres Provinciales, c'est que l'on y trouve dequoy justifier l'idée qu'on verra que ces Messieurs nous ont donnée de luy : sçavoir qu'on ne pouvoit gueres compter sur son témoignage ; soit au regard des faits qu'il raporte, parce qu'il en estoit peu instruit ; soit au regard des conséquences qu'il en tire, & des intentions qu'il attribuë à ses adversaires : parce que sur des fondemens faux & incertains il faisoit, disent-ils, des systêmes qui ne subsistoient que dans son esprit. C'est dequoy nous mettrons icy quelques exemples pris de ces Lettres mesmes, avec des remarques tirées des Anti-Jansénistes : afin que ceux qui lisent

Lettre d'un Eccles. à un de ses amis, &c. pag. 81. 82.

1656. son Livre puissent mieux juger de la creance qu'on lui doit. Mais entre ces faits nous ne parlerons que de ceux qui ont rapport à nostre histoire; sans entrer dans ce qui touche la Morale.

3. Lettre. I. FAIT. Que pour convaincre les Jansenistes de toutes les accusations atroces d'erreur, de schisme, de cabale, de faction, qu'on avoit formées contre eux, l'on a pris le dessein d'examiner leurs Livres pour en faire le jugement; *& qu'on a choisi la 2. Lettre de Mr. Arnauld, qu'on disoit estre remplie des plus detestables erreurs.*

REPONSE. La Faculté n'eust jamais la pensée d'examiner les autres Ouvrages de Mr. Arnauld, qui avoient précédé la Bulle du Pape contre la doctrine de Jansenius: parce qu'on voulut bien supposer qu'avant la décision du St. Siége il avoit pû innocemment & de bonne foy tenir cette doctrine. Mais voyant qu'il estoit accusé de la soûtenir encore dans un nouvel ouvrage, c'est-à-dire dans sa 2. Lettre, la Faculté en vertu de son Decret du 1. d'Aoust 1653. se crut obligée de l'examiner: & ainsi il n'y eust en cela nul choix entre les Ouvrages de Mr. Arnauld, n'ayant jamais esté question que de celuy-là.

Cy-dessus P. 37. 38.

1. Lettre. II. FAIT. Qu'on a toûjours refusé de montrer dans le Livre de Jansenius les cinq Propositions; & que les Docteurs ont condamné celle de Mr. Arnauld touchant le Fait, sans vouloir examiner, si ce qu'il en avoit dit estoit vray ou faux.

REPONSE. La Faculté ne s'estoit point proposé, & n'avoit pas dû se proposer, d'entrer dans un nouvel examen du fait de Jansé-

nius, aprés qu'il avoit eſté déclaré indubitable par les Eveſques & par le St. Siége. C'eſt ce qui a déja eſté dit. D'ailleurs il eſt ſi faux qu'on refuſaſt de montrer les cinq Propoſitions dans cét Auteur, qu'outre ce qui a eſté rapporté touchant Mr. l'Eveſque de Chartres, les Janſéniſtes eſtoient occupez à réfuter les Ecrits où l'on produiſoit les textes de Janſénius pour montrer qu'il a enſeigné les cinq Propoſitions ainſi que l'avoit dit l'Abbé de Bourzeys, les unes en propres termes, les autres en termes équivalens. 1656.

III. FAIT. Que le Pape Innocent X. fit examiner ſi les cinq Propoſitions eſtoient héréti- Lettre 18.
ques, mais non pas ſi elles eſtoient de Janſénius.

REPONSE. Les Grands Vicaires du Cardinal de Rets publierent la meſme choſe quelques années aprés, dans leur premier Mandement pour la ſignature du Formulaire : mais de quelque ſource qu'ils euſſent tiré cela eux & Mr. Paſcal, le Pape Alexandre VII. qui avoit aſſiſté, comme il l'aſſure dans ſa Bulle, à toutes les Congrégations ſous Innocent X. ſur l'affaire des cinq Propoſitions : ce Pape, dis-je, dans le Bref qu'il écrivit aux Grands Vicaires meſmes, & qu'on verra ailleurs, déclare nettement que c'eſtoit-là un *inſigne menſonge*.

IV. FAIT. Que la Faculté ne rend point 3 Lettre.
raiſon de la Cenſure : qu'elle a condamné la Propoſition de Mr. Arnauld ſans dire en quoi, ny pourquoy.

REPONSE. Ce diſcours ſuppoſe que c'eſt une regle ou une couſtume, qu'en cenſurant quelque doctrine on apporte les raiſons de la cenſure. Mais Mr. Paſcal devoit ſçavoir que les

1656. déciſions qu'on fait en ces matieres ne ſont point d'ordinaire accompagnées de ſemblables éclairciſſemens : & il devoit avoir remarqué que les Sentences & les Arreſts des Juges ſéculiers ne contiennent point non plus les raiſons de leurs jugemens. Et d'ailleurs les Docteurs particuliers ont éclairci ſur ce point-là ceux qui ont voulu s'adreſſer à eux : entr'autres le P. Nicolaï Jacobin, ſçavant Docteur & l'un des Cenſeurs, qui fit ſur ce ſujet un Ecrit public intitulé *Cenſorium Suffragium.*

Lettre 18. V. FAIT. Qu'avant la 17. Lettre Provinciale on s'eſtoit toûjours opiniaſtré à refuſer de dire quel eſtoit le ſens de Janſénius, qu'on prétendoit avoir eſté condamné dans les cinq Propoſitions : & que juſqu'à la réponſe du P. Annat ſur cette Lettre ny luy ny perſonne n'avoit déclaré que ce fuſt dans le dogme de la neceſſité Calvinienne qu'on mettoit ce ſens condamné. Surquoy Mr. Paſcal fait de grands remercimens au P. Annat d'une telle déclaration, à laquelle il croit l'avoir forcé par ſa 17. Lettre ; & dont il prétend que ce Pere doit ſe ſçavoir mauvais gré, comme d'une fauſſe démarche qui ruinoit ſa cauſe, & qui rendoit victorieuſe celle des Janſéniſtes.

REPONSE. Bien loin qu'on euſt attendu juſques-là à mettre le ſens de Janſénius dans ce dogme Calvinien de la neceſſité d'agir, perſonne n'avoit écrit contre luy qui ne ſe fuſt fondé là-deſſus pour l'accuſer d'héréſie : & quelques-uns meſmes en avoient fait nommément le ſujet de leurs Ouvrages. Auſſi avons-nous déja remarqué comme, de l'aveu du Docteur de Saint-Amour, c'eſt à quoy Mr. Hallier & ſes

Annat. de incoacta libertate De Champs de hæreſi. Janſen. &c.

Collégues députez à Rome réduiſoient toute l'héréſie de Janſénius & des cinq Propoſitions. Et le P. Annat en particulier a fait voir, en répondant à cette 18. Lettre, que de pluſieurs Ouvrages qu'il avoit publiez juſques-là contre Janſénius & ſes défenſeurs, il n'y en avoit aucun où il n'euſt marqué expreſſement & meſme prouvé que c'eſtoit ce dogme qui faiſoit leur erreur capitale. Par où l'on voit que Mr. Paſcal n'avoit nulle connoiſſance des Ecrits du parti contraire. 1656. Journal pag. 432. 433. &c.

IV. FAIT. Que c'eſt par les Jeſuites, & par le P Annat, en particulier, qu'Innocent X. fut trompé; ſe laiſſant perſuader que la doctrine de Janſénius eſtoit la meſme que celle des cinq Propoſitions. Lettre 17.

RBPONSE. Non-ſeulement Mr. Paſcal avance ſans preuve que c'eſt les Jéſuites qui firent croire cela au Pape, mais il y a des preuves du contraire par les Janſéniſtes meſme. De treize Conſulteurs qui donnerent leurs avis ſur les cinq Propoſitions, il n'y en avoit qu'un ſeul Jéſuite: & il fut ſi moderé à l'égard de Janſénius, que ces Meſſieurs ſe ſont fait honneur de le louër là-deſſus & en ont tiré avantage. Du reſte les Jéſuites ne furent point conſultez ſur cette affaire: & Saint-Amour nous apprend en divers endroits de ſon Journal, qu'ils avoient peu de crédit auprés d'Innocent X. qu'il ne les ménageoit nullement dans les occaſions: qu'aucun d'eux n'eſtoit bien dans ſon eſprit: *che niſſuno Jeſuita era nel Calendario del Papa* &c. Le St. Pere n'auroit donc pas voulu s'en raporter à eux, ſur tout en ce qui regardoit Janſénius, qu'il ſçavoit eſtre leur Suffragia Cenſorum ad Propoſ. Pag. 432.

1656. ennemi déclaré. De mesme Mr. Bourgeois dans sa Relation touchant l'affaire du Livre de la Fréquente Communion, témoigne la joye qu'il
Pag. 56. a de ce que *les Jesuites ne dominoient pas dans la sainte Inquisition de Rome.* Si donc le Pape ou l'Inquisition se laissa tromper, il faut dire que ce ne fut non par les Jesuites, mais par la Lettre des 88. Evesques de France, par les Mémoriaux des Docteurs de Sorbonne leurs Députez, & par les suffrages des Consulteurs. Car tout cela concouroit à assurer la vérité du fait de Jansénius; duquel le Pape & les Cardinaux prirent encore connoissance par eux-mesmes dans ces longues & fréquentes Congrégations dont on a parlé.

Lettre 17. VII. FAIT. Que le but des Jésuites dans tout ce qu'ils ont entrepris contre Jansénius, estoit de faire condamner la Grace efficace, soutenuë contre eux par les Thomistes; & de faire par la recevoir la doctrine de Molina.

REP. Mr. Pascal n'est pas le seul des Jansénistes qui ait avancé cela; mais d'autres du mesme parti, ou mieux instruits ou plus sinceres que luy, ont reconnu que c'estoit un faux soupçon. Ils se trompoient seulement, dit l'Auteur de la *Défense des Propositions de la 2. Colomne*, parlant des Jansénistes, *en ce qu'ils craignoient*
Pag. 79. *que leurs adversaires* (les Jésuites) *ne vouluſſent faire établir la Grace ſuffiſante de Molina, & faire donner atteinte à la Grace efficace par elle-meſme, par la condamnation qu'ils pourſuivoient contre les cinq Propoſitions : ce qu'on a veu avoir eſté trés-éloigné de leur intention.*

Lettre 18. VIII. FAIT. Que le Pape Zacharie excommunia S. Virgile sur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des Antipodes.

REPONSE. Cet exemple & les deux suivans que M. Pascal apporte pour prouver que les Papes se peuvent tromper dans les points de Fait, ne touchent nullement la question, puis qu'ils ne regardent que des faits purement personnels, & non pas le sens d'un Livre; qui est la seule chose dont il s'agit icy. Pour l'exemple qu'il alléque, on y répond. 1. Qu'il est au moins douteux si l'erreur dont parle le Pape Zacharie dans sa Lettre, estoit de dire qu'il y eust des Antipodes; ou si ce n'estoit point plûtost de dire qu'il y eust un autre monde, avec un autre Soleil & une autre Lune, habité par d'autres hommes qui ne fussent pas descendus d'Adam comme nous. 2. On répond qu'il est faux que ce Pape ait excommunié St. Virgile: qu'à la verité il donna commission à St. Boniface Archevesque de Mayence de le faire, supposé qu'il le trouvast effectivement dans l'erreur dont on l'accusoit: mais que dans la suite l'accusation fut reconnuë fausse; & que bien loin d'estre excommunié, il fut fait Evesque de Saltzbourg. 1656.

IX. FAIT. Que c'est les Jésuites qui obtinrent le Decret par lequel l'inquisition condamna l'opinion de Galilée touchant le mouvement de la Terre autour du Soleil. Lettre 18.

REPONSE. De qui que ce soit que M. Pascal ait tiré cela, on ne croit pas qu'il en ait de meilleures preuves, que ce qu'il fait dire à son Jacobin dans la 2. Lettre, que les Jésuites avoient attaqué la doctrine des Thomistes *dés le commencement de l'héréſie de Luther*: c'est-à-dire plus de 20. ans avant qu'il y eust des Jésuites au monde; plus de 40. ans avant le temps

1656. où les Dominicains mettent la naiſſance du Moliniſme ; & prés de 60. ans avant la premiere conteſtation qui s'éleva en Eſpagne entre ces deux Ordres à l'occaſion de la doctrine de Bannez.

Lettre 18. X. FAIT. Que le Pape ſaint Leon IX. a déclaré par un Decret ſolemnel que le corps de ſaint Denis premier Eveſque de Paris avoit eſté enlevé de France, & porté à un Monaſtere de Ratiſbonne.

REP. Ceux qui ont ſuggeré à Mr. Paſcal cet exemple des erreurs des Papes en matiere de faits, eſtoient eux-meſmes dans l'erreur : puiſque c'eſt une Bulle feinte que celle qu'il attribuë à Leon IX. ainſi qu'il pouvoit l'apprendre ou de Baronius qui en avertit expreſſément ; ou des Religieux de ſaint Denis qui gardent la véritable Bulle de ce Pape, dans laquelle l'on voit tout le contraire de celle-là.

Lettre 18. XI. FAIT. Que les Janſéniſtes n'ont jamais enſeigné l'opinion de Calvin touchant la néceſſité de pécher, & qu'ils ont toujours rejetté cette erreur.

REP. Il ſe peut faire que Mr. Paſcal écrivant cela, n'euſt encore leü aucun de ces ouvrages du parti dont on a rapporté les extraits ſur ce ſujet : mais on ne peut pas croire qu'il euſt oublié ce qu'il avoit dit ſi nettement dans ſa deuxiéme Lettre, dont voicy les termes. *Les Janſéniſtes veulent qu'il n'y ait aucune grace actuellement ſuffiſante qui ne ſoit auſſi efficace : c'eſt-à-dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectivement, ſont inſuffiſantes pour agir.*

Mr. Pascal, dis-je, ne pouvoit pas avoir 1656.
oublié que c'estoit-là ce qu'avoient soutenu jusqu'alors les Jansénistes, de qui il l'avoit appris. Mais il n'estoit pas assez Théologien pour sçavoir que de n'admettre nulle grace suffisante hors celle qui fait agir effectivement, & soutenir la necessité Calvinienne au regard du peché, ce n'est pas la mesme chose en effet, où que ce sont deux choses tellement inséparables, que jamais Théologien, Catholique ny hérétique ne les a séparées. De sorte que M. Pascal fait tomber en contradiction les Théologiens de P. R. ou y tombe luy-mesme; lors qu'aprés avoir déclaré qu'ils ne reconnoissoient point d'autre grace suffisante que l'efficace, il veut qu'ils ayent toûjours condamné le dogme de la necessité d'agir. Aussi voit-on que ces Messieurs, lors qu'ils ont voulu montrer que ce dogme n'estoit point le leur, n'ont pas manqué de déclarer qu'ils tenoient une Grace suffisante: tant ils estoient convaincus qu'il n'y a point de milieu entre ces deux systêmes, & que de renoncer à l'un c'est se déclarer pour l'autre. Et cela est si vray que M. Nicole ayant composé exprés quelques années avant sa mort, un Traité de la Grace contre le systême de Jansénius, de Mr. Arnauld & du Pere Q..... il ne refute autre chose dans tout cét Ecrit que le necessité *physique*, c'est-à-dire inévitable & absoluë de faire le mal qu'on fait: & que c'est pour la réfuter qu'il reconnoist en tous les pecheurs une grace suffisante qui les tire de cette necessité, en leur donnant un pouvoir *physique*, entier & absolu d'éviter le mal; pouvoir sans lequel ils

1656. ne sçauroient estre coupables du mal qu'ils font, & par le moyen duquel il est vrai de dire des plus endurcis qu'ils peuvent s'abstenir du mal, autant qu'il est vrai qu'un homme d'honneur & qui est dans son bons sens pourroit, s'il vouloit, faire à la veûe de tout le monde les plus grandes extravagances. C'est l'exemple dont se sert M. Nicole. Tant il est vray, encore une fois, que nul Théologien ne met de milieu entre nier la grace suffisante, & admettre la necessité de faire le mal.

Lettre 18. XII. FAIT. Que les Jansénistes ont toujours esté du mesme sentiment que les Thomistes touchant la Grace.

REPONSE. Si c'eust esté là le sentiment de Mr. Pascal lors qu'il écrivoit sa premiere & sa seconde Lettre, il n'y auroit pas fait tant de railleries des Thomistes, & il n'auroit pas traité leur opinion de *bizarre* & d'extravagante. Il faut donc qu'en 1657. lors qu'il écrivoit sa 18. Lettre, il ne se souvint plus de ce qu'il avoit écrit dans les premieres une année auparavant; ou qu'il ne s'entendit nullement luy-mesme.

Ce sont-là en abregé les réflexions qui ont esté faites sur quelques endroits des Lettres Provinciales, pour justifier que l'Auteur estoit mal instruit des points de Fait sur lesquels il appuyoit ses raisonnemens & les reproches qu'il faisoit à ses adversaires.

Pendant qu'il soutenoit avec succés la cause des Jansénistes par l'enjouëment de ses Lettres, Mr. Arnauld se défendoit luy-mesme d'une maniere plus sérieuse. Durant les Assemblées de Sorbonne sur la Proposition de

Droit

Droit contenuë dans sa Lettre, plusieurs de ses amis l'avoient exhorté de se déclarer Thomiste, s'assurant qu'à cette condition l'on pourroit ménager un accommodement pour luy. On garde la copie d'un billet qui peut servir à justifier ce fait, & qui est écrit de la main de M. Nicole. Il paroit estre d'un Docteur de l'Assemblée à un amy de Mr. Arnauld. Voicy les termes de ce billet. 1656.

Si Mr. Arnauld veut embrasser la doctrine des Thomistes, nous l'embrasserons luy-mesme avec plaisir. Outre la grace de Jesus-Christ efficace par elle-mesme; sans laquelle je croy qu'on ne garde point les préceptes, & qui peut néanmoins estre rejettée par la volonté de l'homme, je reconnois dans les justes une grace de Jesus-Christ, actuelle, intérieure à la volonté & suffisante, telle que l'admettent les Thomistes; par laquelle les justes ont le pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu, lors mesme qu'ils ne les accomplissent pas. Je tiens, que cette sorte de grace ne manqua point à saint Pierre lors qu'il pécha, mais seulement la grace efficace.

Voila ce que les Thomistes amis de Mr. Arnauld avoient regardé jusques-là comme opposé à la doctrine de ses Livres, & ce qu'ils souhaittoient qu'il embrassast pour estre Thomiste. Mais encore que ce Docteur eust toujours dit que sa doctrine estoit effectivement de saint Thomas, il n'avoit jamais voulu jusques-là reconnoistre de Grace suffisante, telle que l'enseignent les Thomistes; soutenant que cette opinion estoit contraire au Docteur Angélique. Et c'est sur quoy il leur reprochoit par la bou-

1656. che de M. Pascal dans la 2. Lettre au Provincial, qu'ils avoient abandonné en ce point leur Maistre Saint Thomas.

Cependant quelques mois aprés la Censure de Sorbonne on vit paroistre sous son nom un Ecrit Latin qui avoit pour titre : *Dissertation Théologique dans laquelle cette Proposition Augustinienne*, la grace sans laquelle on ne peut rien a manqué à Saint Pierre, *est prouvée par toute la Tradition, séparée des chicanes de la Scolastique, & conciliée avec les diverses opinions de l'Ecole des Thomistes.*

Dans cette Dissertation Mr. Arnauld témoigne qu'aprés avoir releû avec attention les Livres de ces Théologiens, il a trouvé qu'ils n'ont pas d'autres sentimens que luy dans le fond ; qu'ils admettent sa Proposition dans le mesme sens qu'ils la soutient ; & que de son costé il ne desapprouve point qu'ils appellent suffisante la grace à laquelle ils donnent ce nom, pourveû qu'ils l'entendent & qu'ils l'expliquent comme luy.

L'Auteur qui fit imprimer avec des Notes les suffrages des Consulteurs Romains sur les cinq Propositions ; Vendrock & Paul Irénée, écrivirent quelque temps aprés dans le mesme sens que Mr. Arnauld : déclarant qu'ils reconnoissoient volontiers nue Grace suffisante *au sens des Thomistes* : & c'est le langage qu'ont tenu assez ordinairement depuis ce temps-là les Ecrivains de Port-Royal. Mais comme cela regarde l'une des contestations qu'ils eurent ensuite avec Mr. Pascal, nous attendons à en parler que nous soyions venus au temps qu'elle arriva.

Fin du Livre Second.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE TROISIE'ME.

L'Assemblée générale du Clergé qui se tenoit à Paris en cette année 1656. recommença à poursuivre l'affaire du Jansénisme. Dans deux séances qu'elle tint sur cette affaire le premier & le second jour de Septembre, elle examina, revit & approuva tout ce qui avoit esté fait dans les trois Assemblées précédentes : elle observa entre autres choses que celle-cy estoit une Assemblée générale, ordinaire & réglée, à laquelle s'étoient joints les Prélats du dehors qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises ; ce qui faisoit le nombre de 40. Eves- 1656. Deliber. du Clergé, p. 78. & suiv.

1656. ques, & de 27. Députez du second Ordre : Qu'ainsi elle estoit plus considérable & avoit plus de force & d'autorité que les Assemblées précédentes, & qu'elle pouvoit estre égalée à un Concile National : Que les Evesques qui forment ce Corps sont nommez dans les Assemblées de chaque Province convoquées par le Métropolitain : Qu'on y joint des Députez du second ordre, qui ont voix délibérative, comme representant les Evesques absens qui leur ont donné leur procuration : Et que ces Assemblées ont toujours esté en possession de traiter des matieres spirituelles, aussi bien que des temporelles.

Aprés de semblables observations, venant à ce qui regardoit le Jansenisme, l'Assemblée ne jugeant pas nécessaire d'expliquer en particulier à l'égard de quelle sorte de Faits il est vray ou faux que l'Eglise n'est point infaillible, elle se contente de dire en général qu'il est *notoire* que cette maxime s'entend *des causes speciales*, (c'est-à-dire personnelles) *qui sont traittées devant les Papes & Conciles: mais qu'elle n'a point lieu aux questions du Fait qui est inseparable des matieres de Foy, ou des mœurs générales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les Saintes Ecritures, dont l'interprétation dépend de la Tradition Catholique, qui se vérifie par le témoignage des Peres dans la suite des siécles. Cette tradition qui consiste en faits*, ajouste l'Assemblée, *est déclarée par l'Eglise avec la mesme autorité infaillible qu'elle juge de la Foy : autrement il arriveroit que toutes les véritez Chrestiennes seroient dans le doute & l'incertitude.*

Rélation, &c. p 19. & 20.

Ces paroles de l'Assemblée contiènnent tout le sujet de la dispute celebre qu'il y a eu depuis touchant l'autorité de l'Eglise dans la décision des faits, avec les principes opposez des deux partis. 1656.

La these générale des Jansénistes estoit qu'à la réserve des faits immédiatement révélez de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition, l'Eglise se peut tromper à l'égard de tous les autres faits. L'Assemblée au contraire déclare que si l'Eglise est faillible, ce n'est qu'à l'égard des questions de fait particulieres & personnelles, sur quoy elle peut quelque fois estre surprise, sans préjudice de la foy ni de la discipline: mais non pas à l'égard de certaines questions de fait, surquoy elle ne sçauroit tomber dans l'erreur que cela ne luy ostast l'autorité nécessaire pour décider souverainement des faits qui concernent la Foy ou les mœurs générales: comme par exemple, que tel & tel Concile soit général & légitime, que tel soit le vray sens de chacun des Peres sur tel ou tel dogme, ce qui s'appelle un *fait dogmatique*.

Le principe des Jansénistes est que de faire l'Eglise infaillible à l'égard des faits non révélez, c'est renverser la nature de la foy divine, & la confondre avec la foy humaine, en attribuant aux hommes une infaillibilité qui ne convient qu'à Dieu seul. Le principe de l'Assemblée est au contraire, que de faire l'Eglise sujette à se tromper au regard des faits dogmatiques, c'est détruire la Tradition qui est le fondement de la Foy: par ce que la Tradition ne consiste que dans l'assemblage de ces

1656. ſortes de faits, ſçavoir que tel & tel Pere dans chaque ſiecle a eu tel ſentiment, par exemple ſur la preſence réelle.

En cela conſiſte tout le miſtere de l'inſeparabilité du Droit & du fait, ce problême ſi fameux dans les diſputes du Janſéniſme, ſur lequel les Janſéniſtes meſme ont eſté partagez, & qui paroiſt avoir eſté fort peu entendu par pluſieurs de ceux qui l'ont attaquée. C'eſt ce qui nous oblige d'en donner icy une notion la plus claire qu'il ſera poſſible, en ſéparant ce qui n'appartient pas à la queſtion : faute dequoy la pluſpart s'y ſont trompez.

Car ce qu'ont prétendu les Aſſemblées du Clergé en diſant que dans l'affaire de Janſénius le Droit ne ſe pouvoit ſéparer d'avec le Fait, ce n'a pas eſté de nier qu'on puſt diſtinguer ces deux choſes : que *les cinq Propoſitions contiennent une doctrine heretique*, ce qu'on a nommé le point de Droit : & que *la meſme doctrine eſt contenue dans les textes du Livre de Janſénius* ; ce qu'on a nommé le point de fait. Jamais perſonne n'a conteſté la différence de ces propoſitions.

Ce qu'on a prétendu n'eſt point non plus de nier qu'elles euſſent pu abſolument eſtre vrayes l'une ſans l'autre : parce qu'il eſt conſtant que la ſeconde ſeroit fauſſe ſi Janſénius n'avoit jamais écrit de la maniere qu'il a fait : au lieu que la premiere ne ſçauroit n'eſtre pas vraye, quelque ſuppoſition qu'on puiſſe faire.

Ce n'eſt pas encore de dire qu'à prendre la choſe en elle meſme on ne puiſſe par ignorance ou par enteſtement nier de bonne foy le point de Fait ſans nier le point de Droit ; car

on le pourroit sans doute, comme au contraire on pourroit estre persuadé du Fait & contredire le Droit, ainsi que le font les Calvinistes. 1656.

On n'a pas aussi voulu nier que l'Eglise eust pû absolument décider & faire souscrire, le Droit sans le Fait : car c'est ainsi qu'elle en a usé en quelques occasions, condamnant les hérésies sans parler des Auteurs ny de leurs Livres.

Enfin le sentiment de l'Assemblée n'est point qu'en regardant le Fait comme distingué du Droit, l'on soit obligé à croire l'un & l'autre de la mesme creance, c'est-à-dire de foy divine. Car encore que selon quelques Théologiens la foi divine puisse s'étendre jusques à certains faits nouveaux, qui ne sont pas révélez de Dieu, immédiatement & par eux mesmes ; ce n'est point la neanmoins ce qu'a voulu dire l'Assemblée, par l'inséparabilité du Droit & du Fait, & ce qu'elle a voulu dire est indépendant de cette opinion des Théologiens.

Tout ce qu'elle a entendu & qu'il faut entendre par *l'inséparabilité du Droit & du Fait* dans l'affaire du Jansénisme, n'est autre chose que ce qu'ont toûjours dit & soutenu les Jansénistes mesme sur un sujet tout semblable, qui est le fait de St. Augustin. C'est ce qu'il faut expliquer.

L'Eglise Romaine depuis plusieurs siécles a proposé certains articles à croire, comme contenant sa doctrine touchant la Grace contre les erreurs de Pélage & des Sémipélagiens, selon les Jansénistes elle a aussi déclaré par la

Concil. Arausc. 2. Capitula Cœlest.

1656. bouche des anciens Papes que cette doctrine dont elle fait profession, est en tout de mesme qu'a expliquée & soutenuë St. Augustin dans ses Ouvrages contre ses hérétiques.

Il y a là un Droit & un Fait bien marquez & bien distinguez. *Tels articles, telles propositions contiennent une doctrine, de Foy :* c'est le point de Droit, comme on l'appelle aujourd'huy ; *La doctrine contenuë dans ces articles ou propositions est la mesme qui est expliquée dans les Livres de S. Augustin* ; c'est ce qu'on appelle un point de fait : & ils se trouvent joints tous deux dans cette proposition : *Tels & tels articles tirez de S. Augustin contiennent la doctrine de l'Eglise.* Or selon les Jansenistes, en vertu de la déclaration des Papes sur la derniere de ces deux propositions, le Droit & le Fait sont tellement liez l'un à l'autre qu'ils sont devenus inséparables : & ces Messieurs le prouvent fort bien par ce raisonnement.

Refut. du Livre du P. Annat, &c. p. 6. *On a droit*, disent-ils, *de supposer comme constant & indubitable que l'Eglise en approuvant la doctrine de S. Augustin ne s'est pas trompée dans l'intelligence de son sens.... Or supposé ce fait avoüé & non contesté, que l'Eglise a bien entendu la doctrine de S. Augustin, qu'elle l'a approuvée, la doctrine de ce Saint* DEVIENT ATTACHE'E NECESSAIREMENT *à celle de l'Eglise.*

» M. l'Evesque d'Ipre, ajoustent-ils, qui » estoit plus persuadé que personne de ce fait » *qui attache la doctrine de S. Augustin à celle* » *de l'Eglise*, & qui ne doutoit point que les Papes, qui l'ont approuvée, ne l'eussent parfaitement bien entenduë ; a cru que c'estoit la mesme

choſe de juger ſi une opinion eſtoit ou n'eſtoit pas de S. Auguſtin, que de juger ſi elle eſtoit véritable ou fauſſe, ortodoxe ou erronée. 1656.

Voila, diſent les défenſeurs de l'Aſſemblée du Clergé, l'inſéparabilité du Droit & du Fait de St. Auguſtin clairement établie par les Janſéniſtes, & ſelon eux encore ſuppoſée par Janſénius comme un principe indubitable. Car dire que la doctrine de S. Auguſtin eſt *devenuë attachée néceſſairement* à celle de l'Egliſe, & que ce n'eſt plus qu'une meſme choſe de juger ſi une opinion eſt de luy & de juger ſi elle eſt vraye; c'eſt prouver qu'on ne peut plus admettre le Droit ſans admettre le Fait, ny contredire le Fait ſans contredire le Droit: ou pour parler comme l'Aſſemblée, que ces deux propoſitions, toutes différentes & toutes ſéparables qu'elles eſtoient par elles-meſmes, ſont devenuës inſéparables: *Telle doctrine touchant la Grace & la foy de l'Egliſe*: &, *Cette meſme doctrine eſt celle des Livres de St. Auguſtin*: qu'elles ſont, dis-je, devenuës inſéparables, depuis que l'Egliſe les a jointes en une dans cette déciſion: *La doctrine de St. Auguſtin contenuë en tels & tels articles eſt la Foi de l'Egliſe Romaine.* Car il eſt clair que c'eſt en ce ſens-là ſeulement & par cette raiſon-là qu'on peut dire que l'Egliſe ait *attaché* ſa doctrine à celle de ſaint Auguſtin, ou celle de ſaint Auguſtin à la ſienne.

Or c'eſt préciſément ce que veulent dire les défenſeurs du Formulaire par l'inſéparabilité du Fait & du Droit dans l'affaire de Janſénius; & ils l'établiſſent ſur le meſme principe. Ils comparent enſemble les deux Thé-

1656. ſes qui contiennent chacun un droit & un fait : *La doctrine de ſaint Auguſtin contenuë dans tels & tels articles eſt la Foy de l'Egliſe Romaine; la doctrine de Janſénius connuë dans les cinq Propoſitions eſt une doctrine hérétique.* Comme, ſelon les Janſéniſtes, en conſéquence de la déciſion des Papes, le Droit & le Fait de St. Auguſtin renfermez dans la premiere des deux ſont tellement liez enſemble qu'il n'eſt plus permis de nier l'un non plus que l'autre; leurs adverſaires ſoutiennent que par la meſme raiſon l'on en doit dire autant du Fait & du Droit de Janſénius renfermez dans la ſeconde: & ils le prouvent par ce double raiſonnement pris des Janſéniſtes, & conçeû dans leurs propres termes.

» 1. Depuis que les Papes ont attaché la doctrine de St. Auguſtin à celle de l'Egliſe qu'ils » propoſoient, c'eſt la meſme choſe de juger ſi » une opinion eſt ou n'eſt pas de luy, que de juger ſi elle eſt ortodoxe ou erronée, or les Papes ont pareillement attaché la doctrine du » Livre de Janſénius à la doctrine condamnée » par eux dans les cinq Propoſitions. Donc c'eſt » deſormais la meſme choſe de juger ſi une opinion ſur la matiere de ces Propoſitions eſt ou » n'eſt pas celle de Janſénius, que de juger ſi elle eſt ortodoxe ou erronée: ce qui s'appelle » l'*inſéparabilité* du Fait & du Droit.

» 2. Suppoſé ce fait avoüé & non conteſté, » que l'Egliſe a bien entendu la doctrine du Livre de Janſénius & qu'elle l'a condamnée » (dans les cinq Propoſitions) la doctrine de ce » Livre devient néceſſairement attachée à celle » de ces Propoſitions. Or on a droit de ſuppo-

ſer comme conſtant & indubitable que l'Egliſe en condamnant la doctrine de Janſénius ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence de ſon ſens. Donc la doctrine de Janſénius, aprés le jugement de l'Egliſe, eſt *néceſſairement attachée* à celle des cinq Propoſitions, enſorte qu'on ne peut plus approuver l'une & condamner l'autre; ce qui ſeroit *ſéparer le Fait, d'avec le Droit.* 1656.

La majeure de ce dernier ſillogiſmes eſt des Janſéniſtes meſmes & ils ne la conteſtent pas. Il ne s'agit donc, pour établir l'inſéparabilité du Fait & du Droit, que de la mineure: c'eſt à ſçavoir ſi l'on a droit de ſuppoſer que *l'Egliſe ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence au ſens de Janſénius*, comme on a droit ſelon eux de ſuppoſer qu'elle *ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence du ſens de St. Auguſtin.*

Or qu'on ait droit de le ſuppoſer, les deffenſeurs de l'Aſſemblée en apportent toûjours cette preuve, que nul principe ne peut obliger à croire que l'Egliſe ait bien entendu St. Auguſtin, qui n'oblige auſſi à croire qu'elle a bien entendu Janſénius: & que nulle raiſon ne peut faire douter de l'un qui ne doive faire douter de l'autre.

Nous verrons ailleurs ce qu'ils avancent pour le prouver, & ce que les Janſéniſtes diſent de leur coſté pour le refuter. Il ſuffit preſentement d'avoir marqué que de-là on tire deux concluſions qui établiſſent l'inſéparabilité du Droit & du Fait telle que nous venons de l'expliquer. L'une eſt que l'obligation de croire l'Egliſe ſur le Fait de St. Auguſtin emporte l'obligation de la croire pareillement ſur

1656. le Fait de Jansénius ; & que le droit de ne la pas écouter sur le second emporteroit le droit de ne la pas croire non plus sur le premier. L'autre conclusion est que, si l'Eglise a pû se tromper sur le sens de saint Augustin par rapport aux matieres de la Grace, elle l'a pû encore sur le sens du mesme Pere & de chacun des autres sur le sujet de la Transubstantiation, de la divinité de Jesus-Christ & du reste de nos Mystéres : & qu'ainsi elle ne pourroit plus par son autorité nous asseûrer de la Tradition d'aucun dogme contesté par les hérétiques. C'est la raison de l'Assemblée, que sans l'infaillibilité de l'Eglise à juger du sens des Livres de Religion, *toutes les veritez Chrestiennes seroient dans le doute & l'incertitude qui est opposée à la verité constante & immobile de la Foy.*

Voilà donc précisément en quel sens on dit que la creance du point du Droit est inséparable de la creance du point de Fait : non que ce ne soient pas deux veritez trés-distinguées & trés-séparables par elles-mesmes, mais parce qu'aprés la décision de l'Eglise on ne peut révoquer en doute le Fait que par un principe qui rendroit douteux le Droit mesme.

Dans cette mesme Assemblée on arresta encore quelques articles qui estoient conçeûs en ces termes.

Relation des Deliberations du Clergé, &c. p. 8 & suiv.

» 1°. L'Assemblée reçoit avec respect le » Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui lui » est addressé ; & déclare conformément à icelui & à la Délibération de l'Assemblée de » 1654. confirmée par ce Bref, que dans les

cinq

cinq Propoſitions la doctrine du Livre de Jan- 1656.
ſénius, intitulé *Auguſtinus*, laquelle neanmoins
n'eſt pas celle de St. Auguſtin, eſt condamnée «
par la Conſtitution de Sa Sainteté du 31. May «
1653. Que pour ſon execution l'Aſſemblée «
renouvelle & confirme par ſon Decret tout ce «
qui a eſté délibéré & réſolu par les trois Aſ- «
ſemblées de 1653. 1654. & 1655. Suivant le «
contenu des Lettres qu'elles ont écrites tant à «
Sa Sainteté qu'aux Prélats du Royaume. Que «
les Livres & les écrits qui ont eſté compoſez & «
publiez pour défendre ou favoriſer les opinions «
condamnées, demeureront prohibez ſous les «
peines portées par la Conſtitution : *Que les* «
Eveſques qui négligeront de faire executer les «
ordres contenus dans la Lettre de l'Aſſemblée de «
1655. (c'eſtoit de faire recevoir & ſouſcrire la «
Bulle d'Innocent X. avec le Bref par lequel «
il décidoit le Fait de Janſénius) *ne ſeront point* «
receûs dans les Aſſemblées générales, provin- «
ciales ny particulieres du Clergé. «

Il arriva dans cette Aſſemblée une choſe qui mérite une attention particuliere. Mr. de Gondrin Archeveſque de Sens, & Mr. de Coiſeul Eveſque de Comminges & depuis de Tournay, qui eſtoient de l'Aſſemblée de 1654. n'avoient point conſenti pour lors au jugement par lequel elle déclaroit que le Pape avoit condamné dans les cinq Propoſitions la doctrine de Janſénius. Ils alléguoient pour raiſon qu'il appartenoit au Pape d'interpréter ſa Conſtitution, & qu'on ne pouvoit eſtre aſſûré de ſon vray ſens juſqu'à ce qu'il ſe fuſt expliqué. Sur quoy ils avoient fait chacun un Acte de déclaration, qu'ils remirent entre les

1656. mains de l'un des Agens ; par lequel ils protestent que souscrivant à la résolution qui a passé à la pluralité des voix, pour ne s'éloigner ny du respect qu'ils doivent à l'Assemblée, ny de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, ils n'entendent point qu'il soit préjudicié à la doctrine de S. Augustin sur la matiere de la Grace, de la Prédestination & de la Liberté. Ils avoient de plus fait & signé un autre Acte séparé, par lequel ils protestoient de se soumettre à la Constitution & de la recevoir entierement.

Comme Mr. l'Archevesque de Sens se trouvoit encore dans l'Assemblée de 1656. où ces Actes furent leûs, on le pria d'avoir sur ce sujet une conférence particuliere avec cinq Prélats de l'Assemblée qui furent nommez. Le lendemain à la seconde séance, Mr. l'Archevesque de Sens dit à l'Assemblée qu'il se départoit des Actes de déclaration qui avoient esté leûs le jour précédent : & il ajouste, *Qu'il se soumet sincérement à la Constitution de Nostre St. Pere le Pape Innocent X. selon son véritable sens expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prélats du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté du 29. Septembre de la même année : non-seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise, mais aussi à cause qu'il s'y croit véritablement obligé en conscience. Et d'autant que Messeigneurs de l'Assemblée ont jugé que les Déclarations cy-dessus énoncées sont contraires à ce sentiment, il les a révoquées.*

Relat. des Déliberations. p. 81.

L'Assemblée témoigna à Mr. l'Archevesque de

Sens qu'elle estoit satisfaite de cette nouvelle déclaration qu'il avoit signée ; & ordonna qu'on en informeroit Mr. l'Evesque de Comminges, afin qu'il luy plût en faire autant. 1656.

On a fait remarquer sur cela que Mr. de Gondrin Archevesque de Sens, qui estoit fort ami de Messieurs de Port-Royal, les condamne pourtant icy avec connoissance de cause, après les avoir soutenus autant qu'il lui estoit possible. Car il reconnoist. 1°. Qu'il est obligé en conscience de se soumettre sincerement à la Constitution d'Innocent X. (c'est-à-dire de soumettre son jugement à ce qu'elle décide (*selon son véritable sens*. 2°. Que ce *véritable sens* de la Constitution est celui que l'Assemblée du Clergé a expliqué, sçavoir que les cinq Propositions sont condamnées comme estant prises du Livre de Jansénius, & condamnées au sens qu'elles ont dans ce Livre. Mais ce qu'il fit en 1661. signant luy-mesme le Formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé, comme nous verrons en son lieu, est encore quelque chose de plus fort en faveur de ce sentiment.

Suivant la résolution de l'Assemblée on écrivit au Pape une Lettre du 2. Septembre 1656. qui fut signée de tous Mrs. les Prélats, & de tous Mrs. du second ordre ; par laquelle ils luy rendoient compte de ce qu'ils avoient fait & déliberé pour l'execution de la Constitution & du Bref d'Innocent X.

Le Pape Alexandre VII. informé par là de l'état où les choses estoient en France sur la réception de la Bulle de son Prédecesseur, & persuadé que la maniere dont les Jansénistes

1656. l'interprétoient, alloit à sauver la doctrine condamnée des cinq Propositions ; crut devoir apporter à ce mal un remede encore plus efficace que n'estoit le Bref d'Innocent. Alexandre avoit une connoissance particuliere de tout ce qui s'estoit fait à Rome dans l'examen des cinq Propositions, ayant esté un des principaux Commissaires qu'Innocent X. y avoit employez : desorte qu'il pouvoit mieux que personne sçavoir les intentions de ce Pape, & le sens de la Bulle. Il estima donc qu'il ne devoit pas différer d'en instruire les Fidelles : & dans cette veüe il fit aussi-tost une nouvelle Constitution du 16. d'Octobre 1656. par laquelle il confirme de point en point celle d'Innocent X. inserée dans la sienne ; appellant » *perturbateurs du repos public & enfans d'iniquité*, ceux qui *ont l'assurance de soutenir, au* » *grand scandale des Fidelles, que ces Propositions ne se trouvent point dans le Livre le Jan-* » *sénius, mais qu'elles ont esté forgées à plaisir, ou quelques n'ont pas esté condamnées au sens de cét Auteur :* Et il assure au contraire comme témoin de tout ce qui s'estoit passé dans cette affaire, que le fait de Jansénius y avoit esté examiné du temps de son Prédécesseur avec une telle exactitude qu'on ne pourroit pas en souhaitter une plus grande : *ea profectò diligentia qua major desiderari non posset.*

Cette Constitution d'Alexandre VII. ne fut presentée à l'Assemblée du Clergé que le
1657. 14. de Mars 1657. & la déliberation fut remise au 17. suivant ; afin d'y inviter les Prélats qui n'estoient pas de l'Assemblée & qui se trouvoient à Paris. La Délibération de ce

jour porte que de l'avis de tous les Prélats. 1°. L'Assemblée accepte & reçoit avec soumission cette Constitution d'Alexandre VII. & veut qu'elle soit publiée & exécutée dans tous les Diocéses par l'Ordre des Evesques, &c. 2°. Et d'autant que la Constitution ordonne que celle d'Innocent X. sera observée suivant l'interprétation qu'en donne celle-cy, qui est que les cinq Propositions sont de Jansénius, & que leur doctrine est condamnée au sens que cet Auteur enseigne; l'Assemblée déclare qu'il sera procedé suivant la rigueur de ces Constitutions contre ceux qui contrediront cette détermination, aussi-bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée. 3°. L'Assemblée ayant déja résolu dés le 1. de Septembre passé, pour une parfaite exécution des Constitutions Apostoliques, qu'il seroit signé un Formulaire de Foy, il fut conclu que ce Formulaire seroit ajousté à la nouvelle Constitution du Pape, & que les Prélats seroient exhortez à faire procéder dans un mois à cette souscription. 4°. Qu'afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions, les Prélats se serviroient de la Formule suivante. 1657.

Je me soumets sincérement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son véritable sens qui a esté déterminé par la Constitution de nôtre Saint Pere Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions: & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Corn. Jansénius, contenüe en son livre intitulé AUGUSTINUS, *que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée; laquelle doctrine n'est point celle*

1657. *de ſaint Auguſtin, que Janſenius a mal expliquée contre le vray ſens de ce ſaint Docteur.*

Cette Délibération du Clergé n'eût pas ſitoſt ſon effet, l'exécution en ayant eſté differée juſqu'à l'Aſſemblée générale ſuivante dont nous parlerons en ſon lieu. Mais il arriva diverſes choſes dans cet intervalle, dont il faut maintenant parler.

Nous avons dit que la diſpute ſur la Queſtion de fait a eû comme deux états en deux temps differens. Le premier a eſté lors qu'on diſputoit ſeulement ſçavoir ſi la doctrine condamnée dans les cinq Propoſitions eſt celle du Livre de Janſénius. Le ſecond fut lorſque ce fait ayant eſté décidé par la Conſtitution d'Alexandre VII. les Janſéniſtes ſe déclarerent ouvertement contre l'obligation de croire le Pape ou l'Egliſe là deſſus. Car encore que dans la Lettre *à un Duc & Pair*, & dans un Ecrit fait pour la ſoutenir, Mr. Arnauld euſt desja declaré ſon ſentiment & celuy de ſon parti ſur ce dernier article, néanmoins c'eſt proprement à l'occaſion de cette Bulle & du Formulaire de l'Aſſemblée, qu'a éclatté la diſpute touchant l'autorité de l'Egliſe au regard des Faits.

La nouvelle Conſtitution ayant donc eſté reçûe & publiée par tous les Eveſques de France, & l'Aſſemblée du Clergé ayant dreſſé ce Formulaire; les Théologiens de Port-Royal ſe retrancherent à dire, comme avoit fait Mr. Arnauld dans ſa Lettre. Que ſe ſoumettant aux Conſtitutions Apoſtoliques pour ce qui regardoit la déciſion des dogmes de Foy, ils ne pouvoient eſtre obligez, contre

leurs lumieres & leur conſcience, à recon- 1657.
noiſtre qu'une doctrine hérétique ſe trouve dans le Livre d'un ſçavant & pieux Eveſque, qui eſt mort dans la Communion de l'Egliſe, Que ce n'eſt-là qu'*une Queſtion de Fait*, dont l'Egliſe n'a pas droit de demander la creance; parce qu'elle n'a pas d'autorité pour la décider infailliblement.

Un des premiers Ecrits de Port-Royal qui parut ſur ce ſujet, fut le *Cas propoſé par un Docteur touchant la ſignature de la Conſtitution d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé.* Ce Docteur eſtoit Mr. Arnauld, comme on le ſçut depuis. On prétend, que ſon Ecrit fut adreſſé à pluſieurs Eveſques; mais nous avons ſeulement la réſolution que donna ſur ce Cas de conſcience Mr. Pavillon alors Eveſque d'Aleth, qui eſtoit en réputation d'une grande pieté & d'un grand zéle dans les fonctions Epiſcopales. Nous mettrons icy cette réponſe, aprés avoir rapporté le cas propoſé.

Il conſiſte en trois difficultez. La premiere "ſi ayant eſté juſques là perſuadé que les Propo- "ſitions condamnées ne ſont point dans le Livre "de Janſenius, ny condamnées en ſon ſens, ce "Docteur eſt obligé maintenant de changer de "ſentiment & de croire le contraire. Il ne le peut "faire, ſi on ne le perſuade qu'il s'eſt trompé: "& bien loin de l'en perſuader, ce qui s'eſt fait "à Rome & à Paris le convainc, dit-il, du "contraire. Car on ne luy marque point dans "le Livre les endroits, où ſont ces Propoſitions; "& on ſe contente de condamner le ſens de Jan- "ſenius ſans dire ny expliquer quel il eſt: & ainſi "les raiſons qui luy ont fait croire, que Janſe- "

1657. nius sur cette matiere n'a point d'autre sens que celuy de saint Augustin touchant la Grace » efficace, luy paroissent aussi évidentes que ja- » mais. Enfin tout cela n'est qu'*une Question de* » *Fait*, sur laquelle un Théologien n'est point » obligé de démentir ses propres yeux & sa pro- » pre lumiere, pour condamner un Evesque » qu'il juge innocent, & dont il sçait que le Li- » vre n'a jamais esté canoniquement examiné.

» La 2. difficulté : Si ce Docteur n'estant pas » obligé de changer de sentiment, il peut nean- » moins signer le Formulaire. Quelques per- » sonnes veulent le luy persuader : mais il n'a » pû encore comprendre qu'on pust, sans bles- » ser la sincerité Chrétienne & Sacerdotale, si- » gner un Acte qui porte la condamnation du » Livre d'un Evesque Catholique ; lors qu'on » n'adhere point dans son cœur à la condamna- » tion, & qu'on croit en sa conscience qu'elle » est injuste.

» La 3. difficulté : Si ce Docteur se peut » taire en cette rencontre ; ou si luy & les autres » qui sont dans ces mesmes sentimens ne peu- » vent point representer avec respect & mode- » stie, que le Pape n'a pas esté bien informé en » cette occasion : pour empescher que les enne- » mis de la doctrine de St. Augustin & de la » vraye Grace de Jesus-Christ ne se prévalent de » cette erreur de fait pour ruïner l'un & l'au- » tre, en disant que Jansenius est en effet con- » forme à St. Augustin, qui n'estant qu'un » Docteur particulier doit céder au Pape, & » que le Pape a condamné sa doctrine sur » la Grace en condamnant celle de Janse- » nius.

L'avis de Mr. l'Eveſque d'Alet ſur le Cas ainſi 1657.
propoſé, fut tel que le voicy.

Aprés nous eſtre mis en la preſence de Dieu « avec un entier déſintéreſſement, & luy ayant « demandé avec ſoumiſſion d'eſprit la grace & « la lumiere néceſſaire pour pouvoir dire noſtre « ſentiment ſur un ſujet ſi important, comme « nous en avons eſté priez; & aprés avoir leû les « divers Ecrits qui m'ont eſté envoyez ſur cette « matiere. Tout conſideré, nous ſommes d'avis « que ceux à qui on propoſera de ſigner la nou- « velle Conſtitution, non ſeulement le peuvent en « conſcience, mais LE DOIVENT; encore qu'ils « ayent eſté juſqu'à preſent perſuadez du contrai- « re de ce qu'elle contient: & qu'ils ſont obligez « de ſe ſoumettre à la déclaration du Pape: puis « que dans les choſes conteſtées entre les Catho- « liques, telle qu'eſt la queſtion preſente, com- « me il paroiſt par les diſputes qui ſe font depuis « ſi long-temps, nous devons ſuivre les lumieres « & les déciſions du Souverain Pontife, auquel il « appartient, quand l'Egliſe ne parle point en « corps, de prononcer & d'arrêter les eſprits à « ce qu'il juge: ESTANT CERTAIN QUE « SON AUTORITE' DOIT PREVALOIR « A TOUS NOS SENTIMENS PARTI- « CULIERS. «

Et quoy qu'on reconnoiſſe la grande diffé- « rence qu'il y a de prononcer ſur une queſtion « de Fait ou ſur une queſtion de Droit; & qu'il « paroiſſe que la Conſtitution du Pape tombe « ſur l'un & ſur l'autre; l'on peut dire nean- « moins que cette queſtion de Fait eſt tellement « jointe à la queſtion de Droit, qu'il ſemble « dangereux en cette rencontre d'en faire la ſé- «

1657. paration. Outre que la prudence Chrétienne & mesme la charité, qui oblige tous les Fi-
„ déles à maintenir l'unité de l'Eglise, les obli-
„ ge aussi à se soumettre à ce que le Pape pro-
„ nonce sur un fait, lors que le contraire ne pa-
„ roist pas tout évident, & qu'il y a sujet de
„ craindre qu'on ne cause quelque division en le
„ niant.

„ Desorte que dans l'affaire presente, conti-
„ nuë l'Evesque d'Alet, s'agissant de sçavoir si
„ les cinq Propositions sont tirées du Livre de
„ Jansénius, c'est-à-dire, s'il y en a dans cét Au-
„ teur qui soient conceûes, sinon en mesmes
„ termes du moins en termes équivalens, &
„ si le sens de ce mesme Auteur est le véritable
„ sens de St. Augustin; qui sont des choses pour
„ la connoissance desquelles on a besoin de rai-
„ sonnement, & sur lesquelles y ayant eû di-
„ versité d'opinions entre les Catholiques; il y
„ a raison de croire que la chose n'est pas assez
„ claire pour ne laisser aucun doute: Nous esti-
„ mons qu'il est juste de se soumettre à la dé-
„ cision du Pape; & qu'aprés une Déclaration
„ aussi solemnelle & aussi précise que celle qui
„ est contenuë dans la Bulle, par laquelle il as-
„ sure, que son Prédécesseur & luy ont exami-
„ né toute cette affaire avec la plus grande dili-
„ gence qu'on puisse souhaiter, *ea diligentia qua*
„ *major desiderari non posset*, il semble qu'on ne
„ puisse dire qu'il ait esté surpris; & qu'il y a
„ apparence que si on resistoit à son jugement,
„ non-seulement on l'offenseroit, mais qu'il au-
„ roit sujet de retrancher de la Communion de
„ l'Eglise ceux qui refuseroient de s'y soumettre.
„ Nous ne pensons pas aussi qu'aucun Doc-

teur puiſſe eſtre obligé à ſoutenir la doctrine de Janſenius avec plus d'attachement qu'il n'auroit fait luy-meſme ; perſonne ne la pouvant mieux entendre que luy : & il paroiſt par les termes de ſon Teſtament qu'il ne la ſoutiendroit pas aprés la déciſion du Pape : puis que tout prés de la mort, c'eſt-à-dire, en un temps où l'on parle avec toute ſorte de ſincérité, il a ſoumis ſon Livre au jugement de Sa Sainteté. D'où il eſt aiſé de conclure, ſuivant le ſentiment de Janſenius meſme, que les Fidelles ne peuvent eſtre obligez à recevoir ſa doctrine comme une doctrine de Foi : puis que s'il euſt eſté de ce ſentiment-là, il ne l'euſt pas dû ſoumettre à aucune cenſure. Et par conſéquent tant s'en faut que la ſoumiſſion que l'on rend à la Conſtitution du Pape qui la condamne, bleſſe la Foy de l'Egliſe, qu'au contraire cette ſoumiſſion eſt conforme à la diſpoſition en laquelle l'Auteur eſt mort. 1657.

On ne peut pas dire non plus que la conſtitution & l'obéïſſance que l'on y rend faſſe tort à la mémoire & à la réputation de ce Prélat : parce qu'encore que le Pape condamne ſa doctrine, cette condamnation ne tombe pas ſur ſa perſonne, puis qu'il n'a tenu cette doctrine qu'avec ſoumiſſion au St. Siége.

Quant au Formulaire, qu'on dit ne contenir en ſubſtance que ce qui eſt porté dans la Bulle, il ſemble qu'on doit auſſi le recevoir & le ſigner lors qu'il ſera preſenté : & encore qu'il marque qu'on ſouſcrit non-ſeulement pour la paix de l'Egliſe, mais parce qu'on y ſeroit obligé en conſcience, l'on n'en doit pas faire de difficulté, quoy que cela ne ſoit pas

cevoir sa déciſion avec un *ſilence reſpectueux*, 1657.
& non pas d'y adhérer par une creance intérieure. ce

Car tous nos jugemens, continuë Mr. Ar- ce
nauld, préſuppoſent dans noſtre eſprit une ce
maxime générale ſur laquelle ils ſont appuyez. ce
Or quelle ſeroit, dans la rencontre dont nous ce
parlons, cette maxime générale qui forme- ce
roit ce jugement particulier? Il n'y en pourroit ce
avoir d'autre que celle-ci: *Je dois plûtoſt croire* ce
ce que le Pape me dit en choſes où tout le monde ce
avouë qu'il ſe peut tromper, & où j'ai beaucoup ce
de ſujet de croire qu'il s'eſt trompé, que ce que ce
ma raiſon me fait connoiſtre évidemment & par ce
des preuves ſi convaincantes, que je n'ay aucun ce
ſujet de croire que je me trompe. Cette maxime ce
ſeroit ſi abſurde & ſi viſiblement fauſſe, qu'el- ce
le ne ſçauroit jamais entrer dans l'eſprit d'au- ce
cun homme raiſonnable: & ainſi commander ce
à cette perſonne, qui eſt entierement perſuadée ce
de la verité d'un fait, de quitter ſon ſentiment ce
pour déférer à l'autorité du Pape, ce ſeroit ce
vouloir qu'on abuſaſt de la raiſon contre ce
l'ordre de Dieu meſme: puis qu'il n'a donné ce
la raiſon à l'homme, que pour diſcerner le ce
vray d'avec le faux. ce

Qu'il ſemble que Mr. l'Eveſque d'Alet ce
dans ſon avis ne s'éloigne pas de ce ſentiment, ce
puis qu'il y dit qu'on eſt obligé de ſe ſoumet- ce
tre à ce que le Pape prononce ſur un fait, lors ce
que le contraire ne nous paroiſt pas tout évi- ce
dent. D'où l'on forme cét argument: on ce
n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre à ce que le Pa- ce
pe prononce ſur un fait, lors que le contraire ce
paroiſt tout évident. Or le contraire de ce ce

1657. que le Pape a prononcé par sa nouvelle Constitution sur le fait de Jansénius paroist tout » évident à ce Docteur & à ses amis. Ils ne sont » donc pas obligez de reconnoistre contre leur » propre lumiere ce que le Pape a prononcé sur » ce fait. La 1. Proposition a esté prouvée par » ce qui a esté dit cy-dessus, & semble accor- » dée par Mr. d'Alet. La 2. ne peut recevoir » de difficulté en cette rencontre. Car chaque » personne, & un sur tout Docteur qui a quel- » que discernement de ce qui se passe dans son » esprit, est le premier, ou plûtost l'UNIQUE » JUGE entre les hommes de ce qui luy PA- » ROIST EVIDENT; selon cette parole de » St. Paul: *Nul ne connoist ce qui est en l'homme,* » *que l'esprit de l'homme qui est en luy.*

Mr. l'Evesque d'Alet, nonobstant ces Réflexions, persista encore quatre années dans son sentiment: comme il paroist par une Lettre qu'il écrivit en 1661. à Mr. Feret Curé de saint Nicolas du Chardonnet; A la verité ce Prélat témoigne qu'il ne croit pas que les personnes qui refuseroient *d'assurer par un seing que les Propositions sont dans Jansénius, puissent pour cela estre déclarées hérétiques: mais selon luy elles peuvent estre blâmées d'ignorance ou de présomption & de témérité, de ne conformer point leur sentiment & creance interieure au jugement du Pape sur ce point de fait: comme je persévére, ajouste-t-il, à dire qu'on est obligé de faire, pour les raisons déduites dans mon Ecrit de 1657.* qui est la résolution du *Cas proposé*. Et c'est tout ce qu'ont prétendu les Auteurs du Formulaire. Car ce n'a jamais esté leur pensée que nier le Fait de Jansénius préciséme[nt]

ce fut une héréſie : quoy qu'ils ayent dit quelquefois que ceux qui le nioient aprés la déciſion expreſſe & réïterée de l'Egliſe, méritoient d'eſtre ſoumis aux peines décernées par les Canons contre les hérétiques ; parce qu'elle les a toûjours employées contre les fauteurs auſſi-bien que contre les ſectateurs des héréſies : & que ceux qui défendent ou les Auteurs ou les Livres qu'elle a condamnez comme convaincus d'erreur contre la foy, ont toûjours eſté réputez ſinon hérétiques du moins fauteurs des hérétiques. 1657.

Dans cette diſpute l'on ſuppoſoit de part & d'autre comme un principe commun & inconteſtable, qu'il n'eſtoit pas permis de ſigner purement & ſimplement le Formulaire, qu'on ne fuſt perſuadé intérieurement du Fait de Janſenius qui y eſt clairement énoncé, parce que ce ſeroit rendre témoignage de la verité d'une choſe qu'on croiroit fauſſe, ou douteuſe, & mentir dans une profeſſion de foy à la face de toute l'Egliſe.

Toute la difficulté ſe réduiſoit à ſçavoir ſi l'on eſtoit obligé en vertu de la Conſtitution du Pape à croire la verité de ce fait qu'elle décide. Mr. d'Alet ſoutenoit l'affirmative, parce que le Pape, diſoit-il, a droit d'exiger de nous cette ſoumiſſion de jugement, lors qu'il prononce ſur des queſtions de cette nature. Mr. Arnauld ſoûtenoit au contraire que ny luy ny ſes amis n'eſtoient pas obligez de ſe ſoumettre à ce que le Pape avoit prononcé ſur le fait de Janſenius ; parce que *le contraire leur paroiſſoit tout évident.* Et la maxime fondamentale de tout ſon raiſonnement, c'eſt

1657. que *chaque personne & sur tout un Docteur qui a quelque discernement de ce qui se passe dans son esprit, est le premier, ou plûtost l'unique juge entre les hommes de ce qui luy paroist évident.* D'où il conclut qu'ils ne sont pas obligez en cette rencontre de soumettre leur jugement à celui du Pape contre leurs propres lumieres, & qu'ils ne le peuvent pas mesme; n'y ayant aucun principe en vertu duquel ils pussent raisonnablement changer d'opinion à l'égard du Fait.

Comme le sentiment de Mr. Arnauld est appuyé sur la maxime que nous venons de rapporter, elle fut examinée avec soin par les défenseurs de la signature du Formulaire : & pour mieux détruire les conclusions que ce Docteur en tire, ils ont fait remarquer en premier lieu, que si son principe est bon, il ne l'est qu'au regard de ceux qui ont cette conviction par eux-mesmes : ce qui s'étendroit à un assez petit nombre de personnes. Car Saint-Amour mesme, qui estoit un des principaux du parti, demeure d'accord qu'il n'a point leû Jansenius. Ainsi ce n'estoit ny ses yeux, ny sa propre lumiere qui pouvoient luy faire juger que les Propositions ne sont point dans cét Auteur, ou qu'elles ne sont point hérétiques au sens qu'il les a enseignées. Presque tous les gens du monde, hommes & femmes, toutes les Religieuses, la plusparт mesme des Religieux, n'ont point leû ce Livre; & par consequent ne peuvent pas se conduire par le principe de Mr. Arnauld.

Journal de Saint-Amour P. 16. 418.

Ses adversaires ont fait remarquer en 2. lieu que sa Proposition peut avoir deux sens : l'un que chaque particulier est le seul juge entre les

hommes pour ſçavoir ſi une choſe luy paroiſt 1657.
évidente ; ou non : l'autre, que chaque particulier, ou au moins chaque Docteur, eſt juge, & unique juge entre les hommes, pour ſçavoir ſi ce qui luy paroiſt évident eſt réellement tel, ou ſi ce n'eſt qu'une évidence & une démonſtration apparente.

Ils ont fait remarquer en 3. lieu que la Propoſition de Mr. Arnauld priſe dans le premier ſens, ne fait rien à la queſtion : parce, diſent-ils, qu'on ne diſpute pas ſi le contraire du Fait de Janſénius paroiſt évident à Mr. Arnauld, mais s'il ſe trompe en cela ou s'il a raiſon.

Ils ont fait remarquer en 4. lieu que ſa Propoſition priſe dans l'autre ſens ouvriroit la porte à tous les ſchiſmes & à toutes les héréſies, ſans qu'il fuſt jamais poſſible de terminer aucune conteſtation dans l'Egliſe par voye d'autorité. Car tous ceux qui ſont dans l'erreur, n'y eſtant que parce qu'ils croyent certain & évident quelque choſe qui ne l'eſt pas ; s'il eſtoit vray généralement & ſans exception, que chacun fuſt juge légitime pour diſcerner la véritable évidence d'avec celle qui n'eſt qu'apparente ; ny les hérétiques, ny les ſchiſmatiques ne ſeroient plus obligez de s'en rapporter à l'Egliſe au préjudice de ce qui leur paroiſtroit évident : ou plutoſt il n'y auroit plus ni d'herétiques, ni ſchiſmatiques ; puis que perſonne ne le ſçauroit eſtre dés là qu'on ſuppoſera que perſonne n'eſt obligé d'écouter l'Egliſe contre ce qu'il croit évident.

En 5. lieu, parce que M. Arnauld pouvoit répondre qu'il bornoit ſa maxime aux choſes non révélées de Dieu, ſes adverſaires ont fait

1657. remarquer que, mesme avec cette restriction, elle iroit au renversement & de la Religion & de tous les Etats : & ils le prouvent ainsi.

Un homme, disent-ils, soutiendra qu'il luy paroist évident que la guerre entreprise par le Souverain contre ses voisins est injuste : qu'il a la mesme évidence qu'on ne doit pas servir le Prince dans une guerre injuste : qu'il est obligé d'en informer les autres sujets : qu'il est l'unique juge de toutes ces évidences. Voilà le fondement d'une revolte. Un autre persuadé des faits alléguez par Frà-Paolo dans son histoire du Concile de Trente, dira qu'il luy est évident que dans les premieres Séances le Concile n'estoit pas œcumenique : que dans les suivantes il n'y a point eû de liberté : que tout s'y est fait par la volonté du Pape : que des Prélats les uns ont esté intimidez par menaces, les autres gagnez par promesses : que dans la décision des dogmes l'on n'a point consulté l'Ecriture & la Tradition, ou qu'on ne les a point suivies : que malgré tout ce que d'autres en peuvent penser, il est le seul juge de son évidence là-dessus. En vain opposera-t-on évidence à évidence ; puis qu'il en sera toûjours quitte pour dire, comme Mr. Arnauld, que chacun, & sur tout un Docteur, est *l'unique juge entre les hommes de ce qui luy paroist évident*. Ainsi voilà toutes les décisions du Concile de Trente ruïnées : & il en sera de mesme à proportion de tous les autres Conciles. Desorte qu'il n'y aura plus d'obligation de s'y soumettre, qu'autant que l'on sera convaincu par soy-mesme, indépendamment du témoignage de l'Eglise, qu'il ne leur a rien

manqué effectivement pour estre légitimes, 1657.
& que tout ce qu'on leur a proposé n'est que fausseté.

On a fait remarquer en 6. lieu, que posé la maxime de Mr. Arnauld, c'estoit en vain qu'il demandoit des Conférences réglées pour examiner la verité du Fait de Jansenius, se plaignant de ce qu'on avoit condamné le Livre de cét Evesque sans qu'il eust jamais esté canoniquement examiné. Car, disoient les Défenseurs du Formulaire, quel sera le fruit de ces Conférences ? Mr. Arnauld y soutiendra que ce qu'il allégue à la décharge de Jansenius luy paroist évident : les autres luy repliqueront que ce qu'ils disent au contraire leur paroist aussi évident. Qui sera le juge de cette contestation, & qui pourra la terminer ? Il est clair que suivant le principe de Mr. Arnauld personne ne le pourra : puis que chacune des parties est *l'unique juge de ce qui luy paroist évident*, & que l'Eglise mesme en un Concile n'en sçauroit estre selon luy un juge sans appel.

On a fait remarquer en dernier lieu que la maxime de M. Arnauld entenduë dans ce dernier sens, ne se peut point appuyer sur ces paroles, qu'il cite de la 1. Epître aux Corinthiens, ch. 2. v. 11. *Nul ne connoist ce qui est en l'homme que l'esprit de l'homme* : parce que St. Paul ne veut dire autre chose, sinon qu'il n'y a que l'esprit de chaque homme qui connoisse les actes qu'il forme dans son interieur. Cette connoissance à la verité est *intuitive* & par conséquent évidente : mais ce n'est qu'à l'égard de l'existence des actes mesmes, &

1657. non pas à l'égard de leurs qualitez particulieres. Il est évident à un homme qu'il fait un acte de Foy ; mais il ne luy est pas toûjours évident que cét acte est d'une foy surnaturelle & divine. Il est évident à un autre qu'il se repent de son peché : mais on ne seroit pas obligé d'en croire celuy qui diroit que cét acte, dont l'existence lui paroist évidente, est une véritable contrition. Il en est de mesme, a-t-on dit, de l'évidence que M. Arnauld trouve dans le jugement qu'il forme, que les cinq Propositions ne sont point condamnées au sens de Jansénius. Il luy est évident qu'il forme ce jugement s'il le forme en effet : mais la maxime de St. Paul ne prouve nullement qu'il lui soit évident que ce jugement est véritable. Que s'il soutient qu'il a aussi une évidence de la chose en elle-mesme, il ne dira rien que ne disent tous ceux qui trompez par l'aparence de leurs faux raisonnemens ou par la violence de quelque passion, ne peuvent discerner le vray d'avec le vrai-semblable.

Ces remarques estoient necessaires pour mieux entendre ce qu'on a répondu à l'argument de M. Arnauld, & aux raisons dont il s'est servi pour l'appuyer. Voicy son Syllogisme en forme.

„ On n'est obligé de se soumettre intérieure-
„ ment à ce que le Pape prononce sur un point de
„ Fait, que quand le contraire ne nous paroist
„ pas tout évident.

„ Or le contraire de ce que le Pape a prononcé par sa Constitution sur le fait de Jansénius,
„ & de ce qui a esté mis dans le Formulaire
„ de l'Assemblée, paroist tout évident à ce Do-
„ cteur & à ses amis.

Donc ils ne ſont pas obligez de reconnoiſtre contre leur propre lumiere ce que le Pape a prononcé ſur le Fait. 1657.

Sur la premiere de ces Propoſitions on a répondu, ſelon ce qui vient d'eſtre expliqué, qu'elle n'eſt vraye que lors qu'il s'agit d'une évidence réelle & néceſſaire; qu'elle eſt fauſſe à l'égard d'une évidence volontaire ſeulement & apparente: ſur la 2. Propoſition l'on a dit que l'évidence de Mr. Arnauld à l'égard du Fait de Janſenius n'eſtoit qu'apparente & volontaire: d'où l'on a conclu que la conſéquence de ſon argument eſtoit nulle.

Pour aller au devant de cette réponſe Mr. Arnauld a fait obſerver que quand l'évidence qu'il croyoit avoir ne ſeroit qu'apparente, la perſuaſion qu'elle luy cauſoit n'eſtoit pas libre, & qu'il ne pouvoit pas s'en défaire; à moins qu'on ne luy fourniſt une maxime générale qui l'obligeaſt, malgré ſes propres lumieres, à ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe ſur la queſtion de Fait: mais qu'on ne pouvoit luy en ſuggérer d'autre que celle qu'il exprime par ces paroles qu'on a déja rapportées de luy: *Je dois plutoſt croire ce que le Pape me dit en des choſes où tout le monde avouë qu'il ſe peut tromper, & où j'ay beaucoup de ſujet de croire qu'il s'eſt trompé, que ce que ma raiſon me fait connoiſtre évidemment & par des preuves convaincantes.*

Les défenſeurs du premier ſentiment de Mr. d'Alet avouent que Mr. Arnauld a raiſon d'appeler *abſurde & viſiblement fauſſe* cette maxime ainſi propoſée: mais que ce ne fut jamais celle de ce Prélat ni de perſonne: & que s'il

1657. y avoit pris garde, Mr. d'Alet luy en fournissoit une autre toute differente dans son *Avis*, & en faisoit une juste application par ces deux raisonnemens.

1. Quand il y a diversité de sentimens entre les Catholiques, il y a raison de croire que la chose n'est pas assez claire pour ne laisser aucun doute. Or dans l'affaire presente, où il s'agit de sçavoir si les cinq Propositions sont tirées du Livre de Jansenius, & si elles y ont le sens qui est condamné, il y a diversité d'opinions entre les Théologiens Catholiques. Par consequent il y a raison de croire que la chose n'est pas assez claire pour ne laisser aucun doute.

2. Dans la diversité de sentimens entre les Catholiques sur le sens des Livres, lors que la chose n'est pas si claire qu'elle ne laisse aucun doute; il est juste & necessaire qu'on soumette son jugement à la décision du Souverain Pontife, au moins lors qu'elle est acceptée de toute l'Eglise: puis que sans cela l'Eglise n'auroit pas reçeû de Jesus-Christ l'autorité necessaire pour empescher le progrés des erreurs. Or dans la diversité des sentimens sur le sens du Livre de Jansenius, la chose n'est pas si claire qu'elle ne laisse aucun doute. Donc il est juste en cette rencontre de soumettre son jugement à la décision du Pape, & l'on y est obligé en conscience. C'est la conclusion de Mr. l'Evesque d'Alet. Et ainsi, disent ses défenseurs, l'on voit que pour la tirer en bonne forme, il n'est pas besoin d'avoir recours à la maxime que Mr. Arnauld rejette avec raison.

Ces deux Ecrits de Mr. Arnauld, *le Cas pro-*

posé, & *les Réflexions sur l'Avis de Mr. d'Alet*, furent accompagnez ou suivis de plusieurs autres ouvrages des Théologiens de P. R. tant en François qu'en Latin : dans les uns ils réfutoient le Fait de Jansénius ; dans les autres ils attaquoient le Formulaire du Clergé & sur la forme & sur le fonds. Car ils soutenoient au regard de la forme, que l'Assemblée n'avoit pas l'autorité requise pour obliger à le signer : & au regard du fonds, qu'il mettoit parmi les objets de la Foy divine un fait non révélé, dont l'Eglise ne pouvoit pas exiger la créance. 1657.

Entre les ouvrages de P. R. deux des plus considérables sont ceux qui parurent en Latin ; l'un sous le nom de *Paul Irénée*, pour justifier Jansénius en niant le Fait ; l'autre sous le nom de *Vvendrokius*, qui contenoit une traduction Latine des Lettres au Provincial avec des Notes ou Dissertations du mesme Auteur, qu'on sçait estre M. Nicole. Ces deux Livres ayant esté donnez à examiner par ordre du Roy à treize Docteurs de la Faculté de Paris, dont quatre estoient Evesques & les autres pour la plusparт Professeurs en Théologie, furent condamnez au feu par un Arrest du Conseil d'Etat rendu sur l'Avis signé de ces treize Censeurs, dont voicy les termes. 1660.

Nous soussignez députez par ordre du Roy « pour porter nostre jugement du Livre qui a « pour titre *Lettres Provinciales de Loüis de* « *Montalte*, &c. aprés l'avoir diligemment exa- « miné, nous certifions que les heresies de Janse- « nius condamnées par l'Eglise y sont soutenuës « & défenduës ; & cela non seulement dans ces «

1660. Lettres, mais encore dans les *Notes de Guillaume Vvendrok*, & dans les *Disquisitions de Paul Irenée* qui y sont jointes : que la chose est si
» évidente que pour le nier il faut n'avoir pas leü
» le Livre, ou ne l'avoir pas entendu ; ou ce qui
» seroit encore pis, ne pas tenir pour herétique
» ce que les Souverains Pontifes, l'Eglise Gallicane & la sacrée Faculté de Paris a condamné
» comme tel. Nous témoignons de plus que la
» médisance & l'insolence sont si naturelles à ces
» trois Auteurs, qu'à la réserve des Jansénistes
» ils n'épargnent qui que ce soit, ni les Papes, ni
» les Evesques, ni le Roy, ni ses principaux Mi-
» nistres, ni la sacrée Faculté de Paris, ni les Or-
» dres Religieux : & qu'ainsi ce Livre est digne
» des peines que les loix décernent contre les Li-
» belles diffamatoires & herétiques. Fait à Paris
» ce 7. de Septembre de l'année 1660.

HENRY DE LA MOTTE, *Evesque de Rennes.* HARDOÜIN, *Evesque de Rhodez :* FRANÇOIS, *Evesque d'Amiens :* CHARLES, *Evesque de Soissons, : Chapelas Curé de St. Jacques : Morel, Bail, Nicolai, Grandin, Saussoy, de Gangy, Chamillard, de Lestocq.*

Relat. des Déliber. du Clergé, p. 98. & suiv.

Cependant l'Assemblée générale du Clergé commença sur la fin de cette mesme année 1660. à Paris, & fut continuée en 1661. Le Roy ayant fait appeller au Louvre dés le 13. Décembre 1660. les Prélats Présidens de l'Assemblée, leur témoigna, qu'il souhaitoit qu'ils s'appliquassent à chercher *les moyens les plus propres & les plus prompts pour extirper la Secte du jansénisme*; & qu'il employeroit son autorité

torité pour les faire exécuter : Que cette affaire luy estoit sensible, & qu'il l'embrassoit avec cœur : Qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience, de son honneur & du bien de son Etat, &c. Qu'il avoit esté informé qu'on distribuoit une infinité de Libelles pour fomenter cette hérésie ; & qu'il estoit résolu d'user de sévérité, pour réprimer ceux qui n'avoient pû se gagner par la douceur. 1660

Le 17. de Décembre Mr. de Harlay Archevesque de Roüen, qui l'a esté depuis de Paris, & qui estoit un des trois Présidens, ayant convoqué une Assemblée extraordinaire ; où assisterent aussi les Evesques qui sans estre de l'Assemblée du Clergé se trouvoient alors à Paris, il leur fit son rapport de ce qui vient d'estre dit. Et pour exécuter sans délay ces ordres du Roy il nomma douze Commissaires, qui estoient Mr. l'Archevesque de Toulouse, Mrs. les Evesques de Lavaur, de Rennes, de Montpellier, de Leon & d'Amiens, avec six Députez du second ordre.

Le 10. Janvier suivant ils rapporterent à l'Assemblée par la bouche de Mr. de Marca Archevesque de Toulouse, qu'ils avoient travaillé pendant six séances à rechercher les moyens les plus propres pour éteindre la secte du Jansénisme, & qu'ils avoient examiné avec soin les Ecrits faits contre le Formulaire dressé par l'Assemblée de 1657. Ce Prélat fit un détail exact de leurs sentimens sur cette matiere, & des raisons sur lesquelles ils estoient fondez : ensuite il proposa les articles projettez par les Commissaires, dont on fit la lecture. Tout cela dura cinq séances. Aprés-quoy 1661.

Deliber. du Clergé, pag. 104. 105. &c.

1661. Mrs. les Prélats opinerent pendant neuf autres séances : & voicy ce qui fut resolu d'un commun consentement le 1. de Fevrier 1661.

» 1. Tous les Ecclésiastiques du Royaume » souscriront à la Formule de Foy, qui a esté dé- » liberée & dressée par la derniere Assemblée gé- » nérale pour l'exécution sincere & uniforme des » Constitutions des Papes Innocent X. & Alexan- » dre VII. qui ont condamné cette heresie.

» 2. Et parce qu'on travaille à donner de » l'empeschement à ces sortes de souscriptions » sous divers prétextes, l'Assemblée déclare » qu'elle n'a mis dans sa Formule pour décision » de Foy, que la mesme décision qui est conte- » nuë en la Constitution d'Innocent X. & en celle » d'Alexandre VII. sçavoir que les cinq Propos- » tions, qui ont esté tirées du Livre de Jansénius, » intitulé *Augustinus*, sont condamnées d'here- » sie au sens que cet Auteur les a enseignées : en » sorte que les contredisans & les rebelles seront » tenus pour herétiques, & châtiez des peines » portées par ces Constitutions. Comme elle dé- » clare aussi que la clause du Formulaire, qui » fait mention de saint Augustin ensuite des De- » crets de Foy, y a esté mise pour servir d'une » instruction pastorale, & est conforme au con- » sentement universel de l'Eglise, qui condamne » d'heresie la doctrine de Jansénius sur la ma- » tiere des cinq Propositions, & approuve celle » de saint Augustin.

» 3. Que s'il arrivoit qu'il y eust quelques » Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, qui » fussent refractaires à cet ordre, qui tend à éta- » blir l'obeïssance publique aux Decrets de la » Foy, & à distinguer par une marque extérieu-

se suivant l'usage de l'Eglise, les orthodoxes 1661.
d'avec ceux qui sont suspects d'opinions hérétiques ; les Archevesques & les Evesques leur « feront leur procés, &c. «

4. Le desir d'abolir cette secte obligeant « l'Assemblée de suivre les moyens qui sont pres- « crits pour cela dans l'ancien & le nouveau « Droit Canonique, elle ordonne que les Au- « teurs qui ont écrit contre la teneur des Consti- « tutions, outre la souscription qu'ils doivent « faire, retracteront par écrit ce qu'ils ont en- « seigné. «

Voila les choses principales qui furent réglées par cette Assemblée, laquelle ordonna de plus que le Pape en seroit informé par une Lettre qu'elle luy écriroit. La Délibération est signée de quarante-cinq Archevesques ou Evesques, & de dix-huit Deputez du second Ordre. Elle fut apportée à la Faculté de Théologie de Paris dans son Assemblée du deuxiéme de May suivant, avec une Lettre du Roy à la mesme Faculté ; par Mrs. les Evesques de Rennes, & de Rhodez, dont le premier fut depuis Archevesque d'Ausch, & le second de Paris. La Lettre du Roy ayant esté leüe avec le Formulaire du Clergé, l'affaire mise en délibération, la Faculté d'un consentement unanime de tous les Docteurs qui estoient à l'Assemblée, déclara qu'elle approuvoit entierement cette For- « mule de Foy, & la souscription qui en estoit « ordonnée ; veû qu'elle ne proposoit point d'au- « tre définition de Foy, que celle qui estoit con- « tenüe dans les Constitutions d'Innocent X. & « d'Alexandre VII. & que cette souscription est « le moyen le plus convenable pour mettre à «

1661. exécution ces mesmes Constitutions : & s'opposer à la nouvelle Secte : que d'ailleurs la doctrine contenuë tant dans les Constitutions, » que dans le Formulaire, est la doctrine ancienne & constante de la Faculté ; & que l'usage » des souscriptions y est établi dés long-temps, » & a esté souvent par elle ordonné en de semblables occasions, & tout fraîchement dans » la Censure de la seconde Lettre de Mr. Arnauld, où il estoit question de la mesme matiere qui se presente. C'est pourquoy la Faculté de Théologie a ordonné d'un commun consentement, que cette Formule de Foy de l'Assemblée du Clergé seroit souscrite par tous les » Docteurs, Bacheliers & Candidats, de la mesme maniere & sous les mesmes peines qu'elle a » voulu que la Censure de la Lettre de Mr. Arnauld fust souscrite.

Le Formulaire du Clergé ayant donc esté proposé comme le moyen le plus propre pour discerner ceux qui obéïssoient aux Constitutions des Papes, d'avec ceux qui refusoient d'y obéïr, le Roy l'autorisa d'abord d'un Arrest de son Conseil du 13. d'Avril, auquel il joignit une Lettre aux Archevesques & Evesques du Royaume, pour les exhorter à faire signer ce Formulaire.

Les Vicaires Généraux du Cardinal de Rets Archevesque de Paris, furent des premiers à exécuter cet Arrest du Roy. Ils firent une Ordonnance du 8. Juin pour obliger à signer le Formulaire ; dans l'exposé de laquelle il est dit entre autres choses que *du temps d'Innocent X. il ne s'agissoit* (à Rome) *que de sçavoir si les cinq Propositions estoient veritables & Ca-*

tholiques, ou si elles estoient fausses & he- 1661.
rétiques. Et aprés avoir ordonné la signature ils ajoustent par forme d'explication : *Pour oster tout prétexte de dispute & de contention à l'avenir sur ces questions, & tascher par toutes voyes de réünir les esprits, Nous ordonnons & enjoignons qu'à l'égard mesme des Faits décidez par les Constitutions & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le respect entier & sincere qui est dû auxdites Constitutions; & que la signature que chacun fera dudit Formulaire en soit un témoignage, promesse & assurance publique & inviolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la décision de la Foy.*

On ne manqua pas de remarquer que cette Ordonnance distinguoit entre le Fait & le Droit ; quoy que d'une maniere un peu enveloppée : ne demandant la *croyance* que *pour la décision de la Foy*, qui est le point de Droit ; & se contentant au regard du Fait, qu'on *demeurast dans le respect* ; par où les Jansénistes n'entendoient que le silence.

Les Curez de Paris publierent cette Ordonnance des grands Vicaires, la signerent, & la firent signer par leurs Ecclésiastiques : ensuite dans une Assemblée qu'ils tinrent le 29. de Juillet, ils rendirent témoignage par une Déclaration devant Notaires que cette Ordonnance de Mrs. les Vicaires Généraux les avoit fort édifiez, eux & tous les Prestres de leurs Paroisses.

L'Assemblée générale du Clergé de France n'en avoit pas jugé de mesme. Car prenant congé du Roy le 26. de Juin à Fontainebleau,

1661. elle luy porta ſes plaintes ſur ce Mandement : auxquelles S. M. ayant égard, fit examiner l'affaire en ſon Conſeil, & y rendit un Arreſt le dernier de Juin ; par lequel, aprés avoir oüi les Grands Vicaires, il eſt ordonné que leur *Mandement ſera repreſenté aux Archeveſques & Eveſques qui ſe trouveront preſentement en la Cour, pour donner leur avis ſur iceluy, & enſuite y eſtre pourveû par Sa Majeſté, ainſi qu'elle verra eſtre à propos : Cependant qu'il ſera ſurſis à la ſignature du Formulaire en vertu dudit Mandement.*

Suivant cet Arreſt les Eveſques s'aſſemblerent & donnerent leur avis, qui contenoit, que „ ce Mandement eſt manifeſtement contraire aux „ deux Conſtitutions & Déciſions de Foy d'Innocent X. & d'Alexandre VII. en ce qu'elles con„ damnent les opinions de Janſenius contenuës en „ abregé dans les cinq Propoſitions, & plus amplement expliquées par cet Auteur dans ſon Li„ vre intitulé *Auguſtinus* : qu'attendu que ce „ Mandement a eſté donné par attentat contre„ leſdites Conſtitutions, il eſt de plein droit nul, „ révoqué & de nul effet ; & qu'il eſt néceſſaire „ de faire ceſſer promptement le *ſcandale que „ ſa publication a donné aux Catholiques.*

Le Roy conformément à cet avis donna un Arreſt définitif le 9. Juillet, par lequel il eſt ordonné que ce Mandement des Grands Vicaires de Paris demeurera revoqué, & comme non fait ; & que ſuivant l'Arreſt du dernier Juin il ſera ſurſis à la ſignature du Formulaire en exécution dudit Mandement, juſqu'à ce qu'il ait eſté réformé.

On vit auſſitoſt paroiſtre divers Ecrits de P.

R. pour justifier l'Ordonnance des Grands Vicaires. L'un est intitulé, *Défense de l'Ordonnance des Vicaires Généraux du Cardinal de Rets pour la signature du Formulaire.* Un autre a pour titre, *Avis à Nosseigneurs les Evesques de France, sur la surprise qu'on prétend faire au Pape pour luy faire donner atteinte au Mandement des Vicaires Généraux.* 1661.

M. le * Nonce informé que l'Assemblée du Clergé desapprouvoit ce Mandement, en écrivit au Pape : & les Grands Vicaires l'ayant sceû, ils ne manquerent pas d'écrire aussi à Sa Sainteté : le Pape aprés avoir fait examiner le Mandement, leur envoya le Bref suivant. * Picolomini.

Bref de N. S. P. le Pape aux Vicaires Généraux de l'Emin. Card. de Rets.

Nos chers Fils, Salut & Bénédiction Apostolique.

CE n'a pas esté sans un grand étonnement & sans estre touchez d'une juste douleur, que nous avons leû une Ordonnance publiée en vostre nom du 8. Juin de cette année : dans laquelle entre autres choses il est dit avec autant de témérité que de fausseté, *qu'au temps d'Innocent X.* d'heureuse mémoire *tout ce qu'on fit au sujet des cinq Propositions de la Grace, ce fut d'examiner s'il les falloit tenir pour vrayes & catholiques, ou pour fausses & hérétiques.* Au lieu qu'en ce temps-là mesme on ne prit pas seulement connoissance des Propositions, mais aussi de ce qu'elles estoient tirées du Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus* : & qu'ainsi

1661. elles furent condamnées au sens qu'y donne cét Auteur, comme nous l'avons nettement & expressément déclaré par nostre Constitution du 16. d'Octobre 1656. Ayant donc osé en cette rencontre assurer une fausseté si évidente, vous vous faites connoistre en tout pour des semeurs de zizanie dans le champ du Seigneur, pour des perturbateurs de l'Eglise Catholique, & pour Auteurs, autant qu'il est en vous, d'un schisme trés-honteux. Or quoy que cette conduite fasse remarquer en vous une grande hardiesse à vous opposer par des détours & des subtilitez artificieuses aux décisions de l'Eglise, qui sont secondées avec tant d'empressement de l'obéïssance & du zéle des Prélats de France & de la pieté du Roy trés-Chrétien; toutefois excitez par la douceur d'une charité Épiscopale, nous ne voulons pas encore vous traiter avec rigueur, mais user envers vous d'une clémence paternelle, dans l'esperance que vous écouterez au moins la voix du Pasteur universel: & qu'aussi-tost que vous aurez receû ses Lettres, vous révoquerez vostre Ordonnance, & vous craindrez d'éprouver l'indignation de ce St. Siége, & la force de son autorité; vous souvenant de cette parole de Nostre Seigneur: *Quiconque tombera sur cette Pierre, y sera brisé; & elle écrasera celuy sur qui elle tombera.* Du reste nous demandons à Dieu pour vous l'intelligence & l'esprit de résipiscence, afin que vous vous portiez à bien faire. Donné à Rome &c. le 1. d'Aoust, 1661. de nostre Pontificat le 7.

Les Grands Vicaires obéïssant à ce Bref & aux Lettres patentes du Roy qui en contien-

nent la principale partie & en ordonnent l'e- 1661.
xecution, firent publier une autre Ordonnance du dernier d'Octobre, par laquelle, en révoquant la premiere, ils obligent à la signature pure & simple du Formulaire. Ce fut le fruit d'une assez longue négociation entre le Nonce du Pape & ces Grands Vicaires : dans laquelle, aprés bien des contestations & beaucoup de résistance de leur part, il les réduisit enfin à faire cette nouvelle Ordonnance conforme au projet qu'il leur en avoit donné sur l'instruction qui luy estoit venuë de Rome : ainsi qu'il paroist par sa Lettre du 19. de Novembre 1661. au Cardinal Chiggi qui la luy avoit envoyé par ordre du Pape. Voicy le contenu de l'Ordonnance, à la reserve de ce qui ne regarde que le stile & les formules.

Parce que les paroles de nostre Ordonnance « publiée le 8. jour de Juin de cette presente an- « née ont esté entenduës contre nostre intention, « qu'Innocent X. d'heureuse mémoire a con- « damné seulement *comme hérétiques* les cinq « Propositions de la Grace qui lui ont esté pre- « sentées par plusieurs Evesques de France, & « qu'au temps dudit Souverain Pontife on ne fit « autre chose que rechercher *si lesdites Proposi-* « *tions estoient véritables & Catholiques, ou bien* « *fausses & hérétiques* : Et de plus qu'il avoit esté « *meû depuis une question, à sçavoir si elles étoient* « *ou n'estoient pas de Jansénius* ; laquelle a esté « définie par nostre trés-saint Pere le Pape Ale- « xandre VII. par sa Constitution du 16. Octo- « bre de l'année 1656. Et qu'encore *par d'au-* « *tres circuits* nostre dit Mandement est oppose « auxdites Définitions de l'Eglise, ainsi que no- «

1661. stre trés-Saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait entendre avec une remontrance » paternelle, par ses Lettres en forme de Bref » du premier jour d'Aoust de la presente année: » Quoyque pourtant il soit trés-certain qu'au » temps dudit Pape Innocent X. on n'a pas seule- » ment pris connoissance de ces cinq Proposi- » tions; mais encore qu'elles estoient extraittes » du Livre de Jansenius intitulé AUGUSTI- » NUS, & condamnées comme hérétiques dans » le sens entendu par le mesme Jansenius, par la » Constitution du mesme Innocent X. du der- » nier jour de May de l'année 1653. Comme » encore nous l'a déclaré par exprés & claire- » ment Nostre trés-Saint Pere le Pape Alexan- » dre VII. dans saditte Constitution du 16. » Octobre de l'an 1656. A ces causes, afin que » nous donnions un bon exemple de nostre obéis- » sance & SOUMISSION D'ESPRIT que » doivent tous les Catholiques à semblables » déclarations Apostoliques; sans avoir aucun » égard à nostre Ordonnance cy-dessus men- » tionnée, laquelle nous cassons comme con- » traire auxdites deux Constitutions des Souve- » rains Pontifes, & révoquons avec tout ce qui » en est ensuivi, ainsi que pareillement Sa Sain- » teté nous a adverti & admonesté de faire par » sondit Bref: Nous ordonnons par ces pre- » sentes ..... de souscrire sincerement & de » cœur auxdites deux Constitutions Apostoli- » ques en usant de la Formule mise au bas de » ce Mandement. C'estoit le Formulaire de » l'Assemblée.

Ce fut en consequence de cette Ordonnan- ce, & peu de jours aprés, sçavoir le 4. de

Novembre, que l'Abbé de Bourzeys, célébre entre les Ecrivains du parti, & qui s'estoit déclaré des premiers en faveur des cinq Propositions; fit la retractation dont nous avons parlé. Entre autres preuves dont il s'estoit servi pour les défendre, il avoit employé dans son Ecrit Latin le témoignage de Jansénius, marquant sur chacune les endroits de L'AUGUSTINUS où selon luy elles se trouvent, soit en mesmes termes soit en termes équivalens; *vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac sententiam.* C'est pourquoy, voyant qu'à moins que de se démentir luy-mesme il ne pouvoit pas contester le fait de Jansénius non plus que le Droit, il prit le parti d'avouër l'un & l'autre par un Acte public, pour se distinguer de ceux qui persistoient à nier ce fait. Voicy les termes de sa retractation. 1661.

Ce 4. jour de Novembre, Feste de saint " Charles 1661. j'ay librement & sincerement " souscrit le Formulaire de Foy cy-dessus dressé " par Messeigneurs de l'Assemblée des Evesques " du Clergé de France: & ce que je puis avoir " écrit de contraire ou de peu conforme aux " Constitutions Apostoliques marquées dans la " mesme profession de foy (ce qui ne m'est " pourtant graces à Dieu jamais arrivé depuis la " publication de celle du feu Pape Innocent X.) " je le révoque & le rétracte librement & sincerement aussi de tout mon cœur, & voudrois " pouvoir l'effacer mesme de mon sang, par " l'inviolable & Souverain respect que j'ay & " que j'auray, s'il plaist à mon Dieu, toute ma " vie pour les décisions de nostre St. Pere, comme du Maistre commun des Chrétiens en la "

1661. Foy, du ſucceſſeur du Prince des Apoſtres, & du Vicaire de J. C. en terre. *Signé* Bourzeys, *Preſtre & Abbé de Cors.*

La réflexion que font ſur cela les adverſaires de Janſénius, eſt que l'Abbé de Bourzeys en avoüant que ſes Ecrits contiennent la doctrine qui a eſté condamnée par les Conſtitutions, il avouë la meſme choſe du Livre de Janſénius, puis qu'il luy avoit ſi clairement attribüé cette doctrine.

Mais la ſouſcription du meſme Formulaire par M. l'Archeveſque de Sens de Gondrin, eſt un évenement encore plus conſidérable dans l'affaire de la Queſtion de Fait. Nous avons dit qu'en 1657. il s'eſtoit oppoſé à la réſolution priſe dans l'Aſſemblée du Clergé touchant ce Formulaire : & enſuite il s'eſtoit déſiſté de ſon opinion. Alexandre VII. offenſé des reſtrictions apportées par ce Prélat dans ſon Mandement pour la publication de la Bulle d'Innocent X. contre Janſénius, non-ſeulement l'avoit mis au rang des Livres défendus, mais il avoit commencé de procéder contre luy. Sa Sainteté venoit encore de lui donner une marque publique de ſon indignation ; ne luy ayant pas envoyé, comme aux autres Eveſques, le Jubilé qui ſe publioit cette année-là 1661. & quelque inſtance qu'il euſt faite auprés du Nonce du Pape, il ne puſt l'obtenir pour ſon Diocéſe, qu'aprés avoir fait un autre Mandement datté du 18. Juin 1661. par lequel il déclare, ſans aucune limitation ou diſtinction, que les cinq Propoſitions ſont condamnées & hérétiques dans le ſens de Janſénius, & que ce ſens n'eſt pas celuy

luy de St. Augustin. Ce sont les mesmes termes du Formulaire de l'Assemblée. 1661.

Mais le Nonce du Pape qui avoit engagé M. de Sens à s'expliquer de la sorte, l'engagea de plus à signer luy-mesme le Formulaire de l'Assemblée ; & il envoya cette signature à Rome. Il est vray que dans sa Lettre qu'il écrivit sur ce sujet le 1. jour de Juillet suivant, il témoigne se douter que tout cela s'est fait par *artifice* : parce, dit-il, que l'Archevesque ne s'est rendu que malgré luy, par la necessité où il se voyoit de contenter le Pape pour sortir de l'embaras où il se trouvoit, & se remettre bien à la Cour. Mais quoy qu'il en soit, & par quelque motif qu'il puisse l'avoir fait, il suffit pour l'histoire de sçavoir que ce Prélat, qui jusqu'alors s'estoit défendu, autant qu'il avoit pû, d'avouër le fait de Jansenius; l'avoüa enfin, & le signa avec serment ; reconnoissant que le sens de cét Auteur est celuy que l'Eglise a condamné dans les cinq Propositions, & qu'on est obligé en conscience de soûmettre son jugement à la décision de ce fait. Car de l'aveu des Jansenistes, c'est ce qu'on déclaroit en signant le Formulaire.

Cependant le Roy ayant écrit, comme on l'a dit, à tous les Evesques du Royaume, pour les engager à souscrire & à faire souscrire ce Formulaire ; quelques Evesques prirent la liberté de luy écrire pour supplier S. M. de trouver bon qu'ils n'executassent pas ses ordres à cét égard. Et comme l'Assemblée de son costé avoit envoyé une Lettre circulaire à tous les Evesques qui n'en estoient pas, pour les exhorter à mettre en pratique ce qu'elle avoit

1661. arresté dans sa Délibération, quelques-uns d'eux luy écrivirent aussi pour s'excuser de déférer à ses sentimens.

Mr. d'Alet, nonobstant ce qu'il avoit répondu dans la résolution *du cas de conscience* des Jansénistes, de laquelle il n'avoit point encore paru qu'il se fust départi, se trouva à la teste de ces Evesques opposez aux sentimens de l'Assemblée : & l'on fit imprimer une Lettre qu'il avoit écrite à Mr. l'Evesque de Châlons sur Marne, pour répondre à celle par laquelle ce Prélat luy demandoit son avis. Mr. d'Alet luy mande que son sentiment est que les Evesques ne doivent point signer ny faire signer en vertu du Decret & de la Délibération de cette Assemblée, surquoy il allégue trois raisons.

» La 1. est du costé de l'Assemblée ; parce » qu'il ne paroist point, dit-il, que le Clergé » de France ait eû intention, en y députant, de » donner aux Evesques Députez l'autorité d'un » Concile National sur tous leurs Confréres pre- » sens & absens, par laquelle ils puissent les » obliger par Decret & Ordonnance à signer & » à faire signer un Formulaire de Profession de » Foy ; ordonner en cas de refus qu'il sera pro- » cedé contre eux, & qu'ils seront privez de » l'entrée & de voix délibérative & passive en » toutes sortes d'Assemblées Ecclésiastiques.

» La 2. raison est que ceux de l'Assemblée » obligent leurs Confréres de tenir pour héréti- » ques, & de proceder contre toutes sortes de » personnes comme telles, lesquelles, bien » qu'elles reconnoissent & tiennent les cinq » Propositions pour hérétiques, n'osent asseurer

qu'elles ſont dans Janſénius : puiſqu'il ſemble qu'on ne peut eſtre hérétique pour nier une queſtion de fait ſeulement, quoyqu'il y puiſſe avoir de la témérité, ignorance ou préſomption. 1661.

La 3. raiſon eſt de ce qu'ils ordonnent pareillement à leurs Confréres, meſme abſens, qui ont la meſme Autorité qu'eux de juger de ſemblables matieres ; qu'ils leur ordonnent, dis-je, de ſouſcrire que des Propoſitions ſont hérétiques dans un ſens, avant que de leur expliquer quel eſt ce ſens : en quoy il paroiſt quelque eſpece d'injure ou de peu d'eſtime ; comme s'ils eſtoient incapables de la ſcience & du diſcernement neceſſaire pour juger ces matieres ; ne faiſant en cela aucune difference de la perſonne des Eveſques d'avec le reſte des Fidéles.

Mr. l'Eveſque d'Alet écrivit auſſi à l'Aſſemblée du Clergé pour luy repreſenter les raiſons qu'il avoit de ne pas executer le Decret qu'elle venoit de faire. Il écrivit pareillement au Roy, pour s'excuſer d'obéïr là-deſſus aux ordres de Sa Majeſté : ce que firent auſſi à ſon exemple les Eveſques de Beauvais, d'Angers & de Vence. Ils écrivirent encore au Pape pour luy rendre raiſon de leur conduite : & Mrs. de Port-Royal eurent ſoin de faire imprimer toutes ces Lettres. Celle de Mr. Arnauld Eveſque d'Angers au Pape entre le plus avant dans la matiere ; & il y joint un Traité de la diſtinction du Fait & du Droit.

Nous ne nous arreſterons pas à rapporter au long ce qui fut dit alors pour & contre, tant

1661. sur la distinction du Droit & du Fait, que sur le Formulaire de l'Assemblée, réservant à en parler ailleurs à l'occasion de celuy du Pape. Nous remarquerons seulement ce qui a esté répondu touchant l'Autorité des Assemblées : Que quoyque la principale fin de la députation des Evesques qui les composent regarde les affaires temporelles du Clergé ; neanmoins elles sont en possession depuis leur établissement de régler les questions qui leur sont addressées touchant la Foy, les Mœurs & la Discipline : Dequoy les Memoires du Clergé fournissent divers exemples.

La necessité où les Jansenistes se voyoient de signer le Formulaire, pour éviter les peines portées par la Déclaration du Roy, produisit une espece de schisme parmi eux. Ils convenoient bien tous à ne vouloir point signer la condamnation du Livre de Jansenius : mais ils estoient partagez sur la maniere dont il falloit signer pour ne le pas condamner ; le Formulaire portant expressément, que l'on condamne *de cœur & de bouche la doctrine de Cornélius Jansenius contenuë dans son Livre*, & que *ce n'est point celle de saint Augustin.*

Nous aprenons de leurs Ecrits, qu'il y avoit sur cela parmi eux trois opinions differentes. Voicy comme ils expliquent la premiere dans un Ouvrage de cette année-là intitulé, *De la signature du Formulaire.*

Pag. 1. „ Quelques Théologiens célébres & considé-
„ rables par leur science, & qui ont fait paroî-
„ tre jusqu'icy beaucoup de zéle pour la doctri-
„ né de St. Augustin, ayant pendant plus de cinq
„ années témoigné souvent à leurs amis que ceux

qui estoient persuadez que les cinq Propositions n'estoient point dans Jansénius, ne pouvoient signer en conscience le Formulaire dressé par l'Assemblée de 1655. déclarent maintenant qu'ils sont dans un sentiment tout opposé, & prétendent qu'on ne doit point faire difficulté de le signer sans explication ny restriction quelconque; quoyqu'on ne croye point intérieurement que Jansénius ait enseigné les héréſies qui luy sont attribuées par ce formulaire. 1661.

Le fondement de ce nouvel avis est que quoyque le Fait soit mêlé avec le Droit dans ce Formulaire, & que l'on y proteste que *l'on condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansénius, contenuë dans son Livre intitulé* AUGUSTINUS; néanmoins la signature ne tombe que sur le Droit, pour ce qui est de la créance intérieure, & n'emporte au regard du Fait qu'un témoignage de respect & de déference, qui n'engage qu'à ne point contredire publiquement le Pape & les Evesques, & non pas à croire intérieurement que ce qu'ils ont décidé sur ce point soit conforme à la vérité.

Ces Docteurs ne témoignent pas seulement que c'est l'avis qu'ils sont résolus de suivre pour eux-mesmes; mais ils engagent dans les mesmes sentimens un grand nombre de personnes qui s'addressent à eux, & qui leur demandent si, ne croyant pas Jansénius coupable des erreurs qu'on luy impute, ils peuvent néanmoins signer le Formulaire sans explication ny restriction quelconque. De sorte que selon cet Avis ceux qui croyent & ceux qui ne croyent

1661. pas que les cinq Propositions soient dans Jansénius, se trouveront tous uniformes touchant
» la souscription du Formulaire.

Quelques uns ont dit que Mr. de Saintebeuve estoit un de ceux qui tenoient pour cette opinion; & ce pourroit estre luy dont il est parlé & dont les raisons sont réfutées dans cet Ecrit pages 21. & 22. Quoyqu'il en soit, elle fut fortement combattuë par d'autres du parti, qui soutinrent que quand on n'est pas persuadé que les cinq Propositions soient dans Jansénius, l'on ne peut signer simplement le Formulaire sans quelque explication ou restriction verbale : qu'autrement la signature renferme une restriction mentale, toujours criminelle dans les professions de Foy, avec un faux serment & une calomnie contre le prochain. C'est le sujet de cet Ecrit touchant *la signature du Formulaire*. De trois parties dont il est composé, la premiere contient sept preuves de ce dernier sentiment, prises du Formulaire mesme, de l'intention de ceux qui le proposent à signer, & d'autres circonstances. La seconde répond aux raisons de trois ou quatre *célébres Théologiens*, comme on les appelle, qui avoient écrit pour l'autre opinion : & la troisiéme aux exemples de l'Histoire Ecclésiastique alléguez par plusieurs autres.

Comme Mrs. de P. R. assûrent que les defenseurs de cette nouvelle opinion, estoient des gens zélez pour la doctrine de St. Augustin, on ne doit pas croire qu'ils eussent voulu leur imposer sans sujet un sentiment qu'eux mesmes tenoient avec raison pour tres-faux & tres-pernicieux dans ses conséquences. Ce-

pendant, si l'on en croit Mr. Arnauld dans la 1661.
4. partie de l'*Apologie pour les Religieuses du P. R.* en 1664. cette opinion estoit *suivie d'un grand nombre de personnes, mesme parmi les plus sçavantes Communautez de l'Eglise.* Il ne parle que de celles qu'il met au rang des Disciples de St. Augustin.

Si ce qu'il en dit est vray, il y a lieu sans doute de s'étonner que des Théologiens qui faisoient profession de suivre ce Saint Docteur, ayent pû se persuader qu'il n'y eust point de mensonge ny de péché à dire, & mesme à jurer sans aucune explication ny restriction verbale dans un Formulaire de Foy, qu'on croit une chose, quand on ne la croit pas effectivement; & qu'il ait esté besoin d'écrire pour réfuter un sentiment tel que celuy-là. Mais peut-estre ne sera-t-on pas moins surpris de la troisiéme opinion soutenuë par Mr. Pascal, & qui fut le sujet du premier démeslé que nous avons dit qu'il eust avec Mrs. de Port-Royal.

A entendre Mr. Pascal dans la 17. & la 18. de ses Lettres, rien n'estoit plus solide ny plus clair que la distinction & la séparabilité *du Fait & du Droit* dans l'affaire des cinq Propositions: il n'y avoit selon luy nulle contestation sur le Droit, mais uniquement sur le Fait: C'étoit en cela seul qu'on accusoit le Pape de s'être laissé tromper, & qu'on refusoit d'acquiescer à sa décision: M. Pascal & les Jansénistes la recevoient tres-sincerement au regard du point de Droit, & s'y croyoient obligez: le sens condamné par le Pape n'estoit nullement la doctrine de la Grace efficace par elle-mesme: cette doctrine estoit reconnuë orthodoxe de

1661. tout le monde juſques dans Rome, & meſme des Jéſuites. C'eſt ce qui ſert de fondement à ces deux Lettres, & d'où Mr. Paſcal prend occaſion d'accuſer le P. Annat & les Jéſuites *de paſſion, de malignité, de fourberie & de violence* contre les Janſéniſtes.

Mais il paſſa quelque temps aprés à l'extrémité oppoſée, qui eſtoit de croire que le ſens de Janſénius, qu'il ne diſtinguoit point du ſens de la Grace efficace par elle-meſme, avoit effectivement eſté condamné par les Conſtitutions des Papes : que c'eſtoit neanmoins une verité de Foy, laquelle il n'eſt pas permis d'abandonner : qu'ainſi les Papes en la condamnant s'eſtoient trompez, non ſur le Fait, mais ſur le Droit meſme. Delà Mr. Paſcal concluoit qu'il eſtoit impoſſible en cette occaſion de ſéparer le Fait d'avec le Droit : que la ſignature des défenſeurs de Janſénius eſtoit trompeuſe, à moins qu'ils n'y proteſtaſſent expreſſément de ne vouloir point condamner ce ſens-là ; & qu'enfin ils ne pouvoient pas en conſcience faire autrement.

C'eſt ce que nous apprenons en partie d'un Ecrit de Mr. Paſcal, & en partie des réponſes que les Théologiens de Port-Royal y ont oppoſées. Il compoſa cét Ecrit à l'occaſion de la ſignature du Formulaire de l'aſſemblée par les Religieuſes de P. R. En le ſignant elles avoient dit : *Nous embraſſons ſincérement & de cœur tout ce que Sa Sainteté* (Alexandre VII.) *& le Pape Innocent X. ont décidé touchant la Foy, & rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y eſtre contraires :* Mais elles n'ajouſtoient pas expreſſément qu'elles exceptaſſent le ſens de

Jansénius. Elles croyoient l'avoir assez excepté, & n'y avoir donné nulle atteinte ; parce qu'elles s'estoient excusées dans leur signature de rendre témoignage d'autre chose que *de la pureté de leur Foy:* par où elles faisoient entendre tacitement qu'elles ne disoient rien touchant le fait de Jansénius. 1665.

Cependant M. Pascal commença *non seulement à blasmer librement cette signature; mais mesme il fit un Ecrit où il prétendoit prouver qu'elle n'estoit pas sincere.* Ce sont les termes des Théologiens de Port-Royal, dans la *Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis sur le sujet de la Déclaration de M. le Curé de saint Etienne*, &c. Cette Lettre dattée du 15. Juillet 1666. est au bout d'un Ecrit de P. R. intitulé, *Refutation du Livre du P. Annat contenant des Réflexions sur le Mandement de Mr. l'Evêque d'Alet, &c.* Et dans un autre Ecrit de l'année suivante intitulé *Défense de la foy des Religieuses de P. R. 2. Partie*, ils répétent encore plus distinctement ce qu'ils avoient dit dans la Lettre. pag. 80.

Mr. Pascal supposoit, disent-ils, que le sens « p. 31.
de Jansénius est celuy de la Grace efficace par «
elle-mesme: d'où il concluoit que le Pape ayant «
condamné le sens de Jansénius, on ne pouvoit «
empescher, en souscrivant à la condamnation «
du Droit, que cette condamnation ne tombast «
sur cette doctrine de la Grace efficace par elle- «
mesme ; à moins que d'excepter formellement «
la Grace efficace, ou le sens de Jansénius. C'est «
pourquoy les Religieuses de P. R. n'ayant fait «
ni l'un ni l'autre par leur signature, il les ac- «
cusoit de n'avoir pas eû assez de sincérité, en «

1661. ce qu'elles avoient donné lieu de prendre leur signature pour la condamnation de la Grace efficace par elle-mesme ; encore qu'il n'y eust » rien de si éloigné de leur intention & de leurs » sentimens, &c.

Mais écoutons là-dessus les propres paroles
Pag. 121. de M. Pascal, citées par M. Chamillard Docteur de Sorbonne, dans la *Déclaration de la conduite de Mr. l'Archevesque de Paris*, & reconnuës par les Jansénistes dans la mesme Défense, page 30.

» Il est indubitable qu'en disant simplement » que l'on reçoit la Foy, sans dire que l'on ne re» çoit pas la condamnation de la doctrine de Jan» sénius, on ne marque point par là qu'on ne la re» çoit point (cette condamnation) mais on mar» que plutost qu'on la reçoit : puis que l'intention » publique du Pape & des Evesques est de faire re» jetter le sens de Jansénius sous ce nom *d'une* » *chose de Foy* ; tout le monde le disant publique» ment, & personne n'osant dire publiquement le » contraire ; & quelques-uns le disant seulement » en secret, ce qui n'est rien en matiere de Foy, où » la lumiere doit estre mise en évidence devant » les hommes, au dire de Jesus-Christ, & non pas » sous le boisseau. Et ainsi il est hors de doute que » cette Profession de Foy est au moins ambiguë, » & par conséquent méchante ; puis que toute » ambiguité est horrible en matiere de Foy.

M. Pascal ne condamnoit ainsi la signature des Religieuses de P. R. qu'aprés en avoir combattu le principe par un raisonnement que
Ibid. p. 120. » voicy. " Le fondement de cette signature a » esté la distinction que l'on a faite du Droit d'a» vec le Fait, lors que l'on a promis la créance

pour l'un & le reſpect pour l'autre. Or la diſ- 1661.
pute eſt de ſçavoir s'il y a en cela un Fait & un Droit, ou s'il n'y a qu'un Droit : c'eſt-à-dire ſi le Fait qui y eſt ne fait autre choſe que déterminer & marquer un Droit.

Le Pape & les Eveſques ſont tous d'un côté, & prétendent que c'eſt un point de Fait & de Droit de dire que les cinq Propoſitions ſont hérétiques au ſens de Janſénius : & Alexandre VII. déclare dans ſa Conſtitution, que pour eſtre dans la vraye Foi il faut dire que les cinq Propoſitions ſont hérétiques au ſens de Janſénius : enſorte que les mots, *au ſens de Janſénius*, ne ſont qu'exprimer le ſens héretique des cinq Propoſitions ; & qu'ainſi c'eſt un Fait qui emporte un Droit, & qui eſt proprement un Droit luy-meſme, & qui fait la partie eſſentielle de la Profeſſion de Foy : comme qui diroit, *Le ſens de Calvin ſur l'Euchariſtie eſt hérétique* ; ou, *le ſens de Neſtorius ſur l'Incarnation :* ce qui eſt aſſurément un point Foy.

Les autres ſont en petit nombre, qui font à toute heure de petits Ecrits volants, où ils diſent que ce Fait eſt de ſa nature ſéparé du Droit, & qu'il n'en fait pas une partie.

Sans examiner ce raiſonnement de Mr. Paſcal, il ſuffit qu'on voye par là combien il avoit changé depuis le temps des Lettres Provinciales, tant ſur la condamnation du ſens de Janſénius, que ſur la ſéparabilité du Fait & du Droit. Les Janſéniſtes nous apprennent qu'un de ſes amis s'eſtant engagé pour luy à réfuter leurs réponſes, il ſe fit pluſieurs Ecrits de part & d'autre ſur cette matiere ; mais, *dont tout le ſuccés*, diſent-ils, *fut que*

Lettre d'un Eccleſ. pag. 81.

1661. *chacun demeurera dans ses sentimens.* A l'occasion de cette histoire, les Jansénistes d'un costé, & leurs adversaires de l'autre, ont fait diverses réfléxions touchant Mr. Pascal.

La premiere est qu'on a de la peine à comprendre, qu'il ait pû se mettre dans l'esprit que les Papes eussent prétendu condamner universellement & sans distinction la doctrine de la Grace efficace, luy qui avoit dit le contraire en tant de manieres dans ses Lettres; qui sçavoit qu'Innocent X. avoit déclaré cette doctrine ortodoxe; qui voyoit que les plus opposez à Jansénius en tomboient d'accord, & que les Thomistes continuoient à l'enseigner publiquement depuis les Constitutions, comme auparavant. Il faut que par le mot de *Grace efficace*, Mr. Pascal n'entendit plus ce qu'il entendoit au temps des Lettres Provinciales: ou qu'en 1661. il regardast comme un dogme condamné par les Papes, ce qu'il disoit en 1657. n'avoir receû nulle atteinte par leurs Bulles. La 2. réfléxion est qu'il paroist encor plus difficile de concevoir que Mr. Pascal supposant cette doctrine condamnée par le St. Siége & la condamnation receüe par toute l'Eglise, *hors un petit nombre de personnes inconnuës*, comme il les appelle luy-mesme; il ait pû croire, malgré tout cela, que c'estoit une verité Catholique, & qu'on estoit obligé en conscience de s'en expliquer lors qu'on faisoit sa profession de Foy. Les Jansénistes mesmes n'allerent jamais jusques-là, voyant assez que c'eust esté combattre ouvertement l'autorité, non du Pape seulement, mais de l'Eglise universelle.

La

La 3. réfléxion, qui eſt de Mr. Arnauld, merite d'eſtre rapportée dans ſes propres termes. *C'eſt une choſe aſſez étrange*, dit-il, *de voir que ceux qui veulent faire croire à toute force que la Bulle du Pape condamne la Foi Catholique* (il parle de M. Paſcal & de ceux d'entre leurs amis communs qui eſtoient du meſme avis que luy) *faſſent tous leurs efforts pour éxagérer l'injure faite au Pape, de douter s'il a bien entendu Janſénius..... Le ſecret qu'ils ont pour ne pas faire injure au Pape en diſant qu'il n'a pas bien entendu un Livre, eſt de dire nettement qu'il a condamné la Foi catholique, &c.* 1661. Ces paroles ſont tirées d'une Diſſertation de M. Arnauld intitulée *De l'intelligence de ces mots* SENS DE JANSENIUS, qui ſe trouve imprimée par le P. Queſnel dans la *Défenſe de l'Egliſe Romaine contre Melchior Leyddeker.* Pag. 311.

La 4. réflexion eſt ſur ce que M. Paſcal, dans la perſuaſion où l'on vient de dire qu'il eſtoit, vouloit qu'en ſignant le Formulaire, les Religieuſes de P. R. déclaraſſent poſitivement qu'elles ne pouvoient condamner le ſens de Janſénius & de la Grace efficace par elle-meſme. Ce Formulaire dit en termes exprés, qu'*on ſe ſoumet ſincerement à la Conſtitution du Pape Innocent X. & que pour cela on condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propoſitions de Janſénius, contenuë dans ſon Livre, &c.* Cette doctrine n'eſt autre choſe ſelon M. Paſcal, que celle de la Grace efficace par elle-meſme, qu'il regardoit comme une doctrine de Foi; & c'eſt pour cela qu'il ne croyoit pas qu'on puſt en conſcience ſigner le Formulaire, à moins qu'on ne proteſtaſt de ne la

1661. point condamner. Deſorte que voicy le ſens du ſerment, tel qu'il vouloit qu'on le fiſt : *Je me ſoûmets ſincerement à la Conſtitution d'Innocent X. qui condamne la doctrine de Janſénius ou de la Grace efficace par elle-meſme : mais je déclare que c'eſt une doctrine orthodoxe, & que je ne puis la condamner.*

Pag. 80. Les amis de M. Paſcal aſſurent que ce qui luy fit trouver de la difficulté à ſouffrir qu'on ſignaſt ſans cette proteſtation, c'eſtoit l'*idée qu'il avoit de la ſincerité Chrétienne.* Mais, dit-on, c'eſt cela meſme qu'il devoit trouver difficile à concilier avec la ſincerité Chreſtienne, ou plutoſt avec le bon ſens, qu'on juraſt de ſe ſoumettre aux Conſtitutions, & qu'en meſme temps on refuſaſt poſitivement de condamner ce qu'elles condamnoient ſelon luy, ſçavoir le ſens de Janſénius.

La derniere réflexion eſt une ſuite des précedentes. Tout le monde avoit veû les Lettres de Mr. Paſcal, où il ſoutient ſi hautement que le ſens condamné n'eſt point celuy de Janſénius, & qu'il faut diſtinguer le Fait d'avec le Droit : & il ne pouvoit pas ignorer que bien des gens n'ayant rien leû ſur cela que ce qu'il en avoit écrit, s'en eſtoient laiſſé perſuader par cette lecture. C'eſtoit ſur ces deux points capitaux que roûloit alors toute la conteſtation qui troubloit la paix de l'Egliſe. M. Paſcal ſe convainquit depuis ce temps-là, ſoit avec raiſon, ſoit ſans raiſon, qu'il s'eſtoit trompé dans l'un & dans l'autre. Avec cette perſuaſion il ne pouvoit pas douter qu'il ne fuſt obligé de ſe retracter publiquement là-deſſus, pour deſabuſer ceux que ſes Lettres

avoient engagez ou pourroient engager à l'a- 1661.
venir dans sa premiere opinion. Il y alloit en meſme temps de l'intereſt de la Religion, du repos des conſciences, de la juſtice envers les Aſſemblées du Clergé, envers la Faculté de Paris, & envers les Jéſuites, qu'il avoit traittez ſi durement ſur ce préjugé, dont il reconnoiſſoit alors la fauſſeté.

Cependant il paroiſt que M. Paſcal, content d'avoir diſputé en particulier avec ſes amis de P. R. en faveur de ſon nouveau ſentiment, ne s'eſt jamais mis en devoir d'en informer le Public, pas meſme à la mort, quoy qu'il en ait eû tout le temps. Ce n'eſt que par hazard qu'on en a eu connoiſſance, à l'occaſion d'un Manuſcrit qui ſe trouva de lui entre les mains d'une Religieuſe de P. R. & parce que certaines objections qu'on faiſoit à ces Meſſieurs, les ont obligez de publier ce que nous avons rapporté. Mais venons à l'autre démêlé que nous avons dit qu'il y euſt au meſme temps entre eux & M. Paſcal.

Il n'avoit pas moins changé de penſée touchant le fait des Janſéniſtes, que touchant celuy de Janſénius. Car au lieu qu'en écrivant les Lettres Provinciales, il aſſûroit, parlant d'eux, que leur doctrine ſur la Grace n'avoit jamais changé, & qu'ils n'en avoient point eu d'autre que l'Ecole de St. Thomas; il les accuſa ouvertement dans la ſuite d'avoir tenu depuis les Conſtitutions un langage différent de celuy qu'ils tenoient auparavant. Voicy ce qu'ils en racontent eux-meſmes dans leur *Lettre d'un Eccléſiaſtique à un de ſes amis*, &c.

Il crut meſme que ce n'eſtoit pas ſeulement « P. 81.
dans cette occaſion de la ſignature des Filles de «

1661. P. R. qu'on avoit paru peu sincére ; mais qu'on pourroit encore trouver le mesme défaut dans „ les divers Ecrits qui avoient esté faits dans la „ suite de l'affaire qui trouble la paix de l'Eglise „ depuis si long-temps : qu'on avoit eû égard en „ écrivant à l'utilité presente ; & que, comme „ elle avoit changé selon les divers temps, les „ Ecrits ne paroissoient pas tout-à-fait confor- „ mes. Ainsi il luy sembla qu'il eust esté à propos „ de les revoir tous, & de les réduire à une par- „ faite conformité d'expressions. Pour y exciter „ plus fortement Mrs. de P. R. il fit un autre „ Ecrit, dans lequel il prétendoit leur faire voir „ l'avantage qu'ils donnoient à leurs ennemis „ par cette diversité, & qu'on les pourroit con- * Il Paroist que (facilement) a este mis là pour (foiblement) par une erreur de Copiste, ou d'Imprimeur. „ vaincre d'avoir parlé plus * facilement depuis „ les Bulles qu'auparavant.

La réponse des Jansénistes a esté que M. Pascal se trompoit, lors qu'il s'imaginoit voir de la contrarieté entre leurs Ouvrages d'avant & d'aprés les Bulles, parce qu'il n'y en avoit effectivement aucune. Et pour marquer la cause de son erreur, ils asseurent que „ *sans consulter luy-mesme les preuves de ce qu'il avançoit, il se contenta des Mémoires que luy fourniſſoient quelques-uns de ses amis, qui ne regarderent pas d'assez prés les passages dont ils les compo-*

Pag. 81. *soient.* D'où il est arrivé, ajoustent-ils, *qu'il n'a pû éviter de tomber dans un assez grand nombre de mépriſes, & qu'il y a dans son Ecrit*

Pag. 82. *des Histoires toutes fabuleuses, qui servent de fondement à ces prétenduës contrarietez qu'il leur imputoit ; & des dialogues où l'on fait dire aux gens de part & d'autre des choses dont il n'a jamais esté parlé.* C'est-à-dire que „ de

l'aveu des Janſéniſtes, M. Paſcal fit alors contre eux la meſme choſe qu'il avoit fait en leur faveur dans les Provinciales, ſi l'on en croit leurs adverſaires & les ſiens. 1661.

Mais ce qui eſt plus remarquable, c'eſt que M. Paſcal reprochant à ces Théologiens qu'ils avoient varié dans la doctrine de la Grace, & eux luy ſoutenant le contraire; des prétentions auſſi oppoſées que celles-là, ſont neanmoins de part & d'autre fondées ſur des preuves qui paroiſſent eſtre ſans replique. Comme c'eſt une diſpute dont l'éclairciſſement peut beaucoup ſervir pour celuy du fait meſme de Janſénius; nous croyons devoir repreſenter les principales de ces preuves tant pour que contre. Mais afin d'épargner à ceux qui ne ſont point Théologiens, une diſcuſſion qui ne ſeroit peut-eſtre pas de leur gouſt, nous avons jugé plus à propos de la renvoyer avec les autres de meſme nature à la fin de cette hiſtoire.

Fin du Livre Troiſiéme.

PREMIER ECLAIRCISSEMENT SUR CE FAIT;

Si avant la condamnation des cinq Propoſitions les Janſeniſtes convenoient avec leurs Adverſaires du ſens de Janſénius.

NOus avons veû dans le corps de cette Hiſtoire, qu'une des plaintes les plus ordinaires aux Janſéniſtes a eſté qu'on les vouloit obliger à condamner le ſens de Janſénius ſur les cinq Propoſitions, ſans leur declarer nettement & d'une maniere autentique en quoy conſiſtoit ce ſens: c'eſt-à-dire, ſans marquer aucun dogme precis qu'il falluſt entendre ſous le nom de *ſens de Janſénius*. Et ils ajoûtoient qu'on ne refuſoit de le faire, que parce qu'on ne pouvoit en marquer aucun qui ne ſe trouvaſt eſtre ou un dogme trés-catholique & trés-autoriſé dans l'Ecole, ou une erreur extravagante, que perſonne n'oſeroit attribuer à Janſenius, ni aux Ecrivains de Port Royal.

Nous avons observé en mesme temps, qu'on leur a toujours reproché, qu'ils s'estoient seulement avisez de disputer du sens de Jansénius depuis la Constitution d'Innocent X. que jusques-là on en estoit convenu des deux costez; & que toute la contestation n'avoit esté que de sçavoir si ce sens estoit heretique ou ortodoxe.

Pour montrer la justice de ce reproche & l'injustice de la plainte des Jansenistes, le Theologien Anti-Janséniste dont nous avons déja rapporté quelques extraits, expose. 1. Qu'on leur a toujours declaré que par le sens de Jansénius on entendoit le sens propre & naturel des cinq Propositions, ou les cinq Propositions prises dans leur sens propre & naturel; ces Propositions n'ayant esté conceûës comme elles le sont, que pour exprimer en abregé la Doctrine de son Livre. 2. Qu'ils ne peuvent plus demander en quoy consiste ce sens propre des cinq Propositions, aprés qu'ils ont dit eux-mesmes une infinité de fois que c'estoit le dogme de la grace neceſſitante: par où l'on entend la neceſſité de faire le bien, & l'impossibilité de s'en abstenir sous le mouvement de la grace efficace; & la nécessité de faire le mal, ou l'impossibilité de faire le bien lors que cette grace est absente. 3. Que dés le commencement des disputes on a marqué dans des Escrits publics sur chaque Proposition le dogme précis, qu'on regardoit comme le sens propre tant de la Proposition que de Jansénius: & que les Jansénistes de leur costé dans leurs ouvrages qui ont precedé la Condamnation des cinq Propositions, ont clairement soutenu, chacun de ces dogmes, comme estant la propre doctrine

de ſaint Auguſtin, qu'ils n'ont jamais diſtinguée de celle de Janſénius & de la leur.

Voicy la methode, dont s'eſt ſervi ce Theologien pour juſtifier un fait ſi important & ſi deciſif. Il euſt d'abord le ſens que les Docteurs deputez du Clergé de France donnoient à chacune des Propoſitions. Ce ſens expliqué dans un écrit que rapporte Saint-Amour & qu'ils preſenterent à la Congregation pour l'inſtruction de l'affaire des cinq Propoſitions, eſt le ſens dans lequel ils les entendoient; qu'ils regardoient comme celuy de Janſénius; & duquel ſeul ils demandoient la condamnation. Il met enſuite un grand nombre de paſſages recueillis des premiers écrits des Janſeniſtes, qui expriment nettement le meſme ſens, & ſouvent en meſmes termes. Par où il prétend avoir prouvé, que les meſmes dogmes précis & determinez eſtoient alors reconnuës de chaque coſté pour le ſens & la doctrine de Janſénius; & qu'il n'y avoit de conteſtation que pour ſçavoir comment cette doctrine devoit eſtre qualifiée.

Pour abreger nous ne mettrons icy qu'une partie de ces paſſages avec quelques reflexions que l'Auteur y a inſerées, pour en faire remarquer la force ou la liaiſon. Aprés quoy l'on verra ce que les Janſeniſtes ont oppoſé à la concluſion qu'on tiroit contre eux de ces exemples, & les réponſes du meſme Theologien.

PREMIERE PROPOSITION.

Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes, qui deſirent & qui taſchent de les garder, ſelon leurs forces pré-

sentes : & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur soyent rendus possibles.

Le sens propre selon les Docteurs Anti-Jansenistes.

Le sens de cette Proposition, est que les commandemens de Dieu sont impossibles à des justes qui les transgressent, faute d'un secours suffisant avec lequel ils puissent les accomplir, ou demander la grace nécessaire pour les accomplir. « Iour. de St. Am. p. 284. 285.

Témoignages des Jansénistes contenant le mesme sens.

LE premier ouvrage François des Jansenistes, aprés que M. Cornet Syndic de la Faculté de Théologie de Paris luy eust presenté les cinq Propositions pour estre examinées, fut un Ecrit attribué dessors à Mr. Arnauld, & presenté au nom du parti à tous les Deputez de la Faculté, lequel a pour titre, *Considérations sur l'entrepriſe de M. Nicolas Cornet.* Là ils disent parlant des Examinateurs : Il ne faut que lire la premiere des Propositions qu'ils ont soumise à leur examen, pour reconnoistre que leur dessein est de fouler aux pieds l'autorité du Saint Docteur de la Grace (Saint Augustin) puis qu'il n'y a point de maxime plus fortement établie en tous ses ouvrages, & plus liée à tous les principes de sa doctrine, que celle-là. Et c'est aussi ce qu'ils n'ont pû ignorer: puis qu'ils l'ont tiré quasi mot à mot du Livre de M. l'Evesque d'Ipres, (Jansenius) où elle est justifiée par un si grand nombre de passages Iourn. de Saint Am. p. 20. p. 15. n. 17.

„ trés-clairs & trés-évidens, tirez de ſaint Au-
„ guſtin, qu'il n'y a perſonne ſi opiniaſtre qui le
„ puiſſe conteſter. Et il n'y a peut-eſtre en tout
„ ce Livre aucune propoſition ſi pleinement, ſi
„ clairement, & ſi invinciblement prouvée par
„ la conformité de tous les Ecrits de ce grand
„ Docteur de la Grace. Deſorte qu'on n'a pû
„ extraire de ce lieu-là cette Propoſition pour
„ la faire cenſurer, ſans ſe déclarer ouvertement
contre ſaint Auguſtin.

Voilà, dit l'Auteur du Recüeil, comme les Janſéniſtes attribuent à Janſénius ſans aucune reſtriction, la premiere des cinq Propoſitions. Mais, ajouſte-t'il, ce qui eſt à remarquer, c'eſt le ſens qu'ils y donnent, & dans lequel ils la luy attribuënt: ſçavoir que *quelques juſtes ſont quelquefois dans l'impuiſſance de faire quelque commandement. .... & que cette impuiſſance vient de ce qu'ils ne veulent que foiblement, & que Dieu ne les fortifie point de ſa grace.*

C'eſt préciſement la meſme choſe qu'ont exprimé les Docteurs Anti-Janſeniſtes par ces paroles de leur Mémorial: *les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui les tranſgreſſent, faute d'un ſecours ſuffiſant, &c.* En quelque ſens que l'un des deux ſoit vray ou faux, c'eſt une néceſſité que l'autre le ſoit pareillement.

Propoſitiones de Gratia in Sorbona prope diem examinandæ.

Il parut au meſme temps un Ecrit Latin intitulé, *Propoſitions touchant la grace, qui doivoient eſtre examinées en Sorbonne au prémier jour.* Il eſt de Mr. l'Abbé de Bourzeys, dont les ouvrages ſont citez comme authentiques par Mr. Arnauld, qui en fait l'éloge, & par d'autres Auteurs du parti. Aprés quoy les Janſéniſ-

tes ne sont plus en droit de désavoüer cet Ecrivain, comme s'il avoit ignoré leurs vrays sentimens, ou comme s'il avoit parlé contre les siens lors qu'il signa dans la suite le Formulaire du Clergé, & qu'il fit sa Retractation, ainsi qu'il a esté dit en son lieu.

Dans l'Ecrit dont je parle, cet Auteur allant droit au but, déclare tout d'abord qu'on doit regarder les Propositions. 1. *En elles-mesmes selon les termes:* 2. *Selon qu'elles sont dans l'Augustin de Jansénius, ou quant aux paroles*, (ce qui regarde la premiere Proposition) *ou quant à la force & au sens des paroles.* Ce qui regarde les quatre dernieres: *Ut in Jansenii Augustino jacent, vel quoad verba, vel quad verborum vim ac sententiam.* Pag. 1.

Voicy ce qu'il dit sur la premiere Proposition, *Aliqua Dei præcepta hominibus justis .... sunt impossibilia.* Il y distingue deux sens. L'un qu'il craint qu'on ne luy veüille donner, seroit d'en faire une proposition generale, qui exprimeroit que *certains commandemens de Dieu sont impossibles à tous les justes:* & en ce sens il la rejette comme une proposition de Luther & de Calvin, condamnée au Concile de Trente. L'autre sens est si on la prend pour une proposition particuliere, par laquelle on exprime que *quelques commandemens de Dieu sont impossibles à quelques justes:* & en ce sens, qui est précisément celuy qu'ont exprimé les Docteurs Anti-Jansénistes dans leur Mémorial, il l'adopte, & la reconnoist pour une proposition véritable & de Saint Augustin. Pag. 3.

Aprés un raisonnement de quelques pages pour la prouver selon ce dernier sens, » Souve- « Pag. 6.

» uez vous donc, dit-il à ſon Lecteur, que cette
» theſe, *Il y a des Commandemens qui ſont im-*
» *poſſibles à des Juſtes, lors meme qu'ils deſirent*
» *& s'efforcent de les garder ſelon les forces qu'ils*
» *en ont*; que cette propoſition, dis-je, ne peut
» eſtre rejettée, qu'en renverſant de fond en com-
» ble tout l'Edifice de la Grace de Jeſus-Chriſt:
» *qui ſanctiſſimæ Chriſti gratiæ.... totam molem*
» *diſjiciat.*

Pag. 11. Enfin à toutes les autres preuves dont il ſe ſert pour établir cette doctrine de la premiere propoſition, il ajouſte l'autorité de Janſenius, marquant l'endroit où cet Eveſque ſelon luy l'a trés-fortement prouvée, c'eſt à ſçavoir le Livre 3. de la Grace du Sauveur, chap. 13.

C'eſt encore du meſme Abbé de Bourzeys que l'on a divers ouvrages qui parurent en ce temps-là: comme la *Lettre d'un Abbé à un Préſident*, celle *d'un Abbé à un Abbé*, le Livre qui a pour titre, *S. Auguſtin victorieux de Calvin & de Molina, &c.*

Dans la Lettre d'un Abbé à un Préſident, expliquant ſa penſée, ſur la matiere de la premiere Propoſition, il parle en ces termes. Un Juſte
Pag. 79. » au ſecond inſtant de ſa juſtification, (c'eſt-
» à-dire immédiatement aprés eſtre rentré en
» grace avec Dieu) & avant qu'il ait commis
» aucun peché véniel, peut eſtre tenté d'un pe-
» ché mortel; & au meſme inſtant n'avoir pas la
» grace de réſiſter à la tentation, ny la grace
» meſme de demander celle de luy reſiſter. Ce
» qu'eſtant ainſi, il ſuccomberoit à la tentation,
» & pécheroit en deux manieres; & parce qu'il
» ne réſiſteroit pas à la tentation, & parce qu'il
» ne demanderoit pas la grace d'y réſiſter; tout

homme

homme qui est tenté d'un peché mortel estant obligé sous peine de damnation éternelle, non-seulement de ne pas succomber à la tentation, mais aussi de demander la grace de n'y pas succomber.

Voila encore une fois, selon l'Abbé de Bourzeys, un Juste à qui il est impossible d'accomplir le précepte, puis qu'il n'a pour lors nulle grace par laquelle le précepte luy soit possible.

Dans la Lettre d'un Abbé à un Abbé, *Le sens de ces paroles*, dit-il, *Dieu ne commande pas des choses impossibles, est que Dieu ne commande pas des choses impossibles à la nature saine : bien que par accident elles soient impossibles à la nature infirme, comme elle est maintenant.* Or on convient que la premiere des cinq Propositions ne s'entend que par rapport *à la nature infirme.* « P. 5

Dans le *Saint Augustin Victorieux* il s'explique encore plus au long & plus fortement sur le mesme sujet. Par exemple en répondant à l'objection prise de ces paroles de Saint Paul, *Dieu ne souffrira pas que vous soyez tentez au-dessus de vos forces* ; il y en a, dit-il, quelques-uns (des Justes) qui ne reçoivent pas l'effet de cette promesse : parce qu'aussi-bien elle ne les regarde pas, n'ayant ny les forces de résister à la tentation, ny la grace nécessaire pour les demander comme il faut, afin de les obtenir. 2. Cont. p. 63 1. Cor. 10. 13.

Et plus bas : Dans ces occasions (*de tentation*) selon la pensée de Saint Augustin, les Apostres n'ont pas eû la grace de prier pour pouvoir ne pas pécher : mais ils ont esté abandonnez à eux-mesmes ; ils n'ont pû ne pas pé- « P. 71

» cher, *La nécessité inévitable de leur chûte*
» *leur faisant connoistre leur infirmité.*

Un peu aprés il rapporte ces paroles de l'Auteur contre qui il écrit, qui est le P. Dechamps Jesuite. » La seconde maxime fondamentale des Jansénistes..... est qu'ils maintien-
pp. 84. 85. » nent que Dieu n'est point injuste, nous commandant des choses qui nous sont impossibles; » parce qu'il nous avoit donné dans l'état d'innocence des forces pour les accomplir : que nostre » impuissance ne doit point nous dispenser d'obéïr à ses préceptes, parce que nous l'avons » nous-mesmes contractée par le peché de nostre » premier pere. A quoy ce Jesuite ajouste que les Jansénistes empruntent cette maxime des Calvinistes : & il rapporte sur cela les paroles de Beze & de Zanchius, deux Ministres Calvinistes.

L'Abbé de Bourzeys, bien loin de nier que cette maxime soit commune aux Jansénistes avec les Calvinistes, fait sur cela mesme l'Apologie des uns & des autres. *Il falloit ajoûter*, dit-il avec ironie à son adversaire, *que Beze & Zanchius disent qu'il y a un seul Dieu en trois Personnes, & que la seconde s'est fait homme pour nous racheter :* par où il compare cette doctrine de la premiere Proposition aux veritez fondamentales de la Religion. Et comme si ce n'estoit pas encore approuver assez clairement sa maxime, il la fait confirmer par le Ministre Calviniste, qu'il introduit disputant contre un Molinist : aprés-quoy luy-mesme, sous le nom d'Evariste, donne gain de cause à ce Ministre.

Voila donc la premiere Proposition, *qu'il*

y a des préceptes qui sont impossibles meſme à des Juſtes, &c. non-ſeulement énoncée en propres termes, mais encore ſoutenuë par la maxime qui ſeule peut luy ſervir de fondement & de défenſe. Les autres Ecrivains du parti s'en expliquoient dans le meſme ſens, & preſque dans les meſmes termes.

Dans un de leurs livres qui a pour titre, *Conference de deux Théologiens Moliniſtes*, l'Auteur parlant au nom de tout ſon parti met cette Theſe, *Nous diſons quant aux juſtes qui pé-* Pag 50.
chent finalement (c'eſt-à-dire qui commettent un péché avec lequel ils meurent) *qu'ils n'avoient pas le don de perſévérance, ſans lequel néanmoins il leur eſtoit* IMPOSSIBLE *de ne pas mourir dans le péché*. Il appelle cela ſoutenir la premiere Propoſition au ſens qui eſt conforme aux definitions du Concile de Trente : par où il entend le ſens qu'y donnent Janſenius & les Janſeniſtes.

Pour revenir à Monſieur Arnauld, ce qu'on lit dans le premier chapitre du troiſiéme Livre de ſa deuxiéme Apologie pour Janſenius, con- Pag. 14.
tient auſſi manifeſtement la premiere Propoſi- «
tion, que ſi elle y eſtoit en propres termes..... «
C'eſt une maxime indubitable de Saint Augu- «
ſtin, dit ce Docteur, qui aprés la chute d'A- «
dam, & dans la foibleſſe où ſe trouvent main- «
tenant les hommes, il n'y a plus de grace qui «
donne aux Juſtes le pouvoir de perſévérer dans «
la juſtice, que celle qui leur donne la perſévé- «
rance meſme ; & que celle-là qui les pouſſe, & «
qui les entraiſne par une force toute puiſſante «
& qui n'eſt jamais arreſtée par aucun obſtacle: «
que celle par laquelle ils veulent le bien avec «

» une force qui eſt invincible : enfin qu'une grace
» véritablement efficace, & qui ne manque ja-
» mais d'avoir ſon effet.

Ce diſcours ne contient pas ſeulement la doctrine de la 1. Propoſition, il en contient encore le principe fondamental. *La ſeule grace qui donne aux juſtes le pouvoir de perſévérer*, c'eſt-à-dire d'éviter le péché mortel, *eſt celle qui leur donne la perſévérance meſme*, dit Mr. Arnauld. Or il eſt bien clair que ceux qui tombent n'ont pas cette grace, puis qu'ils ne perſévérent pas en effet. Il leur eſt donc alors impoſſible d'éviter le peché, & de garder le commandement qu'ils violent ; n'ayant aucune grace, qui les mette en pouvoir de l'accomplir.

Aprés cela, ſi on veut le terme meſme d'*impoſſible*, on trouvera que Mr. Arnauld l'applique expreſſement à tous les Commandemens autant de fois qu'on les viole. Par exemple dans ſon *Apologie pour les Saints Peres* qui eſt
Pag. 386. 391 & 392. la troiſiéme pour Janſénius, il ſoutient comme une conſéquence évidente des principes de Saint Auguſtin que tous les hommes ne peuvent pas effectivement accomplir les commandemens
» de Dieu, puiſque la condition..... *ſans la-*
» *quelle il eſt* IMPOSSIBLE *qu'ils les accompliſ-*
» *ſent*, ne ſe trouve jamais en eux ſans une gra-
» ce particuliere, que Dieu ne fait qu'à qui il
» luy plaiſt.

Or cette condition *eſt que Dieu prépare leur*
Pag 388. *volonté*, dit au meſme endroit Mr. Arnauld : & comme il l'a expliqué luy-meſme, *préparer la volonté n'eſt autre choſe que faire vouloir, & former dans le cœur le mouvement meſme de la volonté*. C'eſt dire nettement,

que tout homme, soit juste soit pécheur, qui n'a point cette grace par laquelle Dieu fait vouloir effectivement, il luy est alors impossible d'accomplir le commandement.

C'est ainsi, dit là-dessus l'auteur du Recueil, que nos adversaires ont eux-mesmes reconnu pour le vray & legitime sens de la premiere des cinq Propositions, celuy-là mesme que nous y donnons; qu'ils l'ont soutenu comme étant de foy, & l'ont attribué comme nous à Jansénius.

SECONDE PROPOSITION.

Dans l'état de la nature corrompuë on ne réſiſte jamais à la grace Intérieure.

Sens propre selon les Docteurs Anti-Jansénistes.

Le sens de cette Proposition est que dans » l'état de la nature corrompuë, il n'y a nulle » grace de Jesus-Christ actuelle & intérieure, » qui soit receûe dans la volonté, à laquelle » grace la volonté humaine refuse effective- » ment de consentir. »

Témoignages des Jansénistes contenant ce mesme sens.

CHacun sçait, que par ces mots, *ne point réſiſter à la grace*, l'on a toûjours entendu y *consentir*, vouloir le bien à quoy elle nous porte : & c'est pourquoy dire qu'*on ne reſiſte jamais à la grace interieure*, ou dire, *qu'elle est toujours efficace; qu'on ne la rejette*

jamais ; qu'on ne la rend point inutile ; qu'elle eſt toujours ſuivie de ſon effet ; qu'elle eſt toujours victorieuſe & invincible ; *qu'elle fait toujours vouloir le bien ; qu'elle donne toujours le pouvoir & le vouloir ; qu'on ne la prive jamais de ſon effet, qu'elle opere toujours ſon effet*, ſçavoir le conſentement de la volonté, tout cela dans le fond ne ſignifie que la meſme choſe. A proportion comme lors qu'on dit en parlant de la tentation, qu'on y reſiſte, qu'on la repouſſe, qu'on la rend inefficace, qu'elle n'a point ſon effet, &c. toutes ces expreſſions ne ſignifient autre choſe, ſinon que l'on n'y donne point ſon conſentement. Ecoutons maintenant les Janſéniſtes.

L'Abbé de Bourzeys dans cet Ecrit ſur les cinq Propoſitions, que nous avons cité le premier, parlant de la ſeconde, il l'autoriſe d'abord par le ſuffrage de Janſénius, qui *l'enſeigne*, dit-il, *tres-ſolidement* dans ſon 3. Livre de la Grace du Sauveur, & au livre 2. chap. 25. Or le ſens que cet Abbé y donne, qu'il attribuë à Janſénius, & qu'il deffend luy-meſme, c'eſt que *la grace de Jeſus-Chriſt donnant toujours le pouvoir & l'action, l'on ne luy réſiſte jamais à l'égard de l'effet ou de l'acte pour lequel elle eſt directement & prochainement donnée :* & comme il ajouſte un peu aprés, elle n'eſt jamais donnée de Dieu, que pour l'effet qu'elle produit effectivement.

pp. 14. & 25.

La grace, dit le meſme Auteur dans un autre ouvrage, *opere ſon effet par une douce mais tres-forte néceſſité.* Or il eſt évident que l'on ne reſiſte point à ce qui opere ſon effet, *par une tres-forte néceſſité.* Et dans le meſme

Apol. du Conc. de Trente. 2. pp. 10.

ouvrage ; *La Grace du Sauveur*, dit-il, *n'est jamais privée de l'effet prochain pour lequel elle est donnée*, c'est-à-dire du consentement : on ne luy resiste donc jamais. p. 115.

Dans la Lettre d'un Abbé à un Abbé, *La Grace de Jesus-Christ*, dit-il, *possede deux proprietez inséparables ; l'une d'estre necessaire, l'autre d'estre efficace. Entant que necessaire, on ne peut faire sans elle : entant qu'efficace, on fait infailliblement avec elle. D'où l'on peut argumenter : Il ne fait pas, donc il ne peut pas faire : Il peut faire, donc il fait.* p. 96.

Dans *le Saint Augustin Victorieux* : La distinction des deux graces (de l'état d'innocence, & de l'état où nous sommes) contient deux branches, dont l'une se rapporte à la nature Saine & l'autre à la nature infirme. Calvin s'est égaré en ce qui regarde la premiere, & plusieurs Théologiens se sont trompez visiblement en ce qui regarde la seconde : ceux-cy n'ayant pas veû, *qu'il n'y a point de grace maintenant qui ne soit victorieuse, & qui ne regne souverainement sur la volonté des hommes malades.* En quoy cet Abbé assure dans la suite que *Calvin ne s'est pas trompé*, comme eux : & il attribuë ce sentiment à Jansénius. Et encore dans un autre ouvrage. *Les Peres n'ont reconnu*, dit-il, *que la grace qui fait faire, qui fait croire, ou bien vivre ceux qui l'ont*, c'est-à-dire que celle qui emporte nostre consentement..... Il n'y en a donc point à laquelle on resiste. 1. Conf. p. 99. Contre la vers. du Con. p. 140.

Personne ne s'est expliqué plus clairement ny plus souvent là-dessus que Mr. Arnauld. *Quelque endurci que soit le cœur de l'hom-*

Rep. à l'art. 42. p. 377. l. 3. p. 17. *me*, dit-il dans ſa premiere Apologie pour Janſenius, *il ne réſiſte jamais à la grace intérieure de Jeſus-Chriſt : parce que le premier effet de la grace eſt de luy oſter ſon endurciſſement.* Et dans la 2. Apologie : „ Il eſt viſible que ceux qui tombent dans le peché, ne „ reçoivent pas la grace de n'y point tomber : „ puiſque s'ils la recevoient, ils n'y tomberoient „ pas, cette grace de Jeſus-Chriſt ne manquant „ jamais d'avoir ſon effet en tous ceux à qui elle „ eſt donnée : parce que ſi quelque choſe l'empeſchoit de l'avoir, ce ne pourroit eſtre que la „ reſiſtance de la volonté ; & la reſiſtance de la „ volonté n'a garde de l'en empeſcher, puiſque „ le premier effet de cette grace eſt de vaincre „ cette reſiſtance. Dans le livre de la frequente „ Communion, *La grace*, dit-il, *eſt inſeparable de l'exercice des bonnes œuvres.* Enfin dans 2. P. c. 26. *l'Apologie pour les Saints Peres* il répete en toute occaſion que *la grace efficace & victorieuſe* qui fait faire le bien, *eſt la vraye & unique grace Chreſtienne.* Or il n'y a point de pp. 234. 543. 658. &c. grace interieure qui ne ſoit une grace de Jeſus-Chriſt : & ainſi il n'y en a point ſelon Mr. Arnauld à laquelle on ne conſente.

Mais il n'eſt pas beſoin d'accumuler icy un plus grand nombre de paſſages ſur cette ſeconde Propoſition, puiſque tous ceux qu'on doit rapporter ſur la quatrieſme renferment encore celle-cy.

TROISIEME PROPOSITION.

POur mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë ; on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la néceſſité d'agir, mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.

Le ſens propre ſelon les Docteurs Anti-Janſéniſtes.

Le Sens eſt qu'afin qu'une action méritoire ou déméritoire ſoit cenſée libre, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſe faſſe par une faculté indifférente (c'eſt-à-dire qui ait le pouvoir de ſe déterminer) mais qu'il ſuffit qu'elle ſoit faite volontairement & ſans contrainte. C'eſt le ſentiment de Calvin, lequel n'a jamais nié le libre arbitre, qu'entant qu'il nie que nous *ayions l'indifférence* pour agir ou ne pas agir.

Témoignages des Janſéniſtes contenant ce meſme ſens.

L'Abbé de Bourzeys dans ſon Ecrit latin ſur les cinq Propoſitions, n'adopte pas ſeulement ce ſens de la troiſieme, mais il entreprend de le prouver par pluſieurs autoritez de Saint Thomas, d'où il conclut que *tout ce qui eſt volontaire eſt libre*, & qu'il *eſt tres clair que la néceſſité d'inclination naturelle* (c'eſt-à-dire qui ne vient d'aucune violence) *ne détruit point la liberté, la loüange & le mérite.* Il attribuë enſuite ce meſme ſens à Janſénius, lequel prouve, dit-il, par l'autorité p. 18. & ſuiv. p. 20.

p. 24. de ſaint Auguſtin, des Peres de tous les âges, & des principaux Theologiens, que *la ſeule exemption de contrainte eſt néceſſaire pour la*
2. P. p. 13. *véritable liberté, & par conſequent* POUR LE MERITE.

Dans l'Apologie pour le Concile de Trente, le meſme Auteur dit encore plus nettement, que *la ſeule néceſſité qui détruit la liberté eſt celle qui contraint la volonté, ou qui ne luy permet pas d'agir:* & que la *liberté qui nous reſte maintenant conſiſte en l'affranchiſſement de la violence, & de la contrainte.* Elle ſuffit donc pour mériter & démériter.

Le meſme Abbé, dans ſon *Saint Auguſtin Victorieux*, ne s'explique pas moins clairement
2. Conf. p. 174. ſur ce ſujet. *Le peché*, dit-il, *eſt en nous volontaire & néceſſaire : volontaire, puiſque c'eſt l'effet de la volonté qui le produit : néceſſaire auſſi, puis qu'elle le produit, y eſtant forcée par la tyrannie de la convoitiſe.* Et afin qu'on ne croye pas que ce ſoit de quelque néceſſité improprement dite qu'il parle, il l'a-
1. Conf. p. 141. voit nommée auparavant *une propre, effective, & véritable* NECESSITE', & *une im-*
p. 145. *poſſibilité d'éviter le péché.*

Il ſe fait enſuite objecter cette difficulté par le Moliniſte, l'un des interlocuteurs de ſes Dia-
2. Conf. p. 178. logues : *On peut toujours renverſer voſtre doctrine de la néceſſité de pécher, par cette objection puiſſante, qu'il s'enſuivroit que la liberté qui eſt néceſſaire pour mériter ou pour démeriter, ſeroit oppoſée ſeulement à la contrainte, & non pas auſſi à la néceſſité ; ce qui eſt une héreſie & une doctrine impie.* C'étoit là le lieu de ſe récrier, & de nier le fait,

supposé que les Jansénistes ne regardassent point cette doctrine comme étant la leur & celle de Jansénius. Mais tout au contraire l'Abbé de Bourzeys, sous le nom feint d'un Ministre, qu'il declare ensuite parfait Catholique, répond que *ce sentiment est la doctrine Catholique.* Et aprés beaucoup de témoignages par lesquels il pretend l'avoir prouvé; JUGEZ, dit-il, *si je n'ay pas raison de conclure, que ce n'est pas la necessité simple & volontaire, mais* SEULEMENT LA NECESSITE' DE VIOLENCE ET DE CONTRAINTE *qui blesse & detruit nostre liberté.* P. 212. P. 204.

Et à quelques pages de là : Mais pourquoi les Peres nous ont-ils enseigné cette verité Catholique, *que la seule violence & la seule contrainte sont fatales à nostre liberté?* si ce n'est pour nous montrer que ceux qui vivent mal, n'ayant pas la grace sans laquelle ils ne sçauroient bien vivre, ne laissent pas de vouloir le mal & de le faire avec liberté. 2. Conf. P. 220.

Que cette nature de la liberté, dit-il, ailleurs, qui doit avoir lieu dans toutes les actions bonnes ou mauvaises, défenduës ou commandées, ne consiste pas dans l'indifference de vouloir le bien & le mal, Mr. Jansénius le justifie par l'exemple des Saints Anges qui font librement le bien qui leur est commandé & s'abstiennent librement du mal qui leur est deffendu, quoyqu'il soit impossible ou qu'ils ne fassent pas le bien, ou qu'ils ne s'abstiennent pas du mal. 5. Conf. P. 314.

Et dans la suite : Nous ne rougissons point d'asseurer avec le mesme Evesque (Jansénius) que quand nostre volonté produiroit un mau-

P. 24. de ſaint Auguſtin, des Peres de tous les âges, & des principaux Theologiens, que *la ſeule exemption de contrainte eſt néceſſaire pour la* 1. P. p. 13. *véritable liberté, & par conſequent* POUR LE MERITE.

Dans l'Apologie pour le Concile de Trente, le meſme Auteur dit encore plus nettement, que *la ſeule néceſſité qui détruit la liberté eſt celle qui contraint la volonté, ou qui ne luy permet pas d'agir:* & que la *liberté qui nous reſte maintenant conſiſte en l'affranchiſſement de la violence, & de la contrainte.* Elle ſuffit donc pour mériter & démériter.

Le meſme Abbé, dans ſon *Saint Auguſtin Victorieux*, ne s'explique pas moins clairement 2. Conf. P. 174. ſur ce ſujet. *Le peché*, dit-il, *eſt en nous volontaire & néceſſaire : volontaire, puiſque c'eſt l'effet de la volonté qui le produit : neceſſaire auſſi, puis qu'elle le produit, y eſtant forcée par la tyrannie de la convoitiſe.* E afin qu'on ne croye pas que ce ſoit de qu néceſſité improprement dite qu'il par 1. Conf. P. 141. voit nommée auparavant *une pro* P. 145. *ve, & véritable* NE'CESSIT *poſſibilité d'éviter le peche*

Il ſe fait enſuite obj le Moliniſte, l'un de 2. Conf. P. 178. logues : *On peut* *trine de la n* *jection puiſſ* *berté qui* *démerit* *traire* *qui* *voit*

supposé que les Jansenistes ne regardassent point cette doctrine comme étant la leur celle de Jansénius. Mais tout au contraire l'Abbé de Bourzeys, sous le nom feint d'un Ministre, qu'il declare ensuite partant Catholique, répond que *ce sentiment est la doctrine Catholique.* Et aprés beaucoup de témoignages par lesquels il pretend l'avoir prouvé, JUGEZ, dit-il, *si je n'ay pas raison de conclure, que ce n'est pas la necessité simplement volontaire, mais* SEULEMENT LA NECESSITÉ DE VIOLENCE ET DE CONTRAINTE *qui blesse & detruit nostre liberté.*

Et à quelques pages de là : Mais pourquoi les Peres nous ont-ils enseigné cette verité Catholique, *que la seule violence & la seule contrainte sont fatales à nostre liberté* ? si ce n'est pour nous montrer que ceux qui vivent mal n'ayant pas la grace sans laquelle ils ne feroient bien vivre, ne laissent pas de vouloir le mal & de [illegible] liberté.

Que [illegible] la liberté, dit-il ailleurs, [illegible] dans toutes les [illegible] enduës ou [illegible]

» vais amour, qui ne fuſt pas ſeulement néceſ-
» ſaire de cette néceſſité générale qu'on appelle
» de ſpécification, mais auſſi d'une néceſſité d'e-
» xercice, comme l'amour des Bienheureux eſt
» néceſſaire (c'eſt n'eſtre exempt que de la con-
» trainte) nous ſerions véritablement coupables
» par ce peché & mériterions les ſupplices éter-
» nels.

Mais rien peut-eſtre ne fait mieux voir quel eſtoit le ſentiment de l'Abbé de Bourzeys, que ce qu'il répond aux objections de l'adverſaire contre qui il écrivoit. Nous en mettrons encore icy deux exemples. Voicy les paroles » de cét adverſaire. « Je fremis d'horreur, quand » j'entends dire aux Janſéniſtes que ceux qui
1. Conf. p. 14. » péchent maintenant le font avec néceſſité ; » & que pour lors il leur eſt impoſſible d'obéïr » au commandement que Dieu leur fait de ne » le point offenſer. A cela, loin de nier le fait, l'Abbé répond qu'au contraire *c'eſt-là le fondement unique de la Religion Chreſtienne* ; & il déplore que ſon adverſaire en faſſe le fondement de l'héréſie de Calvin auſſi-bien que de Janſénius.

5. Conf. p. 330. Une autre objection eſtoit conçûë en ces » termes. « Il eſt aiſé de faire voir par le meſ-» me raiſonnement que la Grace de Jeſus-Chriſt » étoufferoit tout le mérite de nos bonnes ac-» tions, ſi elle emportoit nos conſentemens avec » une néceſſité ſimple. (C'eſt-à-dire qui n'exclud que la violence & la contrainte.) L'Abbé répond en un mot *qu'il eſt impoſſible de faire voir cela.*

On pourroit croire qu'il ſe contredit luy-meſme ſur ce ſujet, lors que dans ſon Eſcrit touchant

touchant les cinq Propositions, distinguant deux sortes de nécessité d'agir l'une *absoluë*, p. 204
& l'autre seulement *conditionnelle*, il avouë que dans l'état present on doit estre exempt de la premiere sorte de nécessité pour pouvoir mériter & démériter. Il se contrediroit effectivement si par ces mots, *nécessité absoluë*, & *nécessité conditionnelle*, il entendoit ce qu'entend le reste des Théologiens & des Philosophes. Car ils appellent absoluë toute nécessité, dont il ne dépend pas de nous d'empescher l'effet; & ils ne la nomment conditionnelle, que quand nous pouvons y résister si nous voulons. Mais l'Abbé de Bourzeys donne à ces deux mots toute une autre signification. Il n'appelle *nécessité absoluë*, que celle qui *détermine au bien par une grace immortelle* & qu'on ne peut plus perdre : au lieu que sous le nom de *nécessité conditionnelle*, il entend celle *qui détermine par une grace qu'on peut perdre*, telle qu'est celle des Justes en cette vie. Desorte que toute la difference entre les Bienheureux & nous, au regard de la nécessité d'agir, ne consiste selon luy qu'en ce que la leur les détermine toûjours au bien, & que la nostre nous détermine quelquefois au bien & quelquefois au mal, suivant l'impression presente de la grace, ou de la concupiscence qui prédominent tour à tour, sans qu'il nous soit possible de résister à l'une ny à l'autre, plus qu'il n'est possible aux Bienheureux de résister à la nécessité d'aimer Dieu, où les met la vision béatifique. Telle est la pensée de l'Abbé de Bourzeys. Par où l'on voit que bien loin de contredire ce qu'il a

tant de fois inculqué dans les paſſages qu'on vient de rapporter & dans une infinité d'autres, il ne fait au contraire que le mieux établir par la maniere dont il s'explique ſur la *néceſſité abſoluë & la néceſſité conditionnelle.*

Quoyque le témoignage de cét Abbé doive eſtre regardé comme celuy de Mr. Arnauld qui l'autoriſe, on ſera peut-eſtre bien aiſe d'entendre auſſi ce Docteur s'expliquer par luy-meſme. Mais pour éviter la longueur, je n'en rapporteray que deux paſſages qui ſont formels.

Le premier eſt de ſa 2. Apologie pour Janſénius, où parlant de la liberté qui nous eſt néceſſaire, dans l'état preſent pour mériter ou démeriter, *Tout ce que Mr. le Théologal peut reprendre dans Mr. d'Ipres*, dit Mr. Arnauld, *c'eſt ce qu'il a enſeigné..... que la liberté peut ſubſiſter avec la néceſſité inévitable d'agir, pourveû que cette néceſſité vienne de la volonté meſme & de l'immuable fermeté qui l'attache à ſon objet, comme eſt la neceſſité qui ſe trouve dans les Bienheureux au regard de l'amour de Dieu*; en quoy ils ne ſont exempts que de contrainte. Mr. Arnauld reconnoiſt que c'eſt-là le ſentiment de Janſénius, & il en prend la deffenſe.

Liu. 3. chap 3. p. 29.

L'autre paſſage de l'Apologie pour les Saints Peres eſt encore plus exprés. « Depuis la deſobéïſſance criminelle qui a perdu toute la nature, dit ce Docteur, afin que les hommes ſoyent coupables, en ſe laiſſant aller aux tentations qui les portent à violer la Loy de Dieu, » il ſuffit qu'ils ne s'y laiſſent aller que par leur

2. Edit. p. 618.

propre volonté, SANS QUE PERSONNE LES Y CONTRAIGNE. Et il n'eſt point néceſſaire que Dieu les ait prévenus par aucune grace qui leur ait donné le pouvoir de vaincre la tentation ny immédiatement ny médiatement. On ne peut pas exprimer plus fidellement les paroles de la 3. Propoſition que par celles de Mr. Arnauld. *Ad demerendum*, afin que les hommes ſoyent coupables en violant la Loy de Dieu, *in ſtatu naturæ lapſæ*, depuis la deſobéïſſance qui a perdu toute la nature, *ſufficit libertas à coactione*, il ſuffit qu'ils s'y laiſſent aller ſans que perſonne les y contraigne. Ny Luther ny Calvin n'en ont pas dit davantage.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

LEs Sémipélagiens admettoient la néceſſité d'une grace intérieure prévenante pour chaque action, meſme pour le commencement de la Foy : & ils eſtoient heretiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace eſtoit de telle nature, que la volonté humaine avoit le pouvoir d'y réſiſter ou d'y obeïr.

Le ſens propre ſelon les Docteurs des Anti-Janſéniſtes.

La premiere partie de la Propoſition eſt une queſtion de fait, ſçavoir ſi les Sémipélagiens ont admis une grace néceſſaire pour le commencement de la Foy. La 2. partie de la Propoſition eſt de ſçavoir, s'il eſt hérétique de dire qu'il ſoit au pouvoir de la volonté humaine de donner, ou de refuſer ſon conſentement à la grace actuelle de Jeſus-Chriſt.

Témoignages des Janſéniſtes contenant ce meſme ſens.

DEs deux parties de cette Propoſition ; la diſpute n'eſt icy que touchant le ſens de la derniere, qui regarde le dogme. Voicy comment les Janſéniſtes s'en expliquoient dans ces premieres années.

Prop. de gratia P. 25. L'Abbé de Bourzeys dans l'Ecrit latin tant de fois cité, aprés avoir dit, que s'il falloit bannir des Ecoles cette 4. Propoſition, il en faudroit auſſi bannir les Docteurs Thomiſtes qui l'ont, dit-il, conſtamment & ardemment ſoutenuë ſous les yeux de Clément VIII. apporte huit raiſons pour l'établir, dont la Con-

P. 28. cluſion générale eſt : *Qu'on ne peut douter que les Sémipélagiens n'ayent eſté jugez heretiques, en ce qu'ils admettoient, pour le commencement de la Foy, une grace à laquelle la volonté pouvoit conſentir ou ne pas conſentir prochainement & immédiatement.* Aprés-quoy il ren-

P. 30. voye au Livre de Janſénius, pour voir comment cette Propoſition y eſt clairement enſeignée ; & il en marque les endroits qui ſont depuis le chap. 6. juſqu'à l'onziéme du 8. Livre de l'héréſie Pélagienne.

Conf. de deux. The l. Mo.m. P. 81. Il confirme la meſme choſe dans un autre Ouvrage, où aprés un long raiſonnement il conclut en ces termes : Voyez donc ſi cette Propoſition ne peut pas eſtre ſoutenuë en un bon ſens : *Les Pélagiens reconnoiſſoient la neceſſité d'une grace intérieure & prévenante pour toutes les actions, meſme pour les com-*

mencemens de la foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils prétendoient que cette grace estoit de telle nature, qu'il fust au pouvoir de la volonté humaine d'y consentir ou de n'y pas consentir.

Dans le *Saint Augustin Victorieux*, aprés avoir dit, qu'il *n'y a point de grace maintenant qui ne soit victorieuse & qui ne régne souverainement sur la volonté des hommes*, c'est-à-dire nulle grace à laquelle on ne consente : & quelques pages aprés il approuve ce qu'à dit Calvin que *dans l'état de cette vie la volonté suit* NE'CESSAIREMENT *le mouvement du Saint Esprit : par où Calvin*, ajouste-t'il, *a entendu la* NECESSITE' *douce & volontaire qu'emporte la grace efficace.* Et dans la 5. Conférence : *La volonté du bien dans les hommes Voyageurs*, dit le mesme Abbé, *est l'effet* NE'CESSAIRE, ET INE'VITABLE *d'une* toute puissante & extérieure impression de Dieu. Enfin dans la *Conférence de deux Molinistes* p. 63. le Saint Esprit, dit-il, *nous meût* NE'CESSAIREMENT..... *en nous déterminant immuablement au bien.*

1. Conf. P. 99.

P. 109.

P. 531.

Gennade un des Chefs des Sémipélagiens, dit l'Auteur *de la Grace Victorieuse*, a reconnu la grace suffisante intérieure, lors qu'il a dit qu'il est en nostre puissance d'acquiescer à l'inspiration divine, ou de la rejetter. Car cette inspiration, n'est-ce pas une grace suffisante intérieure ? Et ce pouvoir prochain d'y consentir ou de la rejetter, n'est-ce pas un sentiment Sémipélagien ? Voila donc, selon cét Ecrivain, en quoy consistoit l'erreur de Gennade & des autres Sémipélagiens ; à

» 2. Verité, P. 55.

dire *qu'il eſt en noſtre puiſſance d'acquieſcer à la grace intérieure, ou de la rejetter*, d'y conſentir ou d'y refuſer noſtre conſentement.

Il ſeroit inutile de s'arreſter icy à en donner d'autres exemples, puis qu'auſſi-bien ceux que nous venons d'apporter ſur la 3. Propoſition tombent ſur celle-cy. Car il eſt clair que ſi l'on a ſoutenu qu'une neceſſité inévitable d'agir n'empeſche ny le mérite ny le démerite de nos actions, ce n'eſt qu'afin de pouvoir ſoutenir qu'il n'eſt pas en noſtre pouvoir de conſentir à la grace, ou de n'y point conſentir. Et c'eſt auſſi ce que veulent dire ces autres expreſſions dans la bouche des Janſéniſtes: *que la grace eſt invincible: qu'elle eſt inſéparable de l'exercice des bonnes œuvres: qu'on peut dire, ſi la grace a eſté donnée, donc l'effet a ſuivi; ſi l'effet n'a pas ſuivi, donc la grace n'a point eſté donnée*, &c.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

C'Eſt une erreur des Sémipélagiens de dire que Jeſus-Chriſt ſoit mort, ou qu'il ait répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans exception.

Le *ſens propre ſelon les Docteurs Anti-Janſéniſtes.*

Selon le ſentiment de Janſénius Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais pour le ſalut des Prédeſtinez ſeulement, enſorte que les ſecours ſuffiſans pour pouvoir ſe ſauver, n'ont eſté accordez à aucun des réprouvez.

Témoignages des Jansénistes contenant ce mesme sens.

PErsonne n'ignore que c'est la mesme chose en cette matiere de dire, *Jesus-Christ est mort pour le salut des seuls Prédestinez*, & de dire, *Dieu ne veut le salut que des Prédestinez*, ou *de ceux qui se sauvent effectivement* : puis que la volonté de Jesus-Christ a toûjours esté parfaitement conforme à celle de Dieu. Et il n'y a point aussi de Théologien qui ne sçache que ces deux propositions se réduisent à celle-cy : *Les moyens & les secours suffisans pour pouvoir se sauver sont préparez aux seuls Prédestinez.* Car vouloir le salut n'est autre chose à l'égard de Dieu, que d'en fournir les moyens. Voicy ce que les Jansénistes ont dit là-dessus dans leurs premiers Ouvrages.

L'Abbé de Bourzeys *dans le Saint Augustin* Victorieux : *Dieu ne veut*, dit-il, que *le salut des Elûs comme estant les seuls qui reçoivent de sa part des moyens suffisans pour se sauver.* C'est en termes formels le sens marqué par les Docteurs Anti-Jansénistes. 3 Conf. p. 19.

Au chapitre 24. de la 5. Conférence, il promet dans le titre de monstrer, que *ces paroles de Saint Paul*, Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, *ne peuvent s'entendre que d'une volonté simple & absoluë*, c'est-à-dire, qu'au regard de ceux qui se sauvent en effet. Et à la fin du chapitre, *s'il est donc vray*, dit-il, *que Dieu dénie aux réprouvez une aide* p. 403. p. 415.

ſans laquelle, ils ne peuvent ſe ſauver, quelle folie n'eſt-ce pas de dire que Dieu veut les ſauver, & leur donner pour cét effet une aide ſuffiſante ?

Au reſte ce que ſoutient icy l'Abbé de Bourzeys, il l'appuye dans ſon Ecrit Latin touchant les cinq Propoſitions, de l'autorité de Janſénius dont il cite le Livre 8. de la Grace du Sauveur, chap. 20.

P. 35.

Il y avoit long-temps que Mr. Arnauld s'étoit déclaré auſſi expreſſément dans ſon *Analyſe du livre de la Correction & de la Grace.* Car entre les véritez qu'il dit avoir eſté tirées de l'Ecriture par ſaint Auguſtin, il met celle-cy : *c'eſt d'eux ſeuls* (des Elûs) *que s'entendent ces paroles de l'Apoſtre*, Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, *c'eſt-à-dire tous les Prédeſtinez.* L'excluſion eſt générale : deſorte que Dieu, n'y par conſequent Jeſus-Chriſt ; n'a jamais eû deſſein de ſauver aucun des Réprouvez.

Quæſt. 4. de præd. SS.

Ce Docteur inculque à tous propos la meſme choſe dans les Apologies pour Janſénius. *Jeſus-Chriſt*, dit-il dans la premiere, *n'eſt point mort généralement pour tous les hommes, n'eſtant point mort, à proprement parler, pour la juſtification des Infidelles, & pour le ſalut des Réprouvez :* Cela veut dire qu'à parler juſte, & ſelon la proprieté des termes, cette propoſition eſt véritable, *Jeſus-Chriſt n'eſt mort pour le ſalut que des ſeuls Prédeſtinez & non des Réprouvez.* Bien plus, ſi on l'en croit, le Fils de Dieu n'a pas eû d'autre volonté pour leur ſalut, que pour celuy des Démons. C'eſt dans l'*Apologie*

1. Apol. pour Janſ. P. 179.

pour les SS. Peres qu'il use de cette comparaison aprés Jansenius : L'on peut dire tout de mesme, *que Dieu par cette volonté antécédente de desir & de souhait, voudroit que les Démons fussent sauvez aussi-bien que les hommes qui se damnent.* Or Mr. Arnauld ne reconnoist point en Dieu d'autre volonté à l'égard du salut des uns & des autres, que cette volonté antécédente, qui n'est dit-il, *qu'une simple velleïté, un simple souhait, qui n'enferme aucune préparation de moyens.* Il n'en a donc point préparé, ny Jesus-Christ n'en a point demandé pour eux.

Apol. pour les SS. PP. p. 58.

Là-mesme.

Dans la mesme Apologie : Les Disciples de St. Augustin (cela comprend Jansenius) soutiennent que tous ceux que Dieu veut estre sauvez, le sont effectivement... Et tant d'autres personnes qui ne croyent pas en Jesus-Christ. (Voila pour les Infidelles) ou qui ne vivent pas selon l'Evangile, (Voila pour les Chrêtiens) n'étant pas sauvez ; On ne peut pas dire que Dieu ait voulu qu'ils fussent sauvez, parce que s'il l'avoit voulu, ils le seroient.

« p. 31. « « « « « « « « « « « «

Et plus bas : Selon le dessein principal de la mort de Jesus-Christ, qui estoit le salut des hommes, il n'est pas mort pour Judas, qu'il appelle fils de perdition, pour montrer qu'il étoit destiné à perir éternellement. C'est la mesme raison pour tous les réprouvez. Et le principe qui renferme tout cela, c'est *que Dieu ne donne point les graces suffisantes pour se sauver à ceux que par un jugement tres-juste il a laissez dans la masse de perdition*, c'est-à-dire à tous ceux qui se damnent. Ce sont encore les paroles de Mr. Arnauld.

« pag. 133. « « « « « « « « « « « « p. 485.

Pour finir cette induction je ne feray plus qu'ajouſter ce que les Adverſaires de Janſénius ont ſouvent fait remarquer ſur ce ſujet. C'eſt que le ſens ou la doctrine des cinq Propoſitions telle qu'on l'a veû exprimée d'une part dans ce Mémorial des Députez Anti-Janſéniſtes preſenté à Rome, & de l'autre dans tous les paſſages des Janſéniſtes meſme : que cette doctrine, dis-je, eſt la ſuitte naturelle & néceſſaire de ce principe fondamental de leur Théologie, que dans l'état preſent il n'y a point d'autre grace intérieure actuelle, que celle qui eſt efficace par elle-meſme ; qui fait conſentir au bien, ou reſiſter à la tentation du mal ; & qui le fait de telle ſorte, qu'on peut dire par une conſéquence infaillible & néceſſaire : *Il a eû la grace ; donc il a fait le bien* : & reciproquement, *Il ne l'a pas fait : donc il n'a pas eû la grace.*

De ce principe il s'enſuit évidemment. 1. Que dans l'état preſent on ne manque jamais de conſentir à la grace intérieure actuelle : c'eſt la deuxiéme des cinq Propoſitions. 2. Qu'on ne peut pas meſme n'y point conſentir : c'eſt la quatriéme. 3. Que tous ceux qui ont violé quelque precepte, ſoit juſtes, ſoit pécheurs, n'avoient alors nulle grace actuelle intérieure, qui le leur rendit poſſible : puis qu'une telle grace étant toujours ſuivie de l'effet, s'ils l'avoient eüe, ils y auroient conſenti, & n'auroient pas ſuccombé. C'eſt la premiere Propoſition. 4. Que Jeſus-Chriſt eſt mort & a prié pour le ſalut des ſeuls Prédeſtinez : ce qui fait la cinquiéme Propoſition. Car il n'eſt mort pour le ſalut que de ceux à qui il donne au

moins la grace suffisante pour pouvoir se sauver. Or il est évident selon le principe des Jansénistes, qu'il ne la donne qu'à ceux qui se sauvent effectivement, c'est-à-dire, aux seuls prédestinez. Car si cette grace est toujours efficace & n'est jamais privée de son effet, tous ceux à qui elle est donnée se sauvent infailliblement: & ainsi nul réprouvé, pas mesme d'entre les Chrestiens, ne l'a receüe. 5. Il s'ensuit enfin (ce qui fait la troisiéme Proposition) que dans l'état de la nature corrompuë, où nous sommes, nulle nécessité, hors celle de violence, & de contrainte, n'empesche nos actions d'être méritoires & démeritoires. Car d'un costé, suivant le principe, l'on consent toujours nécessairement à la grace efficace, puis qu'on ne peut la priver de son effet: & de l'autre, toutes les fois qu'on n'a pas cette grace, c'est-à-dire autant de fois qu'on péche, on le fait necessairement, étant alors impossible de l'éviter.

Au reste ce n'est pas seulement les adversaires de Jansénius, ce sont ses Disciples mesmes qui ont fait remarquer la liaison necessaire des cinq Propositions avec son principe, d'où l'on vient de les tirer. *Il s'ensuit plus clair que le jour*, dit Mr. Ardauld, *que si cette Grace de Jesus-Christ est toujours efficace, tous les justes n'ont pas toujours la grace nécessaire pour accomplir les commandemens; puis que si cela estoit, il les accompliroient infailliblement.* C'est la premiere des cinq Propositions. Et comme ils déclarent eux-mesmes, qu'elles ont une liaison essentielle & reciproque entre elles, aussi-bien qu'avec le principe qui leur sert de fondement à toutes; dés là qu'ils recon-

2 Apol. pour Jans. l. 3. p. 9.

Ap. pour les Saints Peres Préf. p. 17.

noiſſent que la premiere eſt renfermée neceſſairement dans ce principe, ils ne peuvent deſavoüer que les autres n'en ſoient auſſi tirées.

Sur ces paſſages & ſur quantité d'autres recueillis des premiers ouvrages de Port Royal, le Theologien auteur de ce recueil, que nous avons ſuivi juſqu'icy, fait remarquer qu'il y a quelque choſe de ſurprenant dans le changement qui eſt arrivé au regard des cinq Propoſitions : que durant douze ou treize ans les plus célébres auteurs du parti les avoient entenduës dans le meſme ſens que leurs adverſaires; qu'ils les avoient ſoutenuës dans ce ſens-là comme autant de veritez enſeignées par ſaint Auguſtin, & aprés luy par Janſénius, ſans qu'il y euſt alors d'autre conteſtation entre eux & leurs adverſaires, que de ſçavoir ſi c'étoit des véritez Catholiques ou des héréſies; qu'on ne peut donc aſſez admirer que ces propoſitions *fugitives*, comme Mrs. de P. R. les ont depuis appellées par raillerie, ayent diſparu tout à coup comme par une eſpece *d'art magique*, dans le Livre de Janſénius, aux yeux de ſes diſciples; & que ceux qui auparavant les prouvoient par ſon autorité, marquant aux autres les endroits où il les avoit enſeignées, ayent enſuite traité de viſionnaires ou de calomniateurs ceux qui prétendoient les y trouver encore.

Paul. Irén. diſqu. 3. in concluſ.

Rep. à la IX. lettre imagin. pag. 26.

Nous ne devons pas obmettre icy ce que les Janſéniſtes ont dit là-deſſus. L'auteur appellé Denis Raymond, qu'on ſçait eſtre le Sieur Girard Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, le plus ſubtil des Ecrivains du parti, ſemble avoir épuiſé la matiere dans le Livre intitulé, *Eſclairciſſement du Fait & du ſens de Janſénius*,

Janſénius, *&c.* duquel tous ceux qui ont écrit depuis ſur ce ſujet ont pris ce qu'ils diſent de plus fort. La premiere partie, qui fait plus de la moitié de ſon ouvrage, eſt toute employée à prouver que les cinq Propoſitions ne ſont contenuës, ny quant aux termes, ny quant au ſens, dans aucun des paſſages du Livre de Janſénius alléguez par ceux qui avoient écrit pour prouver le Fait. La 2. partie eſt pour répondre à l'argument qui ſe tire de l'aveu des Janſéniſtes meſme: & c'eſt dequoy nous avons ſeulement à rendre compte, nous eſtant bornez à rapporter ce qui regarde cette ſorte de preuve.

Denis Raymond ſoutient donc, ce qu'avoit déja dit Paul Irenée dans ſa 4. *Diſquiſition*, Art. 2. qu'ils n'ont jamais dit dans aucun Ecrit, ny avant la conſtitution, ny depuis, que les cinq Propoſitions condamnées ſoient dans le Livre de Janſénius, ny quant aux termes, ny quant au ſens, & qu'ils ne les ont point ſoutenuës. Il établit cette théſe ſur quatre preuves qui ſont expoſées au long dans ſa 2. partie, & qu'il a énoncées luy-meſme en abregé à la fin. Nous les mettrons icy dans ſes propres termes, & nous joindrons à chacune les remarques du meſme Théologien, de qui nous avons pris ce que nous venons de rapporter ſur les cinq Propoſitions. Pag. 284.

I. *Preuve* : que les Diſciples de St. Auguſtin les ont toûjours traitées de propoſitions faites à plaiſir, *ad libitum fictæ* : de fabriquées, *fabricatæ* ; & d'obſcures, ambiguës, & équivoques.

Remarque. Il eſt vray que meſme avant

la Conſtitution d'Innocent X. les Janſéniſtes ont quelquefois parlé des cinq Propoſitions; comme ſi elles avoient *eſté forgées à plaiſir*, & c'eſt ſurquoy le Pape Alexandre VII. dans ſa Conſtitution du 16. Octobre 1656. les a depuis appellez *des enfans d'iniquité, qui oſoient ſoutenir, au grand ſcandale de tous les fidelles que ces cinq Propoſitions ne ſe trouvent point dans le Livre de Janſénius, & qu'elles ont eſté feintes & forgées à plaiſir &c.* Mais il s'agit de ſçavoir ce qu'ils ont entendu par là. Car s'ils ont voulu dire ſeulement que quatre de ces Propoſitions n'eſtoient point priſes mot pour mot du Livre de Janſénius, & qu'elles avoient eſté ſeulement dreſſées par le Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, comme un précis de la doctrine de ce Livre; ils ont dit une choſe qui n'a jamais eſté conteſtée, mais qui ne ſert de rien à leur cauſe.

Que s'ils ont voulu nier qu'elles exprimaſſent effectivement en abregé la doctrine de Janſénius, cela pourroit tout au plus prouver, qu'ils diſoient deſlors le pour & le contre ſur ce point de fait; mais non pas empeſcher par exemple que l'auteur des *Conſidérations ſur l'Entrepriſe de Mr. Cornet*, n'ait avancé que la premiere de ces Propoſitions (laquelle de leur propre aveu tire aprés ſoy toutes les autres) *eſt extraite du Livre de Janſénius; qu'il l'a produite & expliquée excellemment, qu'elle y eſt pleinement, clairement & invinciblement prouvée*: Que l'Abbé de Bourzeys dans un Ecrit preſenté à la Sorbonne au nom de tout le parti avant qu'on examinaſt ces Propo-

PP. 15. 16. 17. 22. & 67. &c.

Prop de Gratia &c.

ctions, n'ait dit formellement qu'elles eſtoient couchées dans le Livre de Janſenius, ou quant aux termes, ou quant au ſens & à la force des termes, *ut in Janſenii Auguſtino jacent, vel quoad verba, vel quoad verborum, vim ac ſententiam*; & que dans la ſuite de l'Ecrit il ne les ait toutes appuyées de l'autorité de Janſenius, en marquant les endroits de ſon Livre où elles ſe trouvent : Enfin que l'auteur du Livre de la *Grace Victorieuſe*, n'ait déclaré que Mr. d'Ipres & les Diſciples de St. Auguſtin les ont toûjours enſeignées & tenuës dans un bon ſens &c. On ne parle jamais de la ſorte, quand on parle de propoſitions que l'on croit eſtre *forgées à plaiſir*, & n'avoir eſté ſoutenuës de perſonne. Puis donc que Janſenius les a enſeignées, & qu'elles ont un ſens (bon ou mauvais) dans ſon Livre; il eſt vray qu'elles y ſont, *ſoit quant aux termes, ſoit quant à la force des termes*, comme diſoit l'Abbé de Bourzeys. Et c'eſt-là tout ce qu'on a entendu lors qu'on a dit qu'elles ſont tirées du Livre de Janſenius, & non pas forgées à plaiſir. Pref. ſi 22.

Pour ce qu'ajouſte Denis Raymond que les Janſeniſtes avant la Cenſure d'Innocent X. ont appellé les cinq Propoſitions *obſcures*, *ambiguës*, *équivoques*, cela ne fait rien à la queſtion, pourſuit l'Auteur. Quelque obſcurité & quelque ambiguité qu'ils prétendiſſent y trouver, ils ne laiſſoient pas de dire dans leur Ecrit Latin qui a pour titre, *Quæ ſit S. Auguſtini auctoritas*, qu'elles avoient par elles-meſmes un ſens véritable & Catholique, quoyqu'elles puſſent eſtre détournées à un autre ſens par une fauſſe interprétation : *Vero* Pag. 112

perſe & catholico ſenſu præditas, ſed quæ pravâ interpretatione aliò deflecti poſſent. Le ſens qu'elles ont *par elles-meſmes* & duquel on ne peut les détourner par une *fauſſe interprétation*, eſt ce qu'on appelle le ſens propre & naturel de ces cinq Propoſitions. Or ce ſens propre & naturel, les Janſéniſtes le ſoutenoient comme *vray & Catholique*; déclarant par là que c'eſtoit celuy de Janſénius & le leur. Aprés cela il importe peu qu'ils ayent dit ou qu'ils n'ayent pas dit qu'elles eſtoient ſuſceptibles d'autres ſens que de celuy-là: puis qu'il s'agit uniquement de ſçavoir s'ils les tenoient alors pour Catholiques ſelon le ſens propre & naturel qu'ils y reconnoiſſoient.

2. & 3. *Preuves.* Les Diſciples de ſaint Auguſtin ont dit que les cinq Propoſitions eſtoient hérétiques ſelon la lettre; *ut ſonant; in ſenſu quem præ ſe ferre videntur*: & ils ont déclaré que ce ſens-là n'eſtoit ſoutenu de perſonne: *a nullo auctore in ſenſu, quem præ ſe ferre videntur, aſſerta.*

Remarque. Quand les Janſéniſtes ont parlé de la ſorte, il faut demander en quoy ils mettoient ce *ſens litteral* des cinq Propoſitions, qu'ils appelloient hérétique, & qu'ils déclaroient n'eſtre ſoutenu de perſonne. Où c'eſtoit la doctrine exprimée dans les paſſages qu'on vient de rapporter d'eux ſur toutes ces Propoſitions: & alors pour pouvoir nier qu'ils l'ayent ſoutenuë, il faudroit auparavant avoir brûlé tous les ouvrages d'où ces textes ſont tirez. Ou par le mot de *ſens litteral* des Propoſitions ils entendoient autre choſe que cette doctrine; & alors ils tombent

dans une nouvelle contradiction : ayant déclaré, comme on vient de voir, que le ſens qui leur convient par elles-meſmes, c'eſt-à-dire le ſens naturel, eſt vray & Catholique. *Vero per ſe & catholico ſenſu præditas.* Mais cecy recevra un nouvel éclairciſſement par la remarque ſuivante.

4. *Preuve.* Les Diſciples de St. Auguſtin ont reconnu que *les cinq Propoſitions pouvoient eſtre réduites au ſens de la grace efficace par elle-meſme, non néceſſitante, mais neceſſaire à toutes les actions de pieté : & ce n'eſt pas les ſoutenir en elles-meſmes, mais ſeulement le ſens auquel on les réduiſoit.*

Ce que dit icy Denis Raymond, c'eſt ce qu'ont dit avant luy & aprés luy les plus célébres Auteurs du parti : Mr. Paſcal dans la derniere des Lettres Provinciales : Mr. Nicole ſous le nom de Paul Irenée ; qui fait de grandes plaintes contre le P. Annat d'avoir attribué aux Diſciples de St. Auguſtin, c'eſt-à-dire aux Janſéniſtes, une erreur auſſi pleine d'abſurdité qu'eſt celle de la grace néceſſitante & le Docteur de Saint-Amour, qui dit que c'eſt un *ſpectre* dont on s'eſt ſervi à Rome pour les décrier ; que c'eſt en quoi Mr. Hallier faiſoit conſiſter leur héréſie. Et toutes les fois qu'ils ont voulu ſe deffendre du ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, ils n'ont pas manqué de ſe déclarer contre la grace néceſſitante, reconnoiſſant que la ſoutenir c'eſtoit les ſoutenir toutes dans leur propre ſens.

Diſquis. 4. art. 21.

Journal p. 432. 433. &c.

Remarque. Quand les Janſéniſtes n'auroient jamais enſeigné le dogme de la grace néceſ-

ſitante, qui eſt formellement exprimé dans la 4. des Propoſitions, on ne pourroit pas nier pour cela qu'ils n'ayent ſoutenu toutes les autres en elles-meſmes : qu'ils n'ayent dit ſur la premiere, qu'*elle ne peut eſtre rejettée qu'en renverſant tout l'édifice de la Grace de Jeſus-Chriſt*, qu'*elle eſt pleinement, clairement & invinciblement prouvée* dans le Livre de Janſenius ; qu'on ne doit pas plus la regarder comme une erreur dans Calvin & dans Luther que le dogme de la Trinité ou de l'Incarnation &c. ſur la ſeconde que *le cœur de l'homme, quelque endurci qu'il ſoit, ne reſiſte jamais à la grace intérieure de Jeſus-Chriſt* ; qu'il n'y en a point maintenant qui ne ſoit Victorieuſe &c. Sur la 3. Propoſition que ce qu'elle exprime eſt une vérité catholique enſeignée par les Peres ; que c'eſt *le fondement unique de la Religion Chreſtienne ?* que la liberté qui nous reſte maintenant, conſiſte en l'affranchiſſement de la violence & de la contrainte ; que la tyrannie de la convoitiſe nous impoſe une propre, effective, & véritable néceſſité de commettre le peché, & une impoſſibilité de l'éviter ; qu'afin que les hommes *ſoient coupables des crimes qu'ils font en violant la Loy de Dieu, il ſuffit qu'ils s'y portent ſans que perſonne les y contraigne, &c.* Sur la cinquiéme que Jeſus-Chriſt a proprement parler, n'eſt point mort pour le ſalut des réprouvez, que tous ceux qu'il veut eſtre ſauvez le ſont effectivement ; qu'il ne veut le ſalut que des Elûs ; qu'il y a de la folie à dire que Dieu veüille ſauver aucun des autres, &c.

C'est donc une pure illusion, poursuit le Théologien Anti-Janséniste, de dire pour la défense des Jansénistes, qu'ils n'ont enseigné que la necessité de la Grace efficace : comme si c'estoit-là une preuve qu'ils n'eussent pas soutenu ces Propositions en elles-mesmes. Car on répond en un mot qu'il y a deux manieres de tenir la necessité de la Grace efficace : l'une Catholique qui détruit le système des cinq Propositions, mais que les Jansénistes l'ont rejettée positivement : l'autre hérétique qui les établit toutes ; & que c'est à celle-cy qu'ils se sont uniquement attachez dans ces premiers temps.

La maniere Catholique de tenir la necessité d'une grace efficace, est de reconnoistre que cette grace ne manque jamais, du moins aux Justes, que par leur propre faute : qu'ils ont toûjours dans le besoin d'autres graces intérieures vrayement & proprement suffisantes, dont l'effet est d'attirer la grace efficace ; & qui l'attirent infailliblement quand on ne les rejette pas ; mais qui demeurent souvent sans effet, parce qu'au lieu d'y consentir, comme on le pourroit, l'on y resiste. Selon qu'on reçoit ce principe ou qu'on ne le reçoit pas, on est Catholique ou hérétique : parce qu'en le recevant on renverse par le fond ces quatre Propositions de Jansenius, & qu'en ne le recevant pas, on les établit toutes. Et c'est pour cela que l'Ecole de Saint Thomas, qui le regarde comme un dogme de Foy, les rejette comme autant d'héresies.

Or ce principe qui les combat directement, & sans lequel il seroit impossible de les ré-

ſuter, c'eſt juſtement celuy que les Janſeniſtes dans leurs premiers ouvrages ont combattu à outrance, & contre lequel ils ſe ſont le plus ſouvent & le plus fortement élevez. Car ils n'ont ceſſé d'inculquer en toute occaſion & de toutes les manieres le principe oppoſé : ſçavoir qu'il n'y a nulle grace dans l'eſtat preſent, que celle qui fait faire le bien; que c'eſt l'unique grace de Jeſus-Chriſt, qu'elle eſt toûjours victorieuſe; qu'elle ne manque jamais de donner & le pouvoir & l'action; qu'elle eſt inſéparable de l'exercice des bonnes œuvres, &c.

Cela eſtant, conclut le Théologien, quand les Janſéniſtes n'auroient pas expreſſément enſeigné chacune des cinq Propoſitions, comme nous l'avons fait voir, ils ne pourroient pas ſe deffendre de les admettre toutes dans le ſens le plus propre & le plus littéral qu'elles puiſſent avoir: & quand ils auroient toûjours rejetté la 4. Propoſition, qui fait le dogme de la grace néceſſitante, quand ils ne l'auroient adopté ny en luy-meſme, ny dans ſes principes; il ſeroit faux qu'ils n'euſſent pas ſoutenu du moins les autres Propoſitions.

Mais, ajouſte-t'il, ces Meſſieurs ne ſe ſont pas expliquez moins ouvertement ſur ce dogme-là, lors qu'ils ont dit par exemple; que la Grace *opere ſon effet par une trés-douce; mais trés-forte neceſſité*: que *dans l'eſtat de cette vie la volonté ſuit néceſſairement le mouvement du Saint Eſprit*: que *la volonté du bien dans les hommes voyageurs eſt l'effet néceſſaire & inévitable d'une toute puiſſante & extériéure impreſſion de Dieu*: que *le Saint*

Esprit nous meut nécessairement : que les Sémipélagiens ont esté hérétiques en ce qu'ils admettoient une grace à laquelle la volonté pouvoit consentir ou ne pas consentir, &c. que c'est une conséquence nécessaire de dire, *La grace a esté donnée, donc l'effet s'est ensuivi :* & encore, *L'effet ne s'est point ensuivi, donc la grace n'a point esté donnée &c.* Si ce n'est pas là enseigner le dogme de la Grace nécessitante, dit nostre Théologien, il faut avouër que jamais personne ne l'a enseigné ; & l'on pourroit défier les Jansenistes de l'exprimer en termes plus forts.

Il n'est plus question aprés cela, poursuit-il, de prouver qu'ils ont soutenu les cinq Propositions en elles-mesmes dans le sens propre, naturel & litteral. Aujourd'huy ils conviennent eux-mesmes les premiers, que le dogme de la Grace nécessitante & ce sens littéral des cinq Propositions ou ne sont qu'une mesme chose, ou que ce sont des choses tellement liées, qu'il est impossible de tenir l'un sans l'autre. Lors donc qu'ils protestent d'avoir ce dogme en horreur, & de le condamner sincérement dans les cinq Propositions ; soit qu'on les en croye par rapport au temps present, soit qu'on ne les en croye pas, cela ne peut point tirer à conséquence au regard de leurs ouvrages qui ont précedé les Bulles. Tant que ces ouvrages subsisteront, ce sont autant de monumens qui feront voir à l'œil que ce qu'ils tenoient alors pour la doctrine indubitable de saint Augustin & de Jansénius, c'estoit ce dogme Calvinien qui soumet toutes nos actions à une nécessité in-

vincible & abſoluë de faire le bien lorſque la grace efficace eſt preſente ; & de faire le mal lors qu'elle eſt abſente, c'eſt-à-dire autant de fois que nous péchons. Car ce ſont-là deux choſes inſéparables, & que toute la Théologie entend par le dogme de *grace néceſſitante.* Tout cecy eſt de l'Auteur du Recüeil, dont nous avons parlé. Comme c'eſt-là le point capital le plus déciſif ſur le fait de Janſénius, & des Janſéniſtes, ils en ont appellé à quelques-uns de leurs ouvrages de ces temps-là, pour montrer que meſme avant la Conſtitution d'Innocent X. ils avoient poſitivement rejetté le dogme de la grace néceſſitante.

Diſq 4. art. 7. Paul Irenée en cite trois. 1. La 2. Apologie pour Janſenius imprimée en 1645. dans laquelle au 2. livre, chap. 18. on dit que ſous la grace, meſme la plus efficace, qui détermine à faire le bien, le libre arbitre *peut encore non-ſeulement ne pas faire le bien, mais faire le mal ; & qu'il retient toûjours une véritable puiſſance de ne point agir, lors meſme que la Grace l'emporte.* 2. L'Ecrit intitulé *Expoſition véritable & Catholique des cinq Propoſitions, &c.* Imprimé en 1651. où l'on avouë que l'homme *peut toûjours, s'il veut, réſiſter à la grace.* 3. Un traité Manuſcrit de la Grace dicté en Sorbonne avant la Conſtitution d'Innocent X. par Monſieur de Sainte-beuve, où il dit expreſſément *Diſp. 5. Art. 7.* que la volonté, lors meſme qu'elle eſt meüe par la grace, conſerve la puiſſance d'y réſiſter, *conſervat potentiam ad diſſenſum.* A quoy il ajouſte dans un autre endroit cité par Denis Raymond pag. 267. que cela eſt de foy

ſelon le Concile de Trente, & qu'ainſi la 4. des cinq Propoſitions, priſe ſelon la notion des termes, eſt hérétique.

La réponſe des Anti-Janſéniſtes eſt qu'à la réſerve peut-eſtre de Monſieur de Sainte-beuve, on ſçait que les Janſéniſtes donnent à ces expreſſions ſi Catholiques en apparence un ſens trés-different de l'ordinaire, & qui n'exclut nullement en effet le dogme de la grace néceſſitante (c'eſt ce que nous ſerons obligez d'expliquer en un autre endroit) mais qu'à prendre meſme ces paſſages dans leur ſens littéral & naturel, c'eſt donner le change que de les alléguer contre le fait en queſtion : Qu'il s'agit de ſçavoir, non pas ſi quelqu'un des Janſéniſtes en quelque occaſion, avoit rejetté le dogme de la grace néceſſitante, mais s'il eſt vray que jamais on ne l'euſt enſeigné dans leur parti : Qu'il eſt ordinaire à ceux qui avancent des nouveautez, de tomber en contradiction & avec eux-meſmes, & les uns avec les autres : Qu'il n'y a point d'hérétiques à qui cela ne ſoit arrivé, ſoit qu'ils le fiſſent à deſſein pour ſe réſerver un faux fuyant; ſoit qu'ils le fiſſent ſans y penſer : Que ces trois endroits qu'on cite pourront bien prouver, ſi l'on veut, que dés ce temps-là les Janſéniſtes ne parloient pas toûjours le meſme langage, mais non pas effacer d'un grand nombre de leurs ouvrages tant d'endroits ſi exprés & ſi formels pour la grace néceſſitante, & qui perſuadent quiconque entend ſeulement les termes, que c'eſt leur véritable ſentiment.

Aux trois témoignages alléguez par Paul

Irenée, Denis Raymond en ajouſte un quatriéme, qui eſt celuy du fameux Ecrit *de la diſtinction des ſens*, plus connu ſous le nom de *l'Ecrit à trois Colonnes* : mais comme ç'a eſté le ſujet d'une plus longue diſpute, il demande un Eclairciſſement particulier.

SECOND

SECOND ECLAIRCISSEMENT.

Sur l'Ecrit à trois Colonnes.

ON a dit dans le premier Livre de cette hiſtoire que l'Ecrit à trois Colonnes fut preſenté au Pape Innocent X. par les Députez des Janſéniſtes à Rome, dans la célébre audience qu'il leur donna le 19. de May 1653. douze jours avant ſa Conſtitution. Et tout le monde ſçait que ce nom d'Ecrit *à trois Colonnes*, ou de la *diſtinction des ſens*, vient de ce qu'on y voit en trois Colonnes trois ſens differens ſur chacune des cinq Propoſitions. La premiere contient les ſens reconnus par eux pour herétiques : La ſeconde le ſens dans lequel ils ſoutenoient chaque Propoſition : La troiſiéme un ſens oppoſé au leur, & qu'ils attribuent aux Moliniſtes.

Il n'eſt point icy queſtion de cette troiſiéme Colonne. Ce qu'elle renferme n'eſt point avoüé par les Theologiens oppoſez à Janſenius, & n'a jamais fait le ſujet de la conteſtation. Ainſi l'on ſe contentera de repreſenter les deux premieres, priſes mot à mot du Journal de St. Amour, avec la Préface que ces Mrs. mîrent à la teſte. Pag. 469. &c.

A noſtre Tres Saint Pere Innocent X.

TRES SAINT PERE.

LEs Eveſques de France, aux ſouhaits & à « l'attente deſquels Voſtre Sainteté témoigne « vouloir ſatisfaire, la ſupplient de donner un ju- «

» gement ſur les cinq Propoſitions qui ſont en
» controverſe, lequel ſuffiſe pour éclaircir &
» confirmer la vérité, pour faire ceſſer les dif-
» férends, & pour rétablir la paix dans l'Egliſe.
» Ces Prélats demandent donc à Voſtre Sainteté
» qu'il luy plaiſe donner une déciſion expreſſe,
» ſeulement ſur les choſes qui ſont en conteſta-
» tion entre nos adverſaires & nous; & non pas
» ſur les choſes à l'égard deſquelles il n'y a nulle
» diſpute, nulle queſtion, nulle difficulté. Ce dé-
» ſir de tous ces Prélats eſt manifeſtement expli-
» qué par les diverſes lettres qu'ils ont écrites à
» Voſtre Sainteté. C'eſt pourquoy il eſt principa-
» lement du devoir de noſtre commiſſion d'expo-
» ſer clairement devant ſes yeux les choſes dont
» nous diſputons de part & d'autre, afin qu'elle
» ait une entiere connoiſſance de ce qui eſt en
» controverſe entre nos Adverſaires & nous. Il
» eſt certain que la conteſtation qui ſe voit main-
» tenant dans l'Egliſe ſur le ſujet de ces Propoſi-
» toins n'eſt pas à l'égard d'un ſens étranger &
» mauvais, que l'on leur pourroit donner & que
» nous rejettons; mais à l'égard d'un ſens legiti-
» me que nous deffendons, & à l'égard de la Foy
» Catholique qui s'y trouve contenuë. Et c'eſt de
» ces Propoſitions priſes ainſi dans le ſens legiti-
» me & Catholique, que nous attendons un ju-
» gement clair & deciſif.

» Afin donc que dans toute cette importante
» affaire il n'y ait aucun lieu à l'équivoque, ny à
» la calomnie, ny aux artifices des mauvais eſ-
» prits, ny à quelques doutes; nous expoſons
» avant toutes choſes à Vôtre Sainteté, le plus
» briévement & le plus clairement qu'il ſe peut
» faire, les vrays & legitimes ſens de ces Propoſi-

tions, que nous ſoutenons & qu'il faut que nos Adverſaires impugnent s'ils veulent agir contre nous. Et nous repreſentons d'une part les erreurs contraires aux ſens Orthodoxes de ces Propoſitions, que nos adverſaires oſent defendre, & de l'autre part les hereſies qui ſont pareillement contraires à ces interprétations Catholiques, leſquelles ces Adverſaires ſe vantent de combattre en combattant ſans diſtinction ces Propoſitions. Et par ce moyen nous faiſons voir à Voſtre Sainteté que nous ne panchons ny à droit ny à gauche, mais que nous ſommes attachez uniquement à la doctrine de l'Egliſe; & qu'ainſi nous déteſtons également, d'un coſté les heréſies & les erreurs des Calviniſtes & de leurs Sectateurs, & de l'autre les heréſies & les erreurs des Pelagiens & de ceux qui leur ont ſuccedé.

Nous déclarons ouvertement & ſincérement à Voſtre Sainteté quelle eſt noſtre penſée touchant l'opinion de ces deux Sectes à l'égard de ces cinq Propoſitions, & nous luy repreſentons naïvement noſtre créance qui tient le milieu entre ces opinions erronées. Réſervant de donner en leur temps & en leur ordre les preuves des choſes que nous avançons, qui ſeront, comme nous croyons, invincibles. Nous ne prétendons maintenant rien davantage que de faire voir d'une premiere vûë & comme en abregé quelles ſont les choſes ſur leſquelles tous les Eveſques de France attendent & demandent le jugement du S. Siége, & de monſtrer combien nos ſentimens ſont Catholiques.

PREMIERE PROPOSITION.

Laquelle a eſté malicieuſement tirée hors de ſon lieu & expoſée à la cenſure.

» QUelques commandemens de Dieu ſont im-
» poſſibles aux hommes juſtes, lors meſme
» qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent ſelon les for-
» ces qu'ils ont dans l'état où ils ſe trouvent. Et
» la grace qui les doit rendre poſſibles leur man-
» que.

» Le ſens herétique.

» *Que l'on pourroit donner malicieuſement à cette Propoſition, qu'elle n'a pas neanmoins, quand on la prend comme elle doit eſtre priſe.*

» LEs Commande-
» mens de Dieu ſont
» impoſſibles à tous les
» Juſtes, quelque vo-
» lonté qu'ils ayent &
» quelques efforts qu'ils
» faſſent, meſme ayant
» en eux toutes les for-
» ces que donne la Gra-
» ce la plus grande & la
» plus efficace. Et ils
» manquent toûjours

Premiere Propoſition.

Dans le ſens que nous l'entendons & que nous la deffendons.

QUelques *Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à quelques juſtes qui veulent & qui s'efforcent foiblement & imparfaitement ſelon l'étenduë des forces qu'ils ont en eux, leſquelles ſont petites & foibles: c'eſt-à-dire qu'eſtant deſtituez du ſecours efficace qui eſt neceſſaire pour vouloir pleinement & pour faire, ces Commandemens*

durant leur vie d'une grace par laquelle ils puiſſent accomplir, ſans pecher, ſeulement un commandement de Dieu.

Cette Propoſition eſt hérétique, Calviniſte, & Luthérienne : & elle a eſté condamnée par le Concile de Trente.

leur ſont impoſſibles, ſelon cette poſſibilité prochaine & complete dont la privation les met en eſtat de ne pouvoir effectivement accomplir ces Commandemens. Et ils manquent de la grace efficace, par laquelle il eſt beſoin que ces Commandemens leur deviennent prochainement & entierement poſſibles : ou bien, ils ſont dépourvûs de ce ſecours ſpecial ſans lequel l'homme juſtifié, comme dit le Concile de Trente, ne ſçauroit perſévérer dans la juſtice qu'il a receuë, c'eſt-à-dire dans l'obſervation des Commandemens de Dieu.

SECONDE PROPOSITION.

Fabriquée & expoſée à la Cenſure.

Dans l'eſtat de la nature corrompuë on ne reſiſte jamais à la grace intérieure.

Le ſens hérétique.

» *Que l'on pourroit donner malicieuſement à cette ſeconde Propoſition, qu'elle n'a pas neanmoins, lorſqu'on la prend comme il faut.*

» Dans l'eſtat de la nature corrompuë on ne réſiſte jamais à la grace intérieure & efficace, parce que la volonté de l'homme eſt purement paſſive à l'égard de cette grace efficace ; & eſtant comme une choſe inanimée elle ne fait rien du tout ; elle ne coopere point, & ne conſent point librement.

Seconde Propoſition.

Dans le ſens que nous l'entendons, & que nous la deffendons.

« *ON neréſiſte jamais à la grace de Jeſus-Chriſt, qui eſt préciſément néceſſaire pour chaque œuvre de pieté : c'eſt-à-dire, elle n'eſt jamais fruſtrée de l'effet pour lequel Dieu la donne effectivement.*

Cette Propoſition eſt hérétique, Calviniſte, Luthérienne, & condamnée par le Concile de Trente.

AUTRE SENS ERRONE'.

Que la Proposition peut recevoir.

Dans l'état de la nature corrompuë on ne réſiſte jamais à la grace intérieure priſe pour une ſimple lumiere que Dieu donne à l'entendement, & pour une ſollicitation qu'il fait à la volonté.

Cette propoſition eſt fauſſe & erronée, parce que cette grace n'eſt point la veritable grace de Jeſus-Chriſt, comme enſeigne ſaint Auguſtin dans le livre DE LA GRACE DE JESUS-CHRIST.

AUTRE SENS ERRONE'.

Qu'on peut encore donner à cette propoſition.

Dans l'eſtat de la nature corrompuë on ne réſiſte jamais à la grace intérieure de Jeſus-Chriſt quand à l'effet auquel elle diſpoſe, lorſqu'elle eſt encore foible, & qu'elle donne ſeulement une volonté commencée.

Cette propoſition eſt fauſſe & erronée.

TROISIEME PROPOSITION.

Fabriquée & expoſée à la Cenſure.

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, il n'eſt pas requis en l'homme une liberté qui l'exempte de la néceſſité de vouloir ou d'agir, mais il ſuffit d'une liberté qui le dégage de la contrainte.

Le sens heretique.

» *Qu'on pourroit donner malicieusement à cette troisiéme proposition, qu'elle n'a pas neanmoins, estant prise comme il faut.*

» POur mériter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë, il n'est pas » requis en l'homme une liberté qui exempte » de la nécessité naturelle, telle mesme qu'elle se trouve dans » les mouvemens indélibérez, mais il suffit, » d'estre seulement délivré de la contrainte.

» *Cette Proposition est* » *hérétique, Calviniste* » *& Luthérienne.*

Troisiéme Proposition.

Dans le sens que nous l'entendons & que nous la défendons.

POur mériter & démeriter dans l'estat de la nature corrompuë, il n'est point requis en l'homme une liberté qui l'exempte d'une infaillibité & d'une certitude nécessaire: mais il suffit qu'il ait une liberté qui le délivre de la contrainte & qui soit accompagnée du jugement & de l'exercice de la raison, si l'on considére précisement l'essence de la liberté & du mérite: quoy qu'à raison de l'estat où nous sommes en cette vie, nostre ame se trouve toûjours dans cette indifference par laquelle la volonté, lors mesme qu'elle est conduite & gouvernée par la grace prochainement nécessaire & efficace par elle-mesme, peut ne vouloir pas. Cela est toutéfois en telle sorte, qu'il n'arrive ja-

mais qu'elle ne veüille pas, lors qu'elle eſt actuellement ſecouruë de cette grace.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

Fabriquée & expoſée à la Cenſure.

Les Demi-Pélagiens admettoient la néceſſité de la grace interieure prévenante pour toutes les bonnes œuvres, meſme pour le commencement de la Foy; & ils eſtoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fuſt telle que la volonté humaine puſt luy réſiſter ou luy obéïr.

Le ſens hérétique.

„ *Que l'on pourroit donner malicieuſement à la quatriéme Propoſition, qu'elle, n'a pas pas neanmoins, ſi on la prend comme elle doit eſtre priſe.*

„ LA grace prévenante de Jeſus-Chriſt eſt telle, que „ le franc arbitre de „ l'homme eſtant mû „ & excité par elle, ne „ luy ſçauroit réſiſter, „ encore qu'il le vou-

Quatriéme Propoſition.

Dans le ſens que nous l'entendons, & que nous la deffendons.

LEs Demi-pélagiens admettoient la neceſſité de la grace prevenante & interieure pour commencer toutes les actions, meſme pour le commencement de la Foy; & leurs ſentimens eſtoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fuſt telle que la volonté luy obeiſt ou la rejettaſt

„ luſt. Dire autrement „ c'eſt parler en Demi- „ pélagien.

comme il luy plaiſoit, c'eſt-à-dire que cette grace ne fuſt pas efficace.

„ *Cette propoſition eſt „ heretiqae, Calviniſte, „ Lutherienne ; & elle „ a eſté condamnée par „ le Concile de Trente.*

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Fabriquée & expoſée à la Cenſure.

„ C'eſt parler en Demi-pélagien de dire que „ Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon „ ſang pour tous les hommes, ſans en excepter „ un ſeul.

Le ſens hérétique. *Cinquiéme Propoſition.*

„ *Que l'on peut malicieuſement donner „ à cette cinquiéme „ Propoſition, qu'elle n'a pas neanmoins, ſi l'on la „ prend comme il „ faut.*

Dans le ſens que nous l'entendons, & que nous la deffendons.

„ JEſus-Chriſt eſt „ mort ſeulement „ pour les Prédeſtinez, „ en ſorte qu'il n'y a „ qu'eux ſeuls qui re-

C'Eſt parler en Demi-Pélagien de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes, en particulier, ſans en excepter un ſeul, enſorte que la grace neceſſaire au ſalut

„ çoivent la véritable Foy & la juſtice par „ le mérite de la mort „ de Jeſus-Chriſt.

„ Cette propoſition „ eſt heretique, Cal- „ viniſte ou Luthe- „ rienne, & elle a „ eſté condamnée par „ le Concile de Trente.

ſoit preſenté à tous, ſans exception de perſonne, par ſa mort; & qu'il dépende du mouvement & de la puiſſance de la volonté d'acquerir ce ſalut par cette grace generale, ſans le ſecours d'une autre grace efficace par elle-meſme.

Nous ſoutenons & nous ſommes preſts de démonſtrer que ces Propoſitions appartiennent à la Foy, ſont de St. Auguſtin, & indubitables dans ſa doctrine.

Voilà, Tres-Saint Pere, les propoſitions pour la pleine explication, la preuve & la confirmation deſquelles nous avons demandé à Vôtre Sainteté d'eſtre entendus & de vive voix & par écrit. Voilà les points de doctrine pour la diſcuſſion deſquels nous ſommes preſts de travailler & de parler avec autant de briéveté que l'importance & l'étenduë de la matiere en ſont capables, & avec autant de diligence que le pourroient permettre les ſoins & les occupations de Voſtre Sainteté. Cependant elle voit déja par les choſes que nous venons de luy expoſer, qu'il n'y a point & qu'il n'y a jamais eû entre nous & nos adverſaires de conteſtation touchant les héréſies de Calvin & de Luther; s'ils les anathématiſent, nous les anathématiſons pareillement, & nous les avons toûjours anathématiſées. Et n'eſtant pas que-

» lust. Dire autrement » c'est parler en Demi- » pélagien.

comme il luy plaist, c'est-à-dire que cette grace ne fust pas efficace.

» *Cette proposition est* » *heretique, Calviniste,* » *Lutherienne ; & elle* » *a esté condamnée par* » *le Concile de Trente.*

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Fabriquée & exposée à la Censure.

» C'est parler en Demi-pélagien de dire que » Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son » sang pour tous les hommes, sans en excepter » un seul.

Le sens hérétique.

» *Que l'on peut mal-* » *heureusement donner* » *à cette cinquiéme* » *Proposition, qu'el-* » *le n'a pas* » *mains, & les* » *prend* » *sens.*

Cinquiéme Proposition.

Dans le sens q nous l'entend & que no

» I
»

„ *Cette proposition*
„ *est heretique, Cal-*
„ *viniste ou Luthe-*
„ *rienne, & elle a*
„ *esté condamnée par*
„ *le Concile de Trente.*

Nous soutenons & nous sommes prêts de démonstrer que ces Propositions appartiennent à la Foy, sont de St. Augustin, & inébranlables dans sa doctrine.

Voilà, Très-Saint Pere, les [illegible] pour la pleine explication, la preuve & la confirmation desquelles nous avons demandé à Vôtre Sainteté d'estre entendus de bouche & par écrit. Voilà les points de [illegible] la discussion desquels nous avons [illegible] travailler & de parler avec [illegible] que l'importance de [illegible]

„ ſtion maintenant de ces héréſies, ils ne peuvent
„ entreprendre de les impugner, en agiſſant
„ contre nous, ſi ce n'eſt pour nous décharger de calomnie; pour expoſer le ſens Catholique que nous ſoutenons au péril d'une
„ condamnation, ſous le prétexte & les apparences de ces erreurs; pour ſubſtituër en la
„ place de la Foy Catholique leurs ſentimens
„ Pélagiens ou Demi-Pélagiens, qui ſont contraires aux noſtres; & enfin pour donner cours
„ à des erreurs déteſtables, qui ſe trouvent
„ au nombre de ſoixante & plus, leſquelles nous
„ montrerons dévoir ſuivre par une conſéquence néceſſaire la doctrine qu'ils veulent établir.
„ Trés-Saint Pere, Nous réïterons encore inſtamment à Voſtre Sainteté avec tous les Evêques de France la ſupplication trés-humble
„ que nous luy avons déja faite, de donner une
„ ſentence claire & déciſive ſur la matiere qui
„ eſt propoſée & qui eſt en controverſe. Et
„ nous proteſtons devant elle que nous & tous
„ les Diſciples & les Défenſeurs de St. Auguſtin (leſquels, comme écrivoit autrefois ſaint
„ Proſper à Rufin, dans les divers pays où l'on
„ excite des plaintes & des accuſations contre
„ ce Saint Pere, reçoivent, par l'aſſiſtance de
„ Dieu, la Doctrine Evangélique & Apoſtolique, en ſe rempliſſant de ces inſtructions ſi
„ ſaintes & ſi ſalutaires, & croiſſent & ſe répandent tous les jours, ſelon qu'il plaiſt à
„ Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt de les multiplier & d'augmenter les membres de ſon corps)
„ Nous proteſtons tous qu'en demeurant fermes pour la doctrine indubitable de ce grand
„ Docteur, qui eſt celle de l'Egliſe, nous defſendrons

fendrons toûjours les Propoſitions dont il « s'agit, au ſens que nous venons de les expo- « ſer, ſi dans le jugement ſolemnel & définitif, « que nous demandons à Voſtre Sainteté, il « n'y a rien de prononcé ſur ces Propoſitions « entenduës expreſſément comme nous les avons « expliquées, parquoy ils nous ſoit ouvertement « déclaré qu'elles ſont condamnées dans le ſens « que nous maintenons eſtre Catholique. «

Nous avons la confiance, avec l'aide de « Dieu, que cela n'arrivera jamais, & nous « avons ſujet de nous le promettre, puiſque « déja le bruit eſt répandu parmi tout le mon- « de que Voſtre Sainteté s'eſt propoſée d'agir « de telle ſorte ſur ces propoſitions qui ſont « en queſtion, qu'elle a établi avant toutes cho- « ſes, comme indubitable, que l'autorité de St. « Auguſtin doit avoir le rang qu'elle a toûjours « eu, & doit eſtre conſervée en ſon entier: & que « d'ailleurs la principale partie de ſa doctrine, « & le ſommaire & la ſubſtance de ce que ce « Pere a enſeigné conſiſte en la propoſition de « la Grace efficace par elle-meſme, avec la- « quelle les ſuſdites Propoſitions ſont conjointes « & unies par un lien inviolable & indiſſoluble, « comme il eſt aiſé de voir dés le commencement « de l'Ecrit qui ſuit; dans lequel la néceſſité, « pour toute bonne œuvre, de cette Grace ef- « ficace par elle-meſme, eſt prouvée par des « démonſtrations fort ſolides & fort claires. «

Nous ſoumettons toutes ces choſes à la « correction & au jugement de Voſtre Sain- « teté. Ecrit à Rome ce Lundy 19. de May 1653. «

Les Janſeniſtes & leurs adverſaires ont fait un uſage fort différent de cét Ecrit, & en

ont tiré des conſéquences toutes oppoſées. Selon les premiers c'eſt un monument authentique qui fait voir qu'ils ne ſoutenoient nullement la grace neceſſitante : qu'ainſi les Docteurs de Sorbonne leurs adverſaires ſurprirent le Pape en luy perſuadant qu'il y avoit des gens en France qui faiſoient profeſſion de cette doctrine. Et la preuve qu'ils en donnent, c'eſt que Saint-Amour & ſes Collégues, en preſentant leur Ecrit à Sa Sainteté, luy déclarerent au nom de tout le parti que jamais ils n'avoient eu d'autres ſentimens ſur la matiere des cinq Propoſitions, que ce qui eſt exprimé dans la 2. Colonne ; & que bien loin de deffendre dans cette Colonne le dogme de la grace néceſſitante, ils l'ont poſitivement condamné, en condamnant le ſens de Luther & de Calvin expoſé dans la premiere.

Les Anti-Janſenies répondent en premier lieu que c'eſt encore donner le change : que ſans forcer leurs Propoſitions de la ſeconde Colonne, on peut leur donner le ſens de la grace néceſſitante, & qu'on ne peut meſme guéres leur en donner d'autre à la pluſpart ; mais que quand cela ne ſeroit pas vray, c'eſt un fait étranger à la queſtion : qu'il s'agit non de ce qu'ils ont dit à Rome dix ou douze jours avant la publication de la Bulle, mais de ce qu'ils avoient fait en France depuis dix & douze ans : non de leur Ecrit à trois Colonnes, mais de tant d'autres qu'ils avoient publiez juſques-là : non de ſçavoir ſi leurs Députez ont proteſté au Pape qu'ils ne tenoient point de grace néceſſitante, ou ſi leur proteſtation eſtoit ſincere ; mais s'ils ont pû

nier avec verité que ce dogme euſt eſté ſoutenu dans les ouvrages de leur parti: que s'ils ont voulu nier ce fait là, ils ſe trouvent convaincus de faux, par autant de témoignages qu'on cite & qu'on pourroit encore citer de ces Ouvrages : & qu'ainſi M. Hallier & ſes Collégues, n'impoſérent nullement à Innocent X. lors qu'ils luy firent entendre de la part des Eveſques de France, que les Janſeniſtes y debitoient cette erreur.

A cette premiere réponſe leurs adverſaires en ajouſtent une ſeconde, qui eſt qu'à s'en tenir au témoignage des Janſéniſtes meſme, l'Ecrit à trois Colonnes, bien loin de prouver ce qu'ils prétendent, prouve tout au contraire que le ſens qu'ils y ſoutenoient eſtoit le vray & le propre ſens des cinq Propoſitions, qu'ils diſent eſtre le dogme de la grace néceſſitante.

Pour entendre l'argument *ad hominem* qu'on leur a fait là-deſſus, il faut remarquer que dans la Préface de cét Ecrit, & dans le titre meſme de chaque Colonne, ils appellent ce que contient la premiere, un *ſens étranger*, qui ne peut eſtre donné que *malicieuſement* aux cinq Propoſitions : & qu'au contraire ils appellent ce qui eſt dans la ſeconde, le vray ſens, le ſens naturel & légitime, *veros & germanos ſenſus*. D'un autre coſté voyant les cinq Propoſitions condamnées ſans aucune diſtinction de ſens, ils n'ont pû ſe diſpenſer de déclarer qu'ils les tenoient pour hérétiques au ſens qu'elles ont eſté condamnées ; & d'avouër que c'eſt dans *le ſens propre, naturel & littéral, ſelon la ſignification ordinaire des*

termes qui les compoſent. Mais en prenant droit ſur cét aveu des Janſéniſtes & en y joignant ce qu'ils avoient dit dans leur Ecrit à trois Colonnes, on leur a fait entre autre deux objections plauſibles, dont voicy la premiere.

» Si les cinq Propoſitions priſes dans leur ſens » propre & naturel, ſont la doctrine de l'Egli» ſe touchant la Grace; c'eſt faire paſſer des » veritez Catholiques pour des héréſies que de » cenſurer ces Propoſitions ſans aucune diſtin» ction de ſens : parce que, de l'aveu de tout » le monde, les condamner de la ſorte c'eſt » les déclarer hérétiques dans leur ſens propre » & naturel.

» Or ſelon vous les cinq Propoſitions priſes » dans leur ſens propre & naturel ſont la do» ctrine de l'Egliſe touchant la Grace : puiſque » ce ſens propre & naturel des cinq Propoſi» tions eſt celuy que vous avez exprimé dans » voſtre 2. Colonne.

» Donc les cenſurer de la maniere qu'a fait » le Pape, c'eſt ſelon vous mettre au nombre » des héréſies autant de veritez de la Foy. Et » ſi vous dites qu'il la fait en veûe de quelque » ſens étranger qu'on pourroit malicieuſement » leur attribuër, quel eſt l'article du Symbole » qu'on ne puſt pas condamner ſur un ſembla» ble prétexte ? Comme donc peut-on croire que » vous ayïez une vraye ſoumiſſion, pour ſa » Bulle, comme pour une déciſion de foy.

» L'autre objection eſt compriſe en deux » Syllogiſmes, qui reviennent au meſme dans » le fonds.

» 1. Le ſens condamné par le Pape dans les

cinq Propoſitions, *eſt le ſens propre, naturel & littéral*, que les termes renferment ſelon la ſignification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes.

Or le ſens propre & naturel eſt celuy que vous avez expoſé dans la ſeconde Colonne, comme eſtant voſtre ſens & celuy de Janſénius.

Donc le ſens condamné eſt celuy de Janſénius & le voſtre.

2. Le ſens naturel & littéral des cinq Propoſitions eſt le dogme de la grace néceſſitante.

Or celuy qui eſt compris dans voſtre 2. Colonne, eſt le ſens naturel & littéral des cinq Propoſitions.

Donc ce qui eſt compris dans voſtre ſeconde Colonne eſt le dogme de la grace néceſſitante.

La premiere propoſition de chacune de ces deux Syllogiſmes ſe trouve ſi ſouvent répétée dans toutes ſortes d'Ecrits par les Janſéniſtes depuis les Conſtitutions, qu'il n'eſt pas beſoin d'en marquer icy aucun en particulier. La 2. eſt priſe de l'Ecrit meſme à trois Colonnes ; ainſi qu'on vient de le voir. De ſorte que cet argument eſtant en bonne forme, il ne ſemble pas que les Janſéniſtes puiſſent ſe deffendre de la concluſion qu'on en tire.

Ils s'en ſont deffendus néanmoins, & nous allons marquer leurs réponſes, aprés avoir rapporté l'hiſtoire que fait le Docteur de Saint Amour dans ſon Journal, de la conteſtation qu'il y eût entre luy & ſes Collégues ſur la maniére de qualifier les propoſitions tant de leur premiere que de leur 2. Colonne.

P. 457. 458. Il raconte donc que luy & quelques autres du meſme parti eſtoient d'avis qu'il falloit déclarer librement, que les cinq Propoſitions eſtoient bonnes pour empeſcher ceux de Rome de les condamner : *n'y ayant rien*, dit-il, *de plus capable de les porter à cette condamnation, que de voir qu'on ne les ſoutenoit pas nettement, mais qu'on les condamnoit en partie avec ceux qui les attaquoient.*

Les autres qui craignoient que malgré cela les cinq Propoſitions ne fuſſent condamnées abſolument & ſans reſtriction, n'eſtoient point d'avis d'en parler de la ſorte : parce qu'ils prévoyoient qu'en ce cas-là on ne manqueroit pas de faire retomber ſur eux cette condamnation.

A la fin cependant M. de Saint-Amour l'emporta, & fit changer d'avis aux autres ; à force de leur inculquer une raiſon *tres-importante*, comme il l'appelle, qui eſtoit *de donner quelquefois, autant que cela ſe pouvoit, au Pape & aux Cardinaux* L'IMPRESSION
P. 526. LA PLUS AVANTAGEUSE QU'IL SEROIT POSSIBLE DE CES PROPOSITIONS ; *afin de mettre plus d'obſtacle aux inclinations & engagemens qu'ils pourroient avoir de les condamner : pour éviter les mauvaiſes ſuites qu'auroit cette condamnation, & l'abus qu'on en feroit :* Voilà ce qui fit réſoudre ces Meſſieurs d'appeller leur 2. Colonne, le vray & le propre ſens des cinq Propoſitions, *veros & germanos Propoſitionum ſenſus* ; & la premiere Colonne un ſens *étranger* ſeulement, *ſenſu alieno* ; un ſens qu'on leur pouvoit malicieuſement donner, *qui malignè affingi poſſet.*

Saint-Amour ajouſte qu'il ſemble que l'é- P. 458. col. 2.
vénement a fait voir que ſes Collégues en avoient mieux jugé que luy : & c'eſt pourquoy il doute s'il doit ſe ſçavoir bon gré de les avoir fait ainſi tomber dans ſon ſentiment ; voyant P. 457. col. 1.
l'avantage que l'on tiroit contre eux de l'Ecrit à trois Colonnes par le raiſonnement que nous venons de rapporter.

Je trouve particulierement trois de leurs Ecrivains qui ſe ſont appliquez à réfuter cet argument : Saint-Amour, Denis Raymond, & celuy qui a fait la *Défenſe des Propoſitions de la 2. Colonne*. Leur réponſe à tous eſt la meſme dans le fond : & elle conſiſte à dire que dans l'Ecrit à trois Colonnes, ces mots, *ſens propre & naturel des cinq Propoſitions*, ſignifient toute autre choſe que dans leurs ouvrages poſtérieurs que lors qu'ils reconnoiſſent dans ceux-cy le ſens propre & naturel des cinq propoſitions comme herétique & condamné, ils entendent par le mot *de ſens naturel* celuy qu'elles ont ſelon la ſignification ordinaire des termes qui les compoſent : mais que dans l'Ecrit à trois Colonnes, lors qu'il eſt dit que la 2. contient le vray ſens, le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, *veros & germanos ſenſus*, Cela ſignifie ſeulement le ſens qu'y donnent & que ſoutiennent ceux à qui l'on attribuë ces propoſitions, ſçavoir Janſénius & les Janſéniſtes : que c'eſt-à tout ce qu'ils entendoient alors ſous le nom de *vray ſens*, de *ſens légitime*, de *ſens naturel* des cinq Propoſitions. Voicy les paroles de Saint-Amour.

Nous avions voulu marquer, par le ſens que » Tourn. P. 526. col. 2.
ces propoſitions avoient eſtant priſes légitime- »

„ ment, non leur ſens propre & naturel à n'en
„ conſiderer que les termes, mais celuy qu'elles
„ avoient par rapport à Janſenius, à qui nous ſça-
„ vions que nos adverſaires les attribuoient dans
„ tous leurs Ecrits ſecrets; ou par rapport à nous
„ meſmes, qui nous entremettions pour en em-
„ pêcher la condamnation.

Pour détruire cette réponſe on a repliqué. 1. Que c'eſt-là une fauſſe ſubtilité inventée aprés coup, & qui renverſe l'uſage de ces termes: que ces mots *veros & germanos ſenſus*, quand on les employe, comme ils ont fait, ſans y ajoûter rien qui en détourne la ſignification, ne marquent jamais autre choſe que le ſens qui convient à une propoſition, eû égard à l'uſage ordinaire des termes: de ſorte que, s'il eſt vray que les Janſéniſtes appliquant ces mots à leur 2. Colonne, les prenoient dans le ſens qu'ils leur donnent aujourd'huy, c'eſtoit uſer d'une équivoque, où le Pape ny perſonne ne pouvoit manquer d'eſtre trompé, ces Meſſieurs n'ayant pas averti qu'ils les entendiſſent autrement que ne les a toujours entendus le reſte des hommes.

On a repliqué en ſecond lieu que quand ces termes, *veros & germanos ſenſus*, pourroient ſouffrir ailleurs l'explication qu'ils y donnent preſentement, ce qu'ils diſent au meſme endroit fait voir qu'en ce temps-là ils ne les prenoient pas ainſi, mais dans la ſignification littérale & ordinaire parce que non ſeulement ils ont nommé leur 2. Colonne ſans aucune reſtriction, le ſens propre & naturel, *veros & germanos ſenſus*, mais ils ont appellé la premiere un *ſens étranger* qu'on pourroit malicieuſement donner aux Propoſitions, *ſenſu alieno, qui pro-*

positioni maligno affingi posset: ce qu'ils n'auroient pû dire sans mensonge & sans extravagance, s'il estoit vray qu'ils eussent alors regardé ce qu'elle contient comme le sens propre, littéral & naturel de ces mesmes Propositions : preuve manifeste, disent leurs Adversaires, ou qu'ils n'avoient exprimé dans aucune de leurs Colonnes ce qu'ils croyoient estre le vray sens des cinq Propositions, & qu'ainsi ils se moquoient du Pape & du Public ; ou que c'est dans la 2. qu'ils avoient prétendu l'exprimer : & par conséquent qu'elle renferme selon eux-mesmes le dogme de la grace nécessitante, en quoy ils font consister ce sens.

Delà on a encore pris occasion de leur faire une question embarrassante. Car on a demandé quel est donc ce sens propre & naturel qu'ils disent convenir aux cinq Propositions selon l'usage commun & ordinaire des termes ; & sur lequel ils avoüent que tombe la condamnation : quel est, dis-je, ce sens-là, supposé que ce ne soit pas celuy de leur 2. Colonne : si c'est celuy de la premiere, ou si c'en est quelque autre distingué de tous les deux.

Icy les Jansénistes se sont trouvé partagez. Les uns ont répondu que le sens propre & littéral des cinq Propositions est en effet celuy de la premiere Colonne : que c'est aussi tout ce qu'a prétendu condamner Innocent X. & nullement le sens de la 2. Colonne. Les autres, sans vouloir s'engager positivement à soutenir que ce fust le sens de la premiere Colonne, ont répondu qu'il n'estoit pas nécessaire que le Pape eust condamné le sens

contenu dans la premiere, non plus que le ſens contenu dans la ſeconde, & qu'il pouvoit en avoir condamné quelque autre different de ces deux-là; qu'il ſuffiſoit d'avoir prouvé, comme ils croyent l'avoir fait, que ce n'eſt point celui de la 2. Colonne qu'il a condamné: qu'aprés cela ils laiſſoient à leurs Adverſaires le choix de prendre tel autre ſens qu'il leur plairoit pour le ſens condamné. Ny l'une ny l'autre de ces réponſes n'a pû mettre les Janſéniſtes à couvert de pluſieurs nouvelles objections.

Def. des Prop. de la 2 col. P. 54.

On a demandé aux premiers, comment ils pouvoient appeller aujourd'huy *le ſens propre & naturel* des cinq Propoſitions celuy qu'ils appelloient dans leur Ecrit à trois Colonnes *un ſens étranger qu'on ne leur pouvoit donner que malicieuſement*. D'ailleurs on leur a repreſenté que c'eſtoit une choſe auſſi abſurde en elle-meſme, qu'injurieuſe au Souverain Pontife, de ſuppoſer qu'eſtant ſollicité des deux coſtez, pour donner la paix à l'Egliſe, de prononcer *non ſur un ſens étranger de ces Propoſitions duquel il n'eſtoit point queſtion, & qui ne formoit nulle diſpute*, ainſi qu'ils l'en aſſeuroient dans la préface de cét Ecrit; mais ſur le ſens dont il s'agiſſoit entre les parties: de ſuppoſer, dis-je, que le Pape, laiſſant-là ce qui eſtoit en queſtion & d'où il ſçavoit que dépendoit la paix de l'Egliſe, ſe fuſt aviſé de faire une Bulle exprés, pour ne prononcer que ſur un ſens qui n'eſtoit ſoutenu de perſonne, & ſur lequel ny les uns ny les autres ne demandoient point ſon jugement: Que c'eſtoit luy attribuër une conduite indigne non-ſeulement du Vicaire

de Jesus-Christ, mais du dernier d'entre les Juges seculiers qui auroient eû à décider d'un léger intéreſt temporel. Voila pour ceux des Janseniſtes qui ont dit que la condamnation tomboit ſur le ſens de la premiere Colonne.

Aux autres qui ont voulu ſe tirer d'embarras en refuſant de dire *quel eſtoit le ſens condamné*, on leur a oppoſé qu'il eſtoit trop tard d'uſer de cette précaution : Que depuis la cenſure des cinq Propoſitions, les Chefs du parti ſe ſont fait honneur d'avoüer que le ſens propre ſelon lequel elles ſont hérétiques & condamnées par le Pape, eſt le dogme qu'ils appellent de la grace néceſſitante : Qu'ainſi l'on eſt toujours en droit de leur demander ſi ce dogme, qu'ils diſent eſtre le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, eſt renfermé dans leur premiere Colonne, ſi c'eſt dans la ſeconde, ou ſi ce n'eſt ny dans l'une ny dans l'autre. S'ils diſent que c'eſt dans la premiere, ils avoüent qu'ils ont impoſé au Public en appellant cette premiere Colonne, non le ſens propre & naturel, mais *un ſens étranger qu'on pourroit malicieuſement donner* aux Propoſitions. S'ils diſent que le dogme de la grace néceſſitante eſt renfermé dans leur 2. Colonne, c'eſt reconnoiſtre qu'ils ont ſoutenu l'héréſie condamnée. S'ils diſent que ce dogme n'eſt exprimé ny dans la premiere Colonne ny dans la ſeconde, c'eſt avoüer qu'ils ſe mocquoient du Vicaire de Jeſus-Chriſt, de luy demander un jugement canonique & déciſif ſur des ſens arbitraires & étrangers aux cinq Propoſitions, ſans luy parler du ſens propre & naturel dont il eſtoit & devoit eſtre uniquement queſtion.

Mais qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent pas exprimé leurs vrays ſentimens dans cette ſeconde Colonne ; qu'Elle contienne le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, ou qu'elle ne le contienne pas ; ils font bien voir aujourd'huy, diſent leurs adverſaires, qu'ils tenoient dés-lors & qu'ils ont toûjours tenu ces Propoſitions, dans le ſens propre & naturel, non-ſeulement vrayes, mais inconteſtables ; & qu'ils n'ont admis leurs contradictoires que dans un ſens impropre & éloigné de l'uſage ordinaire des termes.

Qu'on prenne, par exemple, la premiere qui porte que *quelques preceptes ſont impoſſibles à des juſtes*, qu'ils n'ont *nulle grace qui les leur rendre poſſibles*. Voicy comme ces Meſſieurs s'expliquent dans un de leurs ouvrages des plus récens, ſur cette propoſition, & ſur celle qui luy eſt oppoſée.

Tradit de l'Egl. Rom. ſur la Grace P. 335.

» On ne peut nier, à moins de renverſer l'uſage commun du langage, qu'on ne puiſſe ſoutenir qu'un homme ne peut faire une choſe, » qu'elle ne luy eſt pas impoſſible, qu'elle LUY » EST IMPOSSIBLE, quand il n'a pas tout ce » qui luy eſt neceſſaire pour la faire, & quand » même il ne luy en manque qu'une ſeule vrayement neceſſaire, eût-il tout le reſte. Ainſi, quelque ſanté qu'ait un homme, quelque force, » quelque volonté de courir la poſte, il ne le peut, » il ne luy eſt poſſible, il luy eſt IMPOSSIBLE » de le faire, tant qu'il luy manquera un cheval » qui luy eſt néceſſaire pour courir la poſte. Supposé donc que la grace efficace ſoit neceſſaire » pour faire comme il faut une action de pieté » commandée par la Loi de Dieu (ce que perſon-

ne

ne n'oſe plus dire n'être pas une doctrine trés-Catholique) on peut ſans aucune erreur, ſans aucun inconvenient, dire que celui à qui ce ſecours néceſſaire pour accomplir ce Commandement n'eſt pas donné, ne peut l'accomplir, qu'il ne luy eſt pas poſſible en ce ſens de l'accomplir; enfin qu'en ce ſens il luy eſt IMPOSSIBLE.

Cela eſt déciſif. Non-ſeulement ces trois propoſitions qui n'en ſont qu'une ſont vrayes, *Dés-là que le juſte n'a point la grace qui fait faire le bien, il ne peut accomplir les préceptes; ils ne luy ſont pas poſſibles; ils luy ſont impoſſibles*; mais elles ſont vrayes de la meſme maniere que celle-cy: *Il eſt impoſſible à un homme de courir la poſte, quand il manque de cheval.* Or cette Propoſition eſt vraye dans le ſens propre & naturel, ſelon toute la rigueur des termes: perſonne n'en douta jamais. Les Théologiens de Port-Royal ne doutent donc pas non plus que celles-là ne le ſoient de la meſme maniere & ſelon le meſme ſens.

Rien ne fait encore mieux voir que c'eſt dans le ſens propre & naturel qu'ils les ſoutiennent vrayes, que ce qu'ils ajouſtent ſur la verité de ces autres propoſitions contradictoires aux premieres: *Ceux qui manquent de grace efficace peuvent garder les préceptes; ils leur ſont poſſibles; ils ne leur ſont pas impoſſibles.* Elles ſont vrayes, ſelon ces Mrs. non abſolument & ſans reſtriction, qui ſeroit le ſens propre & naturel (car pourquoy les combattroient-ils comme des erreurs) mais en un certain ſens ſeulement, ſçavoir en ce que ſans la grace efficace on a quelque partie de ce qu'il Pag. 336

faut pour agir, le libre arbitre, la foy, ou meſme la grace habituelle : quoy qu'on manque, d'une partie *vrayement néceſſaire*, qui eſt la grace efficace. C'eſt-à-dire que ſi ces propoſitions là ſont vrayes, c'eſt uniquement dans le meſme ſens & par la meſme raiſon que le ſeroit celle-cy. *Un homme peut courir la poſte quoy qu'il manque de cheval.* Et en quel ſens cela eſt-il vrai qu'il le puiſſe? Eſt-ce à parler dans le ſens propre & naturel des termes, ſuivant l'uſage ordinaire reçeu de tout le monde ? Nullement : & c'eſt pourquoy on ne s'aviſera point alors de luy dire ſerieuſement qu'il peut faire ſon voyage en poſte. On ne parlera jamais de la ſorte, ſi ce n'eſt qu'on prétende rire ou tromper.

Voicy la concluſion en trois mots. Il s'agit de ces deux propoſitions contradictoires : *Il eſt impoſſible à ceux qui manquent de grace efficace d'accomplir les préceptes ; Il ne leur eſt pas impoſſible de les accomplir.* Quiconque de deux contradictoires n'en tient l'une vraye que dans un ſens impropre, extraordinaire & non naturel, dés-là il tient l'autre vraye dans le ſens propre, naturel & ordinaire des termes. Cela ne ſouffre nulle difficulté. Or de ces deux propoſitions, la derniere, ſelon les Janſéniſtes, n'eſt vraye que dans un ſens impropre, extraordinaire & non naturel, de la maniere que cette autre pourroit eſtre vraye, *un homme ſans cheval peut courir la poſte.* Donc celle des deux contradictoires qu'ils regardent comme vraye dans le ſens propre, naturel, ordinaire, *in ſenſu obvio*, c'eſt la premiere, ſçavoir *qu'à ceux*

qui n'ont point la grace efficace, il leur eſt impoſſible de garder alors les préceptes.

Que ce ſens-là ſoit exprimé dans la 2. Colonne des Janſéniſtes ou qu'il ne le ſoit pas; puis qu'ils le croyent abſolument vray & le contraire faux, il eſt évident qu'ils tiennent toûjours la premiere des cinq Propoſitions pour vraye ſelon le ſens propre, naturel & ordinaire des termes. Or de leur propre aveu quiconque en admet une ſeule des cinq comme vraye dans le ſens propre, les admet toutes dans ce meſme ſens, & ne peut pas s'en défendre. Donc &c.

III. ECLAIRCISSEMENT.

Sur la Cenſure de la Propoſition dogmatique de Mr. Arnauld.

LA Cenſure de la Faculté contre cette Propoſition dogmatique de Mr. Arnauld, que *la Grace ſans laquelle on ne peut rien, a manqué à ſaint Pierre* lors qu'il tomba, peut-eſtre contredite ou dans le fait ſeul, en diſant, que la Propoſition eſt bien condamnée à cauſe d'un ſens héretique qu'elle a, mais que ce n'eſt nullement le ſens de Mr. Arnauld; & qu'ainſi la Cenſure eſt injuſte par rapport à luy: ou dans le droit ſeulement, en avoüant que le ſens condamné par la Cenſure eſt le vray ſens de la Propoſition, comme Mr. Arnauld l'a entenduë, mais que ce ſens eſt Orthodoxe & mal condamné.

Je trouve que cette Cenſure a eſté combatuë de ces deux manieres par Mr. Arnauld & par ſes amis. Car ils ont dit d'une part, qu'en cenſurant ſa Propoſition, l'on avoit cenſuré non ſeulement les propres paroles de ſaint Auguſtin & de ſaint Chryſoſtome, mais la doctrine de ces Peres & de toute la Tradition: ce qui ſuppoſe que la Cenſure tombe ſur le ſens meſme, que Mr. Arnauld ſoutient comme une doctrine de Foy. Auſſi voit-on qu'encore aujourd'huy dans un ouvrage publié contre l'Ordonnance par laquelle Mr. l'Archeveſque de Paris, a condamné leur *Expoſition de la Foy*, ils mettent comme le principal de leurs Griefs,

la condamnation si rigoureuse d'une Proposition, qui contient dans son sens naturel une des plus grandes veritez de la Grace; d'une Proposition, *qui est tirée de l'Escriture Sainte & des Saints Peres, & qui a esté comme démontrée par Mr. Arnauld*. Ils ajoustent que la Censure qu'en a faite Mr. l'Archevesque, toute conforme à celle de la Faculté de Théologie de Paris, tombe *sur le sens naturel qui se presente d'abord à l'Esprit, qui est celuy des Saints Peres & de Mr. Arnauld*; & qu'elle *donne par erreur cette Proposition pour la premiere des cinq condamnées par Innocent X.* Cela signifie clairement, qu'on n'a point imposé à Mr. Arnauld une doctrine differente de la sienne pour la censurer.

D'autre part néanmoins ce Docteur & ses amis se sont plaints souvent, qu'on n'a pas compris ses vrais sentimens: qu'on a faussement supposé qu'il entendoit autre chose par sa Proposition, que ce qu'enseignent les Thomistes; quoy qu'en effet il soit conforme à leur doctrine, & qu'il n'ait point nié qu'il n'y eust des graces suffisantes au sens de ces Theologiens, ny que saint Pierre, lors qu'il tomba, n'en ait eu quelqu'une de cette sorte: qu'aussi Mr. Cornet l'un de ses juges & de ses plus grands Adversaires a declaré depuis la Censure, que si l'on avoit cru Mr. Arnauld dans ces sentimens, sa proposition n'auroit jamais resté censurée: ce qui est avoüer qu'on l'avoit prise dans un sens different de celuy de l'Auteur, *Differt. Theolog. Præf. p. 1.*

Il n'est pas aisé d'accorder icy Mr. Arnauld & ses Defenseurs avec eux-mesmes: Ces deux manieres de combattre la Censure le détrui-

ſent. S'il eſt vray qu'elle tombe ſur le ſens propre & naturel de ſa Propoſition, & que ce ſoit celuy de Mr. Arnauld, comme ils le publient, en quoy veulent-ils que la Faculté ſe ſoit trompée en luy attribuant ce qu'il ne tenoit pas ? Au contraire, ſi l'on n'a pas pris ſon ſens, & que l'on en ait condamné un autre, comment diſent-ils qu'on a cenſuré dans ſa Propoſition la doctrine des Saints Peres qu'il aſſure luy-meſme eſtre la ſienne ? S'ils croyent qu'on s'eſt trompé dans le fait, que n'ont-ils dit ſur cette Cenſure comme ſur celle d'Innocent X. touchant les cinq Propoſitions, qu'ils condamnoient le droit avec la Sorbonne, mais qu'ils ne pouvoient acquieſcer à la condamnation du fait qui regarde Mr. Arnauld ?

Mais enfin puiſque l'on convient que ſa Propoſition a eſté cenſurée dans le ſens propre & naturel qui eſt celuy de l'Auteur, il n'eſt queſtion que de ſçavoir. 1. Si la Faculté a pû la condamner de la ſorte ſans condamner les Propoſitions de ſaint Chriſoſtome & de ſaint Auguſtin. 2. Si elle a eu raiſon de condamner Mr. Arnauld ne condamnant pas les Thomiſtes.

Sur la premiere de ces deux queſtions pour faire mieux ſentir la conformité de ſa Propoſition avec celle des Peres, Mr. Arnauld les a miſes en parallele de cette maniere.

St. Auguſtin.	M. Arnauld.	S. Chriſoſtome.
Qu'eſt-ce que l'homme ſans la grace de Dieu,	*Les Peres nous montrent un ju-*	La cheute de St. Pierre ne luy arriva pas pour avoir eſté

sinon ce que fut saint Pierre, lors qu'il renonça Jesus-Christ? Et c'est pour cette raison que le Sauveur abandonna St. Pierre pour un peu de temps, afin que tous les hommes pussent reconnoître par son exemple, qu'ils ne peuvent rien sans la Grace de Dieu.

ste en la personne de St. Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.

froid envers Jesus-Christ ; mais parce que la grace luy manqua : elle ne luy arriva pas tant par sa negligence, que parce que Dieu l'avoit abandonné, pour luy apprendre à ne se pas élever au-dessus de l'infirmité humaine, & pour faire reconnoître aux autres Apostres par son exemple, que sans Dieu l'on ne peut rien.

Mr. Arnauld tombe d'accord avec ses Adversaires, que pour justifier sa proposition par comparaison avec celles des Saints Peres, il faut faire voir dans leurs Propositions ces quatre choses qu'elle renferme. 1. Un juste en la personne de saint Pierre. 2. Un juste qui tombe en peché mortel. 3. qui y tombe faute du secours de la grace, 4. & d'une grace sans laquelle on ne peut rien.

Or c'est là, dit-il, ce qu'on trouve effectivement dans les passages de saint Augustin, & de saint Chrysostome. Ils supposent tous deux que saint Pierre étoit encore juste lors qu'il renonça Jesus-Christ : que ce fut un peché mortel, qu'il commit, qu'il y tomba parce qu'il fut abandonné de Dieu & privé d'une grace, sans laquelle il ne pouvoit rien. D'où Mr. Arnauld conclut que la Proposition ne sçauroit

eſtre heretique ſans que celles de ces Peres ne le ſoient auſſi.

Les Defenſeurs de la Cenſure répondent, qu'il impoſe à tous les deux : qu'il attribuë à ſaint Auguſtin des paroles qui ne ſont pas effectivement de luy, & à ſaint Chryſoſtome une penſée toute contraire à celle de ce ſaint Docteur.

Les preuves en ce qui regarde ſaint Auguſtin ſont. 1. Que le Sermon 124. *de tempore*, d'où eſt tiré le paſſage qu'il rapporte, n'eſt nullement de ce Pere : Que les Docteurs de Louvain l'avoient déja mis au nombre des douteux ; mais que les PP. Benedictins dans leur nouvelle edification l'ont entierement rejetté comme ſuppoſé : Qu'en effet, outre le ſtile fort different de celuy de ſaint Auguſtin, ce qu'on lit dans ce Sermon eſt trés-contraire à ſa doctrine, ſçavoir que ſaint Pierre en renonçant Jeſus-Chriſt, ne commit qu'une faute legere ; *exigua culpa* ; au lieu que ſelon le ſaint Docteur, ce fut un peché trés-grief : Que d'ailleurs il eſt au moins douteux, ſi le verbe latin, *ſubdeſeruit*, qui eſt dans ce paſſage, ſignifie là meſme choſe que, *deſeruit*, comme l'a ſuppoſé Mr. Arnauld, en le traduiſant par, *abandonna* : Que ceux qui entendent le moins cette langue, ſçavent que la propoſition, *Sub*, ſert trés-ſouvent à diminuer la ſignification du verbe ou du nom adjectif qui en eſt compoſé, dont les exemples ſont fort communs *ſubamarus*, *ſubarrogans*, *ſubcœruleus*, *ſubdubito*, *ſubinvideo*, *ſubiraſcor*, *ſubnego*, *ſuboffendo*, &c. Qu'à le prendre de la ſorte, *ſubdeſeruit*, ne ſignifie pas, que le Sauveur eût abandonné

abſolument St Pierre, mais qu'il l'avoit abandonné en *quelque ſorte*, ou tant ſoit peu : ce qui s'accorde parfaitement avec la penſée de l'Auteur du Sermon, que le peché de cet Apoſtre n'a eſté que veniel : Que pour détruire la preuve de Mr. Arnauld, qui eſt appuyée ſur ce paſſage, il ſuffit qu'on ſoit bien fondé à l'expliquer de la maniere que je viens de dire ; & qu'ainſi il eſt entierement inutile à juſtifier la Propoſition cenſurée.

Les meſmes Theologiens ſoutiennent que celuy de ſaint Chryſoſtome n'eſt pas plus favorable à Mr. Arnauld : parce que la premiere partie de ſa Propoſition, ſçavoir que ſaint Pierre eſtoit encore juſte lors qu'il renonça le Fils de Dieu, eſt fauſſe ſelon ſaint Chriſoſtome. Car ce Pere a dit expreſſement ſelon tous les Traducteurs anciens & modernes, meſme ſelon Mr. de Sacy, que cet Apoſtre s'eſtoit rendu coupable dés auparavant de trois crimes ; par où il merita que Jeſus-Chriſt le laiſſât tomber dans un plus grand, qui fut de le renoncer.

Mr. Arnauld ſoutient que cette maniere de traduire n'eſt pas fidelle ; que le mot dont ſe ſert S. Chryſoſtome ſignifie en cet endroit-là de ſimples *fautes* & non des *crimes* qui euſſent déja fait perdre à ſaint Pierre la grace ſanctifiante. Mais ſans rapporter ny les preuves qu'il en donne, ny les repliques de ſes Adverſaires en faveur de cette traduction ; il ſuffit de s'arreſter à ce qui eſt avoüé de part & d'autre, que ſelon ſaint Chryſoſtome ces fautes de ſaint Pierre furent cauſe que Dieu ne le ſoutint pas en cette occaſion comme il l'auroit fait. Car de là les Defenſeurs de la Cenſure ti-

rent une reponſe générale tant pour le paſſage en queſtion que pour les autres, ſoit du meſme Saint, ſoit de ſaint Auguſtin & du reſte des Peres : ſçavoir qu'il y a entre eux & Mr. Arnauld une difference eſſentielle, qui fait que leurs propoſitions ſont auſſi orthodoxes que la ſienne eſt hérétique.

La difference, diſent-ils, eſt que dans la penſée de tous ces Peres, ſi Saint Pierre fut privé, comme il le fut en effet, d'une grace ſpeciale qui l'auroit preſervé de ſa cheute, ce n'eſt pas que la grace luy manquât du côté de Dieu, mais c'eſt parce que luy-meſme il manqua à la grace : au lieu que ſelon Mr. Arnauld la Grace ne manqua à Saint Pierre que du côté de Dieu. Car ſelon les Peres, Saint Pierre détourna luy-meſme cette grace efficace, & s'en priva par la preſomption qu'il eut de s'imaginer n'en avoir pas beſoin, comptant ſur ſes propres forces ſans ſe mettre en peine de la demander : quoy que Jeſus-Chriſt dans le deſſein de luy accorder ce ſecours, l'eût averti ſi expreſſement de prier pour n'eſtre pas expoſé à la tentation, ou n'y pas ſuccomber. C'eſt la remarque entre autres de ſaint Chryſoſtome. De ſorte qu'à parler exactement, il n'eſt vray dans la penſée de ces Peres, que la grace ait manqué à ſaint Pierre, qu'autant qu'il ſeroit vray que l'argent ou la lumiere a manqué à un homme, lors qu'il n'a tenu qu'à luy d'ouvrir les yeux pour voir la lumiere, ou d'avancer la main pour recevoir de l'argent, & que par-là il s'eſt fait refuſer l'un ou l'autre.

Tout au contraire Mr. Arnauld exprime formellement par ſa propoſition que la grace a

manqué à Saint Pierre, & il ne peut point dire dans ſes principes que cét Apoſtre ait manqué à la grace. Car y manquer c'eſt-là refuſer lors qu'elle eſt offerte, ou ne ſe pas ſervir des moyens qu'on a pour l'obtenir, tels qu'eſtoit la priere au regard de Saint Pierre. Or c'eſt ce que M. Arnauld ne ſçauroit accorder; en voicy la preuve. Selon luy, Saint Pierre ne pouvoit non plus prier ſans la grace efficace de la priere, que réſiſter à la tentation, ou confeſſer Jeſus-Chriſt ſans une grace efficace pour le faire: & ainſi cette grace de priere luy ayant manqué, puiſqu'il ne pria point effectivement, il eſt abſolument faux dans la Théologie de ce Docteur que Saint Pierre ait manqué à la grace d'action. Tellement que ſuivant cette Théologie l'Apoſtre eſtoit à cét égard comme un homme qui eſtant dans le fond d'un cachot obſcur n'auroit aucun moyen d'avoir de la lumiere pour lire ou pour écrire: au lieu que ſelon tous les Peres & les Docteurs Catholiques, il reſſembloit à un homme qui ne manqueroit de lumiere que faute de vouloir ouvrir la feneſtre pour voir le jour. C'eſt dans ce ſens uniquement qu'ils diſent quelquefois qu'en cette occaſion S. Pierre fut privé de la grace, & ne puſt faire ce qu'il avoit promis à Jeſus-Chriſt; non qu'il ne le puſt abſolument, & que la grace ne luy fuſt pas offerte du côté de Dieu pour le pouvoir, mais parce qu'il négligea de ſe ſervir de la priere, par laquelle il en euſt obtenu la grace.

Voicy donc à quoy ſe réduit le raiſonnement des Défenſeurs de la Cenſure. Dans les princi-

pes de M. Arnauld il eſt vray à parler ſelon la proprieté des termes & en toute rigueur : 1. Que la grace de priere auſſi-bien que d'action manqua à St. Pierre, lorſque de juſte il devint pécheur ; parce qu'il n'eſtoit en ſon pouvoir d'attirer ny l'une ny l'autre de ces graces. 2. Que par ce manquement abſolu & inévitable, il fut réduit à une vraye impuiſſance & de confeſſer Jeſus-Chriſt & d'en demander ou d'en obtenir la force. Ainſi dans la Propoſition de Mr. Arnauld ces paroles eſſentielles, *un juſte à qui la grace a manqué*, & , *ſans laquelle on ne peut rien*, ſe doivent prendre dans le ſens propre & littéral, comme la Faculté les a priſes..

Au contraire ſi les Peres ont dit que Saint Pierre manqua de grace, ou qu'il ne puſt pas confeſſer Jeſus-Chriſt, on voit par leurs principes & par la ſuite de leur doctrine que le pouvoir luy manqua, faute ſeulement de s'être ſervi d'une grace qu'il avoit, & dont il pouvoit ſe ſervir. C'eſt-à-dire, que ſelon eux, ce n'eſt pas Dieu, à proprement parler, qui le priva de cette grace & de ce pouvoir ; mais c'eſt luy, qui s'attira cette privation. C'eſtoit manquer de Grace efficace & de pouvoir, non pas ſimplement & abſolument, mais en quelque ſorte : *non ſimpliciter & abſolute, ſed ſecundum quid*, comme parle l'Ecole. D'où les Adverſaires de M. Arnauld concluënt qu'en vain il prétend faire retomber la Cenſure de la propoſition ſur les Propoſitions des SS. Peres : que par leurs principes & par leurs preuves il eſt conſtant qu'ils ne parlent que d'un manquement de grace & d'u-

pe

ne impuiſſance volontaire à l'égard de Saint Pierre : & qu'au contraire les preuves & les principes de M. Arnauld déterminent ſa Propoſition à ſignifier un manquement & une impuiſſance qui ne pouvoient eſtre nullement volontaires dans Saint Pierre.

Pour juſtifier l'autre reproche de M. Arnauld contre la Faculté, qui eſt de luy avoir fauſſement atribué un ſens different de celuy des Thomiſtes, il déclare expreſſément dans ſa Diſſertation Latine dont nous avons parlé. 1. Qu'il reconnoiſt volontiers dans St. Pierre, & dans les juſtes qui péchent, une grace actuelle & intérieure, differente de la grace efficace, & à laquelle on pourra donner le nom de *ſuffiſante* ; pourveu qu'on le prenne dans le ſens des Thomiſtes, & non pas dans le ſens des Moliniſtes. 2. Que ſous la meſme condition il permet que le pouvoir qu'on a ſans la grace efficace de faire le bien, ſoit appellé pouvoir prochain, complet & dégagé de tout empêchement, *potentia, proxima, completa & expedita.* 3. Enfin dans ſa Préface, qui eſt faire aprés tout l'ouvrage, voulant expliquer comment il entend que cette grace eſt ſuffiſante, & combien il eſt d'accord en ce point avec les Thomiſtes, il avoüe que tous les juſtes, qui veulent & qui s'efforcent, ont des graces excitantes ; qu'ils peuvent y conſentir pleinement, s'ils le veulent ; que c'eſt leur faute, lors qu'ils ne le font pas ; & que s'ils y conſentent de la ſorte, non-ſeulement ils auront, mais ils ont déja la grace efficace : *Si illi gratiæ plenè conſenſerint (quod poſſint ſi velint, ſi non faciant, in culpa ſunt) gra-*

Pref. p. 4. & part. 3. art. 18.

tiam efficacem non ſolùm habituri ſunt, ſed jam habebunt.

Il ne ſemble pas aprés cela qu'il manque rien à M. Arnauld pour une parfaite conformité de ſentimens avec les Thomiſtes au ſujet de la Grace ſuffiſante ; c'eſt-à-dire pour joindre comme eux la ſuffiſance pleine & entiere de cette grace avec la néceſſité d'une grace efficace. Car le tour que prennent les Thomiſtes pour concilier les deux choſes, conſiſte à dire que les graces prévenantes, qui excitent en nous des deſirs du bien encore imparfaits & inefficaces, ſont en meſme temps ſuffiſantes pour nous le faire executer ; parce diſent-ils, que celuy qui conſent à ces graces, ou qui n'y réſiſte pas, ne manque jamais de recevoir de Dieu la grace efficace qui luy fait pratiquer le bien effectivement. Deſorte qu'elles ſont ſuffiſantes pour faire former la réſolution parfaite & accomplir la bonne œuvre, non par elles ſeules, mais par le moyen de la Grace efficace qu'elles nous attirent, quand elles ne trouvent point en nous de réſiſtance : & ainſi, eſtant *immediatement* ſuffiſantes pour obtenir cette grace, elles le ſont *médiatement* à l'égard de la bonne œuvre qui en eſt le fruit & l'effet. C'eſt la doctrine commune des Thomiſtes.

Zumel tom. 3. p. 68. Gonet Trait. 4. Diſp. 5. n. 133. Alvarez Diſp. 80. n. 6. Lemos l. 4. p. 2. c. 6. n 78. 200. 202. &c.

Les Défenſeurs de la Cenſure répondent ſur tout cela. 1. Que ſous des expreſſions ſi conformes en apparence à celle des Thomiſtes M. Arnauld ne laiſſe pas d'avoir effectivement un ſens trés-éloigné du leur ; qu'on en a des preuves convaincantes & par la Diſſertation meſme, où il s'explique de la ſorte,

& par d'autres de ſes ouvrages poſtérieurs. C'eſt ce que nous expoſerons dans l'Eclairciſſement ſuivant.

Ils répondent en 2. lieu qu'il n'y a rien de ſi contraire à la doctrine commune des Thomiſtes, ſur le fait de la Grace ſuffiſante, que ce qui avoit paru dans les ouvrages de M. Arnauld juſqu'au temps de la Cenſure.

En effet ce n'étoit pas ſeulement ces Adverſaires, ou des perſonnes indifferentes qui en avoient cette opinion; mais ſes plus grands amis & ceux qui ſçavoient le mieux ſes ſentimens. Témoin M. Paſcal; lequel dans ſes Lettres écrites ſur les mémoires de M. Arnauld, & ſi autoriſées en toutes rencontres par ce Docteur, tournoit en ridicule la grace ſuffiſante des Thomiſtes & le pouvoir prochain qu'elle donne ſelon eux; déclarant au nom de tout le parti, que ſelon les Janſéniſtes *il n'y a point de grace actuellement ſuffiſante qui ne ſoit auſſi efficace : c'eſt-à-dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectivement ſont inſuffiſantes pour agir.* Témoin encore ce Docteur dont nous avons rapporté le billet à la fin du 2. livre. Cét homme ſi bien-intentionné à l'égard de Mr. Arnauld, ne lui demandoit autre choſe pour faire ſa paix avec la Faculté, ſinon qu'il ſe déclaraſt Thomiſte : *Nous l'embraſſerons avec plaiſir*, diſoit-il, *s'il veut embraſſer la doctrine des Thomiſtes*, c'eſt-à-dire, *outre la grace efficace par elle-meſme, croire dans les juſtes une grace de Jeſus-Chriſt, actuelle, intérieure à la volonté, & ſuffiſante, telle qu'ils l'admettent; grace qui ne manqua point à St. Pierre*

lors qu'il pécha. Tant il eſt vrai que les Ecrits de Mr. Arnauld avoient juſques-là perſuadé tout le monde qui n'eſtoit rien moins que Thomiſte.

Et il ne faut pas s'en étonner, diſent ſes Adverſaires, puiſque même aprés toutes les proteſtations qu'il a faites dans ſes ouvrages poſterieurs de l'eſtre effectivement, les gens les plus affectionnez à ſa perſonne & qui ont le plus étudié ſa doctrine, la regardent comme oppoſée à celle des Thomiſtes. C'eſt ſur quoy l'on cite entre autres l'exemple de ces Theologiens de Doüay, dont l'affaire fit tant de bruit il y a ſept ou huit ans. Nous mettrons icy ſur ce ſujet les paroles d'un Ecrit fait pour defendre la Cenſure de la Faculté ſous le titre de *Queſtions ſerieuſes propoſées au P. Q. par un Bachelier, &c.*

L'Auteur y fait remarquer d'abord, quelle eſtoit la diſpoſition de ces Theologiens de
Pag. 10. Doüay à l'égard de Mr. Arnauld. Leur eſtime, » dit-il, leur reſpect, leur attachement pour luy » vont juſqu'à l'adoration : pendant qu'ils traitent » avec le dernier mépris, & comme des ſuppoſts » de Satan toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques, » ils ne parlent de luy qu'avec extaſe : ils regar- » dent comme le plus grand bonheur qui pou- » voit leur arriver d'eſtre de ſes amis : ils luy » prodiguent ſans façon les noms de ſaint Au- » guſtin & de ſaint Athanaſe : encore s'apperçoit- » on aſſez, qu'ils n'expriment qu'à moitié les » ſentimens qu'ils ont pour ſon merite..... Leur » deference & leur docilité à ſon égard vont du » pair avec leur eſtime. Luy ſeul leur tient lieu
P. 11. » d'Eveſque, de Pape, de Concile, de toute l'E-

glise. Ils ont pour Mr. Arnauld une soumission « d'esprit & de cœur, qu'ils n'ont jamais eu pour « elle, & plus grande qu'elle n'a jamais exigé « d'eux. Ils le prennent pour l'unique regle de « leur creance & de leur conduite. Leur profes- « sion de foy est de dire qu'ils sont dans tous ses « sentimens : ils le regardent comme leur saint « Paul : ils sont prêts d'acquiescer sans contradi- « ction & sans reserve à tout ce qu'il decidera, « ou qu'il leur ordonnera ; jusqu'à luy sacrifier « leur repos, leur fortune, leur liberté, leur vie « mesmes, fallût-il *teindre la greve* de leur sang. « Ce sont les protestations de leurs lettres au « faux Arnauld, & qui s'addressent réellement « au vray Arnauld. «

L'Auteur des *Questions* justifie tout cela par divers passages de leurs lettres : puis, pour faire voir quelle estoit la doctrine qu'ils attribuent à Mr. Arnauld, & dont ils faisoient profession, il copie d'assez longs extraits de leurs lettres, qui sont rapportez dans l'*Avis doctrinal* des dix Professeurs en Theologie de Paris. Aprés-quoy il montre par le propre témoignage de ces gens de Doüay, que long-tems avant leur commerce avec le faux Arnauld, ils estoient dans ces mesmes sentimens, les regardant comme ceux du vray Arnauld ; & qu'ils n'y estoient entrez que par l'étude qu'ils avoient faite de ses livres, où ils se font honneur d'avoir appris les matieres de la grace.

Ce que l'Auteur infere de tout cela, c'est qu'aprés l'exemple de ces Theologiens, Mr. Arnauld n'est plus en droit de reprocher à la Faculté qu'elle luy ait imposé par sa Censure. Car enfin (ce sont les termes de l'Auteur)

» l'injure qu'il pretend que la faculté luy a fai-
» te, c'eſt de l'avoir chaſſé comme coupable d'u-
pag. 22. » ne doctrine qu'il nie d'avoir jamais enſeignée.
» Mais quel point de doctrine luy a-t-elle donc
» attribué, que ces Mrs. n'ayent pas dit eſtre ef-
» fectivement de luy ? D'un coſté ils ſont perſua-
» dez que *depuis la cheute d'Adam il n'y a plus*
» *de grace ſuffiſante, mais qu'il y en a ſeule-*
» *ment une efficace :* que *la grace ſuffiſante,*
» *meſme celle des Thomiſtes, eſt une pure ſot-*
» *tiſe & une extravagance :* que *cette grace*
pag 23. » *toute ſeule ne ſuffit point veritablement :* que
» *ſans la grace efficace non ſeulement nous ne*
» *faiſons rien de bien, mais nous ne pouvons*
» *rien faire :* que *l'indifference* (du libre arbi-
» tre) *dans la nature corrompuë n'eſt qu'une*
» *chimere :* Qu'*Alexandre VII. par ſa Conſti-*
» *tution a donné à la doctrine Evangelique de*
» *la grace une bleſſure dangereuſe :* que *Janſe-*
» *nius a eſté condamné à Rome par une fa-*
» *ction de bande molinienne.* Que *nul des Pa-*
» *pes n'a jamais donné de plus grande mar-*
» *que de leur faillibilité que dans la condam-*
» *nation des cinq Propoſitions au ſens de Jan-*
» *ſénius.* (C'eſt un precis de leurs lettres.)
» Telle eſt leur creance, pourſuit l'Auteur,
» & ſelon eux la creance de Mr. Arnauld : puiſ-
» qu'ils font profeſſion de n'en avoir point d'au-
» tre, que la ſienne. D'ailleurs il eſt notoire &
» vous n'en pouvez pas douter, dit-il au Pere
» Queſnel, que c'eſt-là tout ce que la Sorbonne
» luy impute quant au dogme, & meſme en quel-
» que façon plus qu'elle ne luy a jamais imputé.
» Je n'ay pas de commiſſion d'elle pour vous par-
» ler icy de ſa part: mais je ne crains point qu'elle

me desavouë, si je dis qu'elle revoqueroit son « Decret contre Mr. Arnauld, ou plutost qu'elle « n'auroit jamais fait ce Decret, si elle n'estoit « persuadée que c'est cette doctrine toute pure « qu'il a soutenuë dans la fameuse Proposition « pour laquelle on l'a chassé. «

Venez aprés cela, poursuit cet Auteur, ve- « nez nous dire, qu'il n'y a que les Jesuites & que « pag 30. leurs Emissaires ou leurs éléves qui ayent trou- « vé dans ses Ecrits ce que la Sorbonne y a cen- « suré, qu'il faut estre determiné à mentir, ou « aveuglé par la haine, pour dire qu'il y ait dans « ces Ecrits rien qui s'éloigne du sens des Tho- « mistes, ou qui ne s'accorde pas avec les Con- « stitutions. Aprés que vous vous serez épuisé « pag. 31. tout de nouveau en déclamations & en inve- « ctives contre nostre Faculté, on vous arrestera « par ces deux mots: Mais vos Theologiens de « Doüay, qu'en dites-vous? Sont-ce des éléves « de la Sorbonne? Sont-ce des Molinistes, des « creatures de la Societé, des ennemis de Mr. « Arnauld, des gens que la passion ait troublez « pour leur faire voir dans ses livres, sans hesi- « ter le moins du monde, tout le contraire de ce « qu'il y avoit, &c. «

Au témoignage des Theologiens de Doüay, l'Auteur des *Questions* a crû devoir ajoûter celuy de Mr. Arnauld mesme. « Ce n'est point » par surprise, dit-il, que Mr. Arnauld est en- « tré dans l'affaire des gens de Doüay, & qu'il « continuë encore aujourd'huy à soutenir haute- « ment que leur doctrine a toujours esté tres- « pure. Il n'en parle ainsi qu'avec connoissance « de cause aprés avoir veû les pieces du procés; « je veux dire ce qui a paru de leurs lettres ou «

» de leurs autres Ecritures. Et qu'a-t-il veû
» dans ces Ecritures & dans ces lettres ? Rappel-
» lez icy quelque partie de ce que vous en avez
» lû, &c.

Il rapporte encore une fois les propoſitions de leurs lettres, telles que je viens de
p. 42. les marquer, puis reprenant ſon diſcours:
» " M. Arnauld, dit-il, a veû tout cela dans
» leurs lettres ſecrettes ; & en meſme temps
» il a veû que c'eſtoit ce qu'ils prenoient pour
» la doctrine indubitable de ſes Livres. Et qu'a-
» t'il dit là-deſſus ? S'eſt-il plaint qu'ils luy
» avoient impoſé, ou qu'ils euſſent mal entendu
» ſes Ecrits ? Tout au contraire (ſelon Mr. Ar-
» nauld) rien n'eſt plus ortodoxe que leur crean-
» ce, rien plus averé que leur ſincerité. Ce ſont
» des Saints opprimez par le crédit des ennemis
» de Jeſus-Chriſt & de ſa grace : ils ne ſont
» perſecutez que pour la foy & qu'en la haine
» de M. Arnauld. En un mot ils n'ont dit que ce
» qu'il a toûjours crû & qu'il faut croire pour
p. 43. » eſtre Chreſtien ..... Or c'eſt-là ce que j'ap-
» pelle une Apologie ſans replique, pour la Sor-
» bonne : parce que c'eſt prouver demonſtrati-
» vement que pour chaſſer Mr. Arnauld elle ne
p. 37. » luy a rien imputé fauſſement.

» Il ne s'agit plus aujourd'huy des Jeſuites,
» ny de leurs partiſans, de la Sorbonne, ny d'au-
» cun des Ennemis de Mr. Arnauld, dit encore
» le meſme Auteur : Il s'agit de ſes meilleurs
» amis, de ſes plus grands Adorateurs, des Theo-
» logiens de Doüay, prevenus en ſa faveur juſ-
» qu'à l'enteſtement, pour ne pas dire juſqu'à la
» folie. Les voila qui ont penſé de luy très-ſince-
» rement tout ce qu'en ont dit les plus declarez

de ſes adverſaires : les lettres de ces Meſſieurs « p. 38.
en ſont foy. Il en eſt informé auſſi-bien que le «
Public. Et cependant, qui le croiroit ? En meſ- «
me temps qu'il jette feu & flammes contre la «
Sorbonne & contre les Jeſuites ; bien loin d'en «
uſer de meſme envers les Theologiens de «
Doüay, il les prend ſous ſa protection, il les «
propoſe, comme des modelles d'innocence & «
de vertu. Comment accorder enſemble tant de «
chagrin contre les premiers avec tant de mo- «
deration envers les ſeconds ? Que penſer d'une «
telle inegalité, ſinon qu'il n'eſt pas fâché, qu'on «
ait eû de luy l'opinion qu'ils en ont eüe, (c'eſt- «
à-dire qu'on l'ait crû tres-bon Janſeniſte) «
pourveu qu'on ne l'en eſtime pas moins, & «
qu'on luy en faſſe un merite, comme ils fai- «
ſoient ?

Il réſulte de tout cela, diſent les Défenſeurs de la Cenſure, que M. Arnauld ne peut pas ſe plaindre avec verité, ny que l'on ait donné à ſa Propoſition un ſens étranger, puiſque de l'aveu de ſes propres Diſciples elle a eſté condamnée dans le véritable ſens ſoutenu par M. Arnauld : ny qu'on ait eû tort de regarder ce ſens comme oppoſé à la doctrine des Thomiſtes ; puiſque c'eſt le jugement, qu'en portoient alors & qu'en portent encore aujourd'huy les perſonnes dont il peut le moins récuſer le témoignage. Mais cecy va recevoir encore un nouveau jour dans l'Eclairciſſement ſuivant.

IV. ECLAIRCISSEMENT.

Sur les Variations attribuées aux Théologiens de Port-Royal par Mr. Paſcal & par quelques Thomiſtes.

ON a veû de quelle ſorte Mr. Paſcal changea de ſentiment tant au regard du Fait que du Droit : qu'aprés avoir crû, que c'eſtoit deux queſtions trés-ſéparées dans l'affaire du Janſéniſme, il vint à les croire inſéparables : qu'aprés avoir dit que le ſens condamné par les Bulles eſtoit un dogme que perſonne ne ſoutenoit : il ſe perſuada, qu'elles condamnoient la grace efficace de ſaint Auguſtin & de ſes Diſciples : qu'aprés avoir traité de calomniateurs ceux qui vouloient que le Pape euſt cenſuré la doctrine de Janſenius & des Janſéniſtes, il ſoutint fortement à ceux-cy, qu'ils avoient tort de n'en pas convenir.

On ne peut douter que les Théologiens de P. R. avec qui Mr. Paſcal euſt tant de conteſtations là-deſſus dans les deux dernieres années de ſa vie, ne luy reprochaſſent de tels changemens : & l'on pourroit croire, que c'eſt ce qui luy donna occaſion de leur reprocher à ſon tour qu'ils avoient eux-meſmes varié ſur le point de la doctrine ; qu'ils avoient *eû égard en écrivant à l'utilité preſente* ; que *comme elle avoit changé ſelon les temps*, leurs écrits n'eſtoient pas conformes ; qu'on pouvoit les convaincre d'avoir parlé plus foiblement depuis les Bulles, qu'auparavant ; & qu'il paroiſ-

Refut. du Livre du P. Annat, p. 81.

ſoit dans ce procédé un défaut de ſincérité.

Quoyqu'il en ſoit de l'occaſion qui détermina M. Paſcal à leur faire ce reproche, il n'eſt pas le ſeul qui leur ait attribué des Variations. Quelques Thomiſtes oppoſez en ce point à d'autres Thomiſtes, en ont depuis jugé comme luy, à l'occaſion des cinq Articles qui furent envoyez à Rome par les Théologiens de P. R. mais avec cette différence, que M. Paſcal blaſmoit leur changement de langage comme une foibleſſe ou une prévarication; au lieu que ces Thomiſtes l'ont pris pour un retour loüable de gens qui dans ces Articles deſavoüoient tacitement la doctrine de leurs ouvrages précédens, pour embraſſer *une doctrine plus ſaine*, ſçavoir celle de ſaint Thomas. Mais c'eſt dequoy les Janſéniſtes ſe ſont toûjours deffendus, proteſtant hautement qu'ils n'ont jamais retracté, ny eu beſoin de retracter quoy que ce ſoit de leurs premiers ſentimens: que tout ce qu'ils ont écrit depuis les Conſtitutions, meſme leurs cinq Articles, s'accorde trés-bien avec ce qu'ils avoient enſeigné dés le Commencement.

Ce point de fait eſt regardé avec raiſon comme l'un des plus importans, auſſi-bien que des plus embaraſſez, dans l'affaire du Janſéniſme: parce que de-là dépend le plus fort de la diſpute ſur le fait tant de Janſénius que des Janſéniſtes. Et c'eſt ce qui nous engage à examiner icy leſquels ont eû raiſon, ou M. Paſcal & ces Thomiſtes de ſupoſer de la variation dans les Théologiens de P. R. ou les Theologiens de P. R. de ſoutenir le contraire.

Au reſte, puiſque de l'aveu des Janſéniſtes, il n'y a rien dans les cinq Articles qui n'euſt eſté dit dans leurs autres ouvrages dés le temps de M. Paſcal; la cauſe de ces Thomiſtes dont nous parlons, & la ſienne, n'eſt que la meſme dans le fond. Ainſi l'on voit aſſez que tout ce qui ſervira de preuve pour ou contre ſa prétention, en ſervira pareillement pour ou contre la leur : Sans qu'il ſoit beſoin de leur en faire l'application, parce qu'elle ſe fera ſuffiſamment d'elle-meſme.

Tout le changement qu'on peut icy attribuër aux Théologiens de P. R. regarde ou la grace néceſſitante ou la grace ſuffiſante : c'eſt-à-dire, la neceſſité de faire le bien & l'impoſſibilité de faire le mal, quand la grace efficace eſt preſente; ou la néceſſité de faire le mal & l'impoſſibilité de faire le bien en l'abſcence de cette grace. Car ce ſont deux points liez l'un à l'autre, à quoy ſe réduit toute la matiere des cinq Propoſitions.

Il s'agit donc de ſçavoir ſi ces Meſſieurs ont varié là-deſſus : ſi ce qu'ils ont dit depuis les Conſtitutions, ſoit de la grace néceſſitante, ſoit de la ſuffiſante, eſt ou n'eſt pas contraire à ce qu'ils en avoient dit pluſieurs fois auparavant.

Si les Ecrits qui furent faits de part & d'autre durant leur conteſtation avec Mr. Paſcal, euſſent eſté rendus publics, on ſçauroit plus préciſément quels eſtoient les ouvrages de P. R. d'où il tiroit les preuves des variations dont il accuſoit ces Meſſieurs, & ce qu'ils oppoſoient à ces preuves : mais la recherche n'en eſt pas deſormais fort néceſſaire.

Car

Car on peut s'assurer que s'il y a de ces ouvrages qui ayent donné lieu à l'objection de Mr. Pascal, c'est d'une part ceux qui ont esté citez dans le premier Eclaircissement, & de l'autre ceux qui ont esté citez dans le troisiéme. Voyons donc ce qu'on peut tirer des uns & des autres.

EXEMPLES.

Des Variations qu'on pourroit attribuër aux Théologiens de P. R.

On trouve dans les premiers Ouvrages de P. R. que l'indifference ne subsiste point sous la grace, & n'est point nécessaire au libre arbitre en l'estat où nous sommes: dans les derniers, qu'elle est inséparable du libre arbitre, & qu'elle demeure jusques sous la grace.

Dans les premiers, que la grace opere son effet par une trés-forte nécessité, & qu'elle détermine immuablement au bien: dans les derniers, qu'elle fait agir nostre volonté sans la nécessiter.

Dans les premiers, qu'on ne résiste jamais, & qu'on ne peut pas mesme résister à la grace de Jesus-Christ, qui est la grace intérieure: dans les derniers, que non-seulement on peut réster, mais qu'on résiste effectivement à des graces intérieures, & mesme aux plus efficaces.

Dans les premiers, qu'on ne peut pas refuser son consentement à la grace efficace; dans les derniers qu'on le refuseroit si on vouloit, & qu'on ne le donne que parce qu'on le veut.

5. Dans les premiers, que les Commandemens de Dieu ſont quelquefois impoſſibles, meſme à des juſtes ; dans les derniers qu'ils ne ſont jamais impoſſibles à perſonne.

Dans les premiers, qu'il n'y a nulle grace intérieure, ou de Jeſus-Chriſt, que celle qui eſt victorieuſe, & qui fait faire le bien : dans les derniers, qu'outre la grace efficace, il y a d'autres graces intérieures qui excitent au bien, avec leſquelles on ne le fait pas néanmoins ; & que tous les juſtes, qui deſirent & s'efforcent de le faire, ont cette ſorte de grace.

Dans les premiers, que nulle grace ne donne le pouvoir d'accomplir les Commandemens ou de réſiſter chreſtiennement aux tentations, ſinon la grace victorieuſe : dans les derniers, que la grace excitante, indépendamment de la grace efficace donne un pouvoir de faire l'un & l'autre, lors meſme qu'on ne le fait pas.

Dans les premiers, qu'il ſeroit contre le ſens commun d'appeller pouvoir prochain & complet, celuy qu'on a indépendamment de la grace efficace : dans les derniers, qu'il peut-eſtre appellé prochain & complet dans un bon ſens.

Dans les premiers, que ces graces excitantes ſont inſuffiſantes pour vouloir le bien, ou y donner un conſentement plein & parfait : dans les derniers qu'on pouvoit donner ce plein conſentement ſi on vouloit, & que dés-là on auroit la grace efficace : qu'ainſi l'on eſt coupable de ne le pas vouloir de la ſorte, & que c'eſt toûjours par ſa fau-

te qu'on n'acccomplit pas le précepte.

Dans les premiers, ils ont parlé des cinq Propoſitions ſans aucune diſtinction, comme des plus ſaintes & des plus conſtantes maximes de la Grace ; & ils ont dit que le ſens qu'elles ont par elles-meſmes eſt vray & Catholique, quoyque par de fauſſes interprétations on puſt leur en donner un autre. Dans les derniers ils font profeſſion de tenir ces meſmes Propoſitions pour hérétiques, ſelon le ſens propre, naturel, & littéral, qu'elles préſentent d'elles-meſmes ; ce qu'on appelle aujourd'huy, le *ſenſus obvius*.

Enfin dans leurs premiers Ouvrages, ces Meſſieurs ont dit que la grace ſuffiſante, telle que l'enſeignent les Thomiſtes, eſt une opinion ſans fondement, inconnuë à Saint Thomas, & à ſes anciens diſciples, contraire à l'idée commune de tous les hommes : dans les derniers que la grace ſuffiſante au ſens des Thomiſtes, eſt la doctrine de Saint Thomas & de Saint Auguſtin.

Il eſt conſtant que pour convaincre les Théologiens de P. R. d'avoir varié ſur le ſujet de la Grace, Mr. Paſcal n'a pû alléguer d'exemples plus formels que ceux qu'on vient de voir : & l'on ne veut pas nier qu'en s'arreſtant à ce qui paroiſt d'abord, il n'y euſt là dequoy juſtifier ſa prétention. Mais auſſi d'un autre coſté ces Meſſieurs, comme on l'a dit, ont nié conſtamment qu'ils euſſent jamais changé de ſentimens dans le fond, ou qu'il y euſt de la contradiction entre leurs ouvrages d'aprés les Conſtitutions, & ceux d'auparavant. Or il eſt juſte de les en croire ſur le

premier de ces deux points ; puis qu'enfin perſonne ne peut mieux rendre témoignage qu'eux de leurs propres penſées.

Reſte donc l'autre point ; ſçavoir s'ils ſont effectivement tombez en contradiction avec eux-meſmes, ou s'il y a un ſyſtême dans lequel on puiſſe accorder leurs derniers ouvrages avec les premiers : en ſorte que la différence qu'on peut y trouver, ne ſoit que dans les paroles & non dans le ſens. C'eſt dequoi ils aſſurent que Mr. Paſcal fut enfin convaincu par les éclairciſſemens qu'ils luy donnerent. Et il eſt vray auſſi que dans ces ouvrages meſme qui pouvoient luy paroiſtre les plus relâchez ſur le fait de la Grace, & les plus contraires aux premiers, on trouve des principes qui ſervent de clef pour réduire les uns & les autres à un meſme ſens. Nous allons en faire l'eſſay ſur les exemples qu'on vient de voir, & où l'opoſition pouvoit ſembler plus formelle.

1. EXEMPLE.

Les Théologiens de P. R. ont dit que l'indifférence eſt inſéparable du libre arbitre dans l'état preſent, & qu'elle demeure juſques ſous la grace efficace.

REPONSE.

On diſtingue deux ſortes d'indifférence, l'une active, & l'autre purement paſſive. La premiere conſiſte, non pas à n'avoir aucun penchant d'un coſté plus que de l'autre, mais à eſtre tellement maiſtre de ſon choix que

malgré ce penchant on se puisse déterminer soy-mesme à faire ou à ne pas faire, sans qu'aucune nécessité intérieure nous y détermine. La 2. consiste non pas à estre maistre de sa détermination, & exempt de la nécessité d'agir, mais à pouvoir estre déterminé tantost d'un costé, tantost de l'autre, selon que la force de l'impression nous emporte.

Quand les Théologiens de P. R. disent que le libre arbitre sous la grace efficace demeure indifférent, ils l'entendent non de la premiere sorte d'indifference, mais de la seconde. Car tout ce qu'ils accordent, c'est qu'il n'est déterminé immuablement ny au bien ny au mal; & qu'il est tantost dans la nécessité de faire le bien, tantost dans la nécessité de faire le mal, selon qu'il se trouve sous le regne de la grace ou de la concupiscence; mais qu'il est toûjours sous l'une ou sous l'autre de ces deux nécessitez, sans pouvoir vaincre ny la concupiscence ny la grace, lors qu'elles dominent tour à tour.

2. EXEMPLE.

Ils ont avoüé que la grace ne nécessite point le libre arbitre.

RE'PONSE.

Quand ils nient que la grace nécessite, ils ne prennent pas le mot de *nécessité* dans toute son étenduë, c'est-à-dire, pour toute détermination invincible, & à laquelle on ne peut résister. Ils le restraignent à une sorte de

néceſſité qu'ils nomment naturelle, & à celle qui eſt immuable. *Naturelle*, c'eſt-à-dire, qui a pour principe la nature meſme de l'homme, & qui prévient toute réflexion : telle qu'eſt la néceſſité de ſe vouloir du bien à ſoy-meſme, de ſentir de la douleur quand on ſe bruſle &c. *Immuable*, c'eſt-à-dire qui détermine pour toûjours ſoit au bien, ſoit au mal : telle qu'eſt la néceſſité où la veüe de Dieu met les Bienheureux de l'aimer.

Les Théologiens de P. R. avoüent que la néceſſité *naturelle* ou qui ſeroit *immuable*, ne s'accorde point avec le libre arbitre ſujet, comme il eſt, au changement dans l'état de voyageurs où nous ſommes : & par cette raiſon ils nient que la grace impoſe l'une ou l'autre. Mais ils ne nient point pour cela que tantoſt la grace & tantoſt la concupiſcence ne nous impoſe une néceſſité d'agir abſoluë & invincible, telle qu'ils l'ont admiſe dés les commencemens : néceſſité qu'ils appellent d'*inclination volontaire*, mais qui ne laiſſe pas, ſelon eux, de déterminer en ſorte qu'on ne peut point y réſiſter.

3. EXEMPLE.

Ils ont dit non-ſeulement qu'on peut réſiſter, mais qu'on réſiſte effectivement à des graces intérieures, & meſme aux plus efficaces.

RE'PONSE.

Il y a pluſieurs ſortes de graces interieures, & le mot de reſiſter peut avoir deux ſens differens.

1. Par *resister à la grace* comme par *resister à la tentation*, l'on entend ordinairement la repousser, luy refuser son consentement, ne pas faire ce qu'elle nous inspire, la priver d'un effet dont elle nous rendoit capables. Mais on peut restraindre la notion du mot de *resistance*, à ne signifier que l'effort de la cupidité, laquelle ne se rend gueres sans quelque sorte de combat.

2. Entre les graces actuelles dont il est question, il y en a qui ne sont que des illustrations de l'esprit sans mouvement ou inspiration dans la volonté. Entre les graces de la volonté il y en a de fortes & de victorieuses, qui emportent son consentement, & luy font former une pleine resolution : il y en a de petites & de foibles, qui n'excitent que ces desirs imparfaits, & ces legers complaisances pour le bien, qu'on nomme des *Velleitez*.

Les Theologiens de P. R. avoüent qu'on resiste à toutes ces sortes de graces, mais voicy comme ils l'expliquent. Ils disent qu'on resiste aux graces de l'entendement dés-là qu'on ne fait pas le bien, & qu'on ne s'abstient pas du mal qu'elles font connoistre. Ils disent que l'on resiste aux inspirations, ou graces de la volonté, quand ces graces sont foibles, & petites, non pas en n'y consentant point du tout, mais en n'y donnant pas un consentement qui aille jusqu'à la resolution parfaite, & s'arrestant à quelque desir inefficace qui est selon eux tout ce qu'elle pouvoit produire.

De plus, lors qu'ils disent qu'on resiste à la grace même la plus efficace; leur pensée, selon qu'ils l'expliquent eux-mesmes, est seulement

que cette grace trouve toûjours de la reſiſtance dans noſtre cœur du coſté de la concupiſcence; qu'il y a ordinairement entre elles quelque combat; que la cupidité affoiblit le mouvement de la grace, & diminuë quelque choſe de l'effet qu'elle auroit eu dans un cœur exempt de tout penchant au mal.

Or c'eſt ce que perſonne n'a jamais mis en queſtion, & qui ne contredit rien de leurs premiers ſentimens. On ſçait aſſez & par la foy & par l'experience, que jamais la cupidité n'eſt tellement éteinte en cette vie dans ceux qui ſont nez avec le peché Originel, qu'il n'en demeure toujours quelque reſte, qui s'oppoſe à la grace: d'où vient qu'on luy donne le nom de *Victorieuſe*, lors qu'elle nous fait ſurmonter cet obſtacle. Mais ne dire que cela c'eſt ne rien dire contre le dogme de la grace neceſſitante. Car cette ſorte de reſiſtance eſt l'effet naturel & neceſſaire de la concupiſcence, non pas un acte de noſtre liberté: elle ſe trouve toujours en quelque degré dans les plus grands ſaints malgré eux & avec la grace la plus efficace; de meſme qu'on pourroit dire que les plus grands pecheurs reſiſtent encor à la tentation, en ce ſens qu'ils n'y ſuccombent pas ſans quelque remords. Enfin cette reſiſtance conſiſte ſelon les Theologiens de P. R. non pas à empêcher la grace de vaincre, mais à luy diſputer la victoire; non pas à luy refuſer ſon conſentement, mais à le donner moins parfait; ou à ruiner enſuite le fruit de la bonne œuvre, en tombant dans quelque nouveau peché.

Or il eſt évident qu'en admettant toutes ces

manieres de resister à la grace, les Théologiens de P. R. ne disent rien qui les empêche de soutenir comme auparavant, que toute grace est efficace & emporte avec une invincible necessité le consentement de l'homme; les grandes & les fortes, un consentement plein & parfait en quoy consiste l'accomplissement des préceptes; les foibles & petites graces, un consentement foible & imparfait. Desorte que prenant le mot de *resister* selon la notion ordinaire pour ne pas consentir, il se trouve toujours dans leur sistême, qu'on ne resiste, & qu'on ne peut pas même resister à la grace interieure.

Cela est si vray que dans leur nouvelle *Exposition de la Foy*, où ils distinguent toutes ces differentes sortes de graces, & reçoivent toutes les autres manieres d'y resister dont on vient de parler, ils rejettent formellement cette derniere comme impossible. Voicy leurs paroles: *Il n'arrive jamais, & il ne peut arriver, que tant que la volonté est sous ce mouvement & impression de la grace, elle resiste actuellement, ou omette le bien auquel elle est déterminée.* Page 215. Et dans leur *Tradition de l'Eglise Romaine sur la grace*, ils refusent comme une opinion erronée, celle qui dit que la volonté estant *mûe par la grace efficace, il ne dépend que d'elle d'y donner son consentement ou de ne l'y pas donner.* Tom. 3. p. 280.

4. EXEMPLE.

Ils ont dit que la volonté qui consent à la grace, & veut le bien, a encore le pouvoir de n'y pas consentir & de vouloir le contraire.

REPONSE.

Cela ſe peut entendre d'un pouvoir prochain, ou d'un pouvoir éloigné. D'un pouvoir *prochain*, ſi l'on diſoit que la volonté actuellement excitée par la grace, euſt encore ſous le mouvement de la grace le pouvoir de n'y pas conſentir, de l'arreſter, de le rejetter. D'un pouvoir *éloigné*, ſi l'on veut dire ſeulement que la volonté pourroit n'avoir point cette grace, & par conſequent n'y pas conſentir.

Ce que ces Meſſieurs accordent n'eſt pas que la volonté, tant qu'elle eſt ſous le mouvement de la grace, puiſſe l'arreſter & y refuſer ſon conſentement. Car ce ſeroit reconnoiſtre des graces qui n'auroient aucun effet : ce qu'ils regardent comme une erreur. Ainſi tout ce qu'ils accordent, c'eſt que l'homme qui conſent à la grace, & qui veut le bien, conſerve toujours le pouvoir de ne le vouloir pas, & de vouloir le contraire, lors que la grace ſera abſente, ou que la force de la concupiſcence & de la tentation ſera en luy dans un tel degré que la grace ne l'emporte point, & ne puiſſe en eſtre victorieuſe.

Ils ne diſent pas davantage dans le fond, quand ils avoüent que cette propoſition, *La volonté qui conſent à la grace peut n'y pas conſentir*; eſt vraye dans le ſens de ſeparation ou diviſion, *in ſenſu diviſo*; quoy qu'elle ſoit fauſſe dans le ſens de conjonction ou de compoſition, *in ſenſu compoſito*. Ceux qui ſont Theologiens ſçavent aſſez que cette diſtinction ne ſignifie effectivement dans leur bouche que

ce qu'on vient d'expliquer : & ceux qui ne le ſont pas, peuvent ſuppoſer le fait comme hors de doute.

5. EXEMPLE.

Ils ont dit que ſi l'on conſent à la grace, c'eſt parce qu'on le veut : & qu'on refuſeroit ſon conſentement, ſi l'on le vouloit.

REPONSE.

Rien n'eſt plus vray que chacune de ces deux propoſitions en un certain ſens ; mais elles en peuvent recevoir deux trés-éloignez l'un de l'autre. Dans la maniere ordinaire de parler, quand on dit à un homme qu'il feroit cecy ou cela s'il vouloit, tout le monde entend par-là, que rien ne l'empeſche de vouloir la choſe en queſtion ; ny la voulant, de l'executer, que le vouloir & le faire ſont également en ſa puiſſance.

Ce n'eſt point-là le ſens de ces Meſſieurs, quand ils diſent qu'on réſiſteroit à la grace ou à la concupiſcence, *ſi on vouloit*. Ce qu'ils entendent n'eſt pas qu'on puiſſe en effet le vouloir ; mais ſimplement que l'on réſiſteroit, ſi l'on formoit en ſoy-meſme cét acte de volonté, *je veux réſiſter*. Et c'eſt ce que perſonne n'a jamais pû révoquer en doute, parce que avoir cette volonté & réſiſter n'eſt qu'une meſme choſe ; mais la queſtion eſt de ſçavoir, ſi l'on peut ſous la grace avoir une telle volonté.

Or la verité de cette propoſition condi-

tionnelle, qu'ils admettent uniquement, *on réſiſteroit ſi on en formoit la volonté*, n'a garde d'exclure le dogme de la grace néceſſitante, puis que malgré la plus fatale & la plus invincible néceſſité de conſentir, la propoſition eſt toûjours vraye, comme il eſt vray que les Bien-heureux haïroient Dieu *s'ils vouloient*, & que les Démons l'aimeroient *s'ils vouloient*, c'eſt-à-dire s'ils en formoient une volonté poſitive, verité qui n'empeſche pas qu'ils ne ſoient dans l'impoſſibilité abſoluë, ceux-cy d'aimer Dieu, & ceux-là de ne le point aimer.

C'eſt à proportion la meſme choſe, lors qu'on dit, *l'homme ne conſent à la grace que* PARCE QU'IL LE VEUT. Selon l'uſage accoûtumé des termes, cela ſignifie que rien ne le détermine à conſentir; qu'il eſt en ſon pouvoir de ne pas former l'acte de volonté par lequel il conſent; que rien ne l'empeſche de s'en abſtenir, & de vouloir meſme le contraire.

Ces Meſſieurs le prennent tout autrement. *Il conſent parce qu'il le veut*, ne ſignifie autre choſe dans leur langage, ſinon qu'il conſent parce que c'eſt ſa volonté, qui forme l'acte de conſentement, & qu'il ne peut conſentir qu'en voulant: ce qui ne fut jamais conteſté, & ne le ſçauroit eſtre. Mais en ne diſant que cela, ils n'avoüent pas qu'il ſoit au pouvoir de la volonté de ne point former cét acte de conſentement à la grace efficace: & nous venons de voir, qu'au contraire ils le nient encore aujourd'huy trés-poſitivement.

Voila ce qui regarde la 2. & la 4. des cinq Propoſitions ou la néceſſité de faire le bien,

bien, & l'impossibilité de faire le mal sous la grace efficace. Reste à voir s'ils se sont plus relâchez sur les trois autres propositions, qui regardent la nécessité de faire le mal ou l'impossibilité de faire le bien, & d'estre sauvé, pour tous ceux à qui cette grace n'est pas donnée.

6. EXEMPLE.

Ils ont dit qu'il n'y a point de Commandemens de Dieu impossibles, sur tout aux Justes.

REPONSE.

Cela peut signifier deux choses: ou que le secours absolument suffisant pour les accomplir, ne leur manque jamais de la part de Dieu dans le besoin, ensorte qu'il ne tient qu'à eux de s'en servir: ou seulement qu'il est au pouvoir de Dieu de les leur faire accomplir par le moyen de sa grace efficace, lors qu'il luy plaist de la donner.

C'est uniquement dans ce dernier sens que les Théologiens de P. R. avoüoient la possibilité des préceptes à l'égard du juste qui les viole: & par là ils ne retractent nullement ce qu'ils avoient dit auparavant touchant l'impossibilité de les accomplir par rapport au juste qui les trangresse. La toute puissance qu'ils attribuënt à Dieu n'empesche pas qu'ils n'attribuënt l'impuissance à l'homme. Si Dieu peut faire observer ses préceptes à qui il veut par le moyen de la grace efficace, il ne s'en-

ſuit pas que cela ſoit poſſible à ceux à qui elle manque : au contraire de ce qu'il leur refuſe cette grace, il s'enſuit que la choſe leur eſt alors impoſſible, ſuppoſé le principe des Janſéniſtes, qu'il n'y a point d'autre grace qui les rende poſſibles.

Auſſi voit-on que ſur ce principe ils ſoûtiennent expreſſément dans leurs derniers ouvrages, comme dans les premiers, l'impoſſibilité dont il s'agit. Témoin entre autres leur *Tradition de l'Egliſe ſur la grace*, où ils mettent en parallele ces deux propoſitions comme également vrayes. 1. *Il eſt impoſſible à un homme de courir la poſte, tant qu'il luy manque un cheval neceſſaire pour cela.* 2. *Il eſt impoſſible à ceux qui n'ont point la grace efficace pour une bonne œuvre, de la faire.* Tant il eſt vray que dans leur idée le manquement de grace efficace & l'impoſſibilité de garder le precepte ſont deux choſes inſeparables ; parce qu'ils ne reconnoiſſent point d'autres graces de Jeſus-Chriſt que celle qui eſt efficace.

Tom. 3. pp. 235. 236.

7. EXEMPLE.

Ils ont dit qu'outre la grace efficace il y a des graces interieures qui excitent au bien, avec leſquelles on ne le fait pourtant pas ; & que tous les juſtes qui deſirent & s'efforcent de le faire, ont cette ſorte de grace.

RE'PONSE.

Tout cela pris dans le ſens de P. R. ne prouve pas davantage la poſſibilité des preceptes à l'égard de tous les juſtes.

En premier lieu autant de fois que le juſte en viole quelqu'un par une ignorance ou une inadvertance involontaire, on voit clairement qu'il n'a point de grace excitante. Car alors il n'a pas la moindre penſée qu'il y ait du mal à ce qu'il va faire, ny par conſequent aucune inſpiration, c'eſt-à-dire aucune grace qui l'excite à s'en abſtenir, ou qui luy rende cela poſſible : quoy que même en ce cas-là ſelon eux il ne laiſſe pas d'offenſer Dieu.

En ſecond lieu, quand tout juſte qui tombe auroit eu une grace de cette ſorte, quand il auroit conçu quelques deſirs & fait quelques efforts, il eſt queſtion de ſçavoir ſi une telle grace luy communique le pouvoir d'accomplir effectivement ce qu'il deſire : ſi elle luy rend poſſible, ou non, la pratique du bien, & la fuite du peché, en ſorte qu'il ne tienne qu'à luy de faire l'un & d'éviter l'autre. Or c'eſt ce que n'ont jamais accordé les Theologiens de P. R. & ce qu'ils nient toûjours conſtamment : parce qu'alors la grace efficace n'y ſeroit plus abſolument neceſſaire, & que cette autre grace excitante ſeroit une grace *Molienienne*, c'eſt-à-dire, ſelon eux, Sémipélagienne. Ainſi admettre ces graces excitantes telles qu'ils les admettent, c'eſt ne rien dire abſolument contre l'impoſſibilité des preceptes.

8. EXEMPLE.

Ils ont avoüé qu'on peut dire que la grace excitante, qui n'eſt point ſuivie de la grace efficace, donne néanmoins un pouvoir de faire le bien qu'on ne fait pas.

RE'PONSE.

S'exprimer de la ſorte ce n'eſt pas nier qu'à parler abſolument & ſimplement les preceptes ne ſoient impoſſibles, & à ceux qui n'ont point de grace excitante, & à ceux qui n'en ont point d'autre. Ce que Mr. Arnauld permet qu'on regarde comme un effet de cette grace n'eſt pas un pouvoir complet auquel il ne manque rien pour être ſuffiſant, un pouvoir prochain, aprés lequel, pour paſſer à l'action il ne ſoit beſoin de rien qui nous manque. Le pouvoir qu'il accorde n'eſt qu'un pouvoir commencé & imparfait, *poteſtas incompleta*; un pouvoir éloigné, *poteſtas remota*. Tel eſt, ſelon Mr. Arnauld, le pouvoir de lire dans un homme qui a de bons yeux, mais à qui la lumiere manque: ou, ſelon la nouvelle comparaiſon de ces Meſſieurs, le pouvoir qu'il a de courir la poſte, lors qu'il eſt d'ailleurs en état de le faire, mais qu'il n'a point de cheval. Peut-on dire que par là, les Theologiens de P. R. retractent rien aujourd'huy de ce qu'ils ont établi dans les premiers temps?

9. EXEMPLE.

Ils ont avancé que ce pouvoir qu'on a ſans la grace efficace, peut être appellé un pouvoir *prochain* & *complet*.

RE'PONSE.

Il eſt vray que Mr. Arnauld, dans l'endroit

qu'on a rapporté de la Dissertation latine, permet aux Thomistes d'appeller ce pouvoir *prochain* & *complet* : mais pour luy, bien loin qu'il l'appelle de ce nom, il prouve dans l'endroit même que c'est parler tres-improprement ; soutenant tout de nouveau, qu'il a eu raison de nier que ce fust-là un pouvoir prochain & complet.

Mais en quel sens prend-il donc ces termes de *pouvoir prochain* & *complet*, lors qu'il le compare au pouvoir de lire sans lumiere, ou de courir la poste sans cheval ? C'est ce qu'il faut developer : & l'on verra que sous ces noms il n'entend effectivement autre chose que ce qu'il avoit toûjours nommé avec tout le monde, un pouvoir *éloigné* & *non complet*.

Suivant l'usage reçu dans les Ecoles, & dans le monde *pouvoir prochain & complet* de faire quelque chose, signifie une faculté capable d'agir, pourveüe des moyens requis pour passer à l'action, & sans nul obstacle ; au moins qu'on ne puisse vaincre ; & faire par là que le pouvoir éloigné devienne pouvoir prochain.

Ce n'est pas ainsi que Mr. Arnauld veut qu'on l'entende, quand il permet de reconnoistre un pouvoir prochain & complet sans grace efficace. Il n'entend alors que la simple faculté ou puissance d'agir, quoy que destituée du moyen necessaire pour la mettre en usage, ou arrestée par quelque obstacle dont elle ne peut point se defaire. Comme lors qu'ayant de bons yeux on a un bandeau dessus, ou qu'on est dans les tenebres, sans pouvoir se procurer de la lumiere : & encore comme un homme qui auroit tout ce qu'il faut pour courir la poste, à

la reſerve d'un cheval. En un mot c'eſt un pouvoir complet, mais du coſté de l'homme ſeulement : c'eſt un pouvoir prochain, non pas de faire aucune bonne œuvre, mais de recevoir la grace pour cela, ſi Dieu vient à la donner. Et par là il eſt aiſé de comprendre qu'en reconnoiſſant cette ſorte de pouvoir, Mr. Arnauld ne dit rien qui ôte l'impuiſſance d'accomplir les preceptes ; n'admettant nulle grace interieure que la grace efficace qui manque alors, ſans aucun moyen de l'obtenir, qui ſoit ſelon lui en nôtre pouvoir.

10. EXEMPLE.

Ils ont dit que, ſi l'on donnoit un plein conſentement à la grace excitante, on auroit la grace efficace, qui feroit vaincre la tentation, ou acomplir la bonne œuvre.

REPONSE.

Pour juger de ce qu'a voulu dire par là Mr. Arnauld (car ces paroles ſont de luy dans la Préface de ſa Diſſertation Latine) il ne faut que l'entendre luy-meſme dans le corps de l'ouvrage. C'eſt au douziéme article de la 3. partie, où entre les conditions, auxquelles il trouve bon que la grace *excitante* ſoit nommée par les Thomiſtes *ſuffiſante*, il marque celle-cy : qu'avant toutes choſes ils conviennent, *que ſans le ſecours d'une autre grace plus forte, jamais perſonne n'a conſenti à cette grace juſqu'à produire l'acte parfait*, (c'eſt-à-dire un plein conſentement)

Diſſert. Theol. Part. 3. p. 21.

& qu'il eſt meſme impoſſible qu'on y conſente de la ſorte.

Il eſt aiſé aprés cela de diſtinguer ce que Mr. Arnauld reconnoiſt quand il dit que *ſi l'on conſentoit pleinement à la grace excitante, l'on auroit la grace efficace.* Il avouë que ſupoſé ce conſentement plein & parfait, on auroit la grace efficace; mais en meſme temps il nie expreſſément qu'on le puiſſe jamais donner. Bien loin donc d'avouër par-là que cette grace excitante rende poſſible l'accompliſſement du précepte, il établit poſitivement le contraire, en déclarant que ce plein conſentement qu'il faudroit pour avoir la grace efficace, demeure alors impoſſible. Que ſera-ce de tous ceux qui ſelon luy n'ont pas meſme la grace excitante?

II. EXEMPLE.

Mr. Arnauld avouë de plus que ceux qui ont reçû la grace excitante pourroient y conſentir, s'ils vouloient, & que c'eſt leur faute s'ils ne le font pas : *poſſunt, ſi velint; ſi non faciant, in culpa ſunt* dit ce Docteur au meſme endroit.

REPONSE.

On a veû ce que ſignifie dans le langage de ces Meſſieurs *on réſiſteroit à la grace efficace ſi l'on vouloit.* C'eſt à proportion la meſme choſe quand ils diſent, *on conſentiroit pleinement*, SI ON VOULOIT, *à la grace purement excitante*, qui eſt l'inefficace. On

conſentiroit à celle-cy, & on réſiſteroit à celle-là, *ſi on vouloit*; c'eſt-à-dire ſelon qu'ils l'entendent, ſi on formoit cét acte, *je veux* ou *je ne veux pas*. Mais, ajouſtent ces Theologiens, il eſt alors *impoſſible* de former ny l'un ny l'autre de ces actes; nous venons de le voir. Eſt-ce reconnoiſtre poſſible l'obſervation des préceptes, que de la faire ainſi dépendre d'une condition que l'on donne pour impoſſible?

Aprés cela il eſt encore aiſé de voir ce que ſignifie dans la bouche de Mr. Arnauld, *ceux qui ne conſentent pas pleinement à la grace excitante, c'eſt leur faute de ne le pas faire*. Dans la bouche d'un homme qui la tient vrayment ſuffiſante, cela veut dire qu'il dépend d'eux d'y conſentir de la ſorte; que la choſe eſt en leur pouvoir, qu'il ne leur manque rien de néceſſaire du coſté de Dieu pour former ce conſentement; qu'on ne peut donc imputer qu'à leur volonté propre s'ils le refuſent. Mais Mr. Arnauld n'a garde de l'entendre ainſi, luy qui déclare ce qu'on vient de rapporter, que ſans la grace efficace qui leur manque, cette autre grace eſt inſuffiſante, & le parfait conſentement impoſſible. Ce qu'il veut donc dire uniquement, c'eſt que ceux qui ne donnent pas ce conſentement qu'il leur eſt alors impoſſible de donner, ne laiſſent pas d'eſtre coupables: parce que cette impuiſſance leur eſt volontaire, ſinon par rapport à leur volonté propre & perſonnelle, du moins par rapport à la volonté du premier homme, dans lequel & avec lequel ils ont contracté la néceſſité de faire le mal tou-

tes les fois que la grace efficace ne leur fait pas faire le bien.

Il eſt donc vray, que ny la néceſſité de faire le bien ; & l'impoſſibilité de faire le mal, la grace efficace eſtant actuellement preſente ; ny la néceſſité de ſuccomber à la tentation, & l'impoſſibilité de la vaincre, toutes les fois que cette grace vient à manquer : que ny l'un ny l'autre, dis-je, de ces dogmes ne reçoit effectivement nulle atteinte par aucune de ces propoſitions particulieres que Mr. Paſcal pouvoit avoir remarquées dans les derniers ouvrages de P. R. quelque contraires qu'elles y paroiſſent d'abord. Nous allons voir qu'il ne pouvoit pas tirer plus d'avantage de ce qu'ils ſe ſont déclarez en général contre le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, & pour le ſens des Thomiſtes ſur la grace ſuffiſante.

12. EXEMPLE.

Ils ont dit que le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, eſt hérétique, & qu'ils le rejettent comme tel.

RE'PONSE.

Dés que l'on ſçait en quoy ces Théologiens font preſentement conſiſter le ſens propre & naturel de chacune des cinq Propoſitions, on comprend que ſous ce nom ils ne rejettent rien de ce qu'ils ont ſoutenu avant la Conſtitution d'Innocent X. Il ne faut que jetter les yeux ſur le paralelle ſuivant.

Le ſens propre & condamné, ſelon les Janſéniſtes.

1. Propoſition.

Les Commandemens ſont toûjours impoſſibles, meſme aux juſtes; & lors meſme qu'ils ont la grace efficace pour les accomplir: deſorte qu'ils péchent dans leurs meilleures actions.

2. Propoſition.

Toute penſée & tout mouvement qu'inſpire le Saint Eſprit, ſont ſuivis de l'effet auquel ils portent, ou, *la grace de Jeſus-Chriſt ne trouve en nous nulle réſiſtance à vaincre du coſté de la concupiſcence*; ou, *le libre arbitre ſous la grace eſt comme un inſtrument inanimé qui n'agit nullement.*

Le ſens moins propre & non comdamné ſelon les Janſéniſtes.

1. *Propoſition.*

Tous, & meſme les Juſtes, lors qu'ils violent quelque Commandement, n'ont aucune grace qui le leur rende poſſible.

2. *Propoſition.*

Dans l'état preſent il n'y a nulle grace de Jeſus-Chriſt ſoit grande ou petite, à laquelle la volonté de l'homme ne donne ſon conſentement.

3. Propoſition.

Pour mériter & pour déméríter dans l'état preſent, il n'eſt pas beſoin d'eſtre éxempt de la neceſſité d'agir qui vient de la nature ou qui eſt invariable.

3. *Propoſition.*

Pour mériter & pour déméríter dans l'état preſent, il ſuffit qu'on ſoit exempt de la contrainte, & de cette néceſſité qui vient de la nature ou qui eſt invariable; nulle autre néceſſité n'empeſche de mériter & déméríter.

4. Propoſition.

L'homme ne pourroit pas refuſer ſon conſentement à la grace efficace, quand il voudroit le refuſer.

4. *Propoſition.*

Jamais l'homme ne peut vouloir refuſer ſon conſentement à la grace efficace.

5. Propoſition.

Les Prédeſtinez ſont les ſeuls à qui Jeſus-Chriſt ait obtenu par ſa mort la grace de la foy & de la juſtification.

5. *Propoſition.*

Les Prédeſtinez ſont les ſeuls à qui Jeſus-Chriſt ait obtenu les graces ſuffiſantes pour perſévérer dans la juſtice, & ſe ſauver.

Il eſt manifeſte qu'en ne condamnant que le premier de ces deux ſens, & en retenant le ſecond, comme nous avons veû que font les

Théologiens de P. R. on ne condamne que ce qu'ils avoient toûjours condamné ; & qu'on ne retranche rien de ce qu'ils avoient ſoutenu touchant l'abſolue neceſſité d'agir, ſoit dans les bonnes actions, ſoit dans les mauvaiſes.

Il eſt vray, ainſi que nous l'avons fait remarquer dans le ſecond Eclairciſſement, que ce qu'ils appellent aujourd'hui le *ſens propre & naturel* des cinq Propoſitions, ils l'appelloient autrefois *un ſens étranger qu'on ne leur pouvoit donner que par malignité* : qu'au contraire ils appelloient alors ſens propre & naturel celuy qu'ils nomment aujourd'huy un ſens *moins propre*. Et voicy la raiſon qu'ils apportent de ce changement de langage. Avant la Bulle d'Innocent X. le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions eſtoit la doctrine des Diſciples de St. Auguſtin (c'eſt-à-dire d'eux & de Janſenius) exprimée dans la 2. Colonne : au lieu que celle de la premiere n'étoit pour lors qu'un ſens étranger à ces Propoſitions. Mais, ajoûtent ces Meſſieurs, le Pape étant venu à les condamner ſans aucune diſtinction de ſens, il eſt certain que c'eſt les avoir condamnées dans le ſens propre & naturel : & d'un autre côté il a déclaré que par ſa Cenſure il ne touchoit nullement à la doctrine de Saint Auguſtin. Il a donc fait en ſorte que cette doctrine, qui avoit eſté juſques-là le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, ne le ſoit plus : il a fait du ſens propre un ſens étranger, & d'un ſens étranger le ſens propre ; les déterminant à n'avoir plus la meſme ſignification propre & naturelle qu'auparavant. C'eſt ainſi que l'expliquent les Théologiens de P. R.

Mais

Mais parmy tout cela il demeure pour conſtant que dés le commencement ils condamnoient ſous le nom de *ſens étranger* tout ce qu'ils condamnent aujourd'huy ſous le nom de *ſens propre* des cinq Propoſitions : & que ce qu'ils ſoutenoient alors ſous le nom de *ſens propre*, ils le ſoutiennent encore aujourd'huy ſous le nom de ſens *étranger* ou *moins propre*. De ſorte que la variation n'eſt que dans les mots, & nullement dans les penſées.

C'eſt ce qu'avoit fort bien compris le Cardinal Roſpiglioſi, & ce qu'il a trés-nettement expliqué dans la Rélation que nous avons citée au 6. Livre. Il prend pour exemple la premiere des cinq Propoſitions, par laquelle on peut juger de toutes les autres.

Dans la premiere propoſition, dit-il, on a « fait diſtinguer deux ſens à l'occaſion du terme « d'impoſſibles. Le premier eſt qu'il y a des Com- « mandemens de Dieu qui ſont impoſſibles abſo- « lument & par eux-meſmes, c'eſt-à-dire qui ne « ſe peuvent nullement accomplir ny ſans la gra- « ce ny avec la grace. Le ſecond eſt que quel- « ques Commandemens ſont impoſſibles à noſtre « égard, c'eſt-à-dire qu'il y des perſonnes qui « ne peuvent pas les obſerver, parce que Dieu ne « leur donne pas la grace pour le pouvoir. Or « la premiere Propoſition priſe dans le premier « de ces deux ſens a toûjours eſté regardée de « tout le monde comme fauſſe & pernicieuſe. « Ainſi la queſtion ſe réduit uniquement à l'au- « tre ſens dans lequel elle a toûjours eſté ſoute- « nuë par les Janſéniſtes, auſſi-bien depuis la « condamnation faite par Innocent X. qu'au- « paravant, avec cette difference neanmoins «

» que ceux d'entre eux qui ont écrit avant la Cen-
» ſure faiſoient paſſer le dernier de ces deux
» ſens pour le ſens propre de la premiere pro-
» poſition, ſelon la vraye ſignification des ter-
» mes qui la compoſent; au lieu que ceux qui
» ont écrit depuis la condamnation, diſent que
» c'eſt le premier ſens qui eſt le plus propre & le
» plus légitime. Mais les uns & les autres con-
» viennent que la propoſition priſe dans le pre-
» mier ſens eſt fauſſe & impie, & que dans le
» ſecond elle eſt vraye & Catholique. Tout cela
» eſt du Cardinal Roſpigliosi.

13. EXEMPLE.

Ils ont avoüé que la grace excitante qui ne fait pas faire le bien, peut neanmoins eſtre appellée *ſuffiſante* au ſens des Thomiſtes.

RE'PONSE.

Avant toutes choſes il faut ſe ſouvenir de ce qui a eſté déja obſervé, que ſelon les Janſéniſtes cette ſorte de grace n'eſt pas donnée à tous ceux à qui elle ſeroit neceſſaire dans l'occaſion, non pas meſme à tous les juſtes. Ainſi, fuſt-elle trés-ſuffiſante, cela n'empeſche pas que les préceptes ne ſoient impoſſibles à ceux des juſtes qui ne l'ont pas.

Il faut remarquer en ſecond lieu qu'il y a bien de la difference entre admettre la grace qui eſt appellé ſuffiſante par les Thomiſtes, & l'appeller ſoy-meſme ſuffiſante. M. Arnauld & ſes amis accordent que certains juſtes ſont prévenus de cette grace excitante, à laquelle l'Ecole de St Thomas donne le nom de ſuffiſante. Ils

veulent bien meſme paſſer aux Thomiſtes cette expreſſion qu'ils condamnoient autrefois. Mais eux ils ont ſoin de ne s'en pas ſervir en parlant ſelon leurs propres ſentimens ; & quand ils le feroient, la précaution qu'ils ont d'avertir qu'on ne le prenne *qu'au ſens des Thomiſtes*, fait qu'en recevant le terme *de grace ſuffiſante*, ils ne reçoivent nullement la choſe qu'il ſignifie. C'eſt ce qui nous reſte à expliquer.

Il faut donc obſerver en 3. lieu que ſelon Mr. Paſcal qui s'expliquoit au nom de tout le parti dans ſa ſeconde Lettre, les Thomiſtes en parlant de la grace ſuffiſante s'expriment d'une maniere & penſent de l'autre. A regarder leur expreſſion ſelon le ſens qui y répond naturellement, & qu'ils devroient avoir dans l'eſprit, *grace ſuffiſante* ſignifie une grace qui ſuffit réellement, & qui donne un vray pouvoir : mais à regarder ce qu'ils penſent effectivement, ce n'eſt, dit Mr. Paſcal, une grace *ſuffiſante que de nom, & inſuffiſante en effet.* C'eſt que *pour n'eſtre pas décriez comme des Calviniſtes, & pour ſauver la verité* (de leur grace efficace) *ſans perdre leur crédit*, ils ont pris le parti *d'admettre le nom de grace ſuffiſante, en niant qu'elle ſoit telle en effet.* Ce n'eſt qu'un *aveu apparent, une ſuffiſance politique.* Surquoy Mr. Paſcal repreſente d'une maniere ſi vive aux Dominicains, qu'en recevant le terme *de grace ſuffiſante*, ils ont reçu *dans l'Egliſe l'ennemi* de leur grace efficace : que *le mot de grace ſuffiſante une fois établi, ils auront beau dire qu'ils entendent par là une grace inſuffiſante, ils ne ſeront point écoutez : que leur explication ſeroit odieuſe dans le*

monde, où l'on parle plus ſincerement de choſes moins importantes : que *ce ſera la grace ſuffiſante des Jéſuites, & non pas la leur qui ne l'eſt que de nom, qui paſſera pour établie, &c.*

Ainſi, dans la penſée de Mr. Paſcal, *ſuffiſance réelle* & *ſuffiſance de nom ſeulement*, ſont deux ſens du mot *de grace ſuffiſante*, qui peuvent eſtre appellez ſens des Thomiſtes, mais à differens égards. Suffiſance réelle & effective. C'eſt le ſens qu'emporte de luy-meſme le nom de *grace ſuffiſante* dans l'idée du reſte des hommes ; ſens dont il dit que les Thomiſtes font profeſſion, mais par pure politique, & ſans l'avoir dans l'eſprit. Au contraire ſuffiſance effective, eſt un ſens qui ne convient pas au mot de *ſuffiſante*, mais qui eſt pourtant le ſeul qu'ils ayent en veüe ſelon Mr. Paſcal.

Il eſt hors de doute que ſi en adoptant la grace *ſuffiſante au ſens des Thomiſtes*, Mr. Arnauld & ſes amis l'entendoient d'une grace réellement ſuffiſante, Mr. Paſcal auroit eu raiſon de prétendre qu'ils avoient changé de ſentiment. Mais il eſt aſſez ſurprenant qu'il ait pu ignorer que c'eſtoit d'une grace *ſuffiſante de nom ſeulement* qu'ils vouloient parler.

On ne peut preſque pas douter que ce ne ſoit ſur leurs mémoires & ſelon leurs ſentimens qu'il parloit de cét *aveu apparent*, & de cette *ſuffiſance politique* de la grace des Thomiſtes. Quoy qu'il en ſoit, il faut qu'il n'euſt gueres leû les ouvrages de P. R. s'il ignoroit que ce fuſt-là l'idée qu'on y donnoit de la grace ſuffiſante des Thomiſtes. Entre ces ou-

vrages un des plus célébres & des plus autoriſez de tout le parti, étoit *l'Apologie pour les Saints Peres.* Or dans ce livre non-ſeulement M. Arnauld répéte trés-ſouvent, ce qui en eſt le point fondamental, qu'il n'y a *nulle grace vrayement ſuffiſante pour accomplir les Commandemens que celle qui les fait accomplir effectivement* ; mais en parlant de la grace ſuffiſante des Thomiſtes, il dit, que *pour s'accommoder au langage de leurs adverſaires* (les Jéſuites) *ils ont retenu une grace ſuffiſante de nom ſeulement, & inſuffiſante en effet.* Cela ne devoit-il pas apprendre à M. Paſcal que par *grace ſuffiſante au ſens des Thomiſtes* M. Arnauld, non plus que lui, n'entendoit qu'une grace ſuffiſante de nom & inſuffiſante en effet ? Pag. 545

Il eſt vray que dans la *Defenſe de la Conſtitution* ce meſme Docteur en reconnoît parmy les Thomiſtes qui admettent une grace ſuffiſante, laquelle donne *le pouvoir prochain de faire le bien* qu'on ne fait pas (c'eſt ce qui s'appelle une grace réellement ſuffiſante ? mais auſſi-toſt il ajoûte : Ces Théologiens *ne peuvent pas quand à ce point eſtre appellez Thomiſtes; puis qu'en cela ils s'écartent tout à fait de la doctrine trés-manifeſte de ſaint Thomas: Mais on leur doit pluſtoſt donner le nom* D'ALVARISTES ; *Alvarez eſtant le premier qui a* introduit cette opinion particuliere dans l'Ecole de ſaint Thomas. Pag. 286

Voila donc, ſelon Mr. Arnauld, les Thomiſtes partagez comme en deux Claſſes, en *Nominaux* & en *Réaliſtes* ſur le ſujet de la grace ſuffiſante : Réaliſtes, ceux qui la tiennent ſuf-

monde, où l'on parle plus ſincerement de choſes moins importantes : que *ce ſera la grace ſuffiſante des Jéſuites, & non pas la leur qui ne l'eſt que de nom, qui paſſera pour établie, &c.*

Ainſi, dans la penſée de Mr. Paſcal, *ſuffiſance réelle & ſuffiſance de nom ſeulement*, ſont deux ſens du mot *de grace ſuffiſante*, qui peuvent eſtre appellez ſens des Thomiſtes, mais à differens égards. Suffiſance réelle & effective. C'eſt le ſens qu'emporte de luy-même le nom de *grace ſuffiſante* dans l'idée du commun des hommes ; ſens dont il dit que les Thomiſtes font profeſſion, mais par pure politeſſe & ſans l'avoir dans l'eſprit. Au contraire, ſuffiſance effective, eſt un ſens qui ne convient pas au mot de *ſuffiſante*, mais qui, étant le ſeul qu'ils ayent en vûë, eſt celui de Paſcal.

Il eſt hors de doute que la grace *ſuffiſante au ſens* d'Arnauld & ſes [illegible] réellement ſuffiſante de préſence [illegible] comme M[illegible] [illegible]

Mr. Pas-
convain-
qu'en-
se font
de la gra-
comme
voient for-
les mieux
lettres, où
toute la fran-
que *depuis la*
grace suffisan-
la grace suf-
re sottise, une
que *cette grace*
elle on l'ap-
les garan-
quand on
toû-
afin
i-
f-
.

De Ligny lett. des 5. Aoust & 1. Nov. 1690.

Le même du 21. Oct. 1690 5 Aoust. 1. Fevr. 169?. Rivette 11. Aoust 1690.

ſiſante réellement, Nominaux, ceux qui ne la tiennent ſuffiſante que de nom, & inſuffiſante en effet. Mais la difference qu'il met entre eux, c'eſt que les vrais diſciples de ſaint Thomas, qui ſeuls meritent le nom de *Thomiſtes*, ſont ces Thomiſtes *Nominaux* : & que les *Réaliſtes* ne ſont diſciples de ſaint Thomas, que de nom; qu'ils ne doivent point être appellez Thomiſtes, mais ſeulement *Alvariſtes*. Ainſi dans les principes de Mr. Arnauld, pour eſtre veritablement Thomiſtes, il faut ne tenir une grace ſuffiſante que de nom, & inſuffiſante en effet : dés-là qu'on la tient réellement ſuffiſante, on n'eſt plus Thomiſte que de nom.

Mais peut-être que depuis ce temps-là, c'eſt-à-dire depuis la Cenſure de Sorbonne, juſqu'au temps que Mr. Paſcal accuſoit Mr. Arnauld de Variation, ce Docteur cédant enfin aux remontrances de ſes amis dont nous avons parlé à la fin du ſecond livre, avoit effectivement adopté la grace réellement ſuffiſante de ces *Alvariſtes*, comme il les appelle. C'eſt de quoy l'on jugera par ce qui ſuit.

Il eſt conſtant que de tous ces écrits la Diſſertation latine de Mr. Arnauld, dont nous venons de parler, eſt celuy dans lequel il fait une profeſſion plus ouverte de s'accorder avec les Thomiſtes ſur le point de la grace ſuffiſante. L'ouvrage a été compoſé en partie pour cela, & il a ſervi dans la ſuite de fond & de modelle à tous ceux d'entre les Janſéniſtes qui ont écrit depuis dans les meſmes veües. On ne ſçauroit donc mieux juger, que par cet ouvrage, de ce que c'eſt chez les Théologiens de P. R. qu'*une grace ſuffiſante au ſens des Thomiſtes*. Mais

tant s'en faut que cette Dissertation tende à reconnoistre une grace réellement suffisante que rien n'y est plus manifestement opposé.

Ces Professeurs de Doüay dont il a esté parlé dans le troisiéme Eclaircissement, l'avoient parfaitement conceû : & pour peu que Mr. Pascal y eust pris garde, il en auroit esté convaincu comme eux. On voit par leurs lettres qu'entre les ouvrages de Mr. Arnauld où ils se font honneur d'avoir appris les matieres de la grace, ils nomment la *Dissertation* latine comme celuy sur lequel principalement ils avoient formé leur systeme. Or un des points les mieux marquez & les plus repetez dans ces lettres, où ils expliquent leur créance avec toute la franchise & la netteté possible, c'est que *depuis la cheûte d'Adam il n'y a plus de grace suffisante mais seulement efficace* : que *la grace suffisante des Thomistes est une pure sottise, une extravagance & une réverie* : que *cette grace ne suffit pas pour l'action pour laquelle on l'appelle suffisante, mais seulement pour les garantir des pieges de leurs ennemis* : & que quand on employe ce mot de grace suffisante, il faut toûjours y ajoûter, *au sens des Thomistes* ; afin que cette clause ou *particule alienante*, éloigne l'idée qui est attachée au mot de *grace suffisante*, & fasse entendre *qu'elle ne suffit pas*. Tant ces Théologiens qui faisoient profession publique avec Mr. Arnauld d'estre Thomistes, estoient persuadez que ce Docteur dans sa Dissertation, autant que dans ses premiers ouvrages, s'est déclaré contre la grace suffisante des Thomistes, *Réalistes* ; & que s'il souffre le nom de *suffisante*, ce n'est qu'à condition d'en exclure la chose.

De Ligny lett. des 5. Aoust & 1. Nov. 1690.

Le même du 21. Oct 1690 5 Aoust. 1. Fevr. 1691. Rivette 11. Aoust 1690.

fisante réellement, Nom
tiennent suffisante que de
en effet. Mais la differen
c'est que les vrais disciple
qui seuls meritent le nom
ces Thomistes *Nomin*
ne sont disciples de S. T
qu'ils ne doivent point
stes, mais seulement *Ad*
principes de Mr. Arn
blement Thomistes, il s
suffisante que de no
dés-à qu'on la tie
n'est plus Thomiste
Mais peut-être que
à-dire depuis la Cen
temps que Mr. Pasc
Variation, ce Doct
trances de S
fin du sec
pré la gr
rités,
pue
L
se
s
P

tant s'en faut que manque jamais, par
, d'être suivie de
infailliblement vou-
& à laquelle par cet-
m de *subsequente*. De
la grace prévenante
& par elle-même le
verité d'accomplir la
cre la tentation, mais
efficace nécessaire pour
ne en donne le pouvoir
, & complet. Telle est
constante des Thomi-
ible que c'est attribuer à
prévenante une suffisan-
donne un pouvoir trés-
bien qu'on ne fait pas.
rnauld, on sçait déja que
ce
ures seroit une
s, nul effet,
& tantost
rde com-
ent.
Thomi-
nt suffi-
l'interest
contraire
qu'on en
e : Cette
ent suffi-
ffense de
demens,
re : par-
es à tous
i revien-

Au reſte, que les Théologiens de Doüay en jugeaſſent mieux que Mr. Paſcal, on le peut connoître par trois ou quatre reflexions qui devoient l'avoir détrompé.

1. Par exemple, au lieu que les Thomiſtes (je parle des Dominiquains & de ceux qui font profeſſion de les ſuivre :) au lieu, dis-je, que ces Théologiens, ſur tout depuis la naiſſance des héréſies, ont toûjours employé le nom *de grace ſuffiſante*, comme trés-propre, & même néceſſaire pour exprimer la créance Catholique, aſſûrant qu'on ne peut le rejetter ſans préjudice de la foy : Au lieu de cela, dis-je, Mr. Arnauld les reprend fortement dans ſa Diſſertation, comme avoit fait Mr. Paſcal, d'avoir laiſſé introduit l'uſage de ce terme : & il apporte diverſes raiſons pour montrer qu'il n'étoit nullement néceſſaire ; que c'eſt un nom impropre par rapport à la choſe, à quoy on l'applique ; qu'il cauſe de grands maux dans l'Egliſe, &c. Mr. Arnauld en parleroit-il de la ſorte, s'il croyoit, comme ces Théologiens, que la grace à laquelle ils donnent ce nom fût *vrayement, proprement, & à parler en toute rigueur* une grace ſuffiſante ? S'eſt-on jamais aviſé de blâmer perſonne pour avoir appellé une choſe du nom qu'on croit qui lui convient *proprement, & en toute rigueur ?*

Part. 3. art. 10.

2. Ces meſmes Théologiens ne ſe contentent pas de dire qu'ils entendent une grace réellement & proprement ſuffiſante : ils le prouvent par la maniere dont ils expliquent eux-mêmes en quoy conſiſte la ſuffiſance qu'ils luy attribuent. C'eſt que ſelon eux, dés-là qu'on ne reſiſte point à cette grace qu'ils nomment *exci-*

tante & prévenante elle ne manque jamais, par un effet de la bonté de Dieu, d'être suivie de la grace efficace, qui fait infailliblement vouloir & accomplir le bien, & à laquelle par cette raison ils donnent le nom de *subsequente*. De sorte que dans leur pensée la grace prévenante donne immédiatement & par elle-mesme le pouvoir, non pas à la verité d'accomplir la bonne œuvre ou de vaincre la tentation, mais de s'attirer la grace efficace nécessaire pour cela, qui par elle-mesme en donne le pouvoir prochain ou immédiat, & complet. Telle est la doctrine commune & constante des Thomistes: & il est assez visible que c'est attribuer à la grace excitante ou prévenante une suffisance trés-réelle, & qui donne un pouvoir trés-veritable de faire le bien qu'on ne fait pas.

Mais pour Mr. Arnauld, on sçait déja que selon lui une grace de cette nature seroit une grace *Molinienne* qui n'auroit alors, nul effet, & à laquelle tantost on consentiroit, & tantost on ne consentiroit pas: ce qu'il regarde comme une pure chimere dans l'état present.

3. La grande raison qui a obligé les Thomistes à reconnoistre une grace réellement suffisante distinguée de l'efficace, malgré l'interest qu'ils pouvoient avoir à soutenir le contraire pour se deffendre du grand argument qu'on en tire contre la grace prédéterminante: Cette raison est que sans une grace vrayment suffisante, il ne sçauroit plus y avoir ny d'offense de Dieu dans la transgression des Commandemens, ni de justice dans la punition qu'il en tire: parce qu'ils seroient absolument impossibles à tous ceux qui les transgressent. C'est à quoi revien-

nent toutes les preuves de ces Théologiens : & ils s'appuyent entre autres ſur le paſſage où Saint Thomas explique ces paroles de Jeſus-Chriſt en Saint Jean chap. 15. *Ils ſeroient ſans peché ſi je n'avois pas fait parmi eux des choſes que nul autre n'a faites.* Il faut entendre par-là, dit le Saint Docteur, non-ſeulement des Miracles viſibles, mais auſſi une motion intérieure & l'attrait de ſa doctrine ; & que s'il n'euſt pas excité en eux l'un & l'autre, ils n'auroient point eſté coupables.

Expoſit. In Evang. Ioan. cap. 15.

Part. 3. Art. 17.

Or cette raiſon fondamentale des Thomiſtes, Mr. Arnauld la refute tout de nouveau dans ſa Diſſertation par un article exprés, dont voicy le titre : *Afin que le peché ſoit imputé à l'homme, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait eu aucune grace.* Voilà ſa Theſe générale oppoſée à celle-cy des Thomiſtes : *S'il n'y avoit point de grace ſuffiſante on ne pourroit faire un crime aux hommes de ce qu'ils ne ſe convertiſſent pas, & de ce qu'ils n'accompliſſent pas les preceptes.* Mr. Arnauld appelle cela une nouveauté inconnuë aux ſaints Peres, & dont les conſequences ſont *horribles*. Pouvoit-il contredire plus fortement toute ſorte de grace ſuffiſante ?

Ibid. p. 32.

4. Enfin, de ce principe, qu'outre la grace efficace il y en a une vrayment ſuffiſante, les mêmes Thomiſtes en tirent cette concluſion, que chaque fois qu'un précepte oblige ſous peine de peché, *urgente præcepto*, au moins le juſte a le pouvoir de l'accomplir ? & ils condamnent d'hereſie la propoſition qu'on dit qu'*on ne le peut ſans une grace qui manque à ceux qui tombent.* Au contraire Mr. Arnauld

n'a fait ſa Diſſertation que pour ſoutenir cette Propoſition là-meſme, comme une verité de foy prouvée par toute la Tradition, & qui ne peut pas plus ſe conteſter ſans abſurdité que celles-cy: *Un homme ne ſçauroit voir ſans lumiere: Un peintre ne ſçauroit faire un tableau ſans pinceau: Un feu ne ſçauroit brûler du bois qui en eſt éloigné d'une lieuë.* Ce ſont les exemples dont ſe ſert Mr. Arnauld. Ne ſeroit-ce pas l'accuſer d'avoir extravagué lors qu'il écrivoit celà, que de prétendre qu'il convint avec les Thomiſtes d'une grace réellement ſuffiſante, c'eſt-à-dire du principe directement & immédiatement oppoſé au ſien? En deux mots, c'eſt à un pouvoir prochain, entier & abſolu de faire le bien qu'on ne fait pas, que ces Théologiens, comme on l'a dit, attachent le nom de grace *ſuffiſante*; perſuadez qu'autrement ſe ſeroit un nom vuide de ſens & purement illuſoire. Mais bien loin que Mr. Arnauld dans ſa Diſſertation reconnoiſſe une grace qui donne cette ſorte de pouvoir ſans l'effet; voila qu'il y combat la doctrine des Thomiſtes ſur ce ſujet, en elle-même, dans ſes principes, & dans ſes conſéquences; & il le fait par les meſmes argumens, dont luy, Mr. Paſcal, & les autres de ce parti s'étoient ſervis pour la combattre. Part. 2. Art. 4. p. 43. 44.

Il eſt donc vray que Mr. Paſcal n'avoit pas aſſez compris la penſée de Mr. Arnauld & des Théologiens de P. R. lors qu'il leur reprochoit que *l'utilité preſente*, c'eſt-à-dire *la crainte de paſſer pour hérétiques*, les avoit fait relâcher ſur la doctrine de la grace. Dés-là que M. Arnauld déclaroit au nom de tous qu'il ne

prenoit le mot de *ſuffiſante* que *dans le ſens des Thomiſtes*, c'eſtoit aſſez déclarer qu'il n'avoit rien changé pour cela de ſon ſyſtême: puis qu'en meſme temps il fait ſçavoir que par ce ſens il n'entend qu'une grace ſuffiſante de nom, inſuffiſante en effet; qu'il ne reconnoiſt pour Thomiſtes que ceux qui en jugent ainſi; que tous les autres doivent eſtre appellez *Alvariſtes* & non *Thomiſtes*; ſi ce n'eſt qu'ils ayent dans l'eſprit un ſens contraire à celui qu'ils expriment par leurs paroles.

Aprés cela tout le changement que Mr. Paſcal pouvoit reprocher aux Théologiens de P. R. ne regarde que le terme de grace *ſuffiſante*. Car il eſt vray que juſques en 1656. ils l'avoient rejetté auſſi bien que luy, comme un terme qui ne pouvoit eſtre pris dans ſa ſignification naturelle & ordinaire, ſans combattre une verité de foy, ny eſtre détourné à une autre ſignification ſans choquer le ſens commun, & cependant depuis la Cenſure de Sorbonne ils ſe relâcherent, & conſentirent à admettre ce mot, ou du moins à trouver bon que les Thomiſtes continuaſſent de s'en ſervir.

Mais quel inconvenient Mr. Paſcal pouvoit-il trouver dans cette condeſcendance? Eſt-ce du ſon des mots qu'il s'agit, & non pas de leur ſignification? Et qu'y avoit-il à craindre de celle du mot *ſuffiſante*, aprés les reſtrictions que ces Meſſieurs y ont miſes? Peut-on inférer de ce mot quoi que ce ſoit qui choque la doctrine receüe de tout temps à P. R. quand on eſt averti que *ſuffiſante* ſignifie dans leurs livres, *qui ne ſuffit pas en effet*: &

qu'ils

qu'ils ne reconnoiſſent pour Thomiſtes que ceux qui en ont cette idée ?

Quelle précaution plus grande pouvoit deſirer Mr. Paſcal pour empeſcher l'impreſſion que ces mots auroient pû faire contre la fermeté des Théologiens de P. R. N'auroit-il pas eſté content des Jacobins, ſi ſuivant le conſeil qu'il leur donnoit dans ſa 2. Provinciale, ils avoient fait *publier à ſon de trompe*, que quand ils parlent de grace ſuffiſante, ils entendent que c'eſt une grace *qui ne ſuffit pas effectivement*, Et n'eſt-ce pas le publier à ſon de trompe, que de le declarer auſſi nettement que l'a fait Mr. Arnauld & les autres Théologiens de P. R. dans tous les livres où ils ont eſté obligez d'en parler ; ſans que jamais ils ayent manqué d'exclure l'idée de grace réellement ſuffiſante ?

On peut croire que ce fut par de ſemblables éclairciſſemens, qu'à la fin les Théologiens de P.R. firent entendre raiſon là-deſſus à Mr. Paſcal ; s'il eſt vray, comme ils l'aſſurent, qu'ayant fait un écrit contre eux touchant ces variations qu'il leur imputoit ; *il avoit depuis ordonné à ſes amis de le ſupprimer*, & que *les ſoupçons qu'il avoit conçeus du relâchement de Mrs. de P. R. (en fait de doctrine) ſe diſſiperent entierement avant ſa mort.* Refut. du livre du P. Annat. Page 84.

Ils lui firent comprendre ſans doute ce que nous venons de prouver, que l'oppoſition qu'il trouvoit entre leurs derniers ouvrages & les premiers n'étoit qu'apparente : que pour les reduire au même ſens, il ne falloit qu'expliquer les termes ſelon leurs notions & leurs principes : que ſous leurs nouvelles expreſſions entenduës de la maniere qu'ils les entendent, ils ſauvoient tout

le fond de leur syſteme tel qu'il a eſté dés le commencement : & qu'ainſi ils avoient raiſon de nier qu'ils euſſent jamais rien retracté.

Au reſte, je l'ai déja dit, les mêmes reflexions qui deſabuſerent M. Paſcal ſur leurs Variations, devoient pareillement deſabuſer ceux d'entre les Thomiſtes qui, contre le ſentiment des autres de leur Ecole, ſe ſont laiſſé perſuader que c'eſt effectivement à leur doctrine d'une grace réellement ſuffiſante, outre la grace efficace, que les Theologiens de P. R. ſont revenus dans leurs cinq Articles envoyez premierement à Alexandre VII. & puis encore à Alexandre VIII.

Car enfin tout le fondement de ce prétendu retour qu'on leur attribuë, c'eſt qu'ils ne rejettent plus comme autrefois, le mot de *grace ſuffiſante*, & qu'ils le reçoivent, diſent-ils, *dans le ſens des Thomiſtes*. Mais aprés la maniere dont on a veu que ces Mrs. s'expliquent ſur ce qu'ils entendent par-là, il faudroit vouloir ſe tromper ſoy-meſme, pour ne point voir que ces nouvelles expreſſions ne ſont pas plus une preuve de changement d'opinion, que ſi quelque Moliniſte diſoit qu'il admet volontiers la néceſſité de la grace predeterminante des Thomiſtes ; mais à condition qu'il lui ſoit permis de dire qu'elle eſt *prédéterminante*, ou qu'elle eſt *néceſſaire de nom ſeulement*, & que ſans l'avoir on a tout ce qui ſuffit pour agir. Que ſi les Thomiſtes ne croient pas qu'un Moliniſte en parlant de la ſorte, eût changé de ſentiment, & fût devenu dés leurs ſur l'article de la néceſſité de leur grace prédéterminante, peuvent-ils croire que ſur l'article de leur grace ſuffiſante les Théologiens de P R. ſoient devenus plus veritablement Thomiſtes ?

Fin du Premier Tome.

TABLE
DES CHOSES
PRINCIPALES.

APologie de Janſénius par Mr. Arnauld. 4
Apel, comme d'abus, au Parlement par quelques Docteurs de Sorbonne. 90
Portrait de Mr. Arnauld Docteur de Sorbonne. 87
Premiere Lettre de Mr. Arnauld à un Seigneur de la Cour. *ibid.*
Ce qu'on demande à Mr. Arnauld. 88
Seconde Lettre de Mr. Arnauld à un Duc & Pair. 89
Ce qu'on reprend dans la ſeconde Lettre de Mr. Arnauld. 93
Mr. Arnauld ne veut pas eſtre Thomiſte. 111
Reproches de Mr. Arnauld à la Sorbonne, ſur ſa Cenſure. 113
La Cenſure de Mr. Arnauld a toûjours ſubſiſté. 125
Le Cardinal de Noailles a condamné la meſme Propoſition que la Sorbonne a condamné en Mr. Arnauld. 128
Juſtification de Mr. Arnauld ſur ſa Doctrine. 133
Mr. Arnauld n'a jamais reconnu de Grace

véritablement ſuffiſante. 330
Aſſemblée d'Eveſques en 1660. contre les Janſéniſtes. 180, &c.
L'Aſſemblée de 1660, ordonne qu'on ſignera le Formulaire. 182
Qu'on fera le Procez à ceux qui refuſeront de ſigner, &c. 183
Aſſemblée de Prélats à Paris ſur le Fait de Janſénius. 75
Arreſt pour examiner la ſeconde Lettre de Mr. Arnauld. 91
Audience du Pape aux députez des Janſéniſtes. 28
Saint Auguſtin conforme aux déciſions de la Conſtitution d'Innocent X. 31
Doctrine de Michel Baïus Docteur de Louvain. 1
La Sorbonne cenſure Michel Baïus. 2
L'Abbé de Bourzeys retracte ce qu'il avoit écrit pour Janſénius. 66
Congrégation établie du Pape ſur les cinq Propoſitions. 12
Conſulteurs choiſis pour examiner les cinq Propoſitions. 19
Les Conſulteurs parlent devant Innocent X. 24
Ecrit à trois Colomnes. 258
Innocent X. condamne l'Ecrit à trois Colomnes, &c. 86
Députez de France pour les cinq Propoſitions. 18
Les Députez des Janſéniſtes refuſent de parler devant les Examinateurs. 21
Deſſein de cét Ouvrage. Préface p. 9
Les Janſeniſtes ont crû qu'on pouvoit uſer d'équivoque dans la ſignature du Formulaire. 199

Lettre des Eveſques de France au Pape ſur cinq Propoſitions tirées du Livre de Janſénius. 10
Lettre d'onze Eveſques au Pape ſur le meſme ſujet. 13
Innocent X. approuve les réſolutions des Eveſques de France. 85
Ce que c'eſt que la queſtion de Fait. 49
Autorité de l'Egliſe ſur les queſtions de Fait. 50
Quand eſt-ce que le Fait eſt inſéparable du Droit. 150
Formulaire de Foy fait dans l'Aſſemblée de 1656. 161
Déciſion de Mr. d'Alet, qu'il faut ſigner le Formulaire. 163
Mr. d'Alet quelques années aprés s'obſtine à ne point ſigner le Formulaire. 194
Mr. Arnauld écrit contre la déciſion de Mr. d'Alet ſur la ſignature du Formulaire. 173
Differents ſentimens des Janſéniſtes ſur la ſignature du Formulaire. 196
Mr. Girard, ſous le nom de Denis Raimond, écrit ſur le Fait & le Sens de Janſénius. 240
Les Janſéniſtes ont enſeigné que la Grace néceſſitoit. 248
Si dans l'Ecrit à trois Colonnes les Janſéniſtes ont ſoutenu que la Grace eſtoit néceſſitante. 260
Comment ſelon les Janſéniſtes la Grace néceſſite & ne néceſſite pas. 305
Comment ſelon les Janſéniſtes on réſiſte & & on ne peut réſiſter à la Grace. 306
Comment ſelon les Janſéniſtes ſans la Grace efficace on a le pouvoir, meſme prochain, de faire le bien. 318

Mr. Habert eſt le premier qui preſche & écrit contre la doctrine de Janſénius. 4
L'affaire du Janſéniſme eſt de grande conſéquence. Préf. p. 4
Eſtat de la queſtion du Janſéniſme. Préf. p. 2
Ce que c'eſt que *Hiſtoria janſeniſmi*. Préf. p. 17
Deſſein de Cornélius Janſénius. 2
Propoſitions condamnables dans Janſénius déférées. 5
Sentimens des Janſéniſtes ſur la Bulle d'Innocent X. 38
Janſénius a enſeigné les Propoſitions condamnées. 56
L'Aſſemblée du Clergé de 1656. défend tous les écrits faits pour le Janſeniſme. 157
Les Janſéniſtes conviennent du ſens des cinq Propoſitions de Janſénius avant leur condamnation. 211
Principe fondamental de la Théologie Janſénienne. 238
Ce que les Janſéniſtes voyoient d'abord dans Janſénius, leur eſt devenu enſuite inviſible. 240
Preuves que les Janſéniſtes n'ont jamais avoüé, que les cinq Propoſitions eſtoient de Janſénius. 241
Mr. Paſcal & des Thomiſtes, reprochent aux Janſéniſtes qu'ils ont varié dans leur doctrine. 298
Comment ſelon les Janſéniſtes il n'y a point de commandemens impoſſibles au Juſte. 313
Comment la liberté conſiſte & ne conſiſte pas dans l'indifférence, ſelon les Janſéniſtes. 304
L'Aſſemblée de 1656. déclare l'Egliſe infaillible ſur certains faits. 148

Application d'Innocent X. à l'affaire des Jansénistes. 26
Bulle d'Innocent X. contre cinq Propositions de Jansénius. 33
La Bulle d'Innocent X. reçûë par tout. 37
Sentimens des Jansénistes sur cette Bulle. 38
Justification du procedé d'Innocent X. 46
Ce que c'est que Molina & Molinistes. 5
Ce que c'est que necessité absoluë & necessité conditionnelle selon l'Abbé de Bourzeys. 229
Opposition du Sieur de Saint-Amour à l'examen de Sorbonne. 89
Lettres de Mr. Pascal appellées Provinciales. 133
On ne doit pas fort conter sur ce que dit M. Pascal. 135
Variation de Mr. Pascal sur le Fait & le Droit. 207
Les cinq Propositions examinées comme estant de Jansénius. 20
Sens des cinq Propositions condamnées. 78
Expedient de condamner les cinq Propositions en quelque sens quelles puissent avoir, rejetté par l'Assemblée des Evesques. 84
Proposition condamnée de Mr. Arnauld comparée avec celle de saint Augustin & de saint Chrysostome. 284
Protestation de nullité faite à la Sorbonne. 103
Lettres Provinciales condamnées au feu. 179
Faits faussement raportez dans les Provinciales. 136, &c.
Requeste de quelques Docteurs au Parlement contre la conclusion de Sorbonne. 8
Séance à Rome pour les sentimens des Qualifi-

cateurs des cinq Propoſitions. 20
Sens des cinq Propoſitions condamnées. 78
Mr. l'Archeveſque de Sens révoque ſa proteſtation ſur le ſens de Janſénius. 138
Quel eſt le ſens propre, ſelon les Janſéniſtes, auquel les cinq Propoſitions ont eſté condamnées. 322
Mr. l'Archeveſque de Sens obligé de ſigner le Formulaire. 192
Deffenſe de la Sorbonne d'enſeigner les Propoſitions condamnées dans Baïus & dans Janſénius. 3
Tumulte en Sorbonne ſur l'examen de la Propoſition de Mr. Arnauld. 96
Lettre de Cachet pour la paix en Sorbonne. *ibid.*
Mr. le Chancelier va en Sorbonne. 97
Mr. le Chancelier revient encor en Sorbonne. 102
Cenſure de Sorbonne contre Mr. Arnauld. 104
Juſtification de la Sorbonne ſur les reproches que luy fait Mr. Arnauld. 114
Suffrages des Examinateurs rapportez par Mr. de Saint-Amour ſans aſſez d'exactitude. 25
Difference de la Doctrine des Thomiſtes & de Mr. Arnauld. 189
Les Janſéniſtes ne ſont pas plus Thomiſtes aujourd'huy, qu'autrefois. 361
Le P. Thomaſſin renonce au Janſéniſme. 66
Variation des Janſéniſtes ſur la Grace & la liberté. 310
Cette Variation n'eſt que dans les mots & non dans la Doctrine. 325
Les Grands Vicaires de Mr. de Paris font

pour la signature du Formulaire, une Ordonnance captieuse. 185
Plaintes au Roy de cette Ordonnance. 186
L'Ordonnance est condamnée. *ibid.*
Bref d'Alexandre VII. contre l'Ordonnance de Messieurs les Grands Vicaires de Paris. 187
Seconde Ordonnance & retraction des Grands Vicaires. 179

Fin de la Table du premier Tome.

TABLE

DE QUELQUES PIECES LATINES citées dans cét Ouvrage, & raportées à la fin.

RÉtractation du P. Vvading citée à la page 64. Tome I.

Jugemens des Examinateurs sur les Lettres Provinciales. A la p. 179. Tom. I.

Bref d'Alexandre VII. aux Vicaires Généraux de Mr. l'Archevesque de Paris. p. 187. T. I.

Bref d'Alexandre VII. aux Evesques de France sur leur zéle à faire observer les Constitutions. p. 51. Tom. II.

Relation du Cardinal Rospiglioſi sur l'affaire du Jansénisme. 163. Tom. II.

Lettre des quatre Evesques au Pape touchant leur nouvelle souscription. 185. T. II.

Lettre de Mr. de Laon au Pape touchant la souscription des quatre Evêques. 201. T. II.

Bref de Clement IX. au Roy de France sur la souscription des quatre Evesques. 207. T. II.

Bref de Clement IX. aux quatre Evesques, sur leur obéïssance à signer le Formulaire. 225. T. II.

Bref de Clément IX. aux trois Prélats Médiateurs des quatre Evesques. 227. T. II.

FIN.